UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Class 341.2492 Book L13 Volume 16

[redacted]

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/recueildestraite16neth

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

La Haye — Typ. A. D. Schinkel, F. J. Belinfante Succ.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'A NOS JOURS

PAR

E. G. LAGEMANS

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONTINUÉ PAR

J. B. BREUKELMAN

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES, RÉFÉRENDAIRE AU CONSEIL D'ETAT

TOME SEIZIÈME

LA HAYE

LIBRAIRIE BELINFANTE FRÈRES

Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Mère

1908

341.2432
L13
v.16

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS ETC.

CONTENUS DANS LE TOME XVI.

N°.		
958.	1905. 5 Avril	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.
959.	1905. 24/30 Mai	Convention télégraphique entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour modifier la convention du $\frac{\text{13 Février}}{\text{13 Mars}}$ 1899.
960.	1905. 24 Mai	Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant modification de la convention du 4 Septembre 1902 concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables non explosibles.
961.	1905. 17 Juillet	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suède et la Norvège relative à la Procédure civile.
962.	1905. 17 Juillet	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Française, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Norvège concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.
963.	1905. 17 Juillet	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Française, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Suède concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.
964.	1905. 26 Août	Traité pour l'extradiction des malfaiteurs, conclu à Athènes entre les Pays-Bas et la Grèce.

204752

N°.		
965.	1905. 17 Octobre	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse concernant le *Dinkel* et le *Vecht*.
966.	1905. 8 Novembre	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les polders Duffelt et Querdamm près de Wijler, le Kapitteldijk, le Querdamm près de Calcar et le Groote Waterleiding ou le Meer avec appendances.
967.	1906. 29 Janvier / 6 Février	Arrangement conclu entre les Pays-Bas et la Belgique portant modification de l'Arrangement du 27 Octobre / 4 Novembre 1891 au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays.
968.	1906. 21 Février	Convention entre les Pays-Bas et la République Française portant modification de la convention du 6 Avril 1904 concernant l'établissement de câbles télégraphiques.
969.	1906. 7 Avril	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras, conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Française, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, la Russie, le Portugal et la Suède.
970.	1906. 5 Mai	Traité entre les Pays-Bas et les Etats-Unis du Brésil établissant la frontière entre le Brésil et la Colonie de Surinam.
971.	1906. 9/28 Mai	Convention entre les Pays-Bas et le Canada concernant l'échange des mandats de poste.
972.	1906. 18 Mai	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour règler l'importation, l'exportation et le transit de boissons alcooliques sur la frontière.
973.	1906. 26 Mai	Convention postale universelle conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégowine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur,

N°.

l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Ethiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, le Commonwealth d'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal, et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

974. 1906. 26 Mai — Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégowine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Japon, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

975. 1906. 26 Mai — Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique. la Bolivie, la Bosnie-Herzégowine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte,

N°.

la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Liberia, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

976. 1906. 26 Mai — Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégowine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats françaises de l'Indo-Chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde Britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

977. 1906. 26 Mai — Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre les Pays-Bas et les Indes-Néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

978. 1906. 26 Mai — Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies

N°.

danoises, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

979. 1906. 26 Juin — Protocole entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902, signé à Bruxelles.

980. 1906. 6 Juillet — Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Etat Indépendant du Congo, la Corée, le Danemark, l'Espagne, le Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, le Mexique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

981. 1906. 14 Septembre — Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant modification du Règlement de police pour la navigation du Rhin de 1905.

982. 1906. 14 Septembre — Convention entre les Etats-Riverains du Rhin concernant l'équipage des bateaux sur le Rhin.

983. 1906. 14 Septembre — Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant Règlement de police concernant l'exécution du Règlement pour la visite d'experts des bateaux sur le Rhin.

984. 1906. 17 Septembre — Convention entre les Etats-Riverains du Rhin concernant la construction d'un second pont fixe sur le Rhin à Cologne.

985. 1906. 19 Septembre — Deuxième Convention Additionnelle à la Convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue entre les Pays-Bas, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la République Française, l'Italie,

N°.		
		le Luxembourg, la Roumanie, la Russie et la Suisse.
985*a*.	1906. 19 Septembre	Convention postale entre les Pays-Bas et la Belgique.
986.	1906. 3/12 Novembre	Notes échangées entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication de données recueillies après chaque recensement de population.
987.	1906. 3 Novembre	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat Indépendant du Congo, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie et la Suède, concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique.
988.	1906. 3 Novembre	Convention radiotélégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.
989.	1906. 29 Novembre	Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.
990.	1907. 11 Février	Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commerciales industrielles ou financières.
991.	1907. 26/10 Mars	Notes échangées entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la communication de données recueillies après chaque recensement de la population.
992.	1907. 16 Mai	Convention de commerce entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique.
993.	1907. 27 Août	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne

N°.

concernant l'assurance contre les accidents de travail.

994. 1907. 28 Août — Acte Additionnel à la Convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres, conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse.

995. 1907. 18 Octobre (1) — Acte Final de la Deuxième Conférence internationale de la paix, conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis du Vénézuéla.

996. 1907. 18 Octobre (1) — Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, conclue par les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.

997. 1907. 18 Octobre (1) — Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le

(1) La date de la signature mentionnée au 19 octobre, dans ce volume ainsi que dans la table alphabétique (pages VII et suivantes), a été ultérieurement et définitivement arrêté au 18 octobre.

N°.

Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie et l'Uruguay.

998. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative à l'ouverture des hostilités conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.

999. 1907. 18 Octobre (1) Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1000. 1907. 18 Octobre (1) Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.

---

(1) Voir la note à la page XI.

N°.

1001. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités conclue entre les Pays-Bas, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1002. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre conclue entre les Pays-Bas, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède et le Vénézuéla.

1003. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1004. 1907. 18 Octobre (1) Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse,

---

(1) Voir la note à la page XI.

N°.

la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1005. 1907. 18 Octobre (1) Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1006. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1007. 1907. 18 Octobre (1) Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la France, le Guatemala, la République de Haïti, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Salvador, le Siam, la Suède et l'Uruguay.

1008. 1907. 18 Octobre (1) Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, conclue entre les Pays-Bas, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, le Méxique, le Mon-

---

(1) Voir la note à la page XI.

N°.

ténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.

1009. 1907. 18 Octobre (1) Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons échangée entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, la République de Haïti, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, le Salvador, le Siam et l'Uruguay.

1010. 1907. 19 Décembre Protocole conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse, relatif à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres.

SUPPLÉMENT

I. Notes échangées à Constantinople le 24 Juin 1897 pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Bulgarie. (Voir tome XIII p. 505).

II. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse pour régler les conflits de lois en matière de mariage. (Voir tome XV p. 36).

III. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. (Voir tome XV p. 40).

IV. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse pour régler la tutelle des mineurs. (Voir tome XV p. 45).

V. Convention sanitaire internationale conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Espagne,

---

(1) Voir la note à la page XI.

N⁰.

les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal. la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse et l'Egypte (n⁰. 940*x*).

VI. Convention d'arbitrage entre les Pays-Bas et le Danemark. (Voir tome XV p. 285).

VII. Convention conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse concernant la „Traite des Blanches" (n⁰. 946*x*).

VIII. Convention portant Règlement de Police pour le transport de pétrole et de ses produits de distillation en bateaux-réservoir sur le Rhin.

IX. Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les litiges à l'égard desquels les Parties contractantes par des accords antérieurs à la Convention du 29 Juillet 1899 se sont engagées à recourir à une décision arbitrale. (Voir tome XV p. 144).

X. Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor. (Voir tome XV p. 345).

XI. Traité d'établissement entre les Pays-Bas et l'Allemagne. (Voir tome XV p. 352).

XII. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Mexique, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Siam relative aux navires de la Croix-Rouge. (Voir tome XV p. 355).

XIII. Adhésion des Pays-Bas à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte (n⁰. 955*x*).

XIV. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Chine, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Mexique, l'Ethiopie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Egypte et l'Uruguay concernant la création d'un Institut International d'Agriculture (n⁰. 960*x*).

Deuxième Conférence de la Paix. — Tableau des Etats signataires et des Réserves faites.

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS DANS LE TOME XVI

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE

Allemagne

		N°.
1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile . . .	**961**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux	**962**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.	**963**
1905. 8 Nov.	Convention concernant les polders Duffelt et Querdamm etc.	**966**
1906. 7 Avril.	Acte général de la conférence internationale d'Algéciras	**969**
1906. 18 Mai.	Convention pour régler l'importation, l'exportation et le transit de boissons alcoöliques sur la frontière.	**972**
1906. 20 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 21 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**

		N⁰.
1906. 26 Juin.	Convention relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	**979**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne . . .	**980**
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	**985**
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionelle de l'Afrique	**987**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	**989**
1907. 11 Février.	Convention pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commercials, industriëlles et financières . . .	**990**
1907. 26/10 Mars.	Notes échangées concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population	**991**
1907. 27 Août.	Convention concernant l'assurance contre les accidents du travail	**993**
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres.	**994**
1907. 19 Oct.	Acte Final de la deuxème Conférence de la Paix.	**995**
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	**1010**
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	**II**
	Convention pour règler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	**III**
	Convention pour régler la tutelle des mineurs. **Suppl.**	**IV**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la traite des Blanches **Suppl.**	**VII**
	Traité d'établissement . . . . . **Suppl.**	**X**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XI**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

N⁰.

Autriche-Hongrie

1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	969
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	979
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	980
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	985
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroiques	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte Final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	1010
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage	Suppl. II
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corp	Suppl. III
	Convention pour régler la tutelle des mineurs	Suppl. IV
	Convention sanitaire internationale . .	Suppl. V
	Convention concernant la traite des blanches	Suppl. VII
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge	Suppl. XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	Suppl. XIV

N°.

Belgique

1905. 5 Avril.	Convention pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et ses embouchures	**958**
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	**969**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 mars 1902.	**979**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne . . .	**980**
1906. 19 Sept.	Deuxième convention Additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer .	**985**
1906. 19 Sept.	Convention postale	**985***
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique.	**987**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	**989**
1907. 28 Août.	Acte Additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres	**994**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités .	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**

		N⁰.
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de Commerce ennemis au début des hostilités. . . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . . .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice au droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	**1010**
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	**II**
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	**III**
	Convention pour régler la tutelle des mineurs . **Suppl.**	**IV**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la traite des Blanches . **Suppl.**	**VII**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut international d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Bosnie-Herzégowine

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**

		N°.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis-postaux	976

Bulgarie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments heroïques	989
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	1003
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	1005

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
	Notes pour régler les relations commerciales. .	**Suppl. I**

Crète

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**977**

Danemark

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et de boîtes avec valeur déclarée	**974**
1916. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodique	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en compagne	**980**
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer .	**985**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**986**
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unifiction de la formule des médicaments heroïques	**989**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le Réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative en à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	1006
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de prises	1007
	Convention d'arbitrage.	Suppl. VI
	Convention concernant la Traite des Blanches .	Suppl. VII
	Convention relative aux navires de la Croix Rouge	Suppl. XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	Suppl. XIV

Espagne

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la Procédure civile. . .	961
1906. 7 Avril.	Acte Général de la Conférence Internationale d'Algéciras	969
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	987

		N°.
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	**989**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. . . . . **Suppl.**	**III**
	Convention pour régler la tutelle des mineurs . **Suppl.**	**IV**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la „Traité des Blanches" **Suppl.**	**VII**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

France

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile . . .	**961**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de loi relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux	**962**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues	**963**

		N°.
1906. 21 Févr.	Convention portant modification de la convention du 6 Avril 1904 concernant l'établissement de câbles télégraphiques	968
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	969
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	977
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	979
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration, du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	985
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	987
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 14 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001

		N⁰.
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans le guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs de Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	**1010**
	Convention pour régler les conflits des lois et des juridictions en matière de divorce et de séparation du corps. . . . . **Suppl.**	**III**
	Convention pour régler la tutelle des majeurs **Suppl.**	**IV**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	**VII**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Grande-Bretagne et Irlande

1905. 24/30 Mai.	Convention télégraphique pour modifier la convention du $\frac{\text{13 Février}}{\text{13 Mars}}$ 1899	**959**
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	**969**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres	**979**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	**987**

		No.
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	1010
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	V
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Grèce

1905. 26 Août.	Traité pour l'extradition des malfaiteurs . . .	964
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments heroïques	989
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs	

		N⁰.
	des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaption à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons	**1009**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Italie

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile . . .	**961**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux	**962**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogue.	**963**
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	**969**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**977**

		N⁰.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	979
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	980
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer	985
1906. 3/12 Nov.	Notes échangées concernant la communication de données recueillies après chaque recensement de la population	986
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique.	987
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	1010
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	II
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	III
	Convention pour régler la tutelle des mineurs **Suppl.**	IV
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	V
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	VII
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge **Suppl.**	XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Luxembourg

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974

		No.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	979
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer	985
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.	1003
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. . . .	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	1006

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	**1010**
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	**II**
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière, de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	**III**
	Convention pour régler la tutelle des mineurs . **Suppl.**	**IV**
	Convention sanitaire internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Monaco

1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**

Monténégro

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Norvège

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile . . .	**961**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.	**962**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues	**963**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**

		Nº.
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments heroïques	989
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	1003
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	1006
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises	1007
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	1008
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	1009
	Convention concernant la „Traite des Blanches"	Suppl. VII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	Suppl. XIV

Portugal

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile. . .	961
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs	

		N°.
	des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux	962
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues	965
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence d'Algéciras . .	969
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	987
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	989
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	1006

		N°.
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons	1009
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	II
	Convention pour régler les conflits de lois et de jurisdictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	III
	Convention pour régler la tutelle des mineurs . **Suppl.**	IV
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	V
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	VII
	Convention pour soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les litiges à l'égard desquels les parties contractantes par des accords antérieurs à la convention du 29 Juillet 1899 se sont engagés à recourir à une décision arbitrale **Suppl.**	IX
	Convention pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor **Suppl.**	X
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Prusse

1905. 17 Oct.	Convention concernant le *Dinkel* et le *Vecht*. .	965

Etats-Riverains du Rhin

1905. 24 Mai.	Convention portant modification de la convention du 4 Septembre 1902 concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables non explosibles	960
1906. 14 Sept.	Convention portant modification du réglement de police pour la navigation du Rhin	981
1906. 14 Sept.	Convention concernant l'équipage des bateaux sur le Rhin.	982
1906. 14 Sept.	Convention portant réglement de police, concernant l'exécution du réglement pour la visite d'experts des bateaux sur le Rhin	983
1906. 17 Sept.	Convention concernant la construction d'un second pont fixe sur le Rhin à Cologne . . .	984

N°.

Convention portant réglement pour le transport de pétrôle et de ses produits de distillation en bateaux-réservoir sur le Rhin . . . . **Suppl. VIII**

Roumanie

1905. 17 Juillet. Convention relative à la procédure civile . . . **961**

1905. 17 Juillet. Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux **962**

1905. 17 Juillet. Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues **963**

1906. 26 Mai. Convention postale universelle **973**

1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée **974**

1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des mandats de poste **975**

1906. 26 Mai. Convention concernant l'échange de colis postaux **976**

1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service de recouvrements **977**

1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **978**

1906. 6 Juillet. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne **980**

1906. 19 Sept. Deuxième convention additionnelle à la convention du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer **985**

1906. 3 Nov. Convention radiotélégraphique **988**

1907. 19 Oct. Acte final de la deuxième conférence de la paix **995**

1907. 19 Oct. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre **999**

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl. II**

Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl. III**

Convention pour régler la tutelle des mineurs **Suppl. IV**

Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl. V**

Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl. XII**

		N°.
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Russie

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile . . .	**961**
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	**969**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne . . .	**980**
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer .	**985**
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	**987**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1906. 29 Nov.	Convention pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	**989**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence la paix .	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**

		No.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
	Convention Sanitaire Internationale. . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	**VII**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	**XIV**
	Serbie	
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	**989**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerres .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. . .	**1004**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Suède

1905. 17 Juillet.	Convention relative à la procédure civile. . .	**961**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.	**962**
1905. 17 Juillet.	Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues	**963**
1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	**969**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	**979**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	**980**
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	**987**

		N⁰.
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. .	1002
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	1007
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres . . , ...	1010
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	II
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matiere de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	III
	Convention pour régler la tutelle des mineurs **Suppl.**	IV
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	VII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Suisse

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976

		N⁰.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 26 Juin.	Protocole relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	979
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne . . .	980
1906. 19 Sept.	Deuxième convention additionnelle à la convention du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.	985
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.	989
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	994
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	1010
	Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage . . . . . **Suppl.**	II
	Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps . . . . . **Suppl.**	III
	Convention pour régler la tutelle des mineurs **Suppl.**	IV
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	V
	Convention concernant la „Traite des Blanches" **Suppl.**	VII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Turquie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements	977

		No.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	988
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

AFRIQUE

Colonies Britanniques de l'Afrique du Sud

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**

Algérie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**

Etat Indépendant du Congo

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 3 Nov.	Convention concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zône conventionnelle de l'Afrique	**987**

Egypte

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la	

		N°.
	poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	V
	Adhésion à la prorogation des tribunaux mixtes **Suppl.**	XIII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Ethiopie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973

Colonies Italiennes

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	977
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	978
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV

Libéria

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975

Maroc

1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	969

Tunisie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	974

		N⁰.
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	975
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	977

AMÉRIQUE

Canada

1906. 9/28 Mai.	Convention concernant l'échange des mandats de poste	971
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973

Etats-Unis d'Amérique

1906. 7 Avril.	Acte général de la Conférence Internationale d'Algéciras	969
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	980
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique.	988
1906. 29 Nov.	Arrangement pour l'unification de la formule des médicaments héroïques	989
1907. 16 Mai.	Convention de commerce.	992

Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
	Convention Sanitaire Internationale. . **Suppl.**	V
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	XII
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	XIV
1907. 29 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	997
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999

		N⁰.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

République Argentine

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle de Washington	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**

		No.
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'éxercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs der Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	**Suppl. XIV**

Bolivie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

Brésil

1906. 5 Mai.	Convention établissant la frontière entre le Brésil et la colonie de Surinam	**970**
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 6 Juillet.	Convention pour régler l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
	Convention Sanitaire Internationale. . **Suppl.**	**V**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Chili

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique.	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

Colombie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

Costa Rica

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	**Suppl. XIV**

Cuba

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions du droit de capture dans la guerre maritime. . .	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	**1009**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	**Suppl. XIV**

République Dominicaine

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. . . .	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**

		N⁰
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

Equateur

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Colonies Danoises

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**

Guatemala

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 6 Juillet.	Convention pour régler l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**

		No.
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'excercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge. . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Haïti

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour de prises.	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	**1009**

Honduras

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	**980**

Mexique

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphiques	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice au droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	**1008**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Nicaragua

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.	**980**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Panama

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs	

		N°.
	des Puissances et de Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre . .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour de prises.	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	**1009**

Paraguay

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	**Suppl. XIV**

Pérou

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Juin.	Protocole relatif à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 Mars 1902	**979**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	**980**
1907. 28 Août.	Acte additionnel à la convention du 5 Mars 1902 relative au régime des sucres	**994**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités .	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilites . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	**1009**
1907. 19 Déc.	Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la convention des sucres	**1010**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Salvador

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recrouvement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**

Uruguay

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**978**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**

		No.
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce au début des hostilités.	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.	1003
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. . . .	1004
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	1005
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	1006
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	1007
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	1008
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	1009
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture	Suppl. XIV

Vénézuéla

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	973
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	976
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	995
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	996
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	998
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	999
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	1000
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	1001
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	1002

		No.
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**

ASIE

Chine

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne . . .	**980**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Corée

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne .	**980**

Inde Britannique

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**974**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**

Indes Néerlandaises

1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des recouvrements.	**977**

		N°.
	Colonies et protectorats français de l'Indo-Chine	
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
	Japon	
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. . .	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphiques.	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix.	**995**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**
	Perse	
1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1906. 3 Nov.	Convention radiotélégraphique	**988**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles	**997**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités	**998**
1907. 19 Oct.	Couvention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève . .	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
	Convention Sanitaire Internationale . . **Suppl.**	**V**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge . . . . . **Suppl.**	**XII**
	Convention concernant la création d'un Institut International d'Agriculture . . . . . **Suppl.**	**XIV**

Siam

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle.	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**
1906. 6 Juillet.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne	**980**
1907. 19 Oct.	Acte final de la deuxième conférence de la paix	**995**
1907. 19 Oct.	Convention pour le réglement pacifique des conflits internationaux.	**996**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'ouverture des hostilités.	**998**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	**999**

		N°.
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre	**1000**
1907. 19 Oct.	Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités . .	**1001**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre .	**1002**
1907. 19 Oct.	Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.	**1003**
1907. 19 Oct.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. . . .	**1004**
1907. 19 Oct.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève	**1005**
1907. 19 Oct.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	**1006**
1907. 19 Oct.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	**1007**
1907. 19 Oct.	Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	**1008**
1907. 19 Oct.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	**1009**
	Convention relative aux navires de la Croix-Rouge.	**Suppl. XIV**

AUSTRALIE

Commonwealth de l'Australie

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**

La Nouvelle Zélande

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**

PROTECTORATS ALLEMANDS

1906. 26 Mai.	Convention postale universelle	**973**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	**974**
1906. 26 Mai.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**975**
1906. 26 Mai.	Convention concernant l'échange des colis postaux	**976**

N°.

1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des recouvrements 977
1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 978

COLONIES ESPAGNOLES

1906. 26 Mai. Convention postale universelle 973

COLONIES FRANÇAISES

1906. 26 Mai. Convention postale universelle 973
1906. 26 Mai. Arrrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 974
1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des mandats de poste 975
1906. 26 Mai. Convention concernant l'échange des colis postaux 976

COLONIES BRITANNIQUES

1906. 26 Mai. Convention postale universelle 973
1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. 974

COLONIES NÉERLANDAISES

1906. 26 Mai. Convention postale universelle 973
1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des mandats de poste 975
1906. 26 Mai. Convention concernant l'échange des colis postaux 976

COLONIES PORTUGAISES

1906. 26 Mai. Convention postale universelle 973
1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 974
1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des mandats de poste 975
1906. 26 Mai. Convention concernant l'échange des colis postaux 976
1906. 26 Mai. Arrangement concernant le service des recouvrements. 977
1906. 26 Mai. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 978

N°. 958. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.* **1905** 5 Avril

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges,

ayant pris connaissance de l'arrangement tendant à améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, signé à Flessingue le 27 octobre 1904 par les délégués néerlandais et belges, ont résolu de consacrer cet arrangement par une convention diplomatique et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le Vice-Amiral A. G. Ellis, Son Ministre des Affaires Etrangères ad intérim:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Baron Guillaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Est approuvé l'arrangement ci-annexé en copie, signé, en textes néerlandais et français à Flessingue le 27 octobre 1904 par les commissaires permanents des deux Pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc. dans l'Escaut et à ses embouchures.

Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Faits en double à La Haye, le 5 avril 1905.

(*L. S.*) (*signé*) Ellis.
(*L. S.*) (*signé*) Guillaume

150120

De Nederlandsche en Belgische Regeeringen, de verlichting van de Wester-Schelde en hare mondingen wenschende te verbeteren, hebben aangewezen om de voorwaarden te regelen, waaronder lichten zullen worden opgericht en aan bestaande lichten wijzigingen zullen worden aangebracht:

De Nederlandsche Regeering:

de heeren C. J. DE VRIESE
en J. W. A. F. VAN MAREN BENTZ VAN DEN BERG;

De Belgische Regeering:

de heeren N. ALLO
en L. ROGER,

vaste commissarissen der beide landen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen enz. op de Schelde en in hare mondingen;

die, ingevolge de wederzijds aan hen verleende volmachten, te Vlissingen vergaderd, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

Het oprichten en het wijzigen van de hieronder genoemde lichten wordt noodig geoordeeld:

1°. Eene lichtboei uitleggen nabij het snijdingspunt der lichtenlijnen van Frederik en den Reigersbergschen polder;

2°. Eene lichtboei uitleggen ter hoogte van de zwarte stompe ton n°. 31 in de bocht van Walsoorden;

3°. Eene lichtboei uitleggen ter hoogte van de zwarte stompe ton n°. 5 met afgeknotten kegel in het Pas van Neuzen;

4°. Het karakter van het lichtschip Wielingen zoodanig veranderen, dat na elke twee roode schitteringen ééne witte schittering volgt;

5°. De intensiteit van het lichtschip „Wandelaar" vergrooten;

Le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement belge, voulant améliorer l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, ont désigné, pour régler les conditions des installations à établir et des changements à rapporter aux feux existants:

Le Gouvernement néerlandais:

M.M. C. J. DE VRIESE
et J. W. A. F. VAN MAREN BENTZ VAN DEN BERG;

Le Gouvernement belge:

M.M. N. ALLO
et L. ROGER,

commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc. dans l'Escaut et à ses embouchures;

lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

L'établissement et les modifications des feux dont la nomenclature suit, ont été jugés nécessaires:

1°. Mouiller une bouée lumineuse près du point d'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergschen polder;

2°. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire n°. 31 dans la courbe de Walsoorden;

3°. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée plate noire n°. 5, à cône tronqué, dans la passe de Terneuzen;

4°. Modifier le caractère du feu du bateau-phare „Wielingen" de manière qu'à deux éclats rouges succède un éclat blanc;

5°. Augmenter l'intensité du feu du bateau-phare „Wandelaar";

6°. De roode spitse ton n°. 2 met kegel van de „Wielingen" vervangen door een lichtboei;

7°. De zwarte stompe ton n°. 8 met afgeknotten kegel van de Wielingen vervangen door eene lichtboei;

8°. De lichten van Nieuwe-Sluis versterken en het hooge licht veranderen in een bliksemlicht, dat tevens over het vaarwater rondom zichtbaar is;

9°. Het hooge licht op den Noordzee-boulevard te Vlissingen veranderen in een vast licht met verduisteringen;

10°. Eene lichtboei uitleggen in de Sardijngeul;

11°. Eene lichtboei uitleggen ter hoogte van de kogelton n°. 5 van het Oostgat;

12°. De roode spitse ton n°. 1 met bol van het Oostgat vervangen door eene lichtboei;

13°. De lichten van Kaapduinen versterken en het hooge licht veranderen in een vast licht met verduisteringen;

14°. Het licht van Zoutelande versterken.

Artikel 2.

De verbeteringen zullen worden aangebracht in de volgorde aangeduid in artikel I.

Die, waarvan de gelijktijdige uitvoering mogelijk wordt geacht, zullen te gelijker tijd worden aangebracht.

Alle lichtboeien zullen tevens geluidgevend zijn, nadat een systeem van licht- tevens geluidgevende boeien, geschikt voor verlichting van eene rivier, zal zijn aangenomen.

Artikel 3

De Belgische Regeering zal de lichtboei, uit te leggen nabij het snijdingspunt van de lichtenlijnen Frederik en den Reigersbergschen polder, doen vervaardigen, plaatsen en onderhouden.

6°. Remplacer la bouée conique rouge n°. 2, à cône des „Wielingen", par une bouée lumineuse;

7°. Remplacer la bouée plate noire n°. 8, à cône tronqué, des „Wielingen", par une bouée lumineuse;

8°. Renforcer les feux du Nieuwe Sluis et changer le feu supérieur en un feu à éclairs, qui soit en même temps visible de tous les points de la passe;

9°. Changer le feu supérieur du Noordzeeboulevard, à Flessingue, en un feu fixe avec occultations;

10°. Placer une bouée lumineuse dans le Sardyngeul;

11°. Mouiller une bouée lumineuse à la hauteur de la bouée sphérique n°. 5, de l'Oostgat;

12°. Remplacer la bouée conique rouge n°. 1, à sphère, de l'Oostgat par une bouée lumineuse;

13°. Renforcer les feux de Kaapduinen et changer le feu supérieur en un feu fixe avec occultations;

14°. Renforcer le feu de Zoutelande.

Article 2.

Les améliorations seront réalisées dans l'ordre indiqué à l'article 1er.

Celles dont l'exécution simultanée sera reconnue possible seront effectuées en même temps.

Toutes les bouées lumineuses seront sonores pour autant qu'il existe un système qui, répondant à cette condition, convient pour une rivière.

Article 3.

Le Gouvernement belge se chargera de faire construire, placer et entretenir la bouée lumineuse à mouiller à l'intersection des alignements des feux du Frédéric et du Reigersbergschen polder.

De wijzigingen aan te brengen in de lichten van de lichtschepen „Wielingen" en „Wandelaar", zullen door hare zorgen geschieden.

De vervaardiging, de plaatsing en het onderhoud van de overige lichtboeien, alsmede de veranderingen van de lichten, staande op Nederlandsch grondgebied, zullen geschieden door de zorgen van de Nederlandsche Regeering, die bovendien twee reserve-lichtboeien en een reservelantaarn voor genoemde boeien zal doen vervaardigen.

Artikel 4.

De plannen en begrootingen van alle uit te voeren werken, bedoeld bij artikel 1, uitgezonderd die, genoemd sub 1°., 3°., 4°., 5°. en 9°. van dat artikel, zullen worden onderworpen aan de goedkeuring der vaste commissarissen en in gemeen overleg worden vastgesteld.

Artikel 5.

Alle uit te voeren werken, behoudens de uitzonderingen aangeduid in artikel 4, zullen zooveel mogelijk bij contracten worden uitgevoerd en deze zullen niet geldig zijn dan nadat zij door de beide Regeeringen zijn goedgekeurd.

Artikel 6.

De Belgische commissarissen zullen het recht hebben de werken, welke door de zorgen van de Nederlandsche Regeering voor rekening van België worden uitgevoerd, te onderzoeken en op het onderhoud daarvan toe te zien.

Artikel 7.

De beide Regeeringen verbinden zich de vereischte maatregelen te nemen, opdat de lichtboeien in korten tijd worden gelegd en de wijzigingen in de bestaande lichten spoedig worden aangebracht.

Artikel 8.

Alle kosten, door de Nederland-

Les modifications à apporter à l'éclairage des bateaux-phares „Wielingen" et „Wandelaar" seront exécutées par ses soins.

La construction, le placement et l'entretien des autres bouées lumineuses, ainsi que les changements aux feux établis sur le territoire néerlandais, seront exécutés par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, qui fera aussi construire deux bouées lumineuses de réserve et une lanterne de réserve pour les dites bouées.

Article 4.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux et constructions prévus à l'article 1er, à l'exclusion de ceux nommés sub 1°., 3°., 4°., 5°. et 9°. de cet article, seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

Article 5.

Tous les travaux et installations, sous réserve des exceptions stipulées à l'article 4, feront autant que possible l'objet de contrats et ceux-ci ne seront admis qu'après qu'ils auront été approuvés par les deux Gouvernements.

Article 6.

Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux et constructions à faire exécuter par l'administration néerlandaise pour compte de la Belgique, ainsi que l'entretien de ces installations.

Article 7.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les bouées lumineuses soient mises à bref délai en place et pour que les modifications de feux soient effectuées promptement.

Article 8.

Tous les frais à faire par le Gou-

sche Regeering te maken voor de werken, waarvan de uitgaven voor rekening komen van België, te weten de werken, waarvan sprake is in artikel 5, en voor het onderhoud daarvan, zullen door de Belgische Regeering worden betaald en wel op de in de voorwaarden van aanneming te bepalen tijdstippen.

Die betalingen zullen plaats hebben eene maand nadat de Nederlandsche Regeering aan de Belgische, declaratiën, vergezeld van de bescheiden tot staving, zal hebben doen toekomen.

Artikel 9.

De Nederlandsche Regeering zal zorgen, dat de lichten en lichtboeien, waarvan sprake is in artikel 5, in goeden staat worden onderhouden. Zij zal die, zonder toestemming van België, niet kunnen wegnemen, noch aan hunne bestemming onttrekken, behoudens gevallen van oorlog of van mogelijk gevaar voor oorlog.

De door de zorgen van de Nederlandsche Regeering voor rekening van den Belgischen Staat te wijzigen lichten en te plaatsen lichtboeien zullen het eigendom blijven van de Nederlandsche Regeering, zoolang zij gebruikt worden voor het doel, waarvoor zij bestemd zijn, maar in geval van wijzigingen, die tot de opheffing of buiten gelijkstelling van een of ander dier voorwerpen leiden, zullen deze aan België worden teruggegeven.

Artikel 10.

De commissarissen der beide landen zullen de bevoegdheid hebben om in gemeen overleg aan de verlichting de wijzigingen aan te brengen, die ten gevolge van verandering in de richting der vaarwaters noodzakelijk mochten worden.

Artikel 11.

De Nederlandsche Regeering belast zich met het doen plaatsen, verplaatsen, herstellen en bijvullen van de lichtboeien, welke zij voor

vernement des Pays-Bas pour les installations et travaux dont la dépense incombe à la Belgique, savoir ceux dont question à l'article 5, et pour leur entretien seront payés par le Gouvernement belge et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise.

Ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

Article 9.

Le Gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux et les bouées lumineuses, dont question à l'article 5, soient conservés en bon état de service. Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique, sauf en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Les feux à modifier et les bouées à placer par les soins du Gouvernement néerlandais pour compte de l'Etat belge resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais, en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

Article 10.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, à l'éclairage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

Article 11.

Le Gouvernement néerlandais s'étant chargé de placer, déplacer, réparer et alimenter les bouées lumineuses qu'il fera construire

rekening van België laat vervaardigen. Tot dekking van hare onkosten zal de Belgische Regeering haar eene vaste vergoeding verschuldigd zijn van twaalfhonderd gulden per boei per jaar en voor den tijd dat deze voorwerpen zullen zijn uitgelegd geweest. Deze betalingen zullen plaats hebben op declaratiën van de Nederlandsche administratie.

pour compte de la Belgique, il lui sera dû, par le Gouvernement belge, pour le couvrir de ses frais, une redevance fixe de douze cents florins P.-B. par bouée par an et pour le temps que les engins de l'espèce auront été mouillés. Ces payements auront lieu sur déclarations de l'administration néerlandaise.

Artikel 12.

De tegenwoordige overeenkomst treedt niet in werking dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen is goedgekeurd.

Aldus gedaan, in dubbel, te Vlissingen, den 27 October 1904, waarvan één in de Nederlandsche en één in de Fransche taal.

De Nederlandsche vaste commissarissen,

(*get.*) C. J. DE VRIESE.

(*get.*) VAN DEN BERG.

De Belgische vaste commissarissen,

(*get*) ALLO.

(*get.*) L. ROGER.

Article 12.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait à Flessingue, le 27 octobre 1904, en double expédition, dont une en français et une autre en néerlandais.

Les commissaires permanents néerlandais,

(*s.*) C. J. DE VRIESE.

(*s.*) VAN DEN BERG.

Les commissaires permanents belges,

(*s.*) ALLO.

(*s.*) L. ROGER.

(*Cette convention a été approuvée par la loi du* 12 *décembre* 1905 (*J. O. no.* 316). *L'échange des ratifications a eu lieu le* 28 *décembre* 1905. *La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 22 *janvier* 1906 (*J. O. no.* 7).)

1905 24/30 Mai

N°. 959. *Convention télégraphique entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne pour modifier la convention du* $\frac{13\ \textit{Février}}{13\ \textit{Mars}}$ 1899.

OVEREENKOMST *tusschen het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland en Nederland, tot wijziging van de Overeenkomst, geteekend te Londen den* 13*den Februari* 1899 *en te 's-Gravenhage den* 13*den Maart* 1899, *betreffende het telegraafverkeer tusschen de twee landen langs de rechtstreeksche onderzeesche kabels.*

De Staatstelegraaf-administratie

AGREEMENT *between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Netherlands, modifying the Agreement signed at London on the* 13*th February* 1899 *and at The Hague on the* 13*th March* 1899 *concerning the Telegraphic correspondence between the two Countries over the direct submarine cables.*

The State Telegraph Administra-

van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Ierland en de Staatstelegraaf-administratie van Nederland zijn, behoudens de goedkeuring van de wederzijdsche Regeeringen, voor zooveel noodig, overeengekomen hetgeen volgt:

I.

Artikel IV van de bovenbedoelde Overeenkomst van den 13den Februari—13den Maart 1899 wordt gewijzigd als volgt:

Het Vereenigd Koninkrijk belast zich voor gemeenschappelijke rekening van de beide landen met de zorg voor het deugdelijk onderhoud van de onderzeesche kabels en zal tot dat einde een voldoend kabelschip en den noodigen kabelvoorraad beschikbaar houden.

Nederland zal gedurende den tijd, dat het schip tot herstel van de onderzeesche kabels in dienst is, aan het Vereenigd Koninkrijk zoodanig bedrag voor huur van het kabelschip betalen, als van tijd tot tijd onderling zal worden overeengekomen.

Bovendien zullen de beide landen voor gelijke deelen de verdere kosten voor kabel, kabelbehoeften, kolen, meeren, ontmeeren, loodsgelden en rechten enz. betalen.

Indien het te eeniger tijd noodig mocht zijn een kabelschip te huren, doordien de aan de Britsche Staatstelegraaf-administratie toebehoorende kabelschepen niet gebruikt kunnen worden, zullen de kosten van het huren gelijkelijk door de beide landen gedragen worden.

Gedaan in dubbel en geteekend te Londen den 24en Mei 1905 en te 's-Gravenhage den 30en Mei 1905.

Directeur-Generaal der Posterijen en Telegraphie,

G. J. C. A. Pop.

tion of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the State Telegraph Administration of the Netherlands, subject to the approval of the respective Governments, if required, have agreed as follows:

I.

Article IV, of the above-mentioned Agreement of 13th February-13th March 1899 shall be modified as follows:

The United Kingdom charges itself at the joint expense of the two countries with the care of the proper maintenance of the cables, and shall for this purpose keep at its disposal a suitable cable ship and the necessary cable.

The Netherlands agrees to pay to the United Kingdom during the time that the cableship is in commission for the repair of the submarine cables such sums for hire of the cable ship as shall from time to time be mutually agreed upon.

Moreover, the two countries shall pay in equal shares the further cost of cable, cable stores, coals, mooring, unmooring, pilotage, and dues, etc.

If at any time it should be necessary to hire a cable ship in consequence of the cable ships belonging to the British State Telegraph Administration not being available, the cost of hiring shall be borne equally by the two countries.

Done in duplicate and signed at London on the 24th of May 1905, and at The Hague on the 30th of May 1905.

Postmaster General of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

Stanley.

1905
24 Mai

N°. 960. *Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant modification de la convention du 4 septembre 1902 concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables non explosibles.*

(Extrait du Protocole no. XXVIII de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin du 24 mai 1905.)

VERORDNUNG

Betreffend: Die Beförderung feuergefährlicher nicht zu den Sprengstoffen gehörender Gegenstände, hier insbesondere die Beförderung von Calciumcarbid auf dem Rhein.

Die im Jahre 1902 zwischen den Uferstaaten vereinbarte Verordnung, betreffend die Beförderung feuergefährlicher, nicht zu den Sprengstoffen gehörender Gegenstände auf dem Rhein, wird in folgenden Punkten ergänzt:

1. In § 1 Absatz 1 ist hinter: „f. Bucher'sche Feuerlöschdosen" „einzufügen: „g Calciumcarbid".
2. Hinter § 7 ist als § 7a einzufügen:

„§ 7a

Calciumcarbid musz in luftdicht verschlossene eiserne Gefäsze verpackt sein. Andere Stoffe dürfen in die Gefäsze nicht beigepackt werden. Die Gefäsze müssen die Aufschrift tragen: „Calciumcarbid! gefährlich, wenn nicht trocken gehalten."

Soweit die Verstauung unter Deck nach § 10, § 16 Absatz 2 zulässig ist, hat dieselbe etwas erhöht über den Fuszboden auf Brettern, Latten oder dergleichen, mindestens aber 25 cm über dem Schiffsboden stattzufinden. Die Stauräume sind so zu schützen, dasz das Eindringen von Wasser tunlichst verhindert wird, die tunlichst vollständige Ableitung des gleichwohl eingedrungenen Wassers aber gesichert ist. Die Ventilationseinrichtungen dieser Räume (§ 11 Absatz 1) müssen so überdacht oder sonst geschützt sein, dasz Regenwasser nicht eindringen kann.

3. In § 9 ist hinter „7" einzuschieben: „7 a".
4. Der § 16 erhält als Absatz 2 folgenden Zusatz:

„Auf die Beförderung von Calciumcarbid in Mengen bis höchstens 200 Kg. finden die in den §§ 10, 12, 13, 14 und 15 enthaltenen Bestimmungen keine Anwendung, sofern das Carbid zur Verwendung auf dem Schiffe selbst bestimmt ist."

(*Ce Règlement a été ratifié par l'Arrêté Royal du 23 avril* 1906 (*J. O. no.* 67).)

N°. 961. *Convention contre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suède et la Norvège relative à la procédure civile.* **1905** 17 Juillet

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

Désirant apporter à la Convention du 14 November 1896 les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

M.M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M.M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

M. N. Tcharykow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Article 1.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2.

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra

se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues; ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4.

L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un recépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 6.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvent à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification

doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Article 7.

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. COMMISSIONS ROGATOIRES.

Article 8.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'éxécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être redigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée

sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3°. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Article 17.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la *caution judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Article 18.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exéquatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3°. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéro 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinea 2, numéro 3.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

Article 20.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 21.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de la résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 23.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ses. Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

V. CONTRAINTE PAR CORPS.

Article 24.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquées aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de la faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 26.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 27.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 28.

La présente Convention remplacera la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le Protocole Additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente Convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 29.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:	(*L.S.*)	VON SCHLOEZER.
	„	KRIEGE.
Pour l'Espagne:	„	A. DE BAGUER.
Pour la France:	„	MONBEL.
	„	L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour le Luxembourg:	„	Cte DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas:	„	W. M. DE WEEDE.
	„	J. A. LOEFF.
	„	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	CONDE DE SELIR.
Pour la Roumanie:	„	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Russie:	„	N. TCHARYKOW.
Pour la Suède:	„	G. FALKENBERG.

Certifié pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,

HANNEMA.

(*Cette Convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 15 *Juillet* 1907 (*J. O. n°.* 197).)

N°. 962. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Française, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Suède concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.* **1905** 17 Juillet

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège au nom de la Suède:

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M.M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Le Président de la République Française:

M.M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M.M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES EPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS.

Article 1.

Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale.

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

II. LES BIENS DES EPOUX.

Article 2.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Article 3.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du mariage.

Article 4.

La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

Article 5.

La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Article 6.

Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ses dispositions doivent être observées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 8.

Chacun des Etats contractants se réserve:

1°. d'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers;

2°. d'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet Etat.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article.

III. DISPOSITIONS GENÉRALES.

Article 9.

Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1, 4 et 5.

S'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale.

Article 10.

La présente Convention n'aura pas d'application lorsque, d'après les articles précédents, la loi qui devrait être appliquée ne serait pas celle d'un Etat contractant.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront

déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notif cation aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra. par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 13.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1er.

Dans le cas de l'article 12, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le soixantième jour après la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 12, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 15.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 14, alinéa 1er.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Ponr l'Allemagne:	(*L.S.*)	VON SCHLOEZER.
	„	KRIEGE.
Pour la France:	„	MONBEL.
	„	L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour les Pays-Bas:	„	W. M. DE WEEDE.
	„	J. A. LOEFF.
	„	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	CONDE DE SELIR.
Pour la Roumanie:	„	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Suède:	„	G. FALKENBERG.

Certifié pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,

HANNEMA.

(*Cette convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 15 *Juillet* 1907 (*J. O. n°.* 198.))

1905
17 Juillet

N°. 963. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Française, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Suède concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège au nom de la Suède:

Désirant établir des dispositions communes concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M.M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Le Président de la République Française:

M.M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère der Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M.M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Selir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

Article 2.

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

Article 3.

Si, dans un des Etats contractants, un ressortissant d'un autre de ces Etats se trouve dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant.

Ces mesures prendront fin dès que les autorités locales recevront des autorités nationales l'avis que des mesures provisoires ont été prises ou que la situation de l'individu dont il s'agit a été réglée par un jugement.

Article 4.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel un étranger dans le cas d'être interdit aura sa résidence habituelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger est le ressortissant, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui auraient été prises.

Article 5.

Les communications prévues aux articles 3 et 4 se feront par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités respectives.

Article 6.

Il sera sursis à toute mesure définitive dans le pays de la résidence habituelle tant que les autorités nationales n'auront pas répondu

à la communication prévue dans l'article 4. Si les autorités nationales déclarent vouloir s'abstenir ou ne répondent pas dans le délai de six mois, les autorités de la résidence habituelle auront à statuer sur l'interdiction en tenant compte des obstacles qui, d'après la réponse des autorités nationales, empêcheraient l'interdiction dans le pays d'origine.

Article 7.

Dans le cas ou les autorités de la résidence habituelle sont compétentes en vertu de l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes et pour les causes admises à la fois par la loi nationale et par la loi de la résidence de l'étranger.

Article 8.

Lorsque l'interdiction a été prononcée par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale, et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si, néanmoins, la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

Article 9.

L'interdiction, prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent, produira, en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle, ses effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Toutefois les mesures de publicité, prescrites par la loi locale pour l'interdiction prononcée par les autorités du pays, pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction qui aurait été prononcée par une autorité étrangère, ou remplacées par des mesures analogues. Les Etats contractants se communiqueront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais, les dispositions qu'ils auraient prises à cet égard.

Article 10.

L'existence d'une tutelle établie conformément à l'article 8 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera, le plus tôt possible, donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

La loi de cet Etat décide à quel moment cesse la tutelle qui y avait été organisée. A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit.

Article 11.

L'interdiction, prononcée par les autorités de la résidence habitu-

elle, pourra être levée par les autorités nationales conformément à leur loi.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus par la loi nationale ou par la loi locale. La demande peut être formée par tous ceux qui y sont autorisés par l'une ou par l'autre de ces lois.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront de plein droit leurs effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 13.

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la nomination d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

Article 14.

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 16.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les

territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 17.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 18.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1er.

Dans le cas de l'article 16, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 17, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 16, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 19.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 18, alinéa 1er.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:	(*L.S.*)	VON SCHLOEZER.
	„	KRIEGE.
Pour la France:	„	MONBEL.
	„	L. RENAULT.
Pour l'Italie:	„	TUGINI.
Pour les Pays-Bas:	„	W. M. DE WEEDE.
	„	J. A LOEFF.
	„	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal:	„	CONDE DE SELIR.
Pour la Roumanie:	„	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Suède:	„	G. FALKENBERG.

(*Cette convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 15 *Juillet* 1907 (*J. O. no.* 199).)

N°. 964. *Traité pour l'extradition des malfaiteurs conclu à Athènes entre les Pays-Bas et la Grèce.* **1905** 26 août

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

étant convenus de conclure un Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni dans ce but de Leurs pleins-pouvoirs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

monsieur P. CH. VAN LENNEP, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Officier de l'Ordre Royal du Sauveur, Son Chargé d'Affaires à Athènes,

Sa Majesté des Hellènes,

monsieur D. G. RHALLYS, Grand-Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Président du Conseil, Son Ministre des Affaires Etrangères par intérim,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gou-

vernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents de l'une des Parties contractantes comme auteurs ou complices des infractions énumérées ci-après, se réfugieraient sur le territoire de l'autre.

Il est bien entendu qu'il ne pourra être donné suite à la demande d'extradition si l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise.

Article 2.

L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations des deux Pays:

1°. Assassinat, meurtre, empoisonnement, parricide, infanticide commis avec préméditation;

2°. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

3°. Bigamie;

4°. Enlèvement de mineurs;

5°. Vol, détournement, escroquerie;

6°. Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier monnaie entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

7°. Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une Banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

8°. Contrefaçon ou falsification de poinçons, de timbres ou de marques de l'Etat ou de marques d'ouvriers exigés par la loi, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

9°. Faux serment, faux témoignage;

10°. Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

11°. Banqueroute frauduleuse;

12°. Incendie allumé à dessein lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur;

13°. Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux Pays.

L'extradition aura lieu:

1°. pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2°. pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé, sera, d'après les législations des deux Pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 3.

Aucun sujet Néerlandais ne sera extradé au Gouvernement Hellénique et aucun sujet Hellène ne sera extradé au Gouvernement Néerlandais.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre Pays, soit au Pays où le crime aura été commis.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. si, d'après les lois du Pays requis la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment où la remise de l'individu réclamé pourrait avoir lieu;

2°. lorsque la demande d'extradition sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le Pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le Pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays,

à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins sous réserve, pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'Autorité compétente.

Article 6.

L'extradition ne sera pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Article 7.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 8.

L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du Pays requis.

Article 9.

Toute demande d'extradition sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

L'extradition pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'Autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés, et, autant que possible, de la date précise de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique et elles seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le

crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, le Gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il considérerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition.

Le Gouvernement requérant, en fournissant au Gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Article 10.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 9, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des Affaires Etrangères du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines, à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 de la présente Convention.

Article 11.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été demandée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat réclamant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis, ou au point de la frontière que désignera le Gouvernement réclamant.

Article 13.

Si l'individu, réclamé et arrêté dans les conditions de la présente Convention, n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Article 14.

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordeé sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 9, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente Convention.

Elle ne sera pas accordée dans le cas où le pays requis aurait à refuser, en vertu des articles 4 et 6, une demande en extradition pour les mêmes faits. L'article 5, alinéa second, est applicable à la demande en transit.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 15.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux Pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article 16.

Toutes les pièces et tous les documents, émanant des autorités des Etats contractants et qui seraient produits en vertu des articles 9, 12, 13 et 14 du présent Traité, devront être accompagnés d'une traduction authentique en langue française.

Article 17.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux Pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce, transmise diplomatiquement et accompagnée d'une traduction authentique en langue française, sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la

notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Article 18.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux Pays, la communication de pièces de conviction ou de documents, se trouvant entre les mains des Autorités de l'autre Pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Article 19.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article 20.

Le présent Traité qui n'est pas applicable aux colonies et possessions d'outre mer des Pays-Bas, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Il n'est pas applicable aux infractions commises avant l'échange des ratifications.

Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité, en prévenant l'autre Partie de Son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition à Athènes, le 13/26 août mil neuf cent cinq.

(*L. S.*) P. C. van Lennep. (*L. S.*) D. G. Rhallys.

(Les ratifications ont été échangées à Athènes le 20 *juillet* 1906. *La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 19 *sept.* 1906 *(J. O. no.* 247*).)*

1905 17 octobre

N°. 965. *Convention entre les Pays-Bas et la Prusse concernant le* Dinkel *et le* Vecht.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen,

in naam van het Duitsche Rijk, dat hierbij het Koninkrijk Pruisen op deszelfs verzoek vertegenwoordigt, zijn overeengekomen ter regeling van de afwaterings-aangelegenheden aan de Pruisisch-Nederlandsche grens in het stroomgebied van de Dinkel en van de Vecht een verdrag te sluiten en hebben te dien einde tot gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den Heer W. L. F. C. Ridder van Rappard, Hoogstdeszelfs Zaakgelastigde te Berlijn,

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen:

den Heer mr. Oswald Baron von Richthofen, Hoogstdeszelfs Staatsminister, Staatssecretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

De gevolmachtigden hebben, na elkander hunne volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, het volgende verdrag gesloten:

Betreffende de Dinkel.

Artikel I.

De Nederlandsche Regeering verbindt zich zorg te dragen, dat de in aanbouw zijnde grondduiker in de Dinkel onder het kanaal van Almelo naar Nordhorn en de thans nog bij de kruising van die rivier en dat kanaal zich bevindende keersluis, zoolang deze laatstgenoemde blijft bestaan, bediend zullen worden op de volgende wijze:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

im Namen des Deutschen Reiches, das hierbei das Königreich Preussen auf dessen Antrag vertritt, sind übereingekommen, zur Regelung der Wasserabfluszverhältnisse an der preussisch-niederländischen Grenze im Flussgebiete der Dinkel und Vechte einen Vertrag abzuschliessen und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchstihren Geschäftsträger in Berlin, Herrn W. L. F. C. Ritter van Rappard,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Dr. iur. Oswald Freiherrn von Richthofen.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Ordnung befunden, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Betreffend die Dinkel.

Artikel I.

Die Königlich Niederländische Staatsregierung verpflichtet sich, zu veranlassen, dasz die geplante Unterführung der Dinkel unter dem Nordhorn-Almelo-Kanal und die im jetzigen Schnittpunkte der Dinkel mit dem genannten Kanal bestehende Schleuse — letztere solange sie erhalten bleibt — in nachstehender Weise bedient werden:

§ 1.

Beide werken mogen slechts zoolang gesloten blijven als vereischt wordt om het kanaal het voor de scheepvaart noodige water te doen toevloeien.

Voor de scheepvaart is het voldoende, indien het kanaalwater op die plaats op den stand van 0,50 M. boven kanaalpeil d. i. op 21,50 M. + N. A. P. gehouden wordt.

§ 2.

Voert de Dinkel meer water af dan het kanaal voor de scheepvaart noodig heeft, dan moet al dat meerdere water zoolang naar de Beneden-Dinkel worden afgelaten, totdat minstens 2 M³. per seconde naar de Beneden-Dinkel stroomt.

§ 3.

Bij plotseling opkomend vloedwater moet met het aflaten van het water op zijn laatst begonnen worden, wanneer het water in het kanaal den stand van 0,70 M. boven kanaalpeil d. i. 21,70 M. + N. A. P. bereikt.

§ 4.

Het aflaten moet steeds zoo geschieden, dat het buiten de oevers treden van de Beneden-Dinkel zooveel mogelijk voorkomen wordt. Te dien einde moet bij het openen van den grondduiker steeds zoo te werk worden gegaan, dat de beide schuiven achtereenvolgens, meermalen en telkens slechts eenige centimeters worden opgehaald. Wordt ook de sluis voor afvoer van water gebruikt, dan worden de schuiven daarvan op dezelfde wijze behandeld.

§ 5.

Moet met het oog op verbeteringswerken of om eenige andere reden de waterstand tijdelijk ver-

§ 1.

Beide Bauwerke sind nur solange geschlossen zu halten, als es erforderlich ist, um dem Kanal das zum Schiffahrtsbetriebe erforderliche Wasser zukommen zu lassen.

Für den Schiffahrtsbetrieb genügt es, wenn der Kanal-Wasserspiegel an dieser Stelle auf Ord. 0,50 am Kanalpegel — d. i. Ord. 21,50 Neu-Amsterdamer-Pegel — gehalten wird.

§ 2.

Führt die Dinkel mehr Wasser, als dem Kanal zur Aufrechterhaltung des Schiffahrtsbetriebes zugeführt zu werden braucht, so ist das sämtliche überschüssige Wasser solange nach der unteren Dinkel abzulassen, bis mindestens zwei Kubikmeter in der Sekunde der unteren Dinkel zufließen.

§ 3.

Bei plötzlich eintretendem Hochwasser ist mit dem Ablassen des Wassers spätestens dann zu beginnen, wenn der Wasserspiegel im Kanal die Ord. 0,70 am Kanalpegel — d. i. Ord. 21,70 Neu-Amsterdamer-Pegel erreicht.

§ 4.

Das Ablassen der überschüssigen Wassermenge hat stets in einer Weise zu erfolgen, welche ein Ausufern der unteren Dinkel nach Möglichkeit verhindert. Es ist daher beim Oeffnen des Dükers immer so zu verfahren, dasz die beiden Schützen desselben nach einander, aber mehrmals und jedesmal nur um einige Centimeter gehoben werden. Wird auch die Schleuse zur Wasserabführung benutzt, so sind ihre Schützen in gleicher Weise zu handhaben.

§ 5.

Wenn zur Vornahme van Ausbesserungen oder aus anderen Gründen der Wasserstand gesenkt

laagd worden, dan mogen de schuiven eveneens slechts geleidelijk geopend worden en moet den molenaar in Lage zoo vroegtijdig mogelijk bericht worden gezonden.

Betreffende de Vecht.

Artikel II.

§ 1.

De Pruisische Regeering zal zorg dragen, dat langs den linkeroever van de Vecht een dijk wordt aangelegd en onderhouden, welke een kruinshoogte heeft van minstens 10,75 M. + N. A. P. bij de Rijksgrens, van minstens 10,90 M. + N. A. P. bij de peilschaal te Laar, van minstens 11,33 M. + N. A. P. bij het veer bij den in de gemeente Heesterkante, nabij de grens van Echteler gelegen windmolen en welke vandaar met eene klimming van minstens 1 : 6250 (0.16 %) doorgetrokken wordt, tot dat hij aansluit aan de hooge gronden bij Echteler.

De Nederlandsche Regeering zal zorg dragen, dat de op haar gebied om het Eggengoor opgeworpen dam of aan weerskanten van de na te noemen middenwaterleiding of in de terreinlaagte, ongeveer 120 M. ten Noorden van die waterleiding over eene lengte van minstens 20 M. geheel wordt afgegraven.

§ 2.

De Nederlandsche Regeering zal zorg dragen, dat op haar gebied in aansluiting aan de twee door het Pruisische waterschap „zur Entwässerung des linksseitigen Vechtetales oberhalb der Landesgrenze" op Pruisisch gebied aan te leggen waterleidingen worden gemaakt de hierna te omschrijven werken :

werden soll, ist mit dem Ziehen der Schützen ebenfalls nur allmählich vorzugehen und dem Müller in Lage möglichst früh Mitteilung zu machen.

Betreffend die Vechte.

Artikel II.

§ 1.

Die Königlich Preussische Staatsregierung wird veranlassen, dasz ein Deich am linken Vechtufer errichtet und erhalten wird, welcher an der Landesgrenze eine Kronenhöhe von mindestens + 10,75 m. N. A. P., am Pegel zu Laar eine Kronenhöhe von mindestens + 10,90 m. N. A. P., an der Fähre bei der in der Gemeinde Heesterkante unweit der Echteler Grenze belegenen Windmühle eine Kronenhöhe von mindestens + 11,33 m. N. A. P. erhält und von dieser Höhe ab mit der Steigung von mindestens 1 : 6250 (0,16 %) aufwärts bis zum Anschlusz an das hohe Gelände bei Echteler durchgeführt wird.

Die Königlich Niederländische Staatsregierung wird veranlassen, dasz der auf dortigem Gebiete im Eggengoor errichtete Sperrdamm entweder zu beiden Seiten des später zu erwähnenden Mittelgrabens oder in der Bodensenkung rund 120 m. nördlich dieses Grabens auf mindestens 20 m. Länge völlig beseitigt wird.

§ 2.

Die Königlich Niederländische Staatsregierung wird veranlassen, dasz im Anschlusse an die von der preussischen Wassergenossenschaft zur Entwässerung des linksseitigen Vechtetales oberhalb der Landesgrenze auf preussischem Gebiete herzustellenden beiden Entwässerungsgräben die nachstehend beschriebenen Anlagen auf niederländischem Gebiete ausgeführt werden :

a. eene „randwaterleiding" van de Rijksgrens bij Poffershut langs den Zwolschen weg naar de Vecht beneden de Koningsbrug. De bodem van deze waterleiding komt te liggen aan de Rijksgrens op 9,04 M. + N. A. P., 530 M. verder op 8,91 M. + N. A. P. en 2200 M. meer benedenwaarts (bij de school te Holtheme) op 7,71 M. + N. A. P.; hier ondergaat hij een verlaging van 0,10 M. en komt daarna bij den grondduiker onder het Overijsselsche kanaal te liggen op 7,10 M. + N. A. P. De beloopen verkrijgen doorgaande hellingen van 2 op 1. De bodembreedte bedraagt op het bovenste deel over eene lengte van 530 M. 0,90 M., verder tot de school 1,00 M, van hier tot de samenkomst met de na te noemen middenwaterleiding (over eene lengte van 530 M.) geleidelijk toenemend 1,25 M. tot 2,00 M. en daarna tot den grondduiker 2,60 M. Het laatste gedeelte tot de Vecht krijgt minstens dezelfde breedte als het gedeelte boven den grondduiker.

De onderkant der liggers van de te maken bruggen komt op minstens 1,10 M. boven den bodem van de waterleiding; de wijdte in den dag wordt boven de school minstens 5,60 M. en beneden de school minstens 6,00 M.

De grondduiker onder het Overijsselsche kanaal krijgt een dwarsdoorsnede van 2,00 M².

b. eene „middenwaterleiding" van de Rijksgrens ongeveer 250 M. ten Noorden van grenssteen n⁰. 126 tot de samenkomst met de randwaterleiding, ongeveer 410 M. boven het Overijsselsche kanaal.

a. eine Randwasserleitung, an der Landesgrenze bei Puffershut beginnend, an dem Zwoll'schen Wege entlang bis zur Vechte unterhalb der Koningsbrug. Die Sohle dieser Leitung liegt an der Landesgrenze auf + 9,04 m. N. A. P., 530 m. unterhalb derselben auf + 8,91 m. N. A. P., nach weiteren 2200 m. (an der Schule von Holtheme) auf + 7,71 m. N. A. P., erhält hier einen Abfall von 0.10 m. und liegt an der Unterführung unter dem Overijssel'schen Kanal auf + 7,10 m. N. A. P. Die Böschungen erhalten durchgehends zweifache Neigung. Die Sohlenbreiten betragen auf der obersten Strecke von 530 m. Länge 0,90 m, sodann bis zur Schule 1,00 m, von hier bis zur Einmündung der noch zu erwähnenden Mittelwasserleitung (auf 530 m. Länge) allmählich zunehmend 1,25 bis 2,00 m, und sodann bis zur Unterführung 2,60 m. Der weitere Lauf bis zur Vechte wird mindestens auf den gleichen Querschnitt wie die Strecke oberhalb der Unterführung erweitert.

Die anzulegenden Brücken liegen mit der Konstruktions-Unterkante mindestens 1,10 m. über der Grabensohle und erhalten oberhalb der Schule eine Lichtweite von mindestens 5,60 m., unterhalb derselben eine solche von mindestens 6,00 m.

Die Unterführung unter dem Oberyssel'schen Kanal erhält einen Querschnitt von 2,00 qm.

b. eine Mittelwasserleitung von der Landesgrenze rund 250 m. nördlich des Grenzsteins 126 bis zur Einmündung in die Randwasserleitung und 410 m, oberhalb des Oberyssel'schen Kanals.

De bodem van deze waterleiding komt aan de Rijksgrens te liggen op 8,10 M. + N. A. P. en daalt onder regelmatige helling af naar dien van de randwaterleiding. De bodemsbreedte bedraagt 1,25 M. en de glooiingen worden $1^1/_2$ op 1.

De bruggen verkrijgen eene wijdte in den dag van minstens 2,45 M. en de onderkant der liggers komt op minstens 1,10 M. boven den bodem der waterleiding.

De brug in den weg van Poffershut naar Leemgraven mag afsluitbaar gemaakt worden, maar mag slechts in den tijd tusschen 1 November en 1 April — en ook dan nog alleen wanneer de Vechtdijk overloopt of doorbreekt — gesloten worden.

Verder waarborgt de Nederlandsche Regeering dat het middengedeelte van den weg van Poffershut naar Leemgraven over eene lengte van 100 M. niet boven 9,60 M. + N. A. P., over eene lengte van 200 M. niet boven 9,80 M. + N. A. P. en bovendien over eene lengte van 700 M. niet boven 10,00 M. + N. A. P. opgehoogd wordt.

De Nederlandsche Regeering zal zorg dragen dat de boven omschreven werken binnen twee jaren, nadat de Pruisische Regeering haar daartoe het verzoek heeft gedaan, aangelegd worden; laatstgenoemde Regeering is daarentegen verplicht om binnen één jaar na dat verzoek aan de Nederlandsche de som van 21,000 Mark (een en twintig duizend Mark) te betalen als bijdrage in de kosten.

Na het tot stand komen van deze werken vervalt voor Nederland de verplichting zooals die nu bestaat, tot tijdelijke opening *van de stuw in de Vecht aan de Haandrik* in de gemeente Gramsbergen.

Die Sohle dieser Leitung liegt an der Landesgrenze auf + 8,10 m. N. A. P. und läuft mit gleichmäszigem Gefälle in die Sohle der Randwasserleitung aus. Die Sohlenbreite beträgt 1,25 m., das Böschungsverhältnis $1 : 1^1/_2$.

Die Ueberbrückungen erhalten eine lichte Weite von mindestens 2,45 m., und eine lichte Höhe von mindestens 1,10 m. über Sohle.

Der Durchlasz im Wege von Puffershut nach Leemgraven darf verschlieszbar eingerichtet, jedoch nur in der Zeit vom 1. November bis 1. April, und auch nur dann geschlossen werden, wenn der Vechtedeich von der Winterflut überströmt oder durchbrochen wird.

Ferner gewährleistet die Königlich Niederländische Staatsregierung, dasz der mittlere Teil des Weges von Puffershut nach Leemgraven auf 100 m. Länge nicht über Ord. + 9,60 m. N. A. P., auf 200 m. Länge nicht über Ord + 9,80 und auszerdem noch auf 700 m. Länge nicht über Ord. + 10,00 aufgehöht wird.

Von der Königlich Niederländischen Staatsregierung ist die Ausführung der obenbeschriebenen Anlagen innerhalb zwei Jahren nach Aufforderung durch die Königlich Preussische Staatsregierung zu veranlassen, wogegen letztere verpflichtet ist, die Summe von 21 000 Mark (ein und zwanzig tausend Mark) ein Jahr nach dieser Aufforderung als Kostenbeitrag an die Königlich Niederländische Staatsregierung zu zahlen.

Nach Ausführung dieser Anlagen kommt die für die Königlich Niederländische Staatsregierung bestehende Verpflichtung zur zeitweiligen Niederlegung des Gramsberger Wehres in Fortfall.

§ 3.

De Nederlandsche Regeering zal zorg dragen, dat in den nabij den linker Vechtdijk liggenden dam over 125 M. lengte een overlaat wordt gemaakt en onderhouden, welke bij een waterstand van 10,20 M. + N.A.P. begint te werken. Ook zal zij zorg dragen, dat beneden dien dam geen nieuwe belemmeringen voor den waterafvoer opgeworpen worden.

§ 4.

Elke Staat zorgt voor het voortdurend voldoend onderhoud van de op zijn gebied aan te leggen werken.

Om de twee jaar zullen in het voorjaar de in dit artikel omschreven werken geschouwd worden door een commissie, bestaande uit twee Nederlandsche en twee Pruisische ambtenaren.

Betreffende de kanalen links van de Eems.

Artikel III.

De Pruisische Regeering verbindt zich zorg te dragen, dat door de op Pruisisch gebied links van de Eems gelegen kanalen slechts dan meer dan het voor de voeding van die kanalen noodige water uit de Vecht afgevoerd zal worden, wanneer — niettegenstaande die afvoer — aan de Pruisisch-Nederlandsche grens meer water dan 2 M³. per seconde door de Vecht blijft afstroomen.

Betreffende de afwatering van het Laarwolderbroek.

Artikel IV.

§ 1.

De Nederlandsche Regeering staat aan de Pruisische Regeering toe om de waterleiding, boven den op 7,37 M. + N. A. P. aangelegden

§ 3.

Die Königlich Niederländische Staatsregierung wird veranlassen, dasz in dem Sperrdamm in der Nähe des Vechtedeiches ein Flutüberlauf von 125 m. Breite bei einer Höhenlage der Ueberlaufkante von + 10,20 m. N. A. P. hergestellt und erhalten wird. Auch wird sie dafür Sorge tragen, dasz unterhalb des jetzigen Sperrdammes nicht neue Abfluszhindernisse entstehen.

§ 4.

Für die dauernde ordnungsmäszige Unterhaltung der herzustellenden Anlagen soll jeder Staat auf seinem Gebiet Sorge tragen.

Alle zwei Jahre sollen im Frühjahr die in diesem Artikel beschriebenen Anlagen durch eine Kommission geschaut werden, welche aus zwei niederländischen und zwei preussischen Beamten gebildet wird.

Betreffend die linksemsischen Kanäle.

Artikel III.

Die Königlich Preussische Staatsregierung verpflichtet sich zu veranlassen, dasz durch die preussischen linksemsischen Kanäle aus der Vechte nur dann mehr als das zur Speisung dieser Kanäle erforderliche Wasser abgeleitet wird, wenn — trotz der Ableitung von Vechtewasser — an der preussisch-niederländischen Grenze in der Vechte mehr als zwei Kubikmeter Wasser in der Sekunde abfließen.

Betreffend die Entwässerung des Laar'schen Bruchs.

Artikel IV.

§ 1.

Die Königlich Niederländische Staatsregierung gestattet der Königlich Preussischen Staatsregierung, den Obergraben von dem auf +

bovenmond van den noordelijksten grondduiker onder het Coevorder-Kanaal zooveel uit te diepen en rechter te maken als in haar belang is.

§ 2.

Verder verzet de Nederlandsche Regeering zich niet tegen eene kunstmatige afwatering van het Laarwolderbrock door de twee onder het Coevorder-Kanaal liggende grondduikers; zij staat toe dat, te dien einde, de in § 1 genoemde toevoerleiding en de oostelijke bermsloot van het kanaal, voor zoover die de beide duikers verbindt, bekaad worden, een en ander onder de navolgende voorwaarden:

a. in de kade langs de bermsloot wordt tegenover de doorlaatbrug in den oostelijken kanaaldijk een schotbalksluis van dezelfde wijdte als die doorlaatbrug en op drie nader te bepalen plaatsen worden klepduikers waarvan eene met 1 M². en twee met 0,50 M². doorstroomingsprofiel gebouwd,

b. alle kosten worden gedragen door de Pruisische Regeering,

c. de Pruisische Regeering waarborgt, dat het water der gronden, welke tegenwoordig naar de Vecht of naar het kanaal Coevorden-Picardië afwateren, niet in de toekomst met doorgraving van de waterscheiding, naar de Laarwolder wetering en daarlangs naar de twee voornoemde grondduikers zal worden afgeleid.

In droge tijden zal het echter geoorloofd zijn uit het kanaal Coevorden-Picardië water ter bevochtiging der gronden naar het Laarwolderbroek af te laten.

7,37 m. N. A. P. liegenden Einlauf des nördlichen Dükers unter dem Coevorden-Kanal ab ihren Interessen entsprechend auszubauen und zu begradigen.

§ 2.

Ferner erhebt die Königlich Niederländische Staatsregierung keine Einwendungen gegen eine künstliche Entwässerung des Laar'schen Bruches mit Hilfe der vorhandenen beiden Düker unter dem Coevorden-Kanal und gestattet zu diesem Zwecke die Eindeichung des im § 1 erwähnten Obergrabens und des die beiden Düker mit einander verbindenden östlichen Seitengrabens am Kanal unter der Bedingung:

a. dasz im Damme des Seitengrabens, dem Durchlasse im östlichen Kanaldeiche gegenüber, eine gleichweite Balkenschleuse und an drei näher zu bestimmenden Stellen Klappdüker, einer mit 1 qm. und zwei mit 0,50 qm. nutzbarem Querschnitt, erbaut werden,

b. dasz sämtliche Kosten von der Königlich Preussischen Staatsregierung getragen werden,

c. dasz von der Königlich Preussischen Staatsregierung gewährleistet wird, dasz Grundstücke, welche jetzt zur Vechte oder zum Piccardie—Coevorden-Kanal entwässern, in Zukunft ihr Abfluszwasser nicht mit Durchbrechung der Wasserscheide nach der Laarwolder Wetering und auf diesem Wege nach den vorbezeichneten beiden Dükern unter dem Coevorden-Kanal ableiten.

Es soll jedoch gestattet sein, in trockener Zeit dem Laarschen Bruche Anfeuchtungswasser aus dem Piccardie—Coevorden-Kanal zuzuführen.

Betreffende het Emblichheimer afwateringskanaal.

Artikel V.

Zoodra de regeling der afwateringsaangelegenheden aan de Pruisisch-Nederlandsche grens bij het Eggengoor in den in art. II aangegeven zin is tot stand gekomen, zal de Pruisische Regeering zorg dragen, dat het overtollige water van het kanaal Coevorden-Picardië zooveel mogelijk door het Emblichheimer afwateringskanaal naar de Vecht afgelaten wordt.

Betreffende de scheepvaartsluis in het kanaal Almelo-Nordhorn.

Artikel VI.

De Pruisische Regeering waarborgt dat de in aanbouw zijnde scheepvaartsluis in het kanaal Almelo-Nordhorn niet gebruikt zal worden voor afvoer van opperwater van de Vecht.

Artikel VII.

De uitwisseling der akten van bekrachtiging zal zoo spoedig mogelijk te Berlijn plaats hebben.

Ten blijke waarvan de Gevolmachtigden het tegenwoordig verdrag hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan in dubbel te Berlijn den 17den October 1905.

(*L. S.*) W. L. F. C. van Rappard.

Betreffend den Emlichheimer Entlastungs-Kanal.

Artikel V.

Sobald die Regelung der Abfluszverhältnisse an der preussisch-niederländischen Grenze im Eggengoor im Sinne des Art. II ausgeführt ist, wird die Königlich Preussische Staatsregierung veranlassen, dasz das überflüssige Wasser des Piccardie—Coevorden-Kanals tunlichst durch den Emlichheimer Entlastungs-kanal der Vechte zugeführt wird.

Betreffend die Schiffahrts-Schleuse im Nordhorn-Almelo-Kanal.

Artikel VI.

Die Königlich Preussische Staatsregierung gewährleistet, dasz die im Nordhorn-Almelo-Kanal zu erbauende Schiffahrts-Schleuse zur Abführung von Vechte-Hochwasser nicht benutzt wird.

Artikel VII.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald als tunlich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterschrieben und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen Berlin, den 17ten Oktober 1905.

(*L. S.*) Frhr. von Richthofen.

(*L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le* 3 *août* 1906. *La convention a été promulguée par l'Arrêté du* 14 *août* 1906 (*J. O. n°.* 221).)

1905
8 Nov.

N°. 966. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les polders Duffelt et Querdamm près de Wyler, le Kapitteldijk, le Querdamm près de Calcar et le „Groote Waterleiding" ou „le Meer" et ses dépendances.*

AFSCHRIFT.

—

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

en

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen,

namens het Duitsche Rijk, dat ten deze op verzoek van het Koninkrijk Pruisen dit vertegenwoordigt,

wenschende een verdrag te sluiten betreffende de polders Duffelt en Querdamm bij Wyler, den Kapitteldijk, den Querdamm bij Calcar en de groote Waterleiding of het Meer met toebehooren,

hebben te dien einde tot Hoogstderzelver gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, den heer jonkheer D. A. W. VAN TETS VAN GOUDRIAAN, Hoogstderzelver Minister van Buitenlandsche Zaken, en den heer J. KRAUS, Hoogstderzelver Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen, den heer VON SCHLÖZER, Hoogstdeszelfs Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche Hof;

die, na wederzijdsche mededeeling van hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande

und

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

im Namen des Deutschen Reichs, das hierbei das Königreich Preussen auf seinen Antrag vertritt,

von der Absicht geleitet, einen Vertrag abzuschliessen über die Deichschauen Düffelt und Querdamm bei Wyler, den Kapiteldeich, den Querdamm bei Calcar und die grosse Wasserleitung oder das Meer mit Zubehör,

haben zu diesem Zwecke zu Allerhöchstihren Bevöllmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, den Herrn jonkheer D. A. W. VAN TETS VAN GOUDRIAAN, Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, und den Herrn J. KRAUS, Allerhöchstihren Minister des Waterstaats, des Handels und der Industrie,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, den Hernn VON SCHLÖZER, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und Gevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe;

die, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

De polder Duffelt zal volgens de Rijksgrenzen worden gescheiden, er zal mitsdien een Pruisische polder Duffelt gevormd worden, die het onderhoud en het beheer der op Pruisisch grondgebied gelegen dijken op zich neemt, terwijl het onderhoud en beheer der op Nederlandsch grondgebied gelegen dijken van den polder Duffelt zoomede van den thans door den polder Zyfflich-Wyler onderhouden wordenden Kapitteldijk, van de benedenste grens des polders Duffelt tot aan den Querdamm en van het op Nederlandsch grondgebied liggende deel van den Querdamm van Nederlandsche zijde zal worden overgenomen en geregeld.

Hiervoor betalen de Pruisische polders aan het bestuur over het Nederlandsche gedeelte van den polder Duffelt 36 000 Mark.

Artikel 2.

Betrekkelijk de bezittingen van den polder Duffelt wordt het volgende bepaald:

a. Het aandeel van het Nederlandsche gedeelte van den polder Duffelt in het perceel weiland bij Duffelward gaat tegen eene schadeloosstelling van 100 Mark aan den Pruisischen polder over;

b. Het aandeel van de Pruisische polders Duffelt, Cranenburg, en Zyfflich-Wyler in de Persingsche onlanden gaat tegen eene schadeloosstelling van 7900 Mark aan het Nederlandsche gedeelte van den polder Duffelt over;

c. Elk deel behoudt het vischrecht op zijn gebied.

Artikel 3.

Voor de uit vroegere eeuwen herkomstige schulden van den polder Duffelt blijven het Pruisische

Artikel 1.

Die Deichschau Düffelt soll nach der Landesgrenze getrennt und es soll demnach eine preussische Deichschau Düffelt neu gebildet werden, welche die Unterhaltung und Verwaltung der auf preussischem Gebiete befindlichen Deiche der Schau Düffelt übernimmt, während die Unterhaltung und Verwaltung der auf niederländischem Gebiete befindlichen Deiche der Schau Düffelt, des jetzt von der Schau Zyfflich-Wyler zu unterhaltenden Kapiteldeichs von der unteren Grenze der Schau Düffelt bis zum Querdamm und des auf niederländischem Gebiete liegenden Teiles des Querdamms niederländischerseits übernommen und geregelt wird.

Hierfür zahlen die preussischen Schauen an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau Düffelt 36 000 Mark.

Artikel 2.

Bezüglich des Aktivvermögens der Deichschau Düffelt wird Nachstehendes festgesetzt:

a. Der Anteil, welchen der niederländische Teil der Schau Düffelt an dem Weideparzell bei Düffelward hat, geht gegen eine Entschädigung von 100 Mark auf die preussische Schau über;

b. Der Anteil, welchen die preussischen Schauen Düffelt, Cranenburg und Zyfflich-Wyler an den Persing'schen Unlanden haben, geht gegen eine Entschädigung von 7900 Mark auf den niederländischen Teil der Schau Düffelt über;

c. Die Nutzung der Fischereien bleibt beiden Teilen unter Trennung nach der Landesgrenze überlassen.

Artikel 3.

Für die aus den früheren Jahrhunderten herrührenden Schulden der Deichschau Düffelt bleiben der

en het Nederlandsche gedeelte verbonden volgens de tot heden bestaan hebbende verhoudingen.

Artikel 4.

Het aandeel, dat het Nederlandsche gedeelte van den polder Duffelt, de polder Millingen en de heerlijkheid Zeeland in het onderhoud van het op Pruisisch grondgebied liggende deel van den Querdamm bij Wyler en van den Querdamm bij Calcar hebben, wordt voor 6200 Mark van Pruisische zijde overgenomen.

Van Nederlandsche zijde wordt alsdan afstand gedaan van de verdere medewerking aan het beheer der voormelde polders Querdamm bij Calcar en Querdamm bij Wyler.

De verplichtingen, die voor de Pruisische polders Duffelt, Zyfflich-Wyler en Cranenburg voortvloeien uit de conventie van 24 Augustus 1784, ten aanzien van het onderhoud der Meersluis bij Nijmegen, van de groote Waterleiding van het Schutlaken naar de Meersluis en van de Mostert- en Kadedijken, worden voor 5100 Mark van Nederlandsche zijde overgenomen.

Artikel 5.

Alle binnendijken en waterleidingen, voor zooverre zij van gemeenschappelijk belang zijn, en zij in de gescheiden deelen liggen, worden, onder voorbehoud der bijzondere bestaande onderhoudsplichten, door ieder deel binnen zijn gebied onderhouden.

Het onderhoud van de Hoofdwaterleiding van af het punt, waar de Bosse-wetering daarin valt, tot aan het Schutlaken, wordt tegen eene schadeloosstelling van 900 Mark door den Pruisischen polder Duffelt overgenomen.

Artikel 6.

Het behoorlijk onderhoud der eenerzijds op Pruisisch grondgebied en anderzijds op Nederlandsch

preussische und der niederländische Teil nach dem bisherigen Verhältnisse haftbar.

Artikel 4.

Der Anteil, welchen der niederländische Teil der Schau Düffelt und die Schau Millingen mit der Herrlichkeit Seeland an der Unterhaltung des auf preussischem Gebiete gelegenen Teiles des Querdamms bei Wyler und des Querdamms bei Calcar haben, wird für 6200 Mark preussischerseits übernommen.

Niederländischerseits wird alsdann auf eine weitere Mitwirkung an der Verwaltung der vorgenannten Deichschauen Querdamm bei Calcar und Querdamm bei Wyler verzichtet.

Die Verpflichtungen, welche den preussichen Schauen Düffelt, Zyfflch-Wyler und Cranenburg an der Unterhaltung der Meerschleuse bei Nymwegen, der grossen Wasserleitung vom Schüttlaken bis zur Meerschleuse und der Mostert- und Kadedeiche nach der Convention vom 24. August 1784 obliegen, werden für 5100 Mark niederländischerseits übernommen.

Artikel 5.

Die sämtlichen Binnendeiche und Wasserleitungen werden, soweit sie für beide Teile von Interesse sind und soweit sie in den getrennten Gebieten liegen, vorbehaltlich der vorhandenen privaten Unterhaltungslasten, von jedem Teile besonders unterhalten.

Die Unterhaltung der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zum Schüttlaken wird gegen eine Entschädigung von 900 Mark von der preussischen Schau Düffelt übernommen.

Artikel 6.

Die ordnungmässige Unterhaltung der auf preussischem Gebiet einerseits und auf niederländischem

grondgebied gelegen dijken wordt overeenkomstig de in beide Landen omtrent den Waterstaat geldende bepalingen geregeld.

Voor het onderhoud der waterleidingen geldt het bepaalde bij artikel 31 van het grensverdrag van 7 October 1816.

De tegenwoordige toestand der Hoofdwaterleiding van het punt af, waar de Bosse-wetering daarin valt, tot aan de Meersluis met de te onderhouden peilschalen, zal worden vastgesteld door eene door beide Staten te benoemen commissie.

Artikel 7.

De thans in het archief van den polder Duffelt aanwezige oorkonden, brieven, handschriften en verdere stukken zullen voor zoover zij alleen op het Nederlandsch gedeelte van den polder betrekking hebben, binnen 6 maanden na het in werking treden van dit verdrag aan het bestuur over het Nederlandsche gedeelte van den polder worden overgedragen. Evenzoo zullen gewaarmerkte afschriften worden gegeven van de begrooting over het laatste dienstjaar (kalenderjaar), van de laatste jaarrekening, van uittreksels uit den legger betrekkelijk de van Nederlandsche zijde te onderhouden dijkvakken, hoofdwaterleidingen, enz., eindelijk van uittreksels van het op het Nederlandsch gedeelte betrekking hebbende kadaster en van den dijksrol.

Het bestuur van het Nederlandsche gedeelte des polders zal ook voortdurend bevoegd blijven, gewaarmerkte afschriften van alle thans in het polderarchief aanwezige oorkonden, enz., welke naar zijne meening voor hetzelve van belang zijn, te vorderen.

Artikel 8.

Dit verdrag zal in werking treden na het einde van het jaar, waarin het door de wederzijdsche Regeeringen is bekrachtigd. Een mogelijk overschot of een mogelijk te kort

Gebiet anderseits belegenen Deiche wird nach Massgabe der in beiden Ländern geltenden wasserrechtlichen Bestimmungen geregelt.

Für die Unterhaltung des Wasserleitungen ist Artikel 31 des Grenztractats vom 7. October 1816 massgebend.

Der gegenwärtige Zustand der Hauptwasserleitung vom Einlaufe der Bosse-Wässerung bis zur Meerschleuse mit den zu erhaltenden Pegeln ist durch eine von beiden Staaten zu ernennende Kommission festzustellen.

Artikel 7.

Die im Archive der Deichschau Düffelt gegenwärtig vorhandenen Urkunden, Briefe, Handschriften und sonstigen Stücke sollen, insofern sie sich lediglich auf den niederländischen Teil der Deichschau beziehen, innerhalb 6 Monaten nach Vollziehung dieses Vertrags an die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau übergeben werden. Ebenso sollen beglaubigte Abschriften des Etats über das letzte Rechnungsjahr (Kalenderjahr) und der letzten Jahresrechnung, sowie von Auszügen des Lagerbuchs, welche sich auf die niederländischerseits zu unterhaltenden Deichstrecken, Hauptgräben u. s. w. beziehen, endlich von Auszügen des auf den niederländischen Teil der Deichschau bezüglichen Katasters und der Deichrolle übergeben werden.

Die Verwaltung des niederländischen Teiles der Deichschau soll auch dauernd berechtigt bleiben, beglaubigte Abschriften von allen jetzt im Deichschau-Archive vorhandenen Urkunden u. s. w., welche nach ihrer Meinung für sie von Interesse sind, zu verlangen.

Artikel 8.

Dieser Vertrag soll in Kraft treten mit Ablauf des Kalenderjahres, in welchem er von den beiderseitigen Regierungen genehmigt ist. Ein etwaiger Ueberschuss

der laatste jaarrekening zal naar verhouding der grootte onder beide deelen van den tegenwoordigen polder verdeeld worden.

Artikel 9.

Bij het in werking treden van dit verdrag vervallen alle vroeger nopens de in het verdrag behandelde onderwerpen overeengekomen regelingen.

Ter oorkonde waarvan de gevolmachtigden dit verdrag hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te 's-Gravenhage, den 8 November 1905.

(*get.*) VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

(*get.*) J. KRAUS.

oder ein etwaiges Defizit der letzten Jahresrechnung soll nach dem Flächenverhältnis unter beide Teile der jetzigen Deichschau verteilt werden.

Artikel 9.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags werden alle früheren über den Gegenstand des Vertrags vereinbarten Bestimmungen aufgehoben.

Zu Urkund dessen haben die Bevöllmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung, den 8 November 1905.

(*get.*) SCHLÖZER.

(*La convention a été approuvée par la loi du* 25 *juin* 1906 (*J. O. n°.* 150). *Les ratifications ont été échangées à La Haye le* 15 *août* 1906. *La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 22 *août* 1906 (*J. O. no.* 231).)

1906 29 Janv. / 6 Févr.

N°. 967. *Arrangement conclu entre les Pays-Bas et la Belgique portant modification de l'Arrangement du* $\frac{27\ octobre}{4\ novembre}$ 1891 *au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays.*

Bruxelles, le 29 janvier 1906.

Monsieur le Baron,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges étant convenus de reviser l'entente conclue en 1891 en vue de combattre la rage canine dans les communes limitrophes des Pays-Bas et de la Belgique, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication pour constater l'accord intervenu.

En conséquence :

1°. Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune néerlandaise limitrophe ou située

Bruxelles, le 6 février 1906.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas étant convenus de reviser l'entente conclue en 1891 en vue de combattre la rage canine dans les communes limitrophes des Pays-Bas et de la Belgique, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication pour constater l'accord intervenu, comme suite à la lettre qu'Elle a bien voulu m'envoyer le 29 janvier dernier sous le numéro 224.

En conséquence :

1°. Chaque fois qu'un cas, ou un

à une distance de moins de cinq kilomètres du Royaume de Belgique, le Bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux Bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de cinq kilomètres des limites de sa commune.

2°. Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de cinq kilomètres du Royaume des Pays-Bas, le Bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux Bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de cinq kilomètres des limites de sa commune.

Par les distances mentionnées sub 1 et 2, il est entendu des distances en ligne directe.

3°. Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats, par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine, devront être strictement observées dans les communes limitrophes.

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au 1 mars prochain.

En attendant la communication que Votre Excellence voudra avoir l'obligeance de m'adresser en échange de la présente, je saisis cette occasion etc.

O. D. van der Staal de Piershil.

A Son Excellence
Monsieur le Baron de Favereau,
Ministre des Affaires Etrangères
de S. M. le Roi des Belges,
à Bruxelles.

cas suspect de rage canine, aura été constaté dans une commune néerlandaise limitrophe ou située à une distance de moins de cinq kilomètres du Royaume de Belgique, le Bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux Bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de cinq kilomètres des limites de sa commune.

II°. Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de cinq kilomètres du Royaume des Pays-Bas, le Bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux Bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de cinq kilomètres des limites de sa commune.

Par les distances mentionnées sub I° et II°, il est entendu des distances en ligne directe.

III°. Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats, par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine, devront être strictement observées dans les communes limitrophes.

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au Premier Mars prochain.

Je saisis cette occasion etc.

Favereau.

Son Excellence Monsieur
le Jonkheer van der Staal de Piershil,
etc. etc. etc.
à Bruxelles.

Voor eensluidende afschriften,

De Secretaris-Generaal van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

Hannema.

VERTALING.

—

GEZANTSCHAP
DER
NEDERLANDEN.

—

N°. 224.

—

Brussel, 29 Januari 1906.

Mijnheer de Baron,

De Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Belgen, overeengekomen zijnde om de in 1891 met het oog op de bestrijding van de hondsdolheid in de grensgemeenten van Nederland en van België gemaakte schikking te herzien, heb ik, ten einde van de verkregen overeenstemming te doen blijken, de eer deze mededeeling aan Uwe Excellentie te richten.

Diensvolgens:

1°. Telkens wanneer een geval van hondsdolheid of van vermoedelijke hondsdolheid is waargenomen in eene Nederlandsche gemeente, grenzende aan of gelegen op minder dan vijf kilometer afstand van het Koninkrijk België, geeft de burgemeester dier gemeente daarvan onverwijld kennis aan de burgemeesters van alle op minder dan vijf kilometer afstand van zijne gemeente gelegen Belgische gemeenten.

2°. Telkens wanneer een geval van hondsdolheid of van vermoedelijke hondsdolheid is waargenomen in eene Belgische gemeente, grenzende aan of gelegen op minder dan vijf kilometer afstand van het Koninkrijk der Nederlanden, geeft de burgemeester dier gemeente daarvan onverwijld kennis aan de burgemeesters van alle op minder dan vijf kilometer afstand van

VERTALING.

—

MINISTERIE
VAN
BUITENLANDSCHE ZAKEN.

—

Afdeeling E, n°. 11.

—

Brussel, 6 Februari 1906.

Mijnheer de Gezant,

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Belgen en de Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, overeengekomen zijnde om de in 1891 met het oog op de bestrijding van de hondsdolheid in de grensgemeenten van Nederland en van België gemaakte schikking te herzien, heb ik, ten einde van de verkregen overeenstemming te doen blijken, de eer deze mededeeling aan Uwe Excellentie te richten, naar aanleiding van Haar aan mij gericht schrijven van 29 Januari ll. n°. 224.

Diensvolgens:

I°. Telkens wanneer een geval van hondsdolheid of van vermoedelijke hondsdolheid is waargenomen in eene Nederlandsche gemeente, grenzende aan of gelegen op minder dan vijf kilometer afstand van het Koninkrijk België, geeft de burgemeester dier gemeente daarvan onverwijld kennis aan de burgemeesters van alle op minder dan vijf kilometer afstand van zijne gemeente gelegen Belgische gemeenten.

II°. Telkens wanneer een geval van hondsdolheid of van vermoedelijke hondsdolheid is waargenomen in eene Belgische gemeente, grenzende aan of gelegen op minder dan vijf kilometer afstand van het Koninkrijk der Nederlanden, geeft de burgemeester dier gemeente

zijne gemeente gelegen Nederlandsche gemeenten.

Onder den sub 1 en 2 genoemden afstand wordt verstaan afstand in hemelsbreedte.

3°. Overigens is wel verstaan, dat de wettelijke bepalingen van kracht in ieder der beide Staten met betrekking tot de ter voorkoming der hondsdolheid te nemen maatregelen, stiptelijk behooren in acht genomen te worden in de grensgemeenten.

De inwerkingtreding dezer schikking is bepaald op 1 Maart a.s.

In afwachting van de mededeeling, die Uwe Excellentie mij wel naar aanleiding dezes zal willen doen toekomen, grijp ik deze gelegenheid aan enz.

O. D. van der Staal van Piershil,

Zijner Excellentie
den Heer Baron de Favereau,
Minister van Buitenlandsche Zaken
van Z. M. den Koning der Belgen,
te Brussel.

daarvan onverwijld kennis aan de burgemeesters van alle op minder dan vijf kilometer afstand van zijne gemeente gelegen Nederlandsche gemeenten.

Onder den sub I en II genoemden afstand wordt verstaan afstand in hemelsbreedte.

III°. Overigens is wel verstaan, dat de wettelijke bepalingen van kracht in ieder der beide Staten met betrekking tot de ter voorkoming der hondsdolheid te nemen maatregelen, stiptelijk behooren in acht genomen te worden in de grensgemeenten.

De inwerkingtreding dezer schikking is bepaald op den eersten Maart a.s.

Ik grijp deze gelegenheid aan enz.

Favereau.

Zijner Excellentie den Heer
Jonkheer van der Staal
van Piershil,
enz. enz. enz.
te Brussel.

N°. 968. *Convention entre les Pays-Bas et la République Française portant modification de la convention du 6 avril 1904 concernant l'établissement de câbles télégraphiques.* **1906** 21 février

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Française s'étant mis d'accord en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 1906 le délai prévu par la convention du 6 avril 1904, pour l'établissement d'une communication télégraphique sous-marine entre Saïgon et Pontianak, et ayant résolu de conclure à ces fins une convention, ont dûment autorisé à cet effet, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur le Jonkheer D. A. W. de Tets de Goudriaan, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Française,

Monsieur Baylin de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Est substituée aux termes du paragraphe 5° de l'article premier de la convention du 6 avril 1904 la stipulation suivante:

„La communication prévue ci-dessus devra être organisée avant le 1er janvier 1907."

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 21 février 1906.

(*L. S.*) (*signé*) VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

(*L. S.*) (*signé*) MONBEL.

(*La convention a été approuvée par la loi du* 9 *juillet* 1906 (*J. O. no.* 196). *Les ratifications ont été échangées à La Haye le* 15 *août* 1906. *La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 20 *août* 1906 (*J. O. no.* 227).)

1906 7 avril

N°. 969. *Acte Général de la Conférence Internationale d'Algeciras, conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats Unis d'Amérique, la République Française, la Grande Bretagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Russie et la Suède.*

Au nom de Dieu Tout Puissant:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie;

Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Suède;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de Ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une Conférence à Algeciras pour arriver à une entente sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

Le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Christian, Comte de Tattenbach, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Rodolphe, Comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Léopold, Comte Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Sieur Maurice, Baron Joostens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Le Sieur Conrad, Comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Juan Manuel Sanchez y Gutiérrez de Castro, Duc de Almodóvar del Río, Son Ministre d'Etat, et

Don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Le Sieur Henry White, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie et
Le Sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc;

Le Président de la République Française:

Le Sieur Paul Révoil, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et
Le Sieur Eugène Regnault, Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, près sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Sieur Emile, Marquis Visconti Venosta, Chevalier de l'Ordre de la Très-Sainte Annonciade, et
Le Sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté le Sultan du Maroc:

El Hadj Mohamed Ben-El Arbi Ettorés, Son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur Extraordinaire,
El Hadj Mohamed Ben Abdesselam el Mokri, Son Ministre des Dépenses,
El Hadj Mohamed es-Seffar, et
Sid Abderhaman Bennis;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Sieur Jonkheer Hannibal Testa, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.:

Le Sieur Antoine, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
Le Sieur François-Robert, Comte de Martens Ferrao, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Maroc;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le Sieur Arthur, Comte Cassini, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
Le Sieur Basile Bacheracht, Son Ministre au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le Sieur Robert Sager, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très-Fidèle.

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté:

I. Une Déclaration relative à l'organisation de la police;

II. Un Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes;

III. Un Acte de concession d'une Banque d'Etat marocaine;

IV. Une Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus;

V. Un Règlement sur les Douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande;

VI. Une Déclaration relative aux Services Publics et aux Travaux Publics;

et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

CHAPITRE I.

Déclaration relative à l'organisation de la police.

Article premier. La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

Art. 2. La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des Caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

Art. 3. Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français, seront mis à Sa disposition par leurs Gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se réservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

Art. 4. Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'Acte de la conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions règlementaires propes à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

Art. 5. L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cent hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

Art. 6. Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

Art. 7. Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection générale qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse dont le choix sera proposé à Son agrément par le Gouvernement fédéral suisse.

Cet officier prendra le titre d'Inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

Sans intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'Inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

Art. 8. Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'Inspecteur général au sujet de sa mission, seront, en même temps, remis en copie au Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, afin que le Corps Diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

Art. 9. En cas de réclamations dont le Corps Diplomatique serait saisi par la Légation intéressée, le Corps Diplomatique pourra, en avisant le Représentant du Sultan demander à l'Inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

Art. 10. L'Inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa disposition une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

Art. 11. Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prévues à l'article 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au Corps Diplomatique.

Art. 12. Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

CHAPITRE II.

Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

Art. 13. Sont prohibés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

Art. 14. Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans

les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

Art. 15. Les armes, pièces d'armes et munitions, destinés aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes:

Une déclaration, signée par le Ministre de la Guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère, devra être présentée à la Légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, sera opéré sur la production:

1°. de la déclaration spécifiée ci-dessus;

2°. du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la Légation du pays d'origine qui marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Art. 16. L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée:

1°. pour les besoins strictement personnels de l'importateur;

2°. pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

Art. 17. Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le Représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la Légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'à des personnes n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

Art. 18. Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera règlementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du Corps Diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules, les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera

accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève.

Des règlements pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépôt.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

Art. 19. Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Art. 20. L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie :

1°. D'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2°. D'un emprisonnement de cinq jours à un an ;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 21. L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie :

1°. D'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2°. D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ;

ou de l'une des deux pénalités seulement.

Art. 22. La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

Art. 23. Les complices des délits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 24. Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte en vue de leur introduction au Maroc des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin

que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications ou visites qu'elle jugera nécessaires.

Art. 25. Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

Art. 26. Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'Empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisqués et seront vendus au profit du Trésor chérifien.

Art. 27. La vente des armes réformées par le Gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

Art. 28. Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie : ces primes seront ainsi attribuées après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor chérifien.

Art. 29. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 30. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en général dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

CHAPITRE III.

Acte de concession d'une banque d'état.

Art. 31. Une Banque sera instituée au Maroc sous le nom „Banque d'Etat du Maroc" pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent Acte.

Art. 32. La Banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain.

La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

Art. 33. La Banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'Emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'Emprunt 1904 qui se trouve régi par un Contrat special.

Art. 34. La Banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pous ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

Mais pour les Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du Gouvernement marocain.

Art. 35. A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira, en outre, au Gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise et la Banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en Bons du Trésor.

Si, avant l'expiration de dix années, le Gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. Le produit de la taxe spéciale (Articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précèdent pour l'avance en compte-courant au Trésor.

Art. 37. La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Art. 38. La Banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. Les emplacements nécessaires à l'établissement de la Banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. La Banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies destinés aux opérations de la Banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'Administration de la Banque.

Ce Haut Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de Banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des Censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux Commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 43. Un règlement, précisant les rapports de la Banque et du Gouvernement marocain, sera établi par le Comité spécial prévu à l'article 57 et approuvé par les Censeurs.

Art. 44. La Banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45. Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant le Tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la Banque, seront portées devant un Tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps Diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants.

Ce Tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce Tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne qui statuera en dernier ressort.

Art. 46. En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours,

toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des Statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47. Les Statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les Censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 48. L'Assemblée générale constitutive de la Société fixera le lieu où se tiendront les Assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

La Direction de la Banque sera fixée à Tanger.

Art. 49. La Banque sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; ce sont eux notamment qui nommeront les Directeurs, Sous-Directeurs et Membres de la Commission, indiquée à l'article 54, ainsi que les Directeurs des Succursales et Agences.

Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants de diverses Puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. Les Administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'Administateurs qu'il aura souscrits de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des Administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. Chacun des établissements ci-après: Banque de l'Empire Allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de

France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent Acte des Puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la Concession et des Statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des Censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'Administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatres Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entr'eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des Censeurs l'exigent.

Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Art. 53. Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux Censeurs, seront établis par le Comité d'étude des Statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 54. Il sera institué à Tanger auprès de la Direction une Commission dont les membres seront choisis par le Conseil d'Administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission, qui sera presidée par un des Directeurs, ou Sous-Directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'Administration.

Art. 55. Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en mon-

naie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les Statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les Puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une Banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des Administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son Gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au Gouvernement Royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent Acte par les représentants des Puissances.

Toutefois, deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées *au Consortium* des banques signataires du contrat du 12 Juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le Consortium à la Banque d'Etat du Maroc:

1°. des droits spécifiés à l'article 33 du contrat;

2°. du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de Titres sur la totalité du Produit des Douanes.

Art. 57. Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription, notifiée par le Gouvernement Royal d'Espagne aux Puissances intéressées, un Comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des Administrateurs, se réunira afin d'élaborer les Statuts de la Banque.

L'Assemblée générale constitutive de la Société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent Acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. Aucune modification aux Statuts ne pourra être apportée si ce n'est sur la proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme des Censeurs et du Haut Commissaire Impérial.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV.

Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus.

Art. 59. Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les Représentants des Puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'Empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers,

a) que dans les conditions fixées par le règlement du Corps Diplomatique à Tanger en date du 23 Novembre 1903.

b) que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 60. Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la Convention de Madrid.

A Ksar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du littoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

Art. 61. Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnaît, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des recettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction ; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le Trésor marocain.

Un règlement édicté, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au Conseil sanitaire international, qui en règlera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

Art. 62. Sa Majesté Chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni *sokhra* ni *mouna*, la Conférence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

Art. 63. Les Délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titres réguliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de choses, charge le Corps Diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le Commissaire spécial que Sa Majesté Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

Art. 64. La Conférence prend acte des propositions formulées par les Délégués chérifiens au sujet de la création de taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le Corps Diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

Art. 65. La Conférence se rallie à la proposition faite par la Délégation marocaine d'établir avec l'assistance du Corps Diplomatique :

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passées devant les adoul ;

b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières ;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage ;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.

Art. 66. A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élévant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc, qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de Sa Majesté Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de cinq délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du Règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la Puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 67. La Conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante:

Pois chiches	20	pour	100
Maïs	20	,,	100
Orge	50	,,	100
Blé	35	,,	100

Art. 68. Sa Majesté Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances

malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'Empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

Art. 69. Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'Empire le transport par cabotage des céréales, graines, légumes, œufs, fruits, volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

Art. 70. Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage imposés aux navires dans les ports marocains se trouvant fixé par des traités passés avec certaines Puissances, ces Puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

Art. 71. Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants, conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, d'accord avec le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 72. L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la Légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique règleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

Art. 73. Les Représentants des Puissances prennent acte de l'intention du Gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'en-

tr'eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le Corps Diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74. Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

Art. 75. Au cas où il y aurait lieu de modifier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 76. Dans tous les cas prévus par la présente déclaration, où le Corps Diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE V.

Règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

Art. 77. Tout capitaine de navire de commerce, venant de l'étranger ou du Maroc, devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'Empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est requis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78. Sont exempts du dépôt du manifeste:

1°. Les bâtiments de guerre ou affrêtés pour le compte d'une Puissance;

2°. Les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3°. Les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes;

4°. Les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie;

5°. Les navires chargés spécialement de la poste et de la réparation des câbles télégraphiques;

6°. Les bateaux uniquement affectés au sauvetage;

7°. Les bâtiments hospitaliers;

8°. Les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79. Le manifeste, déposé à la douane, devra annoncer la nature et la provenance de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, etc.

Art. 80. Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Art. 81. Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine à présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sûreté de l'amende.

Art. 82. Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur des marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

Art. 83. Dans les cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les marchandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit; si, au contraire, on trouve à la visite un exédant quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédant sera saisi et confisqué au profit du Makhzen à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

Art. 84. Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

Art. 85. Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

Art. 86. Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 87. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peine et amendes ci-dessous qui seront prononcées par la juridiction compétente.

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituera la partie principale du chargement.

Art. 88. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 89. Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 90. Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Art. 91. En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de

l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

Art. 92. Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 93. Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'Empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

Art. 94. Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le depôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

Art. 95. Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits ad valorem seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte, dans l'estimation, de la dépréciation subie par la marchandise. Les marchandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage.

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'opération.

Art. 96. La valeur des principales marchandises taxées par les Douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une Commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de:

1°. Trois membres désignés par le Gouvernement marocain;

2°. Trois membres désignées par le Corps Diplomatique à Tanger;

3°. Un délégué de la Banque d'Etat;

4°. Un agent de la Délégation de l'Emprunt marocain 5 %, 1904.

La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables établies par chaque Légation

pour les étrangers et par le Représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des Légations ou des Consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. Un Comité permanent, dit ,,Comité des douanes", est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un Commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou Consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des Douanes.

Ce Comité exercera sa houte surveillance sur le fonctionnement des Douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transport à terre, manipulations entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du ,,Comité des douanes", il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du Contrat d'emprunt du 12 Juin 1904.

Des instructions, élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

Art. 98. Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du Règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectuée par les soins du Corps Diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le Gouvernement chérifien.

Art. 99. Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement déninitif rendu par le tribunal compétent.

Art. 100. Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le Trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs;

Un tiers aux agents ayant saisi la marchandise;

Un tiers au Trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Trésor marocain.

Art. 101. Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

Art. 102. Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction Chérifienne.

Art. 103. Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des Possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

Art. 104. Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être révisées par le Corps Diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

Art. 105. En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les Puissances signataires décla-

rent qu'aucun des services publics de l'Empire Chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

Art. 106. Dans les cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 107. La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tous l'Empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

Art. 108. Le Gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au Corps Diplomatique; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir. Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

Art. 109. Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents, d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Art. 110. Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du Corps Diplomatique.

L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

Art. 111. Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

Art. 112. Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman, le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

Art. 113. Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il

était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

Art. 114. L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du Corps Diplomatique, fixera les formalités.

Art. 115. Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'Elle aura déclarés d'utilité publique.

Art. 116. S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante:

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou, s'il y a lieu, par arbitrage.

Art. 117. Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitress désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le Corps Diplomatique à Tanger.

Art. 118. Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps Diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

Art. 119. Le propriétaire pourra faire appel de la décision rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 120. En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent Acte Général, chacune des Puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

Art. 121. Le présent Acte Général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications seront

déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six.

Il sera dressé du depôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux Puissances signataires par la voie diplomatique.

Art. 122. Le présent Acte Général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le trente et un Décembre mille neuf cent six.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leur nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent Acte Général, n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

Art. 123 et dernier. Tous les traités, conventions et arrangements des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent Acte Général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les Délégués Plénipotentiaires ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras le septième jour d'Avril mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

Pour l'Allemagne: (*l. s.*) Radowitz.
(*l. s.*) Tattenbach.

Pour l'Autriche-Hongrie: (*l. s.*) Welsersheimb.
(*l. s.*) Bolesta-Koziebrodski.

Pour la Belgique: (*l. s.*) Joostens.
(*l. s.*) Comte Conrad de Buisseret.

Pour l'Espagne: (*l. s.*) El Duque de Almodóvar del Rio
(*l. s.*) J. Pérez-Caballero.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 Avril 1906.
(*l. s.*) Henry White.
(*l. s.*) Samuel R. Gummeré.

Pour la France: (*l. s.*) Révoil.
(*l. s.*) Regnault.

Pour la Grande-Bretagne: (*l. s.*) A. Nicolson.

Pour l'Italie:	(*l. s.*) VISCONTI VENOSTA.
	(*l. s.*) G. MALMUSI.
Pour le Maroc:	
Pour les Pays-Bas:	(*l. s.*) H. TESTA.
Pour le Portugal:	(*l. s.*) Conde DE TOVAR.
	(*l. s.*) Conde DE MARTENS FERRAO.
Pour la Russie:	(*l. s.*) CASSINI.
	(*l. s.*) BASILE BACHERACHT.
Pour la Suède:	(*l. s.*) ROBERT SAGER.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte général de la Conférence d'Algericas, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède,

Tenant compte de ce que les Délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure, pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Majesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir Lui en référer,

S'engagent réciproquement, en vertu de leurs même pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit Acte Général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence de charger Son Excellence M. Malmusi, Ministre d'Italie au Maroc et Doyen du Corps Diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour Son Empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des Puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'Acte Général de la Conférence d'Algeciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux Gouvernements des autres Puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les Délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'Acte Général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

EN FOI DE QUOI, les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algeciras le septième jour d'Avril mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

Pour l'Allemagne: (*l. s.*) RADOWITZ.
(*l. s.*) TATTENBACH.

Pour l'Autriche-Hongrie: (*l. s.*) WELSERSHEIMB.
(*l. s.*) BOLESTA-KOZIEBRODZKI.

Pour la Belgique: (*l. s.*) JOOSTENS.
(*l. s.*) Comte CONRAD DE BUISSERET.

Pour l'Espagne: (*l. s.*) El Duque DE ALMODÓVAR DEL RIO.
(*l. s.*) J. PÉREZ-CABALLERO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 Avril 1906.
(*l. s.*) HENRY WHITE.
(*l. s.*) SAMUEL R. GUMMERÉ.

Pour la France: (*l. s.*) RÉVOIL.
(*l. s.*) REGNAULT.

Pour la Grande-Bretagne: (*l. s.*) A. NICOLSON.

Pour l'Italie: (*l. s*) VISCONTI VENOSTA.
(*l. s.*) G. MALMUSI.

Pour le Maroc: . . . . . .

Pour les Pays-Bas: (*l. s.*) H. TESTA.

Pour le Portugal: (*l. s.*) Conde DE TOVAR.
(*l. s.*) Conde DE MARTENS FERRAO.

Pour la Russie: (*l. s.*) CASSINI.
(*l. s.*) BASILE BACHERACHT.

Pour la Suède: (*l. s.*) ROBERT SAGER.

(*La convention a été approuvée par la loi du* 29 *Décembre* 1906 (*J. O. no.* 343). *Le dépôt des ratifications a eu lieu à Madrid le* 1 *Décembre* 1906 *et la promulgation a eu lieu par l'Arrêté du* 19 *Janvier* 1907 (*J. O. no.* 15).)

1906
5 Mai

N°. 970. *TRAITÉ entre les Pays-Bas et les Etats-Unis du Brésil, établissant la frontière entre le Brésil et la Colonie du Surinam.*

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président des Etats-Unis du Brésil, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux nations et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever si la frontière entre le Brésil et la Colonie de Surinam n'était pas déterminée conventionnellement, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Monsieur Frédéric Palm, Ministre-Résident des Pays-Bas au Brésil, et

Le Président des Etats-Unis du Brésil, Monsieur José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministre d'Etat des Relations Extérieures ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

La frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de Surinam est formée, à partir de la frontière française jusqu'à la frontière britannique, par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone, au sud, et les bassins des cours d'eau qui affluent vers le nord dans l'Océan Atlantique.

Article 2.

Aussitôt qu'ils le jugeront utile, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires afin de démarquer la frontière.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye les différends qui pourraient s'élever

Le Président des Etats-Unis du Brésil et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux nations et d'éviter les contestations qui pourraient s'élever si la frontière entre le Brésil et la Colonie de Surinam n'était pas déterminée conventionnellement, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président des Etats-Unis du Brésil, Monsieur José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministre d'Etat des Relations Extérieures, et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Monsieur Frédéric Palm, Ministre-Résident des Pays-Bas au Brésil ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

La frontière entre les Etats-Unis du Brésil et la Colonie de Surinam est formée, à partir de la frontière française jusqu'à la frontière britannique, par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone, au sud, et les bassins des cours d'eau qui affluent vers le nord dans l'Océan Atlantique.

Article 2.

Aussitôt qu'ils le jugeront utile, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires afin de démarquer la frontière.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye les différends qui pourraient s'élever

entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les détails de la procédure.

Article 4.

Le présent traité, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, sera ratifié et les ratifications seront échangées à La Haye ou à Rio de Janeiro, dans le plus bref délai possible.

Fait en double, à Rio de Janeiro, le cinq mai mil neuf cent six.

(*signé*) F. Palm.
(*signé*) Rio Branco.

entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les détails de la procédure.

Article 4.

Le présent traité, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro ou à La Haye, dans le plus bref délai possible.

Fait en double, à Rio de Janeiro, le cinq mai mil neuf cent six.

(*signé*) Rio Branco.
(*signé*) F. Palm.

N°. 971. *Convention entre les Pays-Bas et le Canada concernant l'échange des mandats de poste.*

1906 9/28 Mai

OVEREENKOMST *tot uitwisseling van postwissels tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en Canada.*

Artikel 1.

Uitwisseling van postwissels.

Tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en het gebied van Canada zal eene regelmatige uitwisseling van postwissels plaats vinden.

Telegrafische postwissels zijn niet toegelaten.

CONVENTION *for the exchange of money-orders between the Kingdom of the Netherlands and Canada.*

Article 1.

Exchange of money-orders.

There shall be a regular exchange of money-orders between the Kingdom of the Netherlands and the Dominion of Canada.

Telegraph money-orders are not admitted.

Artikel 2.

Uitwisselingskantoren.

1. De dienst der postwissels tusschen de beide landen zal uitsluitend verricht worden door tusschenkomst van uitwisselingskantoren.

2. Het uitwisselingskantoor, van de zijde van Nederland, zal zijn het Algemeen Bureel der Postwissels te 's-Gravenhage en van de zijde van Canada, Montreal, Que.

Artikel 3.

Hoogste bedrag der postwissels.

Het hoogste bedrag, waarvoor een postwissel in Nederland op Canada mag worden getrokken, is twee honderd vijftig gulden (f 250), of een bedrag van honderd dollar na herleiding in de munt van Canada, niet te boven gaande: en het hoogste bedrag, waarvoor een postwissel in Canada op Nederland mag worden getrokken is honderd dollar, ($ 100).

Artikel 4.

Betaling in gouden munt.

De betaling geschiedt in gouden munt, of de daarmede, volgens de in elk land bestaande munt, overeenkomende waarde.

Artikel 5.

Commissieloon.

1. De Postadministratiën van de beide landen zijn bevoegd het recht te bepalen op de postwissels, die zij elk voor zich uitgeven en dit recht te wijzigen. Het mag echter een en een halve percent van de in de opgave, waarbij de rechten geregeld zijn, vermelde sommen, niet te boven gaan.

2. Het aldus geheven recht behoort aan het land van uitgifte,

Article 2.

Offices of Exchange.

1. The money-order service between the two countries shall be performed exclusively by means of Offices of exchange.

2. The Office of Exchange on the part of the Netherlands, shall be the General postal Money-order Office, at The Hague and on the part of Canada, Montreal, Que.

Article 3.

Maximum amount of orders.

The maximum amount, for which a money-order may be drawn in the Netherlands upon Canada, shall be two hundred and fifty florins (fl. 250), or such a sum as will not exceed one hundred dollars when converted into Canadian money; and the maximum amount, for which a money-order may be drawn in Canada on the Netherlands, shall be one hundred dollars, ($ 100).

Article 4.

Payment in gold coin.

Payment shall be made in gold coin, or its equivalent in the currency of the paying country.

Article 5.

Commission.

1. The Post Offices of the respective countries shall each have power to fix from time to time the rates of commission to be charged on all money-orders they may respectively issue. Such commission shall not, however, exceed one and one half percent upon the amounts constituting the divisions in the schedule of commissions.

2. The commission so charged shall belong to the country of issue;

doch de administratie waar de bedragen gestort worden, betaalt aan de administratie waar de uitbetaling plaats heeft een commissieloon van een vierde percent (1/4 percent) van het bedrag der wissels na aftrek van het bedrag der vervallen en terugbetaalde wissels. Dit commissieloon wordt berekend van het bedrag van de lijsten, die elk kwartaal door de beide officiën aan elkander worden gezonden.

but the issuing office shall account to the paying office for a commission of one quarter of one percent, (1/4 percent) on the total of orders issued in its jurisdiction after deducting the value of void and repaid orders. Such commission is to be calculated on the totals of the lists exchanged each quarter between the two countries.

Artikel 6.

Maatstaf van herleiding.

1. De maatstaf voor de herleiding der munt van het land van oorsprong in die van het land van bestemming wordt door de Administratie van het land van oorsprong vastgesteld.

2. De beide Administratiën deelen elkaar de maatstaf voor de herleiding mede, zooals door haar is vastgesteld, zoowel als de veranderingen welke daarin gebracht worden.

3. Breuken van een cent blijven buiten rekening.

Article 6.

Rate of conversion.

1. The rate of conversion of the money of the country of origin into that of the country of payment shall be fixed by the Administration of the country of origin.

2. The two Administrations shall communicate to each other the rate of exchange or of conversion fixed by them, as well as the changes they make therein.

3. No account shall be taken of any fraction of a cent.

Artikel 7.

Bijzondere bepalingen omtrent de postwissels in acht te nemen.

1. Geen postwissel wordt uitgegeven, zonder dat door den afzender eene volledige opgave wordt gedaan van den geslachtsnaam en ten minste de eerste letter van een der voornamen, zoowel van den afzender als van den geadresseerde; of wel den naam van de firma of maatschappij, welke afzendster of geadresseerde is; benevens het nauwkeurig adres van den persoon of van de firma, waaraan de uitbetaling moet geschieden, alsmede het adres van den afzender.

2. Het Postkantoor van bestemming moet met de meeste nauwkeurigheid worden opgegeven, alsmede de Provincie, waarin het postkantoor van bestemming gelegen is, in het bijzonder behooren te worden vermeld.

Article 7.

Particulars to be observed for a money order.

1. No money-order shall be issued unless the remitter furnish, in full, the surname, and at least the initial of one christian name both of the remitter and of the payee; or the name of the firm, or company, who are the remitters or payees, together with the exact address of the person, or firm to whom the money is to be paid and the address of the remitter.

2. The Post Office address of the payee shall be given with the greatest possible accuracy and the Province within which the paying office is situated shall be specially indicated.

Artikel 8.

Duplicaat-postwissels.

Indien een postwissel niet terechtkomt of verloren gaat, zal een duplicaat worden afgegeven door het Hoofdbestuur van het land van betaling, wanneer daartoe door den geadresseerde schriftelijke aanvrage geschiedt.

Artikel 9.

Verandering in namen van geadresseerden.

Verbeteringen van misstellingen in de namen van geadresseerden zullen geschieden door het Hoofdbestuur van het land van oorsprong, op verzoek van den afzender.

Artikel 10.

Terugbetaling van postwissels.

1. Terugbetaling van een postwissel kan niet geschieden, alvorens van het Hoofdbestuur van het land, alwaar de postwissel betaalbaar was, de zekerheid is verkregen, dat de uitbetaling niet heeft plaats gehad.

2. Aan het einde van elk kwartaal maakt iedere Postadministratie eene lijst op, overeenkomstig het hierbij gevoegde formulier B, waarin de postwissels worden omschreven, waarvoor tot de terugbetaling aan de oorspronkelijke afzenders machtiging is verleend; en het totaal dezer lijst wordt in de in artikel 17 vermelde rekening, in het credit van de betrokken Administratie gebracht. Te dien einde worden de lijsten gezonden aan het betrokken bureel van het Hoofdbestuur der Posterijen te 's-Gravenhage.

Artikel 11.

Onuitbetaalde postwissels.

1. Postwissels, waarvan de uitbetaling niet binnen twaalf maanden, na die waarin zij zijn afgegeven, heeft plaats gehad, zijn vervallen en het voor zoodanige wissels ge-

Article 8.

Duplicate-orders.

In the event of a money-order miscarrying or being lost, a duplicate shall be granted by the Chief Office of the country of payment, on written application being made by the payee.

Article 9.

Alterations in names of payees.

Corrections of errors in the names of payees shall be effected by the Chief of the country of issue, at the request of the remitter.

Article 10.

Repayment of orders.

1. Repayment of an order shall not, in any case, be made, until it has been ascertained from the Chief Office of the country, where such order is payable, that the order has not been paid.

2. At the end of each quarter, each Postal Administration shall show, in a list simular to Form B, annexed, the particulars of all orders, which it has been authorized to repay to the original remitters; and the total amount of such list shall be entered to the credit of such Administration in the account mentioned in article 17. For this purpose the lists shall be transmitted to the accounting department of the General Post Office at The Hague.

Article 11.

Unpaid money-orders.

1. Money-orders, which shall not have been paid within twelve months from the month of issue, shall become void and the sums received from such money-orders

storte bedrag komt ten voordeele van het land van oorsprong.

2. De Nederlandsche Postadministratie brengt dien ten gevolge in de driemaandelijksche rekening (art. 17), in het credit van Canada, alle, in de uit Canada ontvangen lijsten vermelde postwissels, welke na afloop van bovengenoemd tijdperk onuitbetaald zijn gebleven.

3. Harerzijds zendt de Postadministratie van Canada, na afloop van ieder kwartaal, aan de Nederlandsche Postadministratie, ter opname in de driemaandelijksche rekening, eene opgave van alle, in de door het Nederlandsche Officie verzonden lijsten vermelde postwissels, welke vervallen zijn.

shall accrue to and be at the disposal of the country of origin.

2. The Post-Office of the Netherlands shall therefore enter in the quarterly account (article 17) to the credit of Canada, all money-orders entered in the lists received from Canada, which remain unpaid at the end of the period specified.

3. On the other hand, the Post-Office Department of Canada shall, at the close of each quarter, tranmit to the Post-Office of the Netherlands, for entry in the quarterly account, a detailed statement of all orders included in the lists despatched from the Office of the Netherlands, which have become void.

Artikel 12.

Advieslijsten.

De beide uitwisselingskantoren doen elkander met elken post mededeeling van de ter uitbetaling gestorte sommen. Zij maken daartoe gebruik van eene lijst, overeenkomstig het hierbij gevoegde formulier A.

Article 12.

Lists of money-orders.

The two Offices of Exchange shall communicate to each other, by each mail, the sums received for payment in the other. They shall use, for this purpose, the form list A, annexed.

Artikel 13.

Internationale nummers en volgnummers der lijsten.

Iedere postwissel op de lijsten gebracht, zal van een nummer, het internationale nummer, voorzien worden, ieder jaar op den 1sten Januari, met n° 1 te beginnen. Elke lijst zal mede een doorloopend volgnummer hebben, elk jaar met n° 1 aan te vangen.

Article 13.

International numbers and numbering of Lists.

Every money-order entered upon the lists shall bear a number to be called the international number, commencing with n° 1 on the 1st January in each year. Each list also, shall bear a serial number commencing each year with number 1.

Artikel 14.

Ontbrekende lijsten.

Ontbrekende lijsten worden onverwijld door het uitwisselingskantoor van het land van bestemming opgevraagd en het afzendend uitwisselingskantoor verzendt in zoodanig geval zonder uitstel, aan

Article 14.

Non-receipt of Lists.

A list which shall fail to be received shall be immediately applied for by the Office of Exchange to which it should have been sent, and the despatching Office of Exchange shall, in such case, transmit,

dat van bestemming eene gewaarmerkte duplicaat-lijst.

Artikel 15.

Onderzoek van de lijsten.

1. De lijsten worden door het uitwisselingskantoor van bestemming nauwkeurig onderzocht en, indien er gewone misstellingen in voorkomen, verbeterd, terwijl van zoodanige verbeteringen mededeeling geschiedt aan het uitwisselingskantoor van het land van verzending.

2. Indien in eene lijst andere onregelmatigheden voorkomen, vraagt het uitwisselingskantoor van bestemming inlichtingen aan dat van verzending, hetwelk die inlichtingen zoo spoedig mogelijk verstrekt.

3. In afwachting daarvan wordt de afgifte van binnenlandsche postwissels, voor de in de lijst voorkomende inschrijvingen, welke onregelmatigheden bevatten, aangehouden.

Artikel 16.

Opmaken van binnenlandsche postwissels.

Zoodra het uitwisselingskantoor van bestemming de lijst heeft ontvangen, zal het ten behoeve van de geadresseerden, tot de bedragen in de lijsten vermeld, binnenlandsche postwissels opmaken en deze aan de belanghebbenden of aan de kantoren van uitbetaling verzenden, overeenkomstig de in het land van uitbetaling bestaande voorschriften.

Artikel 17.

Algemeene rekening.

De bij artikel 12 vermelde lijsten zullen elk kwartaal door de Nederlandsche Post-administratie in eene algemeene rekening worden opgenomen, aanwijzende het totaal van de postwissels welke tusschen Canada en Nederland zijn verzonden.

without delay, to the receiving Office of Exchange, a duly certified duplicate list.

Article 15.

Verification of Lists.

1. The lists shall be carefully verified by the Office of Exchange to which they are sent, and when they contain simple errors shall be corrected and the corrections shall be communicated to the despatching Office of Exchange.

2. When a list shall disclose other irregularities, the receiving Office shall require an explanation from the despatching Office of Exchange, which shall give such explanation with as little delay as possible.

3. In the meantime the issue of inland money-orders relating to the entries on the list found to be irregular, shall be suspended.

Article 16.

Internal money-orders to be prepared.

As soon as a list shall have reached the receiving Office of Exchange, that Office shall prepare inland money-orders in favour of the payees for the amounts specified in the lists and shall forward them to the payees, or to the paying offices, as may be the custom in the paying country.

Article 17.

General Account.

The detailed statements (A) mentioned in article 12 shall be incorporated every quarter by the Post Office of the Netherlands in a general account intended to show the result of the exchange of money-orders between Canada and the Netherlands.

De algemeene rekening wordt in dubbel door de Nederlandsche Post-administratie aan de Post-administratie van Canada gezonden, welke een exemplaar der rekening, behoorlijk geaccepteerd, terugzendt.

De bedragen vormende het debet van Canada worden ingeschreven in de rekening in guldens en centen en die van het debet van Nederland in dollars en centen.

De kleinste vordering wordt herleid in de munt, als waarin de grootste vordering is uitgedrukt naar den maatstaf van twee gulden acht en veertig cents gelijk aan een dollar.

The general account shall be transmitted in duplicate by the Post Office of the Netherlands to the Canadian Post Office which shall return one copy of the account duly accepted.

The amounts to the debit of Canada shall be entered in the account in florins and cents, and the amounts to the debit of the Netherlands shall be entered in dollars and cents.

The smaller credit shall be converted into the money of the larger credit at the rate of two florins and forty-eight cents to the gold dollar.

Artikel 18.

Betaling van het saldo.

1. Wanneer de Nederlandsche Post-administratie aan de Post-administratie van Canada het saldo der rekening moet betalen, zal zij dat saldo, te gelijk met de rekening overmaken.

Wanneer het saldo komt in het voordeel van de Nederlandsche Post-administratie zal de Administratie van Canada, uiterlijk dertig dagen na ontvangst der rekening, het aan de Nederlandsche Post-administratie verschuldigde bedrag per wisselbrief overmaken door de tusschenkomst van den hoofdagent voor Canada te Londen.

2. De betaling zal geschieden te Amsterdam, wanneer zij ten voordeele van Nederland is en te Montreal, indien zij is ten voordeele van Canada en wel in de munt van het land waaraan de betaling geschiedt, zonder eenige korting voor laatstgenoemd land.

3. Wanneer een der beide Administratiën, gedurende den termijn van eene loopende rekening, een saldo van meer dan 4000 dollar of 10 000 gulden verschuldigd is, dan zal de Administratie welke te be-

Article 18.

Payment of balance.

1. When the Post Office of the Netherlands has to pay the Canadian Post Office the balance of the general account it shall pay such balance at the same time that it sends the general account.

When the balance is in favour of the Post Office of the Netherlands the Canadian Office shall within thirty days after the reception of the account, transmit the amount due the Post Office Department of the Netherlands by a Bill of Exchange sent through the office of the High Commissioner for Canada at London.

2. The payment shall be made at Amsterdam when it is to the credit of the Netherlands and at Montreal when it is to the credit of Canada and always in the money of the country to which payment is made, without any deduction for the last mentioned country.

3. If pending the settlement of an account one of the two Departments finds that it owes the other a balance exceeding 4000 dollars or 10 000 florins, the indebted Department shall immediately remit

talen heeft, onverwijld het meest nabijkomend bedrag van dat saldo overmaken.

4. Wanneer het saldo eener rekening niet binnen den sub 1 hierboven vermelden termijn is betaald, zal van het bedrag van dat saldo interest verschuldigd zijn, te rekenen van het einde van den vastgestelden termijn, tot op den dag der betaling van de verschuldigde som. Die interest wordt berekend naar den maatstaf van vijf (5) ten honderd 's jaars en in de eerstvolgende rekening in het debet der in gebreke gebleven Administratie gebracht.

the approximate amount of such balance.

4. In the event of the balance of an account not being paid within the time mentioned in section I above, the amount of such balance shall be chargeable with interest from the date of the stipulated period until the day of the transmission of the amount due. Such interest shall be computed at the rate of five (5) per cent, per annum, and is to be intered in the account next following as a debit against the dilatory Administration.

Artikel 19.

Verdere maatregelen.

1. De Post-administratie van ieder land is bevoegd verdere maatregelen te nemen (mits zij niet in strijd zijn met de hier voorafgaande bepalingen), om bedriegelijke handelingen tegen te gaan, of om aan het stelsel in het algemeen eene betere werking te verzekeren.

2. Van alle zoodanige maatregelen moet echter mededeeling aan de Post-administratie van het andere land geschieden.

Article 19.

Additional rules.

1. The Postal Administration in each country shall be authorized to adopt any additional rules (if not repugnant to the foregoing) for the greater security against fraud, or, for the better working of the system generally.

2. All such additional rules however, must be communicated to the Post Office of the other country.

Artikel 20.

Bevoegdheid tot verhooging van het recht of tot tijdelijke staking van het postwisselverkeer.

Wanneer het te eeniger tijd mocht blijken, dat de postwissels door kooplieden of andere personen in Nederland of Canada gebezigd worden ter overmaking van groote geldsommen, zal de Nederlandsche Post-administratie of de Post-administratie van Canada, naar omstandigheden, eene verhooging van het commissieloon in overweging nemen en zelfs gemachtigd zijn voor eenigen tijd de uitgifte van postwissels geheel te staken.

Article 20.

Power to increase commission, or to suspend issue of orders.

Should it appear, at any time, that money-orders are used by mercantile men or other persons in the Netherlands or Canada for the transmission of large sums of money, the Post Office of the Netherlands or Canadian Post Office Department, as the case may be, shall consider the propriety of increasing the commission; and shall have the power even for a time wholly to suspend the issue of money-orders.

Artikel 21.

Aanvang en duur der Overeenkomst.

Deze overeenkomst zal in werking treden den 1sten Juli 1906 en ophouden van kracht te zijn, nadat een der beide partijen haar zes maanden te voren zal hebben opgezegd.

Dubbel opgemaakt en geteekend, te 's-Gravenhage, den 9den Mei 1906, en te Ottawa, den 28sten Mei 1906.

De Directeur-Generaal der Posterijen en Telegrafie in het Koninkrijk der Nederlanden,

De Bloeme,
plvv. Dir.-Gen.

Article 21.

Commencement and termination of Convention.

This convention shall come into operation on the 1st July 1906, and shall be terminable on a notice, by either party, of six calendar months.

Done in duplicate and signed at The Hague, the 9th day of May 1906 and at Ottawa, the 28th day of May 1906.

The Postmaster General of the Dominion of Canada,

A. B. Aylesworth.

N°. 972. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, pour régler l'importation, l'exportation et le transit de boissons alcooliques sur la frontière.* **1906** 18 Mai

Ten einde den in-, uit- en doorvoer van gedistilleerd over de grens tusschen Nederland en Duitschland te regelen, zijn de ondergeteekenden, de Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Staatssecretaris bij het Departement van Buitenlandsche Zaken van het Duitsche Keizerrijk, behoudens nadere goedkeuring van hunne wederzijdsche Regeeringen, overeengekomen als volgt:

Artikel 1.

Afschrijving of teruggaaf van accijns bij uitvoer van gedistilleerd langs de daarvoor aangewezen of alsnog aan te wijzen kantoren aan de grens tusschen Nederland en Duitschland wordt slechts dan ver-

Um den Verkehr mit Branntwein und Spirituosen an der Grenze zwischen den Niederlanden und Deutschland zu regeln, haben die Unterzeichneten, der auszerordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und der Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reiches, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Steuerfreiheit bei der Ausfuhr von Branntwein und Spirituosen über die zuständigen Zollämter an der deutsch-niederländischen Grenze wird nur unter der Bedingung gewährt, dasz der Ausfuhrende den

leend, wanneer de uitvoerder aan het kantoor, waarlangs de uitvoer heeft plaats gehad, een bewijs overlegt, dat de aangifte ten in- en doorvoer in het aangrenzend Rijk behoorlijk is geschied.

Artikel 2.

Het bepaalde bij artikel 1 is niet van toepassing op alkoholhoudende reuk-, toilet-, haar-, tand- en mondwaters, in geval van verzending per post.

Artikel 3.

Elk der beide Regeeringen heeft het recht de tegenwoordige overeenkomst te allen tijde op te zeggen.

Gedaan in dubbel te Berlijn, den 18 Mei 1906.

(*get.*) GEVERS.

Ausgangsamte eine Bescheinigung vorlegt, aus der erhellt, dasz die Ware bei der Zollbehörde des Einfuhrlandes ordnungsgemäsz zur zollamtlichen Abfertigung eingemeldet worden ist.

Artikel 2.

Die Bestimmung des Artikels 1 findet keine Anwendung auf alkoholhaltige flüssige Parfümerien, Kopf-, Zahn- und Mundwasser, die mit der Post in das Ausland versandt werden.

Artikel 3.

Der Regierung jedes der beiden Länder steht es frei, jederzeit von der gegenwärtigen Vereinbarung zurückzutreten.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 18. Mai 1906.

(*get.*) VON TSCHIRSCHKY.

(*La convention a été approuvée par la loi du* 6 *Décembre* 1906 (*J. O. no.* 295). *L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le* 16 *Janvier* 1907. *La convention a été promulguée par l'Arrêté du* 21 *Janvier* 1907. (*J. O. no.* 16).)

1906 26 Mai

N°. 973. *Convention postale universelle conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande Bretagne*

et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis du Venezuela.

I

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Art. 1.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle,* un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2.

Envois auxquels s'appliqué la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4.

Frais de transit.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1°. pour les parcours territoriaux:

a. à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres;

b. à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres;

c. à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres;

d. à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2°. pour les parcours maritimes:

a. à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant par 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b. à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;

c. à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectuée par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir:

lettres	6 centimes	pièce;
cartes postales	$2\frac{1}{2}$,,	,,
autres objets	$2\frac{1}{2}$,,	,,

5. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'un ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais à lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le Règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

Art. 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1°. pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;

2°. pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3°. pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25

centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1°. pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2°., *c*, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2°. pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 6.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties ,,Réponse" adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur:

1°. du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2°. d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 7.

Envois contre remboursement.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement à moins qu'elle

ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le Règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention „Remb." et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Art. 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En

outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayant droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9.

Retrait de correspondances; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer, savoir:

1°. pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2°. pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Art. 11.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste" et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité des dits coupons.

3. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales. entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales,

aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12.

Attribution des taxes.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13.

Envois-exprès.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des exprès, l'Ad-

ministration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Art. 14.

Réexpédition; rebuts.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15.

Échange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressées, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16.

Interdictions.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. Il est interdit:

1°. d'expédier par la poste:

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention;

2°. d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a. des pièces de monnaie;

b. des objets passibles de droits de douane;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés;

d. des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. Est d'aileurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union :

1°. pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2°. pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3°. pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui

lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse depasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

6. A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées:

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Art. 18.

Timbres-postes contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20.

Règlement d'exécution; arrangements spéciaux entre Administrations.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21.

Législation interne; unions restreintes.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 22.

Bureau international.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de la dite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différent, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24.

Adhésions à la Convention.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25.

Congrès et conférences.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyé par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 27.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1°. Les protectorats allemands de l'Afrique;

2°. Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie;

3°. L'Empire de l'Inde britannique;

4°. Le Dominion du Canada;

5°. La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique;

6°. L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud;

7°. L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;

8°. L'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam;

9°. L'ensemble des colonies danoises;

10°. L'ensemble des colonies espagnoles;

11°. L'Algérie;

12°. Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;

13°. L'ensemble des autres colonies françaises;

14°. L'ensemble des colonies italiennes;

15°. L'ensemble des colonies néerlandaises;

16°. Les colonies portugaises de l'Afrique;

17°. L'ensemble des autres colonies portugaises.

Art. 28.

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention toutes les dispositions des Traités, Conventions,

Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation brittannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes la voix que l'article 27, 7°., de la Convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques".

II.

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les

Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinaires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien:

1°. Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2°. La statistique de mai 1908 règlera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3°. Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4°. Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5°. Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon à la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial

ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but:

a. Au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;

b. A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des Actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et le l'Empire de l'Ethiopie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de la Convention, conclue entre Les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Ethiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention:

I.

Direction des correspondances.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

Échange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'artilce 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1°. ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2°. celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

Fixation des taxes.

1. En execution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

A. Pays de l'Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:				
Afrique orientale allemande (territoire de l') . . .	15 heller	7½ heller	7½ heller	4 heller
Afrique du sud-ouest allemande (territoire de l') .	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Cameroun.	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Carolines et Palaos (îles) .	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Kiautschou	10 cents	—	4 cents	2 cents
Mariannes (îles), moins l'île de Guam	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Marshall (îles)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Nouvelle Guinée allemande.	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Samoa	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Togo (territoire de) . . .	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Amérique (États-Unis d') . .	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique:				
Guam (île de)	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Philippines (îles)	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Porto-Rico	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Argentine (République) . .	12 centavos	—	6 centavos	3 centavos
Autriche	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Bolivie	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Brésil	250 reis	150 reis	100 reis	50 reis
Chili	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Colombie.	5 centavos or	3 centavos or	2 centavos or	1 centavo or
Corée	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Costa-Rica	10 centimos de colon	7 centimos de colon	4 centimos de colon	2 centimos de colon
Cuba	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Colonie danoise:				
Groenland . . . , . .	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Dominicaine (République-) .	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte.	10 millièmes de livre	6 millièmes de livre	4 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur.	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande Bretagne	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny

A. Pays de l'Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Colonies et possessions britanniques :				
Afrique du Sud :				
Bechuanaland (protectorat).				
Cap de Bonne-Espérance .				
Natal et Zoulouland . . .	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Orange River Colony . .				
Rhodesia du Sud				
Transvaal.				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique) . . .	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Canada	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Nouvelle Zélande (avec les îles Cook).	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Autres colonies et possessions britanniques :				
Afrique orientale et Uganda	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Antigoa	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ascension.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bahama (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	⅓ penny
Barbados	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bermudes.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bornéo du nord britannique	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Cayman (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ceylan	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1½ piastres ou 60 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20 paras
Côte-d'or	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Dominique	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Falkland (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Fidji (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Gambie	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Gibraltar	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Grenade et Grenadines . .	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Guyane britannique . . .	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Honduras britannique . .	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Jamaïque	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Laboan	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar

A. Pays de l'Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Malte	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Maurice et dépendances	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Montserrat	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Nevis	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Nigeria du Sud	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Christophe	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ste-Hélène	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ste-Lucie	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Vincent	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Sarawak	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Sierra-Leone	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Somaliland	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Straits-Settlements	8 cents de dollar	5 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Tabago	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Terre-Neuve	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Trinité	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Turques (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Vierges (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Zanzibar	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Guatemala	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Haïti	5 centavos de piastre	3 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Honduras (République)	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Hongrie	25 deniers de couronne	15 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Colonie italienne:				
Benadir	2½ annas	1½ annas	1 anna	2 besas
Japon	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Libéria	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Mexique	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Monténégro	25 paras	15 paras	10 paras	5 paras
Nicaragua	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Norvège	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Panama	5 centesimos de balboa	3 centesimos de balboa	2 centesimos de balboa	1 centesimo de balboa
Paraguay	50 centavos de peso	30 centavos de peso	20 centavos de peso	10 centavos de peso
Pays-Bas	12½ cent	7½ cent	5 cent	2½ cent
Colonies néerlandaises:				
Antilles néerlandaises	12½ cent	7½ cent	5 cent	2½ cent

A. Pays de l'Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Guyane néerlandaise . .	12½ cent	7½ cent	5 cent	2½ cent
Indes néerlandaises . .	12½ cent	7½ cent	5 cent	2½ cent
Pérou	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	13 chahis	8 chahis	6 chahis	3 chahis
Portugal (y compris Açores et Madère)	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Colonies portugaises:				
Colonies portugaises de l'Afrique	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	15 reis	10 reis	5 reis
Macao et Timor portugais	10 avos	6 avos	4 avos	2 avos
Russie.	10 kopeks	—	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Siam	12 atts	8 atts	5 atts	3 atts
Suède	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	30 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centesimos de peso	3 centesimos de peso	2 centesimos de peso	1 centesimo de peso

B. Pays Étrangers à l'Union.			25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Chine	Bureaux	allemands. . .				
		anglais. . . .				
		français . . .				
		japonais . . .				
		russes				
Maroc	Bureaux	allemands. . .				
		anglais. . . .				
		espagnols . . .				
		français . . .				

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit

de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,^{3465} grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI.

Timbres-poste.

1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

les timbres de 25 centimes en bleu foncé;

les timbres de 10 centimes en rouge;

les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emportepièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII.

Coupons-réponse.

1. Les coupons-réponse dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 11 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots:

25 c. Union postale universelle. 25 c.

2. Ce Bureau fournit les coupons aux prix d'impression, etc. aux Administrations qui en font la demande.

3. Chaque Administration débite les coupons aux prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 28 centimes (or) fixé par l'article 11 de la Convention.

4. Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir été classés par pays d'origine; ils sont accompagnés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition indiquant:

a. Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives;

b. Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres Offices et échangés contre des timbres-poste par ladite Administration pendant la même période;

c. Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ce compte, la valeur du coupon est calculée à 28 centimes par unité.

7. Après vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce Bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière à reduire autant que possible le nombre des payements à effectuer.

VIII.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

1°. frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;

2°. désignation des correspondances admises;

3°. affranchissement obligatoire ou facultatif;

4°. limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5°. étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6°. possibilité d'admettre les avis de réception, et

7°. autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX.

Application des timbres.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

En outre, tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Le bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte de son timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée.

3. Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

4. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention „Paquebot" soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

5. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

6. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

7. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot „Exprès". Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

Les envois qui ont été munis de la mention „Exprès" par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

8. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

9. Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X.

Indication du nombre de ports.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI.

Affranchissement insuffisant.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles, apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Il est fait exception, toutefois, pour les correspondances qui sont

devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition et auxquelles sont applicables les dispositions de l'article XXVII du présent Règlement.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 5 de la Convention.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (o), placé à côté des timbres-poste.

XII.

Conditionnement des objets recommandés.

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement, avec l'indication, en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle B, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de l'envoi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si l'affranchissement est insuffisant.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXVII du présent Règlement.

XIII.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIV.

Avis de réception des objets recommandés.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente: „Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction, sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie sous enveloppe au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).
Cette formule est attachée à une réclamation modèle H et traitée selon les prescriptions de l'article XXX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule H et renvoie la formule C, dûment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule C et la formule H en une seule formule.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant,

conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule C d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention „Duplicata de l'avis de réception, etc.".

6. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV.

Envois recommandés grevés de remboursement.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête „Remboursement" écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle D annexé au présent Règlement.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention „Remb." et établi, pour le surplus, en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du

remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XVI.

Cartes postales.

1. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre „Carte postale" en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est à dire sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographes, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

4. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse". Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse", soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie „Réponse" au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du

pays d'origine et si la partie „Réponse" est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

Papiers d'affaires.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XIX ci-après).

XVIII.

Échantillons.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi qui les envoit d'abeilles

vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1°. Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2°. Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3°. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4°. Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5°. Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. Sont également admis au tarif des échantillons, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle, (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XIX.

Imprimés de toute nature.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-

adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caractères en relief, à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Il est permis:

a. d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;

b. d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c. d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire;

d. d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e. de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f. de biffer certaines parties d'un texte imprimé;

g. de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h. de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et

les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i. d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;

j. d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;

k. d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l. d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m. dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n. de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o. d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro, et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement, pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre „Carte postale" ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XVI du présent Règlement.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1°. que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2°. que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3°. que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes, s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

Feuilles d'avis.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle E joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication „Feuille d'avis".

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n°. I de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne „Observations" la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention „Remb.", suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n°. I de la feuille d'avis.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre

des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n°. II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique „Recommandations d'office", on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXII.

Transmission des objets recommandés.

1. Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XXI, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'êtres insérés dans la dépêche.

XXIII.

Transmission des correspondances à faire remettre par exprès.

1. Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention „Exprès" est portée dans la colonne „Observations" des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV.

Confection des dépêches.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Dans les échanges par voie de terre toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: „de . . . . . pour . . . . . ".

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

3. Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer, d'une façon lisible, le bureau d'origine et celui de destination.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a. pour les lettres et cartes postales;

b. pour les autres objets.

Chaque sac doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres. Ce sac est désigné par la lettre F tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention „Sacs vides".

XXV.

Vérification des dépêches.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en con-

servant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que delui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle F annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, un copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires

sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. L'établissement d'un échangé, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

(Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

Pour le bureau de . . . . . .

(Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .

(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales

ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention „Aux soins du Consul de . . . . ." sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXVII.

Correspondances réexpédiées.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophés pour lesquels il existe une taxe réduite,

mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1°. Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2°. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe affèrent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant, en monnaie de franc, de la différence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVIII.

Correspondances tombées en rebut.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: „Rebuts" et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n°. I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention ,,Rebuts" est consigné dans la colonne ,,Observations" par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur, ainsi que les ,,chain-letters" (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des ,,chain-letters".

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondanecs non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, sur ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXVII précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1°. Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle G ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2°. Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3°. Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4°. Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5°. Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6°. A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX.

Réclamation d'objets recommandés.

1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination.

Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules H sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXXI.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1°. Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2°. Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au

destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbre-poste frauduleux:

a. Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXIII.

Statistiques des frais de transit.

1. Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 17 de la Convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de novembre ou de mai alternativement.

La statistique de novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclusivement; la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclusivement et ainsi de suite.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette corconstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXXIV.

Dépêches closes.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme ou modèle M annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les „lettres et les cartes postales" et pour les „autres objets". Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette „L. C." et „A. O.".

Par dérogation aux dispositions de l'article XXIV du présent Règlement, chaque Administration a la faculté pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément audit article XXIV, ces objets recommandés sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification, toute erreur dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids supérieure à 50 grammes.

3. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle M) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange

qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle M) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par au autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

7. Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle M) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes:

a. la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du § 1 du présent article;

b. la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpediée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXXV.

Correspondances à découvert.

1. Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de statistique ont l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit:

Correspondances à découvert.	Nombre.
Lettres	
Cartes postales	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. Le bureau d'échange correspondant, après vérification de l'inscription sur la feuille d'avis, prend livraison des correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres.

3. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

4. A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention:

„Pas de correspondances à découvert."

XXXVI.

Compte des frais de transit.

1. Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids des dépêches closes multipliés tous deux par 13 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 6 années d'une même période de statistique.

2. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

3. Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition,

autant que possible en conformité des modèles N, O et P annexés au présent Règlement.

4. L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit l'année de la statistique.

En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

6. Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle Q) indiquant les montants totaux de ces comptes est dressé par chacune ds deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention „Compte réglé à part — à titre d'information" et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du § 4, 2e alinéa, du présent article, les relevés doivent porter la mention „Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire".

7. Le Bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 9, de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un décompte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusque-là. Ce décompte indique:

a. le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b. le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c. les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d. les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres *a* à *d* doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des payements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII.

Liquidation des frais de transit.

1. Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

2. Le payement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 3 mois après réception du décompte pour les pays d'Europe et de 4 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

XXXVIII.

Répartition des frais du Bureau international.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	,,	20	,,
3e	,,	15	,,
4e	,,	10	,,
5e	,,	5	,,
6e	,,	3	,,
7e	,,	1	unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe: Allemagne, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Brésil, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, Indes néerlandaises;

4e classe: Danemark, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, ensemble des autres colonies portugaises;

5e classe: Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6e classe: Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe: Etat indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Monténégro.

XXXIX.

Communications à adresser au Bureau international.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1°. l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2°. la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

3°. l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4°. les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5°. la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir:

a. par la „poste aux lettres"' (lettres, imprimés, échantillons);

b. sous forme de „colis postal" (dans les relations entre pays contractants ou non contractants), et

c. facultativement, sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XL.

Statistique générale.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi

complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés R et S.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Les statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, à partir du deuxième jeudi du mois d'octobre et pour les échanges non quotidiens pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XLI.

Attributions du Bureau international.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XVII ci-après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 11 de la Convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

XLII.

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur de l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau

international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a. le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b. le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c. les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de reclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a. les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b. le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chaque des Administrations intéressées;

c. les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porte dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de payement les dispositions du § 1 de l'article XXXVII précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII.

Langue.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIV.

Ressort de l'Union.

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1°. les bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

2°. la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche ;

3°. l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4°. les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, et les bureaux de poste espagnols établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5°. la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc et en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6°. les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats français de l'Indo-Chine entretient en Chine, comme relevant de cette Administration ;

7°. les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient au Maroc ;

8°. les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient en Chine ;

9°. les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique ;

10°. la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie ;

11°. les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en Chine ;

12°. le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de Russie ;

13°. Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

14°. Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

15°. le bureau de poste norvégien établi dans l'Advent-Bay, à l'Ouest du Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLV.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau internatonal et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLVI.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Suivent les signatures.*)

Timbre à date du bureau de destination.

L.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

PROCÈS-VERBAL

dressé à ..... par application de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXII du Règlement d'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil neuf cent.....le.....
Nous soussigné..... des postes à.....
agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXII du Règlement d'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d'.....[1] expédié le.....
de..... à l'adresse de M .....
à ..... pesant ..... et affranchi
à raison de ..... avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré[2]
- qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur
- que l'expéditeur lui est inconnu
- que l'expéditeur est M [3]

..... En conséquence,
.....
nous lui avons remis.....
.....
nous avons saisi.....
.....
à l'effet de les transmettre à l'Administration des postes de .....

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXXII du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs.

Signature d.....
des postes.

1 Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)

2 Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

3 Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

N°. 974. *Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.*

1906
26 Mai

II.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

Étendue de l'Arrangement; poids maximum des boîtes.

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 2.

Remboursements.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le Règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention „Remb." et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

Art. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination: telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 4.

Port et droit d'assurance.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui parti-

cipent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'art. 16 ci-après.

Art. 5.

Taxes.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1°. pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime;

2°. pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au quatrième paragraphe de l'article 4 précédent

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Art. 6.

Franchise.

1. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la Convention principale.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

Art. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

Art. 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 9.

Interdictions.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:

a. des espèces monnayées;

b. des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;

c. des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux;

d. des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

Art. 10.

Réexpédition.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée,

l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite a l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en depêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste-restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Art. 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, sus-

pendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 18.

Durée de l'Arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier

de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

RÉGLEMENT D'EXÉCUTION de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'Ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 16 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Organisation du service.

1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent

être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir:

1°. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2°. les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services;

3°. le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes;

4°. le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II.

Conditionnement des envois.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine, portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

III.

Indication du montant des valeurs; déclarations en douane.

1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenue d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblabes déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV.

Exprès; avis de réception; demandes de retrait ou de changement d'adresse; envois grevés de remboursement.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale, ainsi que des articles XIV et XXXI de son Règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XV du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V.

Déclarations frauduleuses.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressées viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI.

Indication du poids des envois; timbre à date.

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII.

Condition de transmission des envois; bureaux d'échange.

1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou pluseurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent Règlement.

3. Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII.

Feuilles d'envoi; confection des paquets; insertion dans les dépêches.

1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent Règlement avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grèves de remboursement, en doit faire respectivement figurer dans la colonne ,,Observations", soit la mention ,,Exprès", soit la mention ,,A. R.", soit enfin la mention ,,Remb." suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations interessées, du montant du remboursement.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux, qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots ,,valeurs déclarées" ou ,,lettres de valeur déclarée" et ,,boîtes de valeur déclarée".

Au lieu d'être réunis en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention ,,Néant".

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis. Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX.

Vérification des paquets; irrégularités diverses.

1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article precédent.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procèsverbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi

insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X.

Réexpédition; rebuts.

1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays-réexpéditur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention „Rebuts" dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé „Valeurs déclarées".

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI.

Responsabilité.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII.

Réclamations d'envois non parvenus.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII.

Frais de transit.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXIII à XXXVI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XIV.

Statistique; comptes; payement des soldes.

1. Chaque Administration fait établir tous les ans, pendant les 28 premiers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de l'Arrangement et pendant les 28 premiers jours des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre respectivement dans les années suivantes de la durée de l'Arrangement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour établir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1907.

3. Le compte E, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes E et, le cas échéant, les relevés spéciaux, dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le payement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV.

Communications de documents et de renseignements.

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir:

1°. le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article I du présent Règlement;

2°. le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3°. le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI.

Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire, du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Suivent les signatures.*)

N°. 975. *Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'ensemble des autres colonies fran-* **1906** 26 Mai

çaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3.

Taxes; avis de payement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'article 7 et moyennant payement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à

domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4.

Mandats télégraphiques.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a. la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b. la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5.

Réexpédition.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant

à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

Art. 6.

Décomptes.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

Art. 8.

Union restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Art. 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 à et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Art. 14.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'Arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'Office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'Arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'Arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crête, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Récépissé.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

Formules; annotations admises.

1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots „En franchise de taxe" et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III.

Mandats télégraphiques.

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit:

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N°. postal d'émission.)

Postes. (Nom du bureau de poste de destination.)

(Avis de payement, s'il y a lieu.)

(Nom de l'envoyeur) — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.)

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots: Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit.)

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

„Mandat . . . . . de . . . . . ."

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV.

Transmission.

1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les

dispositions de l'article XXIV, § 1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V.

Réexpédition; renvoi.

1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique „Bon pour", de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (art. 5, § 2, de l'Arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (art. 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après:

„Réexpédié le montant de . . . . . à . . . . . ., sous déduction de la taxe de . . . . . ."

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI.

Remise par exprès ; retrait ; changement d'adresse.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXXI du Règlement d'exécution de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII.

Mandats irréguliers ; suspension provisoire du payement.

1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1°. indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

2°. différences ou omissions de noms ou de sommes,

3°. ratures ou surcharges dans les inscriptions,

4°. omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

5°. indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6°. emploi de formules non réglementaires.

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des §§ 4 et 6 du

présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tout les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle F annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

6. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII.

Durée de validité; mandats non payés.

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX.

Mandats non distribuables, perdus ou détruits.

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs, aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur, et le payement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement, après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X.

Payement.

1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2.—Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir:

1°. que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire;

2°. que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI.

Avis de payement.

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: „Avis de payement".

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de payement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII.

Comptes mensuels.

1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés pas ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittances, ces derniers accompagnés de leurs avis d'émission respectifs.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII.

Comptes généraux.

1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à

concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'art. 6 de l'Arrangement sont applicables.

XIV.

Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir:

1°. le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'Arrangement;

2°. le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

3°. la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

4°. un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

5°. l'orthographe des noms de nombre, 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

6°. la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue definitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7°. le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8°. la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement;

9°. la nomenclature des pays non participant à l'Arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des

postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent Règlement ;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI.

Durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

N°. 976. *Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine,* **1906** 26 Mai

la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

IV.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Art. 1.

Objet de la Convention.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spolation ou d'avarie.

3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. 2.

Transit des colis.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent

au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3.

Rétribution du transport.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 0 fr. 50 pour parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins;

à $1\frac{1}{2}$ francs pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixsées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée par fr. 300, ou fraction de fr. 300, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Art. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5.

Taxes et surtaxes ; avis de réception.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a. un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b. un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ pour cent de la somme déclarée.

4. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela, à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et

les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a. à l'Office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domcile par exprès prévu à l'article 9;

b. éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8.

Colis contre remboursement.

1. Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration, du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution.

Art. 9.

Remise par exprès.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible, en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet, elle est acquise à l'Office qui l'a perçue.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste asquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention.

Art. 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention; payement des droits de douane.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination, la faculté de prélever des destinataires, un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Art. 12.

Retrait ou modification d'adresse; annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Art. 13.

Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

Art. 14.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant:

a. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution;

b. des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance;

c. des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la décla-

ration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 15.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'art. 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, le responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut

établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission regulière à l'Administration suivante.

5. Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourses sans retard a l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, à laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 16.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre tempo-

rairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 19.

Unions restreintes.

1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 20.

Adhésions à la Convention.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 21.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international

des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 22.

Congrès et Conférences.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Art. 23.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente Convention;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 24.

Durée de la Convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies pas ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la Convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du § 1 de l'art. 2, des §§ 1 et 2 de l'art 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'art. 5 de la Convention

1°. Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2°. Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3°. Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4°. La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement:

a. à 1 franc le droit de transit territorial;

b. à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5°. La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6°. L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrès.

7°. Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'art. 3, sont

autorisés à maintenir les droits fixés par la Convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV.

La Grèce, la Tunise et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de la Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 21 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.

1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des

autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b. les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c. le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II.

Equivalents des taxes.

1. En exécution de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	50 Centimes.	25 Centimes.
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique orientale allemande. .	30 heller	15 heller
Afrique du Sud-Ouest allemande		
Cameroun		
Iles Carolines, Mariannes (sauf Guam) et Palaos	40 pfennig	20 pfennig
Iles Marshall		

PAYS.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.
Nouvelle-Guinée allemande . .		
Samoa	40 pfennig	20 pfennig
Togo		
Kiautschou	20 cents	10 cents
République Argentine.	16 centavos	8 centavos
Autriche	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Bosnie-Herzégovine.	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Brésil.	400 reis	200 reis
Chili	30 centavos	15 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Dominicaine (République) . . .	10 centavos	5 centavos
Egypte	20 millièmes	10 millièmes
Hongrie.	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Inde britannique	5 annas	2 1/2 annas
Japon	20 sen	10 sen
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	50 paras	25 paras
Norvège.	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cent	12 1/2 cent
Colonies néerlandaises	25 cent	12 1/2 cent
Pérou.	20 centavos	10 centavos
Perse.	26 chahis ou 1 kran 6 chahis	13 chahis
Portugal.	100 reis	50 reis
Colonies portugaises en Afrique .	100 reis	50 reis
Inde portugaise	4 tangas	2 tangas
Macao	20 avos	10 avos
Timor portugais		
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Salvador	10 centavos	5 centavos
Siam	28 atts	14 atts
Suède.	36 öre	18 öre
Turquie	8 1/2 piastres (100 paras)	4 1/4 piastres (50 paras)
Uruguay	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III.

Colis encombrants.

1. Sont considérés comme encombrants:

a. les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque;

b. les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transport par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Sont admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre cinq centimètres en longueur et quarante centimètres en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires. Toutefois, les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV.

Transport des cartouches et articles similaires.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extétieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V.

Conditionnement des colis.

1. Pour être admis au transport, tout colis doit:

1°. porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis, ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage;

2°. être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer;

3°. être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4°. en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI.

Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger, aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII.

Etiquettes distinctives.

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle D ci-

annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication „Valeur déclarée" ou „Remboursement" en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot „Exprès".

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII.

Colis francs de droits; perception d'arrhes.

1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères „Franc de droit".

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de son avance et, le cas échéant, du droit spécial prévu au § 2 de l'article 11 de la Convention, sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires. Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.

IX.

Mode de transmission des colis.

1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les Offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

X.

Feuille de route; description des colis.

1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis E, et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI.

Avis de réception.

1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur

son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention „Avis de réception" ou y appose l'empreinte d'un timbre portant „A. R.".

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle N et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule N et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention:

„Duplicata de l'avis de réception, etc."

XII.

Vérification par les bureaux d'échange.

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII.

Colis grevés de remboursement.

1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot „Remboursement" écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie „Indications de service" du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité comme étant tombé

en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalités, par de nouveaux mandats portant l'en-tête „Duplicata". La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de payement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV.

Réexpédition.

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'art. 14 de la Convention est constatée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière

que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indespensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV.

Rebuts.

1. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint)

libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'Office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'Office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle J ci-joint, libellée en français ou compartant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander:

a. que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

b. que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

c. que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

d. que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;

e. qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'article XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'Office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

3. Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de

l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par avis modèle I, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention „Rebuts", dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI.

Réclamations.

1. Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme au analogue au modèle X annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, dans les relations, avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules N sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII.

Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.

1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXXI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII.

Comptabilité.

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle K annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états K sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte L dont le modèle est également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIX.

Décompte des remboursements.

1. Sauf entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle M ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittances, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats.

XX.

Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux.

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir:

a. les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;

b. s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au § 2 de l'article III du présent Règlement;

c. le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement;

d. les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

e. un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXI.

Propositions de modification du Règlement d'exécution.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII ;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV ;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXII.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

N°. 977. *Arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, et l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.* **1906** 26 Mai

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangment contraire entre les Administrations intéressés, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Art. 5.

Taxe; récépissé.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du depôt.

Art. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7.

Droit d'encaissement.

1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. La somme recouvrée, après déduction:

a. de la rétribution fixée à l'article 7,

b. de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constation de nature quelconque du non-payement.

Art. 9.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'émission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminés pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la Conventon principale:

1°. retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2°. faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi,

aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Art. 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Art. 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14.

Législation intérieure.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17.

Bureaux participant au service; Règlement d'exécution.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18.

Adhésions à l'Arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des

pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 20.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieure-

ment entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de l'Arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés,

Vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives arrêté, d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Conditions d'admission.

1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

a. porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une griffe, si la législaton du pays d'origine le permet;

b. avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c. être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d. être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement et revêtue de timbre-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'Arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II.

Annotations et communications interdites.

1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: „Transmission interdite".

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III.

Dépôt des valeurs; affranchissement.

1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet: elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

Vérification par le bureau de destination; annexes manquantes.

1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V.

Valeurs trouvées à la boîte.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Présentation aux débiteurs.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII.

Délai de payement; renvoi; remise à un tiers.

1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient

renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII.

Transmission des sommes recouvrées.

1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot „Recouvrement". La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX.

Réexpédition; valeurs mal dirigées.

1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante:

„Réexpédié par le bureau N.N."

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiés dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau

(article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

X.

Retrait; rectification du bordereau.

Les dispositions de l'article XXXI du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI.

Valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle A, mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII.

Renvoi des valeurs impayées; transmission des mandats de recouvrement; bordereaux de liquidation et duplicata.

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deuxième partie du bordereau modèle A, sur laquelle est établi le règlement de compte. Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement et recommandées d'office. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle C) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévues au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. La seconde partie du bordereau modèle A doit contenir:

a. l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b. le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt;

c. le montant du mandat;

d. le montant détaillé des frais;

e. le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII.

Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau

international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV.

Durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

N°. 978. *Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre les Pays-Bas, et l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Dane-* **1906** 26 Mai

mark et les colonies danoises, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Art. 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré

à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 10.

Comptes trimestriels.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 12.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 13.

Forme et délais des comptes; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration à la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent

article et des articles 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement,

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adopteé n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16.

Durée de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 17.

Abrogation des dispositions antérieures; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 13 de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Bureaux d'échange.

Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II.

Relations entre les bureaux d'échange.

Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III.

Listes des journaux.

1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV.

Tarif général.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V.

Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI.

Périodes d'abonnement.

1. Les abonnements prennent cours:

pour un an, au 1er janvier;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi.

VII.

Liste des demandes d'abonnement.

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en

temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

VIII.

Conditionnement et distribution des journaux.

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication „Abonnements-poste" ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention: „Abonnements-poste".

IX.

Irrégularités.

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X.

Réexpédition.

1. Les abonnés en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI.

Publication interrompue ou supprimée d'un journal.

1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII.

Comptes trimestriels.

1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis à un bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII.

Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement ;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV.

Durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Suivent les signatures.*)

1906 26 Juin

N°. 979. *Protocole entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 mars 1902, signée à Bruxelles.*

Les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou et la Suède d'une part et la Suisse d'autre part se sont trouvés d'accord quant à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après:

1. Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre le Gouvernement fédéral sera affranchi des obligations, qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention.

2. Le délégué du Gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la commission permanente avec voix consultative mais sans droit de vote. Il est expressément entendu, que si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non-exportateur de sucre, ce droit serait immédiatement étendu au délégué du Gouvernement fédéral.

3. L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1 septembre 1906.

En foi de quoi, les soussignés représentants des Etats de l'Union sucrière d'une part et de la Suisse d'autre part ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles en un seul exemplaire le 26 Juin 1906

(*Suivent les signatures.*)

N°. 980. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Belgique, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Brésil, le Mexique, la République Française, la Grande Bretagne et Irlande, la Grèce, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.* **1906** 6 Juillet

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence le Président de la République Argentine, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, Son Excellence le Président du Chili, Sa Majesté l'Empereur de Chine, Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo, Sa Majesté l'Empereur de Corée, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président des Etats-Unis du Brésil, le Président des Etats-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, le Président de la République de Honduras, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russes, Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Orientale de l'Uruguay.

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet, et ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. E. M. le Chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade, Baron de Manteuffel,

M. le médecin inspecteur, médecin géneral D. VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le dr. ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'université de Bonn, syndic de la couronne;

Son Excellence le Président de la République Argentine:

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, consul-général en Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

S. E. M. le Baron HEIDLER DE EGEREGG ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le colonel d'état-major Comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire;

Son Altesse le Prince de Bulgarie:

M. le dr. MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF;

Son Excellence le Président de la République du Chili:

M. AUGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Chine:

S. E. M. LOU TSENG-TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo:

M. le colonel d'état-major Comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur de Corée:

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. LAUB, médecin-général, chef du corps des médecins de l'armée:

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. E. M. SILVERIO DE BAGUER Y CORSI, Comte de Baguer, ministre-résident;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M William Cary Sanger, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral Charles S. Sperry, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade George B. Davis, avocat-général de l'armée,

M. le général de brigade Robert M. O'reilly, médecin-général de l'armée;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. le dr. Carlos Lemgruber Kropff, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitao d'Almeida, attaché miltaire à la légation du Brésil à Berne;

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

M. le général de brigade José Maria Perez;

Le Président de la République Française:

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne,

M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des Affaires Etrangères, professeur à la faculté de droit à Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve S. Olivier,

M. le médecin principal de 2me classe E. Pauzat;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes:

M. le major-général Sir John Charles Ardagh,

M. le professeur Thomas Erskine Holland,

Sir John Furley,

M. le lieutenant-colonel William Grant Macpherson;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatémala:

M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris,

M. Henri Wiswald, consul-général à Berne, en résidence à Genève;

Le Président de la République de Honduras:

M. Oscar Hoepel, consul-général à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, colonel dans Son armée, grand officier de Son Ordre Royal des St. Maurice et Lazare,

M. le major-général médecin Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. E. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. le colonel d'état-major Comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro:

M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération Suisse en Russie,

M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale Suisse;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'état,

M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe;

Le Président de la République du Pérou:

M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impérale le Schah de Perse:

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

S. E. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. le dr. Sache Stephanesco, colonel de réserve;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

S. E. M. le conseiller privé de Martens, membre permanent du conseil des ministres des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. Milan St. Markovitch, secrétaire-général du ministère de la Justice,

M. le colonel dr. R. Sondermayer, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Siam:

M. le Prince Charoon, chargé d'affaires à Paris,

M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. O. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée;

Le conseil fédéral Suisse:

M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Des blessés et malades.

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachés aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des

blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir;

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille.

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers.

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5.

L'Autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou

malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

Art. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est à dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'art. 6:

1°. Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2°. le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation et l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3°. le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

Du Personnel.

Art. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'art. 8 n°. 2.

Art. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours, est tenu avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du Matériel.

Art. 14.

Les formations sanitaires mobiles (c'est à dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades ; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne peuvent être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la convention conformément aux conditions déterminées par celles-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnue aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

Art. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1°. Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient ;

2°. Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de

la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

Art. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par l'interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinea 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21.

Le drapeau distinctif de la convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombés au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23.

L'emblème de la croix-rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

Art. 24.

Les dispositions de la présente convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la convention.

Art. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente convention.

Art. 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

Art. 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblême ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral Suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de la ratification.

Art. 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette conférence qui ont signé la Convention de 1864

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral Suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Celle dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

(*L. S.*) v. Bulow.
„ Frhr. v. Manteuffel.
„ Villaret.
Zorn.

Pour la République Argentine:

(*L. S.*) Enrique B. Moreno.
„ Franco Molina Salas.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(*L. S.*) Frhr. v. Heidler (*ad referendum*).

Pour la Belgique:

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour la Bulgarie:

(*L. S.*) Dr. Rousseff.
„ Capitaine Sirmanoff.

Pour le Chili:

(*L. S.*) Augustin Edwards.

Pour la Chine:

(*L. S.*) Lou Tseng Tsiang.

Pour le Congo:

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour la Corée:

(*L. S.*) Kato Tsunetada.

Pour le Danemark:

(*L. S.*) H. Laub.

Pour l'Espagne:

(*L. S.*) Cte Silverio de Baguer.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Wm Cary Sanger.
(*L. S.*) C. S. Sperry.
„ Geo B. Davis.
„ R. M. O'Reilly.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

(*L. S.*) C. Lemgruber-Kropff.
„ Cel Roberto Trompowski Leitão d'Almeida.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

(*L. S.*) José M. Perez (*ad referendum*).

Pour la France:

(*L. S.*) Révoil.
„ L. Renault.
„ S. Olivier.
„ E. Pauzat.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande:

(avec réserve des articles 23, 27, 28)

(*L. S.*) John C. Ardagh
„ T. E. Holland.
„ John Furley.
„ Wm Grant Macpherson.

Pour la Grèce:

Michel Kebedgy.

Pour le Guatémala:

(*L. S.*) Manuel Arroyo.
„ H. Wiswald.

Pour le Honduras:

Oscar Hoepel.

Pour l'Italie:

(*L. S.*) Maurigi.
„ Randone.

Pour le Japon:

(*L. S.*) Kato Tsunetada.

Pour le Luxembourg:

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour le Monténégro:

(*L. S.*) E. Odier.
„ Colonel Mürset.

Pour la Norvège:

H. Daae.

Pour les Pays-Bas:

(*L. S.*) den Beer Poortugael.
„ Quanjer.

Pour le Pérou:

(*L. S.*) Gustavo de la Fuente.

Pour la Perse:

(Sous réserve de l'article dix-huit)

(*L. S.*) M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh.

Pour le Portugal:

(*L. S.*) Alberto d'Oliveira.
„ José Nicolau Raposo-Botelho.

Pour la Roumanie:

(*L. S.*) Dr Sache Stephanesco.

Pour la Russie:

(*L. S.*) Martens.

Pour la Serbie:

(*L. S.*) Milan St. Markovitch.
„ Dr Roman Sondermayer.

Pour le Siam:

(*L. S.*) Charoon.
„ Corragioni d'Orelli.

Pour la Suède:

(*L. S.*) Olof Sörensen.

Pour la Suisse:

(*L. S.*) E. Odier.
Colonel Mürset.

Pour l'Uruguay:

(*L. S.*) A. Herosa.

341.2492
L13
v.16 2

N°. 981. *Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant modification du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin de* 1905. **1906** 14 Sept.

(Extrait du Protocole no. XXXI de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 21 mai 1906 et du Protocole no. VIII de la session ordinaire du 14 septembre 1906.)

ABÄNDERUNGEN UND ERGÄNZUNGEN DER RHEIN-SCHIFFAHRTS-POLIZEIORDNUNG.

I.

§ 1 erhält folgenden Zusatz als Ziffer 4:

„Auf jedem Schiff musz während der Fahrt stets eine zur Ruderführung befähigte erwachsene, mindestens 17 Jahre alte Person sich am Ruder befinden.

Auf Schiffe ohne eigene Triebkraft unter 150 Tonnen Tragfähigkeit findet diese Vorschrift keine Anwendung."

II.

§ 2 Ziffer 4 erhält folgenden Zusatz als Absatz 2:

„Das Gleiche gilt für die mit einer Tiefgangslinie versehenen Lustfahrzeuge des Seeschiffahrt, welcher die Flagge des Kaiserlichen Yacht-Klubs zu Kiel oder einer anderen seitens des Uferstaates der befahrenen Strecke als zuständig anerkannten Gesellschaft verliehen worden ist."

III.

In § 3 Ziffer 2 werden die Absätze 2 und 3 aufgehoben und durch folgende Bestimmung als Absatz 2 ersetzt:

„Bezüglich der den Rhein oberhalb Duisburg befahrenden Schiffe dieser Art sind auch für Art und Zahl der Bemannung die Angaben im Schiffsattest maszgebend."

IV.

Hinter § 3 wird ein Paragraph als § 3 *a* eingeschaltet mit der Ueberschrift:

Grószte zulässige Fahrgastzahl bei Personendampfschiffen.

§ 3 *a*.

1. Die zur Personenbeförderung bestimmten Dampfschiffe, welche den konventionellen Rhein oberhalb der Spijk'schen Fähre befahren,

144169

dürfen erst in Betrieb genommen werden, nachdem die grösste zulässige Anzahl von Fahrgästen durch Sachverständige nach Maszgabe der bestehenden Vorschriften amtlich festgestellt worden ist.

2. Die Angabe der amtlich festgestellten grösten zulässigen Fahrgastzahl ist an geeigneten beim Betreten des Schiffes in die Augen fallenden Stellen mit deutlichen Buchstaben und Ziffern von mindestens 15 cm. Höhe stets erkennbar in weiszer oder gelber Farbe auf dunklem oder in schwarzer Farbe auf hellem Grunde anzuschreiben.

3. Wird das Schiff nach Maszgabe des Artikels 22 Absatz 4 und 5 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte und der Ziffer 5 B des Schluszprotokolls hierzu einer Nachuntersuchung unterworfen und ergiebt sich die Notwendigkeit, die Feststellung der grösten zulässigen Fahrgastzahl einer Nachprüfung zu unterziehen, so hat der Schiffseigner oder Schiffsführer den bezüglichen Anordnungen der Behörde Folge zu leisten und gegebenen Falles auch für die entsprechende Abänderung der Aufschriften (Ziffer 2) Sorge zu tragen.

4. Die Aufnahme von Fahrgästen über die festgesetzte grösste Anzahl hinaus ist verboten. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den Anordnungen der Hafen- und Schiffahrts-Polizeibeamten zur Vermeidung einer Ueberfüllung des Schiffes nachzukommen.

5. Bei Ueberschreitung der festgestellten grösten Fahrgastzahl oder bei Eintritt einer Gefahr haben die vom Schiffsführer hierzu aufgeforderten Fahrgäste den Dampfer zu verlassen. Auch haben die Fahrgäste den Anordnungen des Schiffsführers zur Verhütung einer einseitigen Belastung des Schiffes Folge zu leisten.

V.

In § 7 wird zwischen Ziffer 1 und 2 folgender Zusatz als Ziffer 1 *a* eingeschaltet:

„Ist aber der Führer des zu überholenden Dampfschiffs durch besondere Umstände genötigt, nach der Steuerbordseite (rechts) auszuweichen, so hat derselbe rechtzeitig die in Ziffer 1 vorgeschriebenen Zeichen zu erwidern und dabei die Flagge bezw. Laterne nach der Backbordseite (links) zu schwenken. Das vorbeifahrende Schiff hat alsdann nach der Backbordseite (links) auszuweichen. Auch steht ihm dies frei für den Fall, dasz weder ein Gegenzeichen gegeben, noch in genügendem Masze nach der Backbordseite (links) ausgewichen wird."

VI.

§ 17 erhält folgenden Zusatz als Ziffer 4:

„Auf den Strecken von 30 Meter oberhalb bis 30 Meter unterhalb von Brücken in Eisenkonstruktion ist das Halten oder Anlegen von

Dampfschiffen — die Entfernung bis zum Kamin gemessen — verboten, insofern nicht ein Notfall vorliegt oder eine Ausnahme seitens der zuständigen Polizeibehörde zugelassen ist."

VII.

§ 21 Ziffer 5 erhält folgende Fassung:

„Jedem Dampfschiffe ohne Anhang ist es erlaubt, bei Nacht ein nach rückwärts sichtbares weiszes Signallicht am Heck zu führen.

Jedes Dampfschiff mit Anhang hat bei Nacht in einer Höhe von mindestens 6 Meter über dem Schiffsbord an einer Stange beim Kamin oder auf dem Steuerstuhl oder Radkasten steuerbords ein gleichmäsziges und ununterbrochenes, auf $^3/_4$ Kilometer sichtbares rotes Licht zu führen.

Diese Lichter (Absatz 1 und 2) müssen derart geblendet sein, dasz sie von vorn und von seitwärts nicht gesehen werden können."

VIII.

Hinter § 41 wird ein Paragraph als § 41 *a* eingeschaltet, mit der Ueberschrift:

12) Bergflösze.

§ 41 *a*.

„Die Bestimmungen in §§ 31—41 beziehen sich nur auf Talflösze; für Bergflösze finden die Bestimmungen für Schleppzüge sinngemäsze Anwendung."

(*Ce Règlement a été promulgué par l'Arrêté Royal du 22 octobre* 1906 (*J. O. no.* 266).)

N°. 982. *Convention entre les Etats-Riverains du Rhin concernant l'équipage des bateaux sur le Rhin.* **1906** 14 Sept.

(Extrait du Protocole no. XIII de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin du 14 septembre 1905, du Protocole no. VIII de la session extraordinaire du 7 mai 1906 et du Protocole no. XII de la session ordinaire du 14 septembre 1906.)

Mannheim, den 14. September 1906.

Betreffend: Bemannung der Rheinschiffe.

Auf Wiedervorlage des Protokolls No. VIII der diesjährigen auszerordentlichen Sitzung wurde festgestellt, dasz sämtliche Uferregie-

rungen den daselbst niedergelegten Beschlüssen zugestimmt und wegen Inkraftsetzung der darnach vereinbarten neuen Vorschriften das Erforderliche veranlaszt haben.

Wegen Inkraftsetzung und Veröffentlichung der Abänderung des § 3 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung wird auf Protokoll No. XXXI der diesjährigen auszerordentlichen und Protokoll No. VIII der gegenwärtigen Sitzung verwiesen.

Für das Groszherzogtum Hessen ist die Inkraftsetzung der Anweisung für die Festsetzung der Mindestbemannung durch Bekanntmachung des Groszherzoglichen Staatsministeriums vom 29. August 1906, die Inkraftsetzung der Abänderung der §§ 15 und 23 der Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe durch Bekanntmachung desselben Staatsministeriums (aus Allerhöchstem Auftrag) vom gleichen Tage zum 1. Oktober 1906 erfolgt. (Regierungsblatt No. 19 vom 4. September 1906.)

BESCHLUSZ.

Die Bevollmächtigden — mit Ausnahme desjenigen für Hessen — werden ersucht, den Nachweis über die Inkraftsetzung und Veröffentlichung der Anweisung über die Mindestbemannung und der Abänderung der §§ 15 und 23 der Untersuchungsordnung im Schriftwege beizubringen.

Freiherr von Hirschberg, *Vorsitzender*,
Straub,
von Traut,
Freiherr von Biegeleben,
Leemans,
von Bartsch.

Auszerordentliche Sitzung
von 1906.

PROTOKOLL

DER

Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt.

In Gegenwart der nachbenannten Herren Bevollmächtigten:

Für Baden	Straub, *Vorsitzender*,
„ Bayern	Freiherr von Hirschberg,
„ Elsasz-Lothringen . . .	von Traut,
„ Hessen	Freiherr von Biegeleben,
„ Niederland	Leemans,
„ Preuszen	von Bartsch.

Mannheim, den 7. Mai 1906.

Betreffend: Bemannung der Rheinschiffe.

Es wurde festgestellt, dasz sämtliche Regierungen den Beschlüssen zu Ziffer 1 und 2 des Protokolls No. XIII der ordentlichen Sitzung von 1905 ihre Zustimmung erteilt haben. Es wurde jedoch in der heutigen Sitzung von verschiedenen Seiten darauf aufmerksam gemacht, dasz es unter Umständen, insbesondere in Anbetracht der technischen Fortschritte in Bau und Einrichtung der Dampfschiffe, miszlich sein könne, wenn in der Anweisung für die Festsetzung der Mindestbemannung nicht auch für die Dampfschiffe — ähnlich wie für die Schiffe ohne eigene Triebkraft unter a Ziffer 4 — die Möglichkeit einer Verminderung der Bemannung mit Rücksicht auf vorhandene auszerordentliche mechanische Hilfsmittel oder mit Rücksicht auf eine vervollkommnete Bauart oder Einrichtung der Dampfschiffe vorgesehen sei.

Die Bevollmächtigten einigten sich hierauf dahin, dasz die Ziffer 7 der Anweisung die folgende Fassung erhalten soll:

> Eine Verstärkung des Machinenpersonals darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche durch Vermehrung der Dampfapparate mehr Aufsicht und Bedienung erfordern.
>
> Eine Verminderung der Bemannung an Machinisten und Heizern darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche nach Maszgabe des Attestes nur für kurze Lokalfahrten bestimmt sind und auf welchen dem Maschinisten Zeit bleibt, den Kessel ordnungsmäszig mit zu versehen, ferner — jedoch unbeschadet des geordneten Schichtwechsels — bei Dampfern, deren besondere Bauart oder Einrichtung, insbesondere hinsichtlich der Kessel, der Machine oder der Heizvorkehrungen eine erleichterte Bedienung ermöglicht.
>
> Eine Verminderung der Bemannung an Matrosen und Schiffsjungen oder der Ersatz eines Matrosen durch einen Schiffsjungen darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche mit auszerordentlichen mechanischen Hilfsmitteln zur Handhabung der Anker und Schleppstränge u. s. w. ausgerüstet sind.

Ferner herrschte Einverständnis darüber, dasz es zweckmäszig wäre, wenn die Uferregierungen von den ausnahmsweisen Verstärkungen und Verminderungen der Bemannung, die gemäsz Ziffer 3, 4 und 7 der Anweisung von den Untersuchungs-Kommissionen festgesetzt oder zugelassen würden, bis auf Weiteres alljährlich sich gegenseitig nähere Mitteilung zugehen lieszen, das erste Mal zur ordentlichen Sitzung 1907 über die bis 1. Juli 1907 vorgekommenen Fälle.

Der Bevollmächtigte für

wies zu Ziffer 2 des Beschlusses in Protokoll No. XIII der ordentlichen Sitzung von 1905 darauf hin, dasz die in Aussicht genommene

Ergänzung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung hinsichtlich der grösten zulässigen Fahrgastzahl bei Personendampfschiffen nach den Beschlüssen zu Protokoll No. VI der gegenwärtigen Tagung mit dem 1. Oktober 1906 in Kraft gesetzt werden soll. Es empfehle sich nach seiner Auffassung, für das Inkrafttreten der hier vorgesehenen Abänderung der Absätze 2 und 3 der Ziffer 2 des § 3 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung den gleichen Zeitpunkt zu wählen.

Die übrigen Bevollmächtigten stimmten diesem Vorschlag zu.

BESCHLUSZ.

1. Die Bevollmächtigten werden ersucht, dafür Sorge zu tragen, dasz die nach den Beschlüssen zu Ziffer 1 und 2 des Protokolls No. XIII der ordentlichen Sitzung von 1905 und der Anlage dazu vereinbarten neuen Vorschriften mit der in dem gegenwärtigen Protokoll festgestellten Aenderung der Ziffer 7 der Anlage sämtlich auf den 1. Oktober 1906 in Kraft gesetzt werden.

   Einer Mitteilung hierüber wird bis spätestens zum 15. Juli d. J. entgegengesehen.

2. Die Bevollmächtigten werden ersucht, die nach Obigem erforderlichen gegenseitigen Mitteilungen über die von den Untersuchungs-Kommissionen zugelassenen Ausnahmen in der ordentlichen Sitzung von 1907 zur Kenntnis zu bringen.

STRAUB, *Vorsitzender*,
Freiherr VON HIRSCHBERG,
VON TRAUT,
Freiherr VON BIEGELEBEN,
LEEMANS,
VON BARTSCH.

Ordentliche Sitzung
von 1905.

PROTOKOLL

DER

Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt.

In Gegenwart der nachbenannten Herren Bevollmächtigten:

Für Baden	STRAUB, *Vorsitzender*,
„ Bayern	Freiherr VON HIRSCHBERG,
„ Elsasz-Lothringen . . .	VON TRAUT,
„ Hessen	Freiherr VON BIEGELEBEN,
„ Niederland	LEEMANS,
„ Preuszen	VON DER HAGEN.

Mannheim, den 14. September 1905.

Betreffend: Bemannung der Rheinschiffe.

Der Bevollmächtigte für

erklärt, er sei seitens der Königl. Niederl. Regierung ermächtigt, der in dem Protokoll No. XXXVI der auszerordentilchen Sitzung der Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt von 1905 vorgeschlagenen Bestimmung zuzustimmen, wonach die zu erlassende Anweisung auf alle den Rhein oberhalb Duisburg befahrenden Rheinschiffe von 15 t oder mehr Tragfähigkeit anwendbar sein soll; unter diesem Vorbehalte werde auch dem Beschlusse zu Ziffer 2 beigestimmt.

Dabei müsse jedoch ausdrücklich vorausgesetzt werden, dasz hinsichtlich der niederländischen Bemannung die vorgeschriebenen zwei Jahre, während welcher ein Schiffsgehilfe, um nach Ziffer 1 Abs. 2 der Anweisung als Matrose angesehen werden zu können, das Schiffergewerbe erlernt haben musz, nicht ausschlieszlich auf dem konventionellen Rheine zugebracht zu werden brauchen, sondern auch auf sonstigen niederländischen Flüssen zugebracht werden können.

Der Bevollmächtigte für

gibt die Erklärung ab, dasz seine Regierung mit dem in der auszerordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission vom 29. Mai 1905 (Protokoll No. XXXVI) aufgestellten Entwurfe einer Anweisung, betr. die Bemannung der Rheinschiffe, einverstanden ist. Auch gegen die Ausdehnung der Länge der Dampfschiffe in Ziffer 6 des Entwurfes von 70 Meter auf 75 Meter sei nichts zu erinnern. Was die Vorschläge des Herrn Bevollmächtigten für Hessen in der Anlage IV zu Protokoll XXXVI der auszerordentlichen Sitzung von 1905 und in der IV. Tabelle D der Anlage 2 zum Protokoll XXXVIII der II. auszerordentlichen Sitzung von 1904 anlange, so werde denselben gleichfalls im Allgemeinen zugestimmt. Insbesondere werde die Trennung von Schrauben-, Rad- und Güterdampfern für begründet und den tatsächlichen Verhältnissen Rechnung tragend, erachtet.

In den beiden Verzeichnissen — der Anlage IV und der Tabelle D — sei neben dem Personal für die Bedienung der Maschinen auch die übrige Mannschaft aufgeführt, so dasz diese Tabellen die Gesamtbesatzung der Dampfschiffe enthalten würden. Wenn die Mindestbemannung in dieser Form angenommen werde, müszte die Vorschrift unter I in Ziffer 6 der Anlage III zu Protokoll XXXVI, die die Matrosen- und Jungenzahl nach der Schiffslänge festsetze, entfallen, wogegen seitens seiner Regierung nichts zu erinnern wäre.

Die Aufnahme zweier neuer Bezeichnungen für die Benennung „Steuermann" und „Rudergänger" erscheine erwünscht, weil diese beiden Matrosenberufsarten für gröszere Dampfer unbedingt erforderlich seien und damit eine genauere Ausscheidung unter dem Schiffspersonal getroffen sei.

Dagegen werde die Ausscheidung des Maschinenpersonals in „Maschinisten" und „Untermaschinisten" für unnötig und zu weit gehend gehalten und deshalb vorgeschlagen, die Untermaschinisten den Maschinisten zuzuzählen. Endlich werde in der Tabelle D der Kapitän besser wegzulassen sein, da derselbe nach der „Anweisung" (Anlage III zu Protokoll XXXVI) nicht zur Schiffsmannschaft zu rechnen sei.

Der Bevollmächtigte für

Elsasz-Lothringen teilt mit, dasz seine Regierung dem Beschlusse in Protokoll XXXVI der diesjährigen auszerordentlichen Sitzung zu dem Entwurf einer „Anweisung für die Schiffsuntersuchungs-Kommissionen hinsichtlich der Festsetzung der Bemannung der Rheinschiffe von 15 Tonnen oder mehr Tragfähigkeit" gemäsz Anlage III des gedachten Protokolls zustimme.

Gegen die Festsetzung der noch zu vereinbarenden Bestimmung 6 II des Entwurfs der Anweisung, betreffend die Zahl der Maschinisten und Heizer sowie der sonstigen Bemannung auf Grund der Anlage IV der Protokolls XXXVI beständen keine Erinnerungen.

Der Bevollmächtigte für

Hessen erklärt, er sei seitens seiner Regierung ermächtigt, dem Entwurf einer Anweisung in Anlage III des Protokolls XXXVI der diesjährigen auszerordentlichen Sitzung vorbehaltlich der Ziffer 6 der Anweisung zuzustimmen; bezüglich der Ziffer 6 verweise er auf seine in vorerwähntem Protokole gemachten Vorschläge.

Der Bevollmächtigte für

Preuszen stimmte dem Anweisungsentwurfe ebenfalls zu und teilte mit, dasz seine Regierung auch damit einverstanden sei, dasz im Allgemeinen für Dampfschiffe die Zahl der Maschinisten und Heizer nach der Heizflächengrösse der Kessel bestimmt werde und dasz hierbei nach dem Vorschlage des Bevollmächtigten für Hessen, für Schrauben- und Raddampfer die Tabelle in Anlage IV des vorgenannten Protokolls, für Güterdampfer aber die Tabelle D in Anlage 2 des Protokolls No. XXXVIII vom 1. Juni v. J. als Anhalt diene.

Der Bevollmächtigte für

Baden erklärt, dasz seine Regierung dem Anweisungsentwurf gleichfalls zustimme und damit einverstanden sei, dasz die Heizfläche sowohl für die Bestimmung der Bedienungsmannschaft für Machinen und Kessel, als für die Bestimmung der Schiffsbemannung selbst den Maszstab abzugeben habe. Dagegen möchte davon abzusehen sein, in der „Anweisung" neben der Heizfläche auch noch gleichzeitig die Zahl der Pferdestärken der Maschine anzugeben; die Beziehungen zwischen den Pferdestärken und der Heizfläche seien so unsicher und je nach der Art des Kessels und der Maschinen so verschieden, dasz die Einführung von zweierlei Maszstäben für die Festsetzung der Mannschaftszahl zu Unzuträglichkeiten und zur ungleichen Behandlung führen müszte.

Auch sei zu erwägen, ob nicht in Ziffer 6 der Anweisung Mannschaftsbezeichnungen, wie Steuermann, Rudergänger, Untermaschinist im Sinne der Ziffer 1 und 5 zweckmäszigerweise unterblieben.

Im Allgemeinen könne den vorgeschlagenen Mannschaftszahlen beigepflichtet werden. Da in § 23 der „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe" die Grenze zwischen kleineren und gröszeren Rad und Schraubendampfern indessen mit 40 qm gegenüber dem Entwurf mit 60 qm angenommen sei wäre zu erwägen, ob nicht eine Heizfläche von 40 qm als Grenze anzunehmen wäre, zumal solche der Uebung in der Praxis entspreche; es wurden sich alsdann für Schrauben- und Raddampfer gemeinsam statt 3 Unterabteilungen deren 4 ergeben, und zwar die erste bis 40 qm, die zweite zwischen 40 und 80 qm, die dritte zwischen 80 und 160 qm und die vierte zwischen 160 und 200 qm, wobei erforderlich wären: für die erste Abteilung 1 Matrose und 1 Maschinist, für die zweite 1 Matrose, 1 Junge und 1 Maschinist und 1 Heizer, für die dritte 2 Matrosen, 1 Junge und 1 Maschinist und 2 Heizer, für die vierte 3 Matrosen und 2 Maschinisten und 2 Heizer. Da indessen die übrigen Bevollmächtigten dem Entwurfe bereits zugestimmt hätten, erkläre er sich mit letzterem gleichfalls einverstanden. Die Vorschläge zu 2 „Schraubendampfer" über 200 qm Heizfläche und zu 3 „Raddampfer" über 200 qm möchten dagegen insoweit in Uebereinstimmung zu bringen sein, dasz bei 2 „Schraubendampfer" die Abteilung von 200 bis 300 qm Heizfläche auf 200 bis 320 qm und die Abteilung über 300 qm auf über 320 qm festgesetzt wird.

Die Festsetzung der Bemannung für Güterdampfer anlangend, so möchte es sich empfehlen, die Festsetzung der Bemannung statt, wie in Tabelle IV D der Anlage 2 zu Protokoll XXXVIII der auszerordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission von 1904 vorgeschlagen, nicht nach der Tragfähigkeit, sondern gleichfalls nach der Heizfläche zu bestimmen, da sich die Inanspruchnahme der Mannschaft auf der Fahrt weit mehr aus dem Masze der Triebkraft, als aus dem der Tragfähigkeit ergebe, die bei derartigen Fahrzeugen kaum von besonderem Einflusz sei. Der Bedarf an Mannschaften für das Ladegeschäft und für die damit in Verbindung stehenden Hantierungen käme aber für die Fahrt selbst nicht in Betracht. Es würde zutreffenden Falls genügen, in Ziffer 6 einen Zusatz zu machen: „Vorstehende Bestimmungen finden auch auf Güterdampfer Anwendung."

Der Bevollmächtigte für

erklärt, dasz er in seinen Vorschlägen die Pferdestärken nur vergleichsweise angeführt habe; er sei gleichfalls der Ansicht, dasz die Heizfläche als einziger Maszstab für die Bemessung der Mannschaftszahl zu gelten habe.

Man einigte sich hierauf, der Ziffer 6 der „Anweisung" folgende Fassung zu geben:

„6.

Als Regel sind — auszer dem Schiffsführer — die nachstehend verzeichneten Mannschaften als erforderlich zu erachten:

1. Für Schrauben- und Raddampfer von:

Bis 60 qm Heizfläche		60—120 qm Heizfläche		120—200 qm Heizfläche	
1 Matrose	1 Maschinist	1 Matrose	1 Maschinist 1 Heizer	3 Matrosen	1 Maschinist 2 Heizer
1 Mann	1 Mann	1 Mann	2 Mann	3 Mann	3 Mann
Zusammen 2 Mann		Zusammen 3 Mann		Zusammen 6 Mann	

2. Für Schraubendampfer von:

200—320 qm Heizfläche		Ueber 320 qm Heizfläche	
3 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 2 Heizer	4 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 4 Heizer
4 Mann	4 Mann	5 Mann	6 Mann
Zusammen 8 Mann		Zusammen 11 Mann	

3. Für Raddampfer von:

200—260 qm Heizfläche		260—320 qm Heizfläche		Ueber 320 qm Heizfläch	
4 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 2 Heizer	5 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 4 Heizer	6 Matrosen 1 Junge	2 Maschinist 6 Heizer
5 Mann	4 Mann	6 Mann	6 Mann	7 Mann	8 Mann
Zusammen 9 Mann		Zusammen 12 Manu		Zusammen 15 Mann	

Vorstehende Bestimmungen finden auch auf Güterdampfer Anwendung."

Weiter einigte man sich dahin, dasz die Ueberschrift der „Anweisung" folgende Fassung erhalte: „Anweisung für die Schiffsuntersuchungs-Kommissionen hinsichtlich der Festsetzung der Bemannung der den Rhein oberhalb Duisburg befahrenden Rheinschiffe von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit", ferner dasz der

erste Satz des Absatzes 2 der Ziffer 1 der „Anweisung" zu lauten habe: „Bei der Festsetzung der Bemannung wird unter „Matrose" ein Schiffsgehilfe verstanden, welcher über 17 Jahre alt ist und während mindestens 2 Jahren als Schiffsjunge das Schiffergewerbe auf dem Rhein, dessen Seitenflüssen oder auf nicht zum konventionellen Rhein gehörigen niederländischen Flüssen erlernt hat."

Der Bevollmächtigte für

erklärte, dasz die hiernach vereinbarte „Anweisung" mit deren Inkrafttreten als solche auch für Niederland in Kraft gesetzt werden soll, sowie dasz die Festsetzung der Mindestbemannung und deren Eintragung in das Schiffsattest auch in Niederland durch die Schiffsuntersuchung-Kommissionen erfolgen werde, dasz es sich aber empfehle, die in Betracht zu ziehende Aenderung des § 3 Ziffer 2 Absatz 2 und 3 und des damit zusammenhängenden § 15 Absatz 2 der „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe" erst bei der nächsten Aenderung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung vorzunehmen.

BESCHLUSZ.

Die nach vorstehenden für sämtliche Rheinuferstaaten vereinbarte „Anweisung für die Festsetzung der Mindestbemannung" erhält die aus der Anlage ersichtliche Fassung. Dieselbe soll am 1. Oktober 1906 in Kraft treten. Gleichzeitig wird der § 15 Absatz 2 der auf 1. April d. J. in Kraft gesetzten „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe" dahin abgeändert, dasz die Worte „für diejenigen" bis einschlieszlich „nach Anlage E" gestrichen werden und der Absatz 2 daher wie folgt lautet: „für Rheinseeschiffe (§ 12) ist das Schiffsattest nach Anlage D auszustellen." Ebenso werden auf den gleichen Zeitpunkt in § 23 Absatz 4 der „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe" die Worte: „für die Ergänzung der in Niederland für nicht niederländische Schiffe ausgestellten Schiffsatteste gemäsz § 3 Ziffer 2 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung" gestrichen.

Straub, *Vorsitzender*,
Freiherr von Hirschberg,
von Traut,
Freiherr von Biegeleben,
Leemans,
von der Hagen.

Anlage zu Protokoll No. XIII ordentlichen Sitzung von 1905.

ANWEISUNG

für die

Schiffsuntersuchungs-Kommissionen hinsichtlich der Festsetzung der Bemannung der den Rhein oberhalb Duisburg befahrenden **Rheinschiffe** *von* 15 *Tonnen* (300 *Zentner*) *oder mehr Tragfähigkeit.*

Bei der im Schiffsattest zu bewirkenden Festsetzung der Mindestbemannung des Schiffes ist zu beachten, was folgt:

a) für Schiffe ohne eigene Triebkraft.

1.

Die Schiffsbemannung besteht auszer dem mit Schifferpatent versehenen Schiffsführer (Schiffer) aus Matrosen und Schiffsjungen.

Bei der Festsetzung der Bemannung wird unter „Matrose" ein Schiffsgehilfe verstanden, welcher über 17 Jahre alt ist und während mindestens 2 Jahren als Schiffsjunge das Schiffergewerbe auf dem Rhein, dessen Seitenflüssen oder auf nicht zum konventionellen Rhein gehörigen niederländischen Flüssen erlernt hat. Schiffsjungen dürfen in die vorgeschriebene Schiffsbemannung nicht eingerechnet werden, wenn sie nicht schon mindestens 1 Jahr auf Schiffen gedient haben; vorher nur dann, wenn auf dem gleichen Schiffe noch 2 Matrosen dienen.

Andere Bezeichnungen, wie Bootsmann, Schiffsknecht, Vollmatrose, Leichtmatrose, dürfen in dem Schiffs-Attest nicht gebraucht werden.

2.

Als Regel sind für Schiffe ohne eigene Triebkraft die nachstehend verzeichneten Mannschaften — auszer dem Schiffsführer — als erforderlich zu erachten:

a) für Schiffe von 15 t bis zu 500 t Tragfähigkeit:	1 Matrose
für Schiffe unter 50 t Tragfähigkeit für die Rheinstrecke oberhalb Worms:	1 Matrose und 1 Schiffsjunge
b) für Schiffe	
über 500 t Tragfähigkeit bis 750 t Tragfähigkeit:	1 Matrose und 1 Schiffsjunge
„ 750 t „ „ 1000 t „	2 Matrosen
„ 1000 t „ „ 1500 t „	2 Matrosen und 1 Schiffsjunge
„ 1500 t „	3 Matrosen.

Von dieser Regel darf nur unter besonderen nachfolgend näher bezeichneten Verhältnissen abgewichen werden.

3.

Eine Verstärkung der Bemannung durch Vermehrung der Mannschaft, oder dadurch, dasz ein Matrose an die Stelle des Schiffsjungen zu treten hat, darf in Betracht kommen:

a) bei Schiffen von schwerfälliger oder unzweckmäsziger Form oder Einrichtung;

b) bei Schiffen, auf welchen Groszsegel gebraucht werden.

4

Eine Verminderung der Bemannung oder der Ersatz eines Matrosen durch einen Schiffsjungen darf mit Ausnahme der unter Ziffer 2, *a*) erwähnten Schiffe unter 50 t Tragfähigkeit in Betracht kommen:

a) bei gröszeren Schiffen, welche mit auszerordentlichen mechanischen Hilfsmitteln zur Handhabung der schweren Anker und Schleppstränge, zum Anholen und Absetzen der Schiffe u. s. w. ausgerüstet sind;

b) bei Schiffen, welche nach Angabe des Attestes nur für bestimmte kurze Strecken zugelassen sind, als welche im allgemeinen Strecken von weniger als 50 km angesehen werden.

b) für Dampfschiffe.

5.

Die Schiffsbemannung besteht auszer dem mit Schifferpatent versehenen Schiffsführer aus Matrosen, Schiffsjungen, Maschinisten und Heizern.

Bei der Festsetzung der Bemannung gilt für Matrosen und Schiffsjungen das in Ziffer 1 Bemerkte.

6.

Als Regel sind — auszer dem Schiffsführer — die nachstehend verzeichneten Mannschaften als erforderlich zu erachten:

1. Für Schrauben- und Raddampfer von:

Bis 60 qm Heizfläche		60—120 qm Heizfläche		120—200 qm Heizfläche	
Matrose	1 Maschinist	1 Matrose	1 Maschinist 1 Heizer	3 Matrosen	1 Maschinist 2 Heizer
Mann	1 Mann	1 Mann	2 Mann	3 Mann	3 Mann
Zusammen 2 Mann		Zusammen 3 Mann		Zusammen 6 Mann	

2. Für Schraubendampfer von:

200—320 qm Heizfläche		Ueber 320 qm Heizfläche	
3 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 2 Heizer	4 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 4 Heizer
4 Mann	4 Mann	5 Mann	6 Mann
Zusammen 8 Mann		Zusammen 11 Mann	

3. Für Raddampfer von:

200—260 qm Heizfläche		260—320 qm Heizfläche		Ueber 320 qm Heizfläch	
4 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 2 Heizer	5 Matrosen 1 Junge	2 Maschinisten 4 Heizer	6 Matrosen 1 Junge	2 Maschinis 6 Heizer
5 Mann	4 Mann	6 Mann	6 Mann	7 Mann	8 Mann
Zusammen 9 Mann		Zusammen 12 Mann		Zusammen 15 Mann	

Vorstehende Bestimmungen finden auch auf Güterdampfer Anwendung.

7.

Eine Verstärkung des Maschinenpersonals darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche durch Vermehrung der Dampfapparate mehr Aufsicht und Bedienung erfordern.

Eine Verminderung der Bemannung an Maschinisten und Heizern darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche nach Maszgabe des Attestes nur für kurze Lokalfahrten bestimmt sind und auf welchen dem Maschinisten Zeit bleibt, den Kessel ordnungsgemäsz mit zu versehen, ferner — jedoch unbeschadet des geordneten Schichtwechsels — bei Dampfern, deren besondere Bauart oder Einrichtung, insbesondere hinsichtlich der Kessel, der Maschine oder der Heizvorkehrungen eine erleichterte Bedienung ermöglicht.

Eine Verminderung der Bemannung an Matrosen und Schiffsjungen oder der Ersatz eines Matrosen durch einen Schiffsjungen darf in Betracht kommen bei Dampfern, welche mit auszerordentlichen

mechanischen Hülfsmitteln zur Handhabung der Anker und Schleppstränge u. s. w. ausgerüstet sind.

8.

Wird im Schiffs-Attest eine stärkere oder geringere Bemannung vorgeschrieben, als sie der Regel Ziffer 2 und 6 entsprechen würde, so sind die Gründe der Abweichung in der Untersuchungs-Verhandlung anzugeben. Etwaige Beschwerden entscheidet die Aufsichtsbehörde.

N°. 983. *Convention entre les Etats-Riverains du Rhin portant Règlement de police concernant l'exécution du Règlement pour la visite d'experts des bateaux sur le Rhin du* 1 *avril* 1905. **1906** 14 Sept.

(Extrait du Protocole No. VII de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 7 mai 1906 et du Protocole No. XI de la session ordinaire du 14 septembre 1906.)

Betreffend: Die Einrichtung und das Verfahren der Schiffsuntersuchungsbehörden.

Unter Bezugnahme auf Protokoll No. XIX der ordentlichen Sitzung von 1905 haben die deutschen Bevollmächtigten den in diesem Protokoll festgestellten Beschlüssen in Betreff der zu erlassenden Uebergangsbestimmung namens ihrer Regierungen im Schriftwege zugestimmt.

Der Bevollmächtigte für

hat mit Schreiben vom 17. April d. J. mitgeteilt, für Niederland seien durch Königlichen Erlasz vom 5. Dezember 1899 (Staatsblatt des Königreichs der Niederlande No. 235) Bestimmungen betreffend die Kommissionen von Sachverständigen für die Rheinschiffahrt, die Rheinschiffer-Patente und Schiffsatteste festgesetzt worden, wovon in der auszerordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission vom 26. Mai 1900, Protokoll No. XXIV Mitteilung geschehen sei.

Für die deutschen Rheinuferstaaten sei dies einige Jahre später geschehen und habe die Inkraftsetzung am 1. April 1905 stattgefunden. Während der Bearbeitung der letztgedachten Bestimmungen sei seitens der deutschen Rheinuferstaaten wiederholt darauf hingewiesen worden, dasz es angezeigt wäre, dasz zwischen den für Nieder-

land und den für die deutschen Rheinuferstaaten festgesetzten Vorschriften die grösztmögliche Einheitlichkeit bestünde.

Da die niederländischen Bestimmungen im allgemeinen gut gewirkt hätten, sei ein Bedürfnis nach Abänderung seitens Niederland nicht anerkannt worden; um dennoch dem Wunsche der deutschen Rheinuferstaaten entgegenzukommen, sei in Aussicht gestellt worden, dasz, falls seiner Zeit eine Abänderung der Bestimmungen beschlossen würde, auf die deutschen Vorschriften tunlichst Rücksicht genommen werden sollte. (Siehe die Protokolle der Sitzungen der Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt No. XXXV, auszerordentliche Sitzung vom 26. Mai 1902 und No. XXX, auszerordentliche Sitzung vom 30. Mai 1904).

Der niederländische Bevollmächtigte habe hervorgehoben, dasz di gedachte Abänderung, falls sie beschlossen werden sollte, mit Rücksicht auf die seitens der deutschen Rheinuferstaaten gewünschte Einheitlichkeit stattfinde, ohne dasz eine vollständige Umarbeitung der niederländischen Bestimmungen im Sinne des deutschen Entwurfs durch eine nachgewiesen ungenügende Wirkung der in Niederland bestehenden Vorschriften geboten wäre, und ferner dasz aus dieser Zustimmung zu dem Entwurfe keineswegs folge, dasz darin für seine Regierung die Verpflichtung eingeschlossen sei, die abgeänderten Bestimmungen eventuell auch für Fahrzeuge, die schon im Besitze von Rheinschiffsattesten sind, in Kraft zu setzen.

Demgemäsz sei seitens Niederland Erklärung abgegeben worden in der ordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission vom 10. September 1904 (Protokoll No. XIII).

Nachdem die Vorschriften in den deutschen Uferstaaten eine feste Form erhalten hätten, sei von niederländischer Seite die Abänderung beschlossen und seien die beteiligten Kommissionen und Behörden zu Rate gezogen worden.

Die Erledigung werde aber jetzt noch durch den Umstand gehemmt, dasz die Bestimmungen für die Sachverständigen-Kommissionen den Auftrag erhalten sollen, die höchste zulässige Passagierzahl für Dampfschiffe zu bestimmen.

Bis jetzt sei dafür in der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung, welche die Verpflichtungen der Rheinschiffer regle, keine Grundlage gegeben. Die notwendige Ergänzung dieser Polizeiordnung liege aber jetzt vor und es dürfte angemessen erscheinen, deren Festsetzung vorangehen zu lassen. Sollte nächstens die Genehmigung stattfinden, so könnte die Abänderung der Bestimmungen betreffs der Rheinschiffsatteste weiter gefördert und dieselbe tunlichst beschleunigt werden. Was die Frist für die Uebergangsbestimmung betreffend die Neuuntersuchung der schon nach den alten Vorschriften mit einem Rheinschiffsatteste versehenen Fahrzeuge angehe, so könne, obschon in Hinsicht auf die Interessen der Schiffer eine vierjährige Uebergangsfrist von niederländischer Seite wünschenswerter und vorsichtiger erachtet werde, in Anbetracht der Möglichkeit, dasz ein Zeitabschnitt von zwei Jahren sich in der Praxis als genügend herausstellen werde, seine Regierung sich in eine zweijährige Uebergangsfrist fügen.

Was den Betrag der Gebühren, welche von den Sachverständigen-Kommissionen für diese Nachuntersuchung zu berechnen seien, nämlich nach dem Vorschlage der deutschen Rheinuferstaaten $^1/_5$ bis $^2/_5$ des für eine erste Untersuchung festgesetzten Gebührensatzes je nach dem Umfange der Neuuntersuchung, betreffe, so dürfte diese Regelung leicht dazu führen, dasz man überall den Höchstbetrag fordere und dasz also Unbilligkeiten stattfänden. Die demgegenüber gegebene Anregung, wonach der Satz nicht fakultativ, sondern für alle Fälle auf $^3/_{10}$ der obengedachten Gebühren zu setzen sei, wäre nach der Ansicht seiner Regierung annehmbarer. Sollten indessen dagegen bei den deutschen Rheinuferstaaten überwiegende Bedenken bestehen, so könnte niederländischerseits auch in dieser Hinsicht dem Vorschlag der deutschen Rheinuferstaaten beigetreten werden.

Bezüglich des vorgeschlagenen Datums vom 1. Oktober 1906 für das Inkrafttreten der Uebergangsbestimmung sei zu bemerken, dasz dieses Datum, insoweit es Niederland betreffe, in Uebereinstimmung sein müsse mit dem Zeitpunkte, zu welchem die jetzt in Revision befindlichen Vorschriften für die Rheinschiffsatteste in Kraft gesetzt werden können, und dasz die gedachte Revision wieder abhängig sei u. a. von dem Zustandekommen der Abänderung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung hinsichtlich der höchsten zulässigen Fahrgastzahl auf Personendampfschiffen (Protokoll No. XXII der ordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt von 1905).

Nach dem zu Protokoll No. XIX der ordentlichen Sitzung vom 14. September 1905 gefaszten Beschlusse wäre die laut Protokoll No. XXXIV der auszerordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission vom 29. Mai 1905 festgesetzte, als Polizeiverordnung zu erlassende Uebergangsbestimmung, betreffend eine Neuuntersuchung der Rheinschiffe in dem Sinne abzuändern, dasz in Absatz 1 hinter „untersuchten Rheinschiffe" eingeschaltet werde: „welche nach dem Schiffsattest den Rhein oberhalb Duisburg befahren dürfen".

Da in Niederland fast sämtliche Schiffsatteste für den Rhein bis Straszburg nachgesucht und erteilt worden seien, würde sich die Untersuchung nach dieser Fassung über die ganze niederländische Rheinflotte erstrecken.

Der Eigentümer eines nur bis Duisburg bestimmten, nicht neu untersuchten Fahrzeuges wäre somit, sobald er deutsches Gebiet befahre, der Strafe ausgesetzt.

Der seitens Niederland angeregte Vorbehalt, welcher bezweckt habe, dasz nur diejenigen Schiffe, welche tatsächlich oberhalb burg fahren, für eine derartige Untersuchung in Betracht kämen, werde dadurch zu nichte gemacht.

Das genannte Bedenken wäre dadurch zu beseitigen, dasz aus der vorgeschlagenen Einschaltung die Worte „nach dem Schiffsattest" und „dürfen" gestrichen würden. Welche die oberhalb Ruhrort fahrenden Rheinschiffe seien, könne, die in regelmäszigem Fahrbetrieb befindlichen Schiffe ausgenommen, schwerlich im voraus gesagt werden; er könne dies nur durch die Tatsache ihrer Anwesenheit auf jener Fluszstrecke festgestellt werden.

Diese Erwägung, sowie der Umstand, dasz die Heimatsorte der Fahrzeuge für einen groszen Teil nicht an den konventionellen Flüssen gelegen sind, sei für seine Regierung ein Grund, weshalb die Bestimmung im Absatz 2 von Seite 6, Protokoll der auszerordentlichen Sitzung vom 29. Mai 1905 No. XXXIV betreffend den Erlasz einer Aufforderung, innerhalb sechs Monaten vor einer Kommission zu erscheinen, besonders im Zusammenhang mit der Strafbestimmung des 5. Absatzes, Seite 7, für Niederland wenig geeignet erachtet werde.

In der heutigen Sitzung wurde beschlossen, der Einschaltung in Absatz 1 der Uebergangsbestimmung, entsprechend dem Niederländischen Vorschlag, die Fassung zu geben: „welche den Rhein oberhalb Duisburg befahren", im übrigen blieben die früheren Beschlüsse unverändert. Insbesondere waren die Bevollmächtigten darin einig, dasz, nachdem über die Ergänzung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung wegen Festsetzung der grószten zulässigen Fahrgastzahl auf Personendampfschiffen laut Protokoll No. VI der auszerordentlichen Sitzung d. J. eine Verständigung erzielt und das Inkrafttreten der bezüglichen Vorschriften auf 1. Oktober d. J. vereinbart worden sei, nun wohl nichts mehr im Wege stehe, auch die neuen niederländischen Vorschriften über die Untersuchung der Rheinschiffe und die Schiffsatteste sowie ferner die gemeinsam zu erlassende polizeiliche Uebergangsbestimmung zum 1. Oktober d. J. in Kraft zu setzen.

BESCHLUSZ.

1. Die als Uebergangsbestimmung zu erlassende Polizeiordnung, betreffend die Durchführung der Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe, erhält die aus der Anlage ersichtliche Fassung.

   In Niederland haben diejenigen redaktionellen Aenderungen einzutreten, welche sich daraus ergeben, dasz die neuen Vorschriften über die Untersuchung der Rheinschiffe erst demnächst erlassen und im Wortlaut mit dem entsprechenden deutschen Vorschriften eventuell nicht vollständig übereinstimmen werden.

2. Die Bevollmächtigten werden ersucht, die Entschlieszung ihrer Regierungen bis spätestens 15. Juli d. J. im Schriftwege mitzuteilen, damit alsdann eventuell sofort die Veröffentlichung und Inkraftsetzung der Uebergangsbestimmung zum 1. Oktober d. J. erfolgen kann.

STRAUB, *Vorsitzender*,
Freiherr VON HIRSCHBERG,
VON TRAUT,
Freiherr VON BIEGELEBEN,
LEEMANS,
VON BARTSCH.

Anlage zu Protokoll No. VII der auszerordentlichen Sitzung von 1906.

POLIZEIVERORDNUNG

betreffend die Durchführung der „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe vom 1. April 1905".

Alle den Vorschriften des Artikels 22 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte unterworfenen, bereits auf Grund der seitherigen Vorschriften untersuchten Rheinschiffe, welche den Rhein oberhalb Duisburg befahren, müssen einer Schiffsuntersuchungs-Kommission behufs Vornahme einer Besichtigung und Prüfung nach Maszgabe der neuen „Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe" vorgeführt werden.

Diejenige Untersuchungs-Kommission, bei welcher die bisher giltige Untersuchung eines Schiffes erfolgt war, wird an die ihr nach Namen und Wohnort zuverlässig bekannten dermaligen Schiffseigner oder Schiffsführer der von ihr untersuchten Schiffe eine Aufforderung erlassen, binnen einer auf sechs Monate zu bemessenden Frist das betreffende Schiff entweder bei ihr selbst zur Besichtigung vorzuführen oder den Nachweis zu erbringen, dasz die Besichtigung durch eine andere Untersuchungs-Kommission erfolgt ist. Die Schiffseigner oder Schiffsführer sind verpflichtet, dieser Aufforderung innerhalb der gegebenen Frist nachzukommen.

Soweit eine solche Aufforderung nicht stattgefunden hat, haben die Schiffseigner oder Schiffsführer das betreffende Schiff spätestens innerhalb zweier Jahre vom Inkrafttreten dieser Verordnung an einer der bestehenden Untersuchungs-Kommissionen, deren Wahl ihnen anheimgegeben ist, zur Besichtigung vorzuführen.

In dem einen wie in dem anderen Falle hat der Schiffseigner oder Schiffsführer den Tag der beabsichtigten Vorführung, mindestens eine Woche vorher, der von ihm gewählten Untersuchungs-Kommission anzumelden.

Zuwiderhandlungen werden nach Maszgabe des Artikels 32 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte bestraft.

Die Besichtigung hat sich im Wesentlichen nur auf die Prüfung der Festsetzung der höchstzulässigen Einsenkungstiefe, der Ausrüstungsgegenstände und Bemannung zu erstrecken.

Die Besichtigung kann zunächst durch den Vorstand oder ein von ihm hiermit beauftragtes Mitglied allein vorgenommen werden. Nur wenn sich hierbei ein erheblicher Anstand ergibt, insbesondere auch in Betreff einer den zur Zeit geltenden Vorschriften der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung nicht entsprechenden Festsetzung der höchstzulässigen Einsenkungstiefe, findet eine Prüfung durch die gesammte Kommission statt.

Auf Grund der vorgenommenen Besichtigung wird ein neues Schiffsattest ausgestellt, das bisherige Attest aber einbehalten. In dem neuen Attest, ebenso in der dazu gehörigen Verhandlung (Anlage

B der Untersuchungsordnung) ist, soweit nicht neue Feststellungen stattgefunden haben, auf die Angaben des früheren Attestes ausdrücklich Bezug zu nehmen. Das Schiffsattest erhält eine neue Nummer und ist mit dieser in ein neu anzulegendes Schiffsverzeichnis einzutragen.

Als Gebühr sind neben dem Ersatz der wirklichen Auslagen für die veränderte Bezeichnung der höchstzulässigen Einsenkung und für das Schiffsattest, je nach dem Umfang des Prüfungsgeschäftes $^1/_5$ oder $^2/_5$ der in § 23 Absatz 3 der Untersuchungsordnung festgesetzten Gebühr zu entrichten.

Mannheim, den 14. September 1906.

Betreffend: Die Einrichtung und das Verfahren der Schiffsuntersuchungsbehörden.

Es wird festgestellt, dasz sämtliche Regierungen dem Bschlusz in Protokoll No. VII der auszerordentlichen Sitzung d. J. zugestimmt und das Erforderliche wegen Inkraftsetzens der als Uebergangsbestimmung zu erlassenden Polizeiverordnung, betreffend die Durchführung der Ordnung für die Untersuchung der Rheinschiffe, veranlaszt haben.

In Hessen ist die Inkraftsetzung und Veröffentlichung zum 1. Oktober 1906 erfolgt durch Bekanntmachung Groszh. Staatsministeriums vom 29. August 1906 (Reg.-Bl. No. 19 vom 4. September 1906).

BESCHLUSZ.

Den Mitteilungen der Bevollmächtigten, soweit noch nicht geschehen, über die Inkraftsetzung und Veröffentlichung der fraglichen Polizeiverordnung wird entgegengesehen.

Freiherr von Hirschberg, *Vorsitzender*,
Straub,
von Traut,
Freiherr von Biegeleben,
Leemans,
von Bartsch.

N°. 984. *Convention entre les Etats-Riverains du Rhin concernant la construction d'un second pont fixe sur le Rhin à Cologne.* **1906** 17 Sept.

(Extrait du Protocole No. XX de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin du 17 septembre 1906.)

Cöln, den 17. September 1906.

Betreffend: Die Erbauung einer zweiten festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln.

Der Bevollmächtigte für

ringen trug vor:

Der Königl. Preuszische Bevollmächtigte habe im Auftrage seiner Regierung den übrigen Bevollmächtigten mit Schreiben vom 22. Juni 1906 ein von der Stadtverwaltung in Cöln ausgearbeitetes Projekt der Erbauung einer zweiten festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln zur Kenntnis gebracht. Um das Projekt vom Standpunkte der Interessen der Schiffahrt und Flöszerei einer Prüfung zu unterziehen, habe sich die Zentral-Kommission am 16. d. M. hierher begeben.

Am heutigen Tage traten die Zentral-Kommission und die den Bevollmächtigten beigegebenen technischen Berater sowie die Vertreter der Stadt Cöln im Senatssaale des Rathauses zusammen.

Der Bevollmächtigte für

bemerkt, dasz der ihm als technischer Berater beigegebene Baurat Roszhirt plötzlich verhindert worden und die Benennung eines Stellvertreters für denselben wegen der Kürze der Zeit nicht mehr möglich gewesen sei.

Auf Einladung des Vorsitzenden gaben die erschienenen Vertreter der Stadt Cöln eingehende Erläuterungen über das Projekt. Dabei wurde festgestellt, dasz der von dem Ingenieur Gleim aufgestellte Entwurf einer festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln, welcher im September 1894 durch die Zentral-Kommission geprüft und dann von den Uferregierungen genehmigt worden ist, durch den jetzt in Rede stehenden Entwurf gegenstandslos wird.

Hierauf besichtigte die Zentral-Kommission zunächst unter Zuziehung der von den Regierungen abgeordneten Wasserbaubeamten die Baustelle und ersuchte diese Beamten ein schriftliches Gutachten abzugeben und der Zentral-Kommission zu überreichen.

Fortgesetzt Cöln, den 18. September 1906.

Nach Eröffnung der Sitzung wurde über das von den Wasserbaubeamten erstattete Gutachten, welches diesem Protokolle beigegeben ist, in Beratung getreten.

Aus dem Gutachten ergiebt sich das Folgende:

1. Gegen die geplante Lage der Brücke sind Anstände nicht zu erheben;
2. die Lichtweite der Durchfahrtsöffnungen und das Durchfluszprofil sind ausreichend bemessen;
3. die vorgesehene lichte Höhe ist genügend, wenn auch die anzustrebende lichte Höhe von 9 Meter über dem höchsten schiffbaren Wasserstand — Marke III — nur in einer Breite von 66.92 Meter vorhanden ist;
4. für die Bauausführung sind die unter IV des technischen Gutachtens vorgeschlagenen Bestimmungen notwendig.

Der Bevollmächtigte für

Preuszen ersucht die übrigen Bevollmächtigten, die Entschlieszungen ihrer Regierungen tunlichst bald bekannt zu geben.

BESCHLUSZ.

Die Zentral-Kommission stellt fest, dasz dem Bau einer zweiten festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln unter den in dem technischen Gutachten niedergelegten Bedingungen vom Standpunkt der Schiffahrt und Flöszerei ein Bedenken nicht entgegenstehe.

Anlage zu Protokoll No. XX der ordentlichen Sitzung von 1906.

Cöln, den 17./18. September 1906.

Gegenwärtig für:

Baden	. . . . .
Bayern	Herr Regierungs- und Kreisbaurat Feil aus Speyer.
Elsasz-Lothringen.	Herr Regierungs- und Baurat Neumeyer, Rheinschiffahrtsinspektor aus Straszburg.
Hessen	Herr Geheimer Oberbaurat Imroth aus Darmstadt.
Niederland . . .	Herr Hoofdingenieur-Directeur van den Waterstaat Jolles aus dem Haag.
Preuszen	Herr Ober- und Geheimer Baurat Müller, Rheinstrombaudirektor aus Coblenz Herr Regierungs- und Baurat Düsing, Rheinschiffahrtsinspektor aus Coblenz.

Betreffend: Die Erbauung einer zweiten festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln.

Auf Einladung der Zentral-Kommission für die Rheinschiffahrt hatten sich behufs Prüfung des von der Königlich Preuszischen Regierung vorgelegten und von der Stadt Cöln aufgestellten Entwurfs zum Bau einer zweiten festen Straszenbrücke über den Rhein in Cöln und zur Begutachtung desselben in Bezug auf die Interessen der Schiffahrt und Flöszerei auf dem Rheine im Auftrage ihrer Regierungen die vorbenannten technischen Kommissaire heute hier eingefunden.

Der den Kommissaren vorgelegte Entwurf besteht aus dem anliegenden Erläuterungsbericht, einem Lageplan und zwei Blatt Profilzeichnungen. An der Hand des Entwurfs und unter Zuziehung des Bezirksbaubeamten, Königlichen Wasserbauinspectors Baurat Comes von hier, sowie der Vertreter der Stadt Cöln, Stadtbaurat Steuernagel und Stadtbauinspector Bauer wurden die Lage der Brückenbaustelle, sowie die anschlieszenden Stromstrecken besichtigt und die Einzelheiten des Entwurfs einer Erörterung unterzogen.

Es erstatteten die Kommissare nach eingehender Beratung ihr Gutachten wie folgt:

I. Lage der Brücke.

Die Lage der Brücke bietet für die Schiffahrt den erheblichen Vorteil, dasz die Schiffbrücke demnächst in Fortfall kommen kann, wodurch für den fortwährend zunehmenden Wasserverkehr eine freie Fahrstrasze geschaffen wird. Die geringe Abweichung der Brückenachse von der Normalen zur Strommittellinie und die dadurch sich ergebende unbedeutende Abweichung der Pfeilerstellung von der ideellen Stromrichtung wird in Bezug auf die Wasser- und Eisabführung, sowie auf den Schiffahrtsbetrieb ohne Einflusz sein.

Es herrscht unter den Kommissaren Einverständnis darüber, dasz gegen die geplante Lage der Brücke Anstände nicht zu erheben sind.

II. Lichtweite der Durchfahrtsöffnungen und Flutprofil.

In den Plänen sind zwei um je 8 m verschiedene Grenzstellungen der beiden Strompfeiler vorgesehen, weil die Entscheidung über das eiserne Ueberbausystem der Strombrücke einem Wettbewerbe vorbehalten bleiben soll. Gegen die spätere Entscheidung der Stadt Cöln nach dieser Richtung hin möchte nichts einzuwenden sein, weil bei beiden Pfeilerstellungen sowohl die mittlere lichte Oeffnung von 190 bezw. 206 m, als auch die lichten Seitenöffnungen von 78,5 und 71,4 m oder 70,5 und 63,4 m genügend Raum für den Durchgangs- und den Werftverkehr bieten, da für den Durchgangsverkehr im allgemeinen

eine Breite von 150 m und für den Werftverkehr von 40 bis 50 m für ausreichend erachtet werden.

Nach dem Entwurf ist für die Brücke ein Durchfluszprofil bei höchstem Wasserstande von 4080 qm vorgesehen. Das Gesamtdurchflusprofil der geplanten Eisenbahnbrücke oberhalb Cöln beträgt 4184 qm; von Seiten der Uferstaaten ist zum Bau dieser Brücke die Zustimmung bereits erfolgt. Im Hinblick darauf, dasz bei diesem Hochflutprofil ein Teil von 150 m Breite mit einem Abfluszquerschnitt von rund 900 qm über dem rechten Vorlande liegt und deshalb bei weitem nicht das Abfluszvermögen besitzt wie das geschlossene (einheitliche) Durchfluszprofil der geplanten Straszenbrücke, sind die Kommissare darüber einig, dasz das Durchfluszprofil ausreichend bemessen ist.

III. Lichte Höhe.

Bezüglich der lichten Weite und Höhe der Durchfahrtsöffnungen stellt der vorliegende Entwurf eine wesentliche Verbesserung gegenüber dem in Protokoll No. XVI der ordentlichen Sitzung der Zentral-Kommission vom Jahre 1894 behandelten Gleim'schen Entwurf dar, zu dem die Genehmigung der Uferstaaten bereits erfolgt war, wenn auch die anzustrebende lichte Höhe der Durchfahrtsöffnung von mindestens 9,10 m über dem höchsten schiffbaren Wasserstande — Marke III — nicht durchgehends, sondern nur in einer Breite von 66,92 m vorhanden ist. Diese Breite wird für ausreichend erachtet, weil bei den Wasserständen zwischen Marke II und III sämtliche Schiffe die Mitte des Stromes einhalten müssen.

IV. Bestimmungen für die Bauausführung.

Die Masznahmen während der Bauausführung der geplanten Straszenbrücke sind im wesentlichen durch die unmittelbar unterhalb der Baustelle liegende Schiffbrücke bedingt. Es ist geplant, während der Bauzeit die Durchlaszöffnung der Schiffbrücke in die Mitte des Stromes und der Hauptöffnung der neuen Brücke zu verlegen. Hierdurch ergeben sich von selbt die Masze, welche bei der Einrüstung der Brückenhauptöffnung für die Schiffahrt und Flöszerei freigehalten werden müssen. Für die Durchfahrt der Flösze werden jetzt in der Regel vier Brückenjoche von je 17,5 m Breite und in Ausnahmefällen 5 Joche ausgefahren. Dies ergiebt eine lichte Durchfahrtsöffnung in der Schiffbrücke von 70 bezw. 87,5 m. In dem Erläuterungsbericht ist ausgeführt, dasz in dem Montagegerüst der Hauptöffnung eine Durchfahrtsöffnung von 100 m lichter Weite freigehalten werden solle. Bei der heutigen Verhandlung jedoch erklärten die Vertreter der Stadt Cöln, dasz nach den Erfahrungen bei den neuesten Brückenbauten es dringend wünschenswert erscheine, das Masz der freizuhaltenden Oeffnung im Montagegerüst geringer zu be-

messen und zwar nicht nur im Interesse der Bauausführung, sondern auch der Sicherheit des Schiffahrts- und Floszverkehrs selbst.

Die Kommissare waren sämtlich der Ansicht, dasz eine lichte Weite von 87,5 m — gleich der grösten Durchlaszweite der Schiffbrücke — auch für die Durchfahrtsweite des Baugerüstes der neuen Brücke genüge.

Mit Rücksicht darauf, dasz diese grosze Breite von 87,5 m nur für den Floszverkehr erforderlich ist, erscheint es nicht angezeigt, für die ganze Oeffnung eine lichte Höhe von 9,10 m über Marke III vorzuschreiben. Notwendig ist diese lichte Höhe nur in solcher Breite, dasz ein zweireihiger Schleppzug bei hohem Wasserstande ungehindert durchfahren kann. Hierfür genügt die Hälfte der angenommenen lichten Weite von 87,5 m mit 43,75 m, welche in der Mitte der Oeffnung anzuordnen ist An der beiden Seiten der Durchfahrtsöffnung musz die Unterkante des Gerüstes noch mindestens 5 m über Marke III liegen. Für die Bauausführung selbst wird noch folgendes vorzuscheiben sein:

a) Die für die Durchfahrt durch die Schiffbrücke vom Schiffbrückenpersonal gegebenen Signale müssen gleichzeitig von einem auf dem Gerüst der Brücke aufzustellenden Wahrschauposten nach der Oberstromseite gezeigt werden.

b) Für die Durchführung der Schiffe und Flösze durch die Baustelle, die Schiffbrücke und die unterhalb liegende Eisenbahnbrücke musz während des Baues die erforderliche Schleppkraft unentgeltlich zur Verfügung gestellt werden. Für die mit einem Schleppdampfer bereits anlangenden Flösze ist ein zweiter Achterdampfer zu gestellen.

c) Es hat eine öffentliche Bekanntmachung betr. die Sperrung der durch die Gerüste verbauten Oeffnungen, die Einrichtung des Schlepp- und Wahrschaudienstes und dergl., sowie der Vorschriften für das Verhalten der Schiffs- und Floszführer zu ergehen; diese Bekanntmachung ist den zuständigen Behörden der Uferstaaten behufs Veröffentlichung in den Hafenplätzen rechtzeitig mitzuteilen.

Die Kommissare bemerken zum Schlusz noch ausdrücklich, dasz dem vorstehenden Gutachten die Voraussetzung zu Grunde liegt, dasz nach Fertigstellung der neuen Straszenbrücke die Schiffbrücke unverzüglich beseitigt wird.

Feil
Neumeyer
Imroth
Jolles
Müller
Düsing.

1906
19 Sept.

N°. 985. *Deuxième convention additionnelle à la Convention internationale du* 14 *octobre* 1890 *sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie et la Suisse.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles de l'Arrangement y relatif du 16 juillet 1895 et de la Convention additionnelle du 16 juin 1898, ont décidé de conclure à cet effet une nouvelle Convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Excellence M. Alfred de Bulow, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. le Baron Charles Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Henrick Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République Française :

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le Comte Roberto Magliano di Villar San

Marco, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. le Comte A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, Ministre-Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Comte A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, son Ministre-Résident près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Emile Miclesco, Directeur général des chemins de fer roumains.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

Son Excellence M. B. de Bacheracht, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. le Conseiller fédéral Zemp, Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Article premier.

La Convention internationale est modifiée comme il suit:

I. — Article 5. Il est ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

„(5) La remise au transport et le chargement des marchandises sont réglés conformément aux lois et règlements en vigueur sur les lignes de l'administration dont dépend la gare expéditrice."

II. — Article 6. La lettre *c* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„*c*) la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, et, le cas échéant, la mention que la marchandise est adressée bureau restant ou en gare."

La lettre *h* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„*h*) l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police qui doivent accompagner la marchandise, et éventuellement les indications prévues à l'article 10, alinéa (4)."

La disposition préliminaire de l'alinéa (1), lettre *l*, aura la teneur suivante:

„*l*) la mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires."

L'alinéa (1), lettre *l*, 1°., aura la teneur suivante:

„1°. Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires, auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur."

Le chiffre 3 de la lettre *l* de l'alinéa (1) du texte allemand aura la teneur suivante:

„3. dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden wäre."

III. — Article 7. Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante qui figurera sous la lettre *d*:

„*d*) en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques."

Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu:

„(6) L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des Dispositions réglementaires) est prescrite par un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des marchandises au transport; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'article 45, alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'article 44, alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas."

IV. — Article 10. A la première phrase de l'alinéa (3) le mot „ou" sera remplacé par „et".

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

„(5) A l'arrivée de la marchandise à destination, le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir."

V. Article 12. L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante:

„Il est permis de payer une partie quelconque des frais de transport à titre d'affranchissement."

L'alinéa (4) aura la teneur suivante:

,,(4) En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée et l'ayant-droit devra en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification..... etc." (Comme dans le texte actuel.)

VI. — Article 13. A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot ,,Nachname" sera remplacé par les mots ,,Nachname nach Eingang"; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes.

Il est, en outre, ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

,,(5) Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur."

VII. — Article 15. La première phrase de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

,,(1) L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise:
soit en la retirant à la gare de départ;
soit en l'arrêtant en cours de route;
soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture;
soit en ordonnant son retour à la gare de départ."

Dans le texte allemand de l'alinéa (2), le mot ,,Duplikatfrachtbriefes" est remplacé par le mot ,,Frachtbriefduplikats".

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

,,(5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation."

VIII. — Article 16. Dans le texte français de l'alinéa (2) à la fin de la première phrase, les mots: ,,pour l'exécution" seront remplacés par les mots ,,moyennant l'exécution".

IX. — Article 17. Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit: ,,La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige"..... (au lieu de obligent).

X. — Article 18. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3):

,,Au cas où la marchandise est acheminé sur la gare de destination par une autre route, le chemin de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires."

XI. — Article 24. L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

,,(1) Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise ne peut être retournée sans le consentement exprès de l'expéditeur.

XII. — Article 40. L'alinéa (4) sera complété comme suit:

,,Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au prix de transport qui pourrait être restitué dans le cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre le prix de transport."

XIII. — Article 45. Le renvoi mentionné à l'alinéa (1) doit viser l'article 44, alinéa (2), 1°.

XIV. — Article 59. L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

,,(1) Tous les cinq ans au moins après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence de revision, une nouvelle Conférence de délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter à la Convention les modifications et améliorations jugées nécessaires."

Article 2.

Le Règlement relatif à l'institution d'un Office central est modifié comme il suit:

Article 1. L'alinéa (3) aura la teneur suivante:

,,(3) Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 110,000 francs par an, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

En outre, il est mis à la disposition du Département fédéral suisse des postes et des chemins de fer une somme de 25,000 francs, en un versement unique, laquelle devra former avec les intérêts du capital, un fonds destiné à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office central des transports internationaux par chemins de fet pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladies, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions."

Article 3.

Les Dispositions réglementaires de la Convention et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. — Le paragraphe 1er aura la teneur suivante:

„(1) Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'Annexe 1:

1°. tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, tels que

a) la nitroglycérine (Sprengöl), la dynamite,

b) les autres matières explosibles et les poudres de tir de tout genre,

c) les armes de tir chargées,

d) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières,

e) les pièces d'artifice,

f) le papier fulminant,

g) les picrates;

2°. les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

(2) Sont admis au transport sous certaines conditions:

1°. Les objets désignés dans l'Annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

2°. L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

Ces objets seront admis au transport international, avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes.

3°. Les transports funèbres.

Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes:

a) le transport est effectué en grande vitesse;

b) les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ;

c) le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner;

d) les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

(3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des Etats contractants peuvent convenir, par des accords spéciaux, que certains objets exclus par la présente Convention du transport international y seront admis sous certaines conditions ou que les objets désignés dans l'Annexe 1 seront admis au transport sous des conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront être conclus par correspondance ou résulter d'une conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer à Berne. Les administrations de chemins de fer participantes pourront aussi, au moyen de tarifs, admettre certains objets exclus du transport ou adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de ceux qui ne sont admis que conditionnellement, pourvu :

a) que les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport;

b) que les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer soient approuvés par toutes les autorités compétentes."

II. — Paragraphe 2. Il est ajouté à la fin de l'alinéa (1) les phrases suivantes :

,,Les bandes rouges des lettres de voiture pour la grande vitesse doivent avoir une largeur minimum de 1 centimètre.

Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire qu'après un délai maximum d'une année, à dater de l'entrée en vigueur de la Convention modifiée."

Il est ajouté à la fin de l'alinéa (4) la phrase suivante :

,,Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et les marques de propriété du wagon."

Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa (5) ainsi conçu :

,,(5) Lorsqu'il existe dans une même localité des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même nom ou des noms peu différents, l'expéditeur est obigé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique ,,Chemin de fer destinataire"."

Les alinéas (5) à (9) actuels porteront les numéros (6) à (10).

III. — Paragraphe 3. L'alinéa (1) aura la teneur suivante :

,,(1) Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa (1) du paragraphe 1er ou dans l'Annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'Annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier."

La première phrase de l'alinéa aura la teneur suivante :

,,(4) En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix applicable au transport entre la station expéditrice et la station destinataire du poids qui dépassera la plus élevée des deux limites de chargement visées dans l'alinéa (5)."

IV. — Paragraphe 6. L'alinéa (4) aura la teneur suivante:

,,(4) Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité."

L'alinéa (6) aura la teneur suivante:

,,(6) Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée. Pour les marchandises qui ne font pas l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est mise à la disposition du destinataire à la gare de destination."

V. — Paragraphe 7. Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu:

,,(2) Les instructions doivent être données conformément aux prescriptions du § 2, alinéas (2) et (3), concernant la rédaction de la lettre de voiture."

VI. — Paragraphe 8. L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

,,(1) Une tolérance de 2 % du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après:

bois de teinture râpés et moulus,
écorces,
racines,
bois de réglisse,
tabac haché,
graisses,
savons et huiles fermes,
fruits frais,
feuilles de tabac fraîches,
laine,
peaux,
fourrures,
cuirs,
fruits séchés ou cuits,
tendons d'animaux,
cornes et onglons,
os (entiers et moulus),
poissons séchés,
houblon,
mastic frais,
soies de porc,
crins,
sel."

VII. — Paragraphe 9. L'alinéa (2) aura la teneur suivante:

,,(2) Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire de 0 ct. 25 par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres.

Le montant total de cette taxe pourra être arrondi aux 5 centimes supérieurs."

Annexe I.

I. — Le numéro VI aura la teneur suivante:

,,(1) Sans changement.

(2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication ,,phosphore rouge".

(3) Le phosphore de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription ,,phorphore de calcium".

(4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés.

(5) Le sesquisulfure de phosphore doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes."

II. — L'alinéa (2) du numéro VII aura la teneur suivante:

,,(2) 1°. La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses en tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

2°. Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1°. est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches."

III. — Le numéro VIII *a* est supprimé.

IV. — Le numéro IX aura la teneur suivante:

„(1) L'éther sulfurique et les solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que:

soit

1°. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kilogrammes.

ou

2°. dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum, et emballés conformément aux prescriptions suivantes:

a) Quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

(2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes de la capacité du récipient.

(3) Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâches. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

(4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique ne doivent être expédiées que dans des vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantités ne dépassant pas 90 kilogrammes de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa (1), 2°. *a*) et *b*).

(5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n°. XXXV.

(6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2°. et de l'alinéa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyl; toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage."

V. — Le numéro XI aura la teneur suivante:

,,(1) L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n°. XV, 1°.

(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV."

VI. — Le numéro XV aura la teneur suivante:

,,Les acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un poids spécifique inférieur à $1,_{48}$ [$46^{\circ}._{8}$ Baumé] (au sujet des acides concentrés, voir n°. XVII), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes:

1°. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles.

Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvus de bonnes fermetures.

Pour l'acide nitrique la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré.

2°. Ces produits doivent toujours, sous la réserve des dispositions du n°. XXXV, être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3°. Les prescriptions du 1°. et du 2°. s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

4°. Le chargement des envois parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire.

5°. Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité."

VII. — Il est ajouté après le numéro XV un numéro XV *a* ainsi conçu:

,,Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitroglycérine ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n°. XV sont applicables."

VIII. — Il est ajouté après le numéro XV *a* un numéro XV *b* ainsi conçu:

,,Les accumulateurs électriques montés avec liquide, chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes:

1°. Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur.

2°. La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue.

3°. Les pôles doivent être protégés contre un court circuit.

4°. Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront lisiblement écrites les mentions ,,Accumulateurs électriques" et ,,Haut"."

IX. — Le numéro XVI aura la teneur suivante:

,,(1) La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n°. XV, 1°., 3°. (à l'exception de la disposition du 2°. citée au 3°.), 4°. et 5°.

Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts, et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires.

(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV."

X. — Le numéro XVII aura la teneur suivante:

,,Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de $1,_{48}$ ($46°,_{8}$ Baumé) et au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, les prescriptions consignées au n°. XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer les enve-

loppant complètement et calées par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors."

XI. — Le numéro XVIII aura la teneur suivante:

,,(1) L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que:

1°. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2°. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

(2) Pour le reste, les dispositions du n°. XV, 2°. à 5°., sont applicables."

XII. — Le numéro XIX aura la teneur suivante:

,,(1) Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n°. IX) et de l'essence de pétrole (voir n°. XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n°. XI, de même que pour l'acétate d'amyle, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n°. XV, 1°., alinéa 1.

(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV."

XIII. — Le numéro XX aura la teneur suivante:

,,(1) Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

(2) les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire, photogène, etc.);

(3) les huiles préparées avec le goudron de houille qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de

moins de $1,_{00}$ (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine);

(4) les hydro-carbures d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de $17°,_5$ centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que:

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, il doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès;

2°. les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées le transport ne serait pas accepté;

4°. les dispositions du 3°. qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport;

5°. en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV;

6°. il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n°. XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.)."

XIV. — Le numéro XXI aura la teneur suivante:

,,Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n°. XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius);

le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétroe-naphte, benzine, ligroïne, essence pour nettoyaeg, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que:

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, il doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

2°. les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4°. les dispositions du 3°. qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport;

5°. en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV;

6°. au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées;

7°. dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à coté de l'autre et sans superposition;

8°. chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot ,,inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription: ,,à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: ,,à manœuvrer avec précaution";

9°. il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n°. XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.)."

XV. — Le numéro XXII aura la teneur suivante:

,,L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes:

1°. ces matières ne peuvent être transportées que:

a) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

c) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches;

2°. les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4°. les dispositions du 3°. qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport;

5°. en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV;

6°. au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées;

7°. dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à coté de l'autre et sans superposition;

8°. chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot ,,inflammable" imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription: ,,à porter à la main". Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: ,,à manœuvrer avec précaution";

9°. en outre, les dispositions du n°. XV, 4°. et 5°., sont applicables."

XVI. — Le numéro XXIII aura la teneur suivante:

,,(1) Le transport d'essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyridine et des produits à base de pyridine, de l'ammoniaque, du poison contre le chizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la solution de formaldéhyde et de la formaline (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

(3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n°. XXXV."

XVII. — Le numéro XXV aura la teneur suivante:

,,Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées au n°. XXIV, 1°., et au n°. XV, 1°., 3°. (à l'exception de la disposition du 2°. citée au 3°.), 4°. et 5°."

XVIII. — Le numéro XXVI aura la teneur suivante:

,,(1) Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre, les sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

(2) Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu."

XIX. — Il est ajouté après le numéro XXVI un numéro XXVIa ainsi conçu:

,,1°. (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de sodium à l'état solide doivent être emballés:

a) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement,

ou

b) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis, à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue.

(2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), *b*).

2°. (1) La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que:

a) dans des vases en fer étanches, munis de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles,

ou

b) dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouverturs que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées.

(2) Le chargement et le déchargement de colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations.

(3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts.

3°. Prescriptions communes aux 1°. et 2°.:

a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention „Poison", ainsi que l'indication du contenu („cyanure de potassium", „cyanure de sodium", „lessive de cyanure de potassium", etc.).

b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides.

4°. Les prescriptions édictées aux 1°., 2°. et 3°. sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport."

XX. — Il est ajouté à la fin du numéro XXIX un nouvel alinéa (4) ainsi conçu:

„(4) Le charbon de bois entier (non moulu) n'est admis au transport que si la lettre de voiture déclare qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins."

XXI. — Il est ajouté après le numéro XXIX un numéro XXIX *a* ainsi conçu:

„Le noir minéral n'est admis au transport que s'il est emballé dans des caisses en bois ou dans des tonneaux fortement cloués, hermétiquement fermés et entièrement remplis.

XXII. — Le numéro XXXI aura la teneur suivante:

,,(1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses [pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (3)] ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

(2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

(3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

(4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa (3).

XXIII. — Le numéro XXXII aura la teneur suivante:

,,Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos. LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes:

1°. les os suffisament nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides;

2°. les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1°., ne sont admises qu'emballés dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts;

3°. les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces

deux sortes de matières; en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes:

a) du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur;

b) pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur:

c) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir;

4°. Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir:

5°. le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3°. et 4°. ci-dessus mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches;

6°. le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport;

7°. les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au trans-

port que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique;

8°. les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire;

9°. les peaux sèches ne sont admises que si elles sont remises en paquets et ficelées."

XXIV. — La référence au numéro VIII*a*, qui, figure deux fois au numéro XXXV, sera supprimée.

XXV. — Le numéro XL aura la teneur suivante:

„(1) Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

(2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

(3) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 % d'alcool."

XXVI. — Il est ajouté après le numéro XLII un numéro XLII*a* ainsi conçu:

„Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes:

1°. Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra par former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

2°. Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

3°. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

4°. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°., 2°. et 3°. ont été observées."

XXVII. — Il est ajouté au numéro XLIV un chiffre 5°. ainsi conçu :

,,5°. Les gaz liquéfiés peuvent également être transportés en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après: Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant du chlore.

L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité."

XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV un numéro XLIV *a* ainsi conçu :

,,(1) L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions ,,Air liquide", ,,Haut", ,,Bas", ,,Très fragile". Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que: sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas êtr endommagées par d'autres colis. Aucune

matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

(2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres recipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa (1)."

XXIX. — Il est ajouté après le numéro XLIV *a* un numéro XLIV *b* ainsi conçu:

„L'acide carbonique sous forme de gaz et le protocarbure d'hydrogène (gaz de marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer sondé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernièr s années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à $1\frac{1}{2}$ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que, même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40 centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante."

XXX. — Le numéro XLVI aura la teneur suivante:

„Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois."

XXXI. — Le numéro XLVII aura la teneur suivante:

„Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1°. dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos,

ou

2°. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a) l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin;

b) les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire;

c) les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'accétyle (*b* et *c*) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires;

d) le couvercle des récipients dont il est parlé en *b*) et *c*) doit porter, à coté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.'"

XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII un numéro XLVIII *a* ainsi conçu:

,,Le sodium et le potassium doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchés, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé."

XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX un numéro XLIX *a* ainsi conçu:

,,Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé."

XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX *a* un numéro XLIX *b* ainsi conçu:

,,Le carbure de calcium doit être emballé dans des récipients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts."

XXXV. — Le numéro L aura la teneur suivante:

,,Les préparations telles que les vernis et les siccatifs, formées d'une mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facilement inflammable avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1°. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2°. Les préparations composées d'essence de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

3°. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n°. XXXV."

XXXVI. — Il est ajouté après le numéro L un numéro L *a* ainsi conçu:

,,(1) La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou les machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzol les fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans les récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

(2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou l'acier est grasse ou non; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse."

XXXVII. — Le numéro LI aura la teneur suivante:

,,(1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

(2) La lettre de voiture accompagnant les envois de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbilés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau.

XXXVIII. — Le numéro LIII aura la teneur suivante:

,,(1) Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1°. elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette;

2°. une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes;

3°. la lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1°. et 2°. ont été observées;

4°. le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition;

5°. les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

(2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4°. et 5°. ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer."

XXXIX. — La Disposition finale est supprimée.

Annexe 2.

Il est apporté au formulaire de la lettre de voiture les modifications ci-après:

Le mot ,,propriétaire" sera remplacé par les mots ,,marques de propriété (1)", et dans la remarque (1), les mots ,,et les marques de propriété" seront intercalés entre les mots ,,numéros" et ,,sur la présente".

De plus, la colonne ,,Nos." devra être élargie et les deux colonnes ,,capacité de chargement" et ,,surface de plancher" seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots ,,papier blanc, avec bande rouge" les mots suivants ,,d'au moins 1 centimètre de largeur", sans modification des mots ultérieurs.

Annexe 4.

Le formulaire de la Disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après:

Disposition ultérieure.

..... le..... 19...

,,La gare de ..... du chemin de fer de ..... est priée, en ce qui concerne l'expédition ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre de voiture du ..... 19... à l'adresse de M... ...à .....

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

1°. de la retourner à la station de départ à M .....;

2°. de la retenir en cours de route et de la livrer à M ..... à la station de ..... du chemin de fer de .....;

3°. de la livrer à M ..... à ..... gare du chemin de fer de .....;

4°. de la livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit [redacted] (en toutes lettres);

5°. de ne pas la livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de [redacted] (en toutes lettres);

6°. de la livrer sans recouvrer le montant du remboursement;

7°. de la livrer franco."

(Signature).

„*Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier."

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même *durée et vigueur* que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

Pour l'Allemagne:

(*L. S.*) Signé: v. Bülow.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(*L. S.*) Signé: Baron Heidler-Egeregg,
Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

Pour la Belgique:

(*L. S.*) Signé: M. Michotte de Welle.

Pour le Danemark:

(*L. S.*) Signé: H. Vedel.

Pour la France:

(*L. S.*) Signé: Révoil.

Pour l'Italie:

(*L. S.*) Signé: Magliano.

Pour le Luxembourg:

(*L. S.*) Signé: Rechteren.

Pour les Pays-Bas:

(*L. S.*) Signé: Rechteren.

Pour la Roumanie:

(*L. S.*) Signé: Miclesco.

Pour la Russie:

(*L. S.*) Signé: Basile Bacheracht.

Pour la Suisse:

(*L. S.*) Signé: Zemp.

ahntransport.

EF.

Fracht. (Weisses Papier.)
eisses Papier mit einem mindestens
meter breiten roten Streifen am ol
unteren Rand auf der Vorder- u. Rü

der in dem internationalen Uebereinkor
der betreffenden Bahnen beziehungsweis
mmen.

). Bei Sendungen nach Frankreich oder Italien ist anz

Frankiert	ben

Internationaler Eisenbahntransport.

FRACHTBRIEF-DUPLIKAT.

(Formular I.) **Gewöhnliche Fracht** (Weisses Papier.)
(Formular II.) **Eilfracht.** (Weisses Papier mit einem mindestens 1 Centimeter breiten roten Streifen am oberen und unteren Rand auf der Vorder- u. Rückseite.)

Kontrolstempel der Eisenbahn

Wagen

Nr. (1)	Eigentumsmerkmale (1)	Ladegewicht und Ladefläche

Der Frachtkarte { No. / Pos.

(1) Wenn die Wagen vom Absender verladen sind, muss dieser die Wagennummern und die Eigentumsmerkmale hier eintragen.

Versandbahn

Empfangsbahn

Empfangsstation

An (2)

Sie empfangen die nachstehend verzeichneten Güter auf Grund der in dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr, sowie in den Reglementen und Tarifen der betreffenden Bahnen beziehungsweise Verkehre enthaltenen Festsetzungen, welche für diese Sendung in Anwendung kommen.

(2) Name und Adresse des Empfängers (Stadt, Station, Strasse und Hausnummer, Land). Bei Sendungen nach Frankreich oder Italien ist anzugeben, ob sie auf den Bahnhof oder ins Haus zu liefern sind.

Zeichen und Nummer.	Anzahl.	Art der Verpackung.	Inhalt.	Wirkliches Bruttogewicht Kilogramm	Abgerundetes zur Berechnung zu ziehendes Gewicht Kilogramm	Erklärung wegen der etwaigen zoll- und steueramtlichen oder polizeilichen Behandlung. Bezeichnung der betr. Dokumente und sonstigen Beilagen inkl. Bieverschlüsse. Sonstige gesetzlich oder reglementarisch zulässige Erklärungen.	Angabe der anzuwendenden Tarife und Routenvorschrift.

Betrag der Frankatur

Deklariertes Interesse an der Lieferung

Summe der Nachnahme: Bar-Vorschuss / nach Eingang — In Buchstaben

Betrag.

Spezifikation obiger Nachnahme

Frankaturvermerk des Absenders

den 19

Unterschrift und Adresse des Absenders:

Stempel der Versand-Station — *Wäge-Stempel* — *Stempel der Empfangs-Station*

INTERNATIONALER EISENBAHNTRANSPORT.

Internationaler Eisenbahntransport.

FRACHTBRIEF.

(Formular I.) **Gewöhnliche Fracht.** (Weisses Papier.)
(Formular II.) **Eilfracht.** (Weisses Papier mit einem mindestens 1 Centimeter breiten roten Streifen am oberen und unteren Rand auf der Vorder- u. Rückseite.)

Kontrolstempel der Eisenbahn

Wagen

Nr. (1)	Eigentumsmerkmale (1)	Ladegewicht und Ladefläche

Der Frachtkarte { No. / Pos.

(1) Wenn die Wagen vom Absender verladen sind, muss dieser die Wagennummern und die Eigentumsmerkmale hier eintragen.

Versandbahn

Empfangsbahn

Empfangsstation

An (2)

Sie empfangen die nachstehend verzeichneten Güter auf Grund der in dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr, sowie in den Reglementen und Tarifen der betreffenden Bahnen beziehungsweise Verkehre enthaltenen Festsetzungen, welche für diese Sendung in Anwendung kommen.

(2) Name und Adresse des Empfängers (Stadt, Station, Strasse und Hausnummer, Land). Bei Sendungen nach Frankreich oder Italien ist anzugeben, ob sie auf den Bahnhof oder ins Haus zu liefern sind.

Zeichen und Nummer.	Anzahl.	Art der Verpackung.	Inhalt.	Wirkliches Bruttogewicht Kilogramm	Abgerundetes zur Berechnung zu ziehendes Gewicht Kilogramm	Erklärung wegen der etwaigen zoll- und steueramtlichen oder polizeilichen Behandlung. Bezeichnung der betr. Dokumente und sonstigen Beilagen inkl. Bieverschlüsse. Sonstige gesetzlich oder reglementarisch zulässige Erklärungen.	Angabe der anzuwendenden Tarife und Routenvorschrift.

Betrag der Frankatur

Deklariertes Interesse an der Lieferung

Summe der Nachnahme: Bar-Vorschuss / nach Eingang — In Buchstaben

Betrag.

Spezifikation obiger Nachnahme

Frankaturvermerk des Absenders

, den 19

Unterschrift und Adresse des Absenders:

Stempel der Versand-Station. — *Wäge-Stempel:* — *Stempel der Empfangs-Station*

Frankiert	NOTE	Fracht satz für 100 Kilogr.	Zu erheben	Frankiert	NOTE	Fracht satz für 100 Kilogr.	Zu erheben	Übergangs-stempel und vermerk über Zuschlagsfristen
	Nachnahme { Barvorschuss . nach Eingang.				Übertrag			
	Provision							
	Fracht bis				Fracht bis			
					Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
					Fracht bis			
	Frachtzuschlag für Interesse-deklaration				Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
	Fracht bis				Fracht bis			
	Frachtzuschlag für Interesse-deklaration				Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
	Übertrag							

Frankiert	NOTE	Fracht satz für 100 Kilogr.	Zu erheben	Frankiert	NOTE	Fracht satz für 100 Kilogr.	Zu erheben	Übergangs-stempel und vermerk über Zuschlagsfristen
	Nachnahme { Barvorschuss . nach Eingang.				Übertrag			
	Provision							
	Fracht bis				Fracht bis			
					Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
					Fracht bis			
	Frachtzuschlag für Interesse-deklaration				Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
	Fracht bis				Fracht bis			
	Frachtzuschlag für Interesse-deklaration				Frachtzuschlag für Interesse-deklaration			
	Übertrag							

E	Fracht satz für 100 Kilogr.	Zu erheben				Übergangs-stempel und vermerk über Zuschlagsfristen
rag						
. . . . .						
ür Interesse-						
. . . . .						
ür Interesse-						
. . . . .						
ür Interesse-						

par chemins de fer.

VOITURE.

vitesse. (Papier blanc.)
vitesse. (Papier blanc, avec bande rouge d
1 centimètre de largeur aux bords
et inférieur, au recto et au verso

litions de la Convention internationale sur le tr
nts et tarifs des chemins de fer ou unions de c

ays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou d

Frais perçus	in e

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

Timbre de contrôle du chemin de fer

Wagons

Nos. (1)	Marques de propriété (1)	Capacité de chargement et surface de plancher

No. / Pos. } de la feuille de route

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros et les marques de propriété sur la présente.

Transport international par chemins de fer.

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)
(Formulaire II.) **Grande vitesse.** (Papier blanc, avec bande rouge d'au moins 1 centimètre de largeur aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

Marques et numéros.	Nombre.	Nature de l'emballage.	Désignation de la marchandise.	Poids brut réel en kilogrammes.	Poids arrondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police ; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé

Intérêt à la livraison } Total { des débours, des remboursements } En toutes lettres

Montant.

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé par l'expéditeur

, le 19

Signature et adresse de l'expéditeur :

Timbre de la station d'expédition : *Timbre du pesage :* *Timbre de la station destinataire*

Timbre de contrôle du chemin de fer

Wagons

Nos. (1)	Marques de propriété (1)	Capacité de chargement et surface de plancher

No. / Pos. } de la feuille de route

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros et les marques de propriété sur la présente.

Transport international par chemins de fer.

LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)
(Formulaire II.) **Grande vitesse.** (Papier blanc, avec bande rouge d'au moins 1 centimètre de largeur aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

Marques et numéros.	Nombre.	Nature de l'emballage.	Désignation de la marchandise.	Poids brut réel en kilogrammes.	Poids arrondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police ; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé

Intérêt à la livraison } Total { des débours, des remboursements } En toutes lettres

Montant

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé par l'expéditeur

le 19

Signature et adresse de l'expéditeur.

Timbre de la station d'expédition. *Timbre de pesage :* *Timbre de la station destinataire*

Frais perçus	NOTE	l'unité de taxe pour 100 kilogr.	à percevoir	Frais perçus	NOTE	l'unité de taxe pour 100 kilogr.	à percevoir	Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires
	Débours				Report			
	Remboursements							
	Provision				Frais de transport jusqu'à. .			
	Frais de transport jusqu'à. .							
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .			
					Frais de transport jusqu'à. .			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . . .							
					Frais de transport jusqu'à. .			
	Frais de transport jusqu'à. .							
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .							
	A reporter							

Frais perçus	NOTE	l'unité de taxe pour 100 kilogr.	à percevoir	Frais perçus	NOTE	l'unité de taxe pour 100 kilogr.	à percevoir	Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires
	Débours				Report			
	Remboursements							
	Provision				Frais de transport jusqu'à. .			
	Frais de transport jusqu'à. .							
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .			
					Frais de transport jusqu'à. .			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . . .			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison . . .							
					Frais de transport jusqu'à .			
	Frais de transport jusqu'à . .							
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison. . . .							
	A reporter . . .							

ıl t	Unité de taxe pour 100 kilogr.	à percevoir				Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires
;r . . .						
squ'à. .						
pour la ü. tant l'in-						
squ'à. .						
pour la ür ant l'in-						
qu'à. .						
pour la ant l'in- ür . . .						

Procès-Verbal de signature

Les soussignés Plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui le 19 septembre 1906, au Palais fédéral, pour procéder à la signature de la deuxième Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

La Conférence de revision de juillet 1905 avait inscrit les articles bois, lin, chanvre, engrais, terre et charbon de terre, au nombre des marchandises dénommées spécialement au § 8 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale. A la demande du Gouvernement autrichien et du Gouvernement hongrois, motivée comme suit, les articles précités ont été laissés de côté dans la Convention additionnelle:

„Les classifications de marchandises des divers Etats contractants embrassent sous les dénominations de bois, engrais, terre, les articles les plus divers, voire même parfois les objets, mi-fabriqués, lesquels, en raison de leur nature particulière, diffèrent tellement les uns des autres qu'il serait certainement injuste d'appliquer à toutes ces marchandises un pourcentage supérieur pour la tolérance de déchet de route.

De plus, les classifications de marchandises des divers Etats diffèrent aussi entre elles sur des points essentiels en ce qui concerne les articles compris sous les dénominations génériques dont il s'agit, de sorte qu'il se produirait sans doute des divergences de vues relativement à la portée de la disposition proposée et que les articles en question ne seraient probablement pas traités de la même manière dans les divers Etats contractants.

Mais, même abstraction faite de ces considérations, l'extension proposée de la restriction de responsabilité des chemins de fer en ce

qui concerne le déchet de route, en vertu de la Convention internationale, article 32, alinéa (1), ne se justifierait que si les articles visés subissaient en règle générale un déchet de poids allant jusqu'à 2 %, en raison de leur nature particulière, et non pas seulement à la suite de circonstances extraordinaires.

Or, l'enquête approfondie qui a été faite à ce sujet a permis de constater que cette présomption ne saurait être admise d'une manière générale non seulement pour les bois, les engrais et la terre, mais aussi pour le lin, le chanvre et le charbon de terre, et que, par conséquent, une élévation de la tolérance normale pour déchet de route régulier, en raison de la nature particulière des articles précités, ne se justifiait pas.

Et, pour ceux de ces articles — comme certaines espèces d'engrais et de terre par exemple — qui sont en fait remis habituellement au transport à l'état humide, une mesure dans le sens de la décision dont il est fait mention plus haut paraît superflue, attendu que, pour les marchandises de cette nature transportées à l'état humide, la tolérance normale pour déchet de route régulier est déjà fixée à 2 %, aux termes du § 8, alinéa (1) des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer."

Fait à Berne en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

Pour l'Allemagne:

Signé: v. Bülow.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Signé: Baron Heidler-Egeregg,

Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

Pour la Belgique:

Signé: M. Michotte de Welle.

Pour le Danemark:

Signé: H. Vedel.

Pour la France:

Signé: Révoil.

Pour l'Italie:

Signé: Magliano.

Pour le Luxembourg:

Signé: Rechteren.

Pour les Pays-Bas:

Signé: Rechteren.

Pour la Roumanie:

Signé: Miclesco.

Pour la Russie:

Signé: Basile Bacheracht.

Pour la Suisse:

Signé: Zemp.

NNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE du 19 septembre 1906.

(DEUTSCHER TEXT.)

ZWEITES ZUSATZUEBEREINKOMMEN zu dem Internationalen Uebereinkommen ueber den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, gleichzeitig im Namen Seiner Durchlaucht des Fürsten von Liechtenstein handelnd, Seine Majestät der König der Belgier, Seine Majestät der König von Dänemark, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser Aller Russen und der Schweizerische Bundesrat, für angemessen erachtend, in den Bestimmungen des Internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 und der darauf bezüglichen Zusatzvereinbarung vom 16. Juli 1895, sowie des Zusatzübereinkommens vom 16. Juni 1898, gewisse Abänderungen eintreten zu lassen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein neues Zusatzübereinkommen abzuschliessen, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Alfred von Bülow, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Carl Freiherr Heidler von Egeregg und Syrgenstein, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Majestät der König der Belgier:

Seine Exzellenz Herrn Maurice Michotte de Welle, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn Henrik Vedel, Abteilungschef im Ministerium des Innern.

Der Präsident der Französischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Paul Révoil, Botschafter der Französischen Republik bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz Herrn Grafen Roberto Magliano di Villar San Marco, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Graf A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, Minister-Resident Ihrer Majestät der Königin der Niederlande bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Graf A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, Allerhöchstihren Minister-Residenten bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn Emile Miclesco, Generaldirektor der rumänischen Eisenbahnen.

Seine Majestät der Kaiser von Rusland:

Seine Exzellenz Herrn B. von Bacheracht, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Und der Schweizerischen Bundesrat:

Herrn Bundesrat Zemp, Vorsteher der Schweizerischen Post- und Eisenbahndepartements.

Welche, nachdem sie einander ihre betreffenden Vollmachten mitgeteilt, die in guter Ordnung befunden wurden, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Das Internationale Uebereinkommen wird wie folgt abgeändert:

I. — Artikel 5 erhält folgenden neuen Absatz:

„(5) Die Auflieferung und die Verladung der Güter richten sich nach den für die Versandbahn geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen."

II. — Artikel 6. Absatz (1), lit. *c*, erhält folgende Fassung:

„*c*) Die Bezeichnung der Bestimmungsstation, den Namen und den Wohnort des Empfängers, sowie die etwaige Angabe, dass das Gut bahnlagernd zu stellen ist."

Absatz (1), lit. *h*, erhält folgende Fassung:

„*h*) das genaue Verzeichnis der für die zoll- oder steueramtliche Behandlung oder für die polizeiliche Prüfung nötigen Begleitpapiere und den aus Artikel 10, Absatz (4), sich ergebenden Vorbehalt."

Der Eingang des Absatzes (1), lit. *l*, erhält folgende Fassung:

„*l*) die Angabe des einzuhaltenden Transportweges unter Bezeichnung der Stationen, wo die Zollabfertigung, sowie eine etwa nötige polizeiliche Prüfung stattfinden soll."

Absatz (1), lit. *l*, Ziffer 1, erhält folgende Fassung:

„1. dass die zoll- oder steueramtliche Abfertigung sowie eine etwa nötige polizeiliche Prüfung immer in den vom Absender bezeichneten Stationen stattfindet."

Absatz (1), lit. *l*, Ziffer 3, des deutschen Textes erhält folgende Fassung:

„3. dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Weg befördert worden wäre."

III. — Artikel 7. Dem Absatz (5) wird folgende lit. *d* beigefügt:

„*d*) bei einer während des Transports eingetretenen Gewichtszunahme, welche eine Ueberlastung nicht herbeiführt, insofern der Absender nachweist, dass die Gewichtszunahme auf Witterungseinflüsse zurückzuführen ist."

Ausserdem erhält Artikel 7 folgenden neuen Absatz (6):

„(6) Der Anspruch auf Zahlung oder Rückzahlung von Frachtzuschlägen (§ 3, Absätze (1) bis (5), und § 9, Absatz (2), der Ausführungsbestimmungen) verjährt in einem Jahre, sofern er nicht unter den Parteien durch Anerkenntnis, Vergleich oder gerichtliches Urteil festgestellt ist. Die Verjährung beginnt bei den Ansprüchen auf Zahlung von Frachtzuschlägen mit der Zahlung der Fracht, oder, falls eine Fracht nicht zu zahlen war, mit der Auflieferung der Güter; bei den Ansprüchen auf Rückzahlung von Frachtzuschlägen beginnt sie mit der Zahlung der Zuschläge. Auf die Verjährung finden die Bestimmungen des Artikels 45, Absätze (3) und (4), An-

wendung. Die Bestimmung des Artikels 44, Absatz (1), findet keine Anwendung."

IV. — Artikel 10. Im französischen Texte des ersten Satzes des Absatzes (3) wird das Wort „ou" durch den Ausdruck „et" ersetzt.

Absatz (5) erhält folgende Fassung:

„(5) Bei der Ankunft des Gutes am Bestimmungsorte steht dem Empfänger das Recht zu, die zoll- und steueramtliche Behandlung zu besorgen, falls nicht im Frachtbriefe etwas anderes festgesetzt ist. Falls diese Behandlung weder durch den Empfänger noch gemäss anderweitiger Festsetzung im Frachtbriefe durch einen Dritten erfolgt, ist die Eisenbahn verpflichtet, sie zu besorgen."

V. — Artikel 12. Absatz (1) wird durch folgenden Satz ergänzt:

„Es ist gestattet, auf die Fracht einen beliebigen Teil als Frankatur anzuzahlen."

Absatz (4) erhält folgende Fassung:

„(4) Wurde der Tarif unrichtig angewendet, oder sind Rechnungsfehler bei der Festsetzung der Frachtgelder und Gebühren vorgekommen, so ist das zu wenig Geforderte nachzuzahlen, das zu viel Erhobene zu erstatten und zu diesem Zwecke dem Berechtigten tunlichst bald Nachricht zu geben. Ein derartiger Anspruch ..... usw." (Wie der jetzige Text.)

VI. — Artikel 13. In Absatz (1) wird das Wort „Nachname" durch die Worte „Nachname nach Eingang" ersetzt und der zweite Satz weggelassen.

Ausserdem wird folgender Absatz (5) beigefügt:

„(5) Barvorschüsse werden nur nach den für die Versandbahn geltenden Bestimmungen zugelassen."

VII. — Artikel 15. Der erste Satz des Absatzes (1) erhält folgende Fassung:

„(1) Der Absender allein hat das Recht, die Verfügung zu treffen, dass das Gut auf der Versandstation zurückgegeben, unterwegs angehalten oder an einen andern als den im Frachtbrief bezeichneten Empfänger am Bestimmungsort oder auf einer Zwischenstation oder auf einer über die Bestimmungsstation hinaus oder seitwärts gelegenen Station abgeliefert oder an die Versandstation zurückgesendet werde."

Im deutschen Text des Absatzes (2) wird statt des Wortes „Duplikatfrachtbriefes" das Wort „Frachtbriefduplikats" gesetzt

Absatz (5) erhält folgende Fassung:

„(5) Die Eisenbahn darf die Ausführung der im ersten Satze des Absatzes (1) vorgesehenen Verfügungen nur dann verweigern oder verzögern, oder solche Verfügungen in veränderter Weise ausführen, wenn durch deren Befolgung der regelmässige Transportverkehr gestört würde."

VIII. — Artikel 16. Im französischen Text des Absatzes (2) wird am Schlusse des ersten Satzes anstatt „pour l'exécution" gesagt „moyennant l'exécution".

IX. — Artikel 17. Im französischen Text wird gesetzt: „La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige"..... (nicht obligent).

X. — Artikel 18. Folgender Satz wird am Schlusse des Absatzes (3) hinzugefügt:

„Falls das Gut auf einem andern Wege dem Bestimmungsorte zugeführt wird, ist die Eisenbahn berechtigt, die Zahlung der Mehrgebühren zu fordern."

XI. — Artikel 24. Absatz (1) erhält folgende Fassung:

„(1) Bei Ablieferungshindernissen hat die Ablieferungsstation den Absender durch Vermittlung der Versandstation von der Ursache des Hindernisses sofort in Kenntnis zu setzen und seine Anweisung einzuholen. Wenn ein Antrag auf Benachrichtigung schon im Frachtbrief gestellt ist, so muss die Benachrichtigung an den Absender sofort auf telegraphischem Wege geschehen. Das Gut haftet für die Kosten der Benachrichtigung. Verweigert der Empfänger die Annahme des Gutes, so steht dem Absender das volle Verfügungsrecht auch dann zu, wenn er das Frachtbriefduplikat nicht vorweisen kann. In keinem Falle darf das Gut ohne ausdrückliches Einverständnis des Absenders zurückgesandt werden."

XII. — Artikel 40. Absatz (4) erhält folgenden Zusatz:

„Ist jedoch der deklarierte Betrag niedriger als die ohne Interesse-Deklaration nach Absatz (2) zu leistende Frachtvergütung, so kann die letztere beansprucht werden."

XIII. — Artikel 45. Die Verweisung im Absatze (1) wird im „Artikel 44, Absatz (2), Ziffer 1", abgeändert.

XIV. — Artikel 59. Absatz (1) erhält folgende Fassung:

„(1) Wenigstens alle fünf Jahre nach dem Inkrafttreten der auf der letzten Revisionskonferenz beschlossenen Aenderungen wird eine neue Konferenz aus Delegierten der vertragschliessenden Staaten zusammentreten, um die für notwendig erachteten Abänderungen und Verbesserungen des Uebereinkommens in Vorschlag zu bringen."

Artikel 2.

Das Reglement betreffend Errichtung eines Central-Amtes wird wie folgt abgeändert:

Artikel 1. Absatz (3) erhält folgende Fassung:

,,(3) Die Kosten dieses Amtes, welche bis auf weiteres den jährlichen Betrag von 110,000 Franken nicht übersteigen sollen, werden von jedem Staate im Verhältnisse zu der kilometrischen Länge der von ihm zur Ausfürung internationaler Transporte als geeignet bezeichneten Eisenbahnstrecken getragen.

Ausserdem wird dem schweizerischen Post- und Eisenbahn-departement eine einmal zahlbare Summe von 25,000 Franken zur Verfügung gestellt, um mit ihr sowie mit den Zinsen des Kapitals einen Fonds zu bilden, der dazu dienen soll, den Beamten, Angestellten und Unterbeamten des Central-Amtes für den internationalen Eisenbahntransport Unterstützungen oder Entschädigungen für den Fall zu bewilligen, dass sie infolge vorgerückten Alters, durch Unglücksfälle oder Krankheit zur Ausübung ihrer dienstlichen Pflichten dauernd unfähig werden."

Artikel 3.

Die Ausführungsbestimmungen zum Uebereinkommen und deren Anlagen werden wie folgt geändert:

I. — Paragraph 1 erhält folgende Fassung:

,,(1) Von der Beförderung ausgeschlossen sind, soweit nicht die Bestimmungen der Anlage 1 Anwendung finden:

1. alle der Selbstentzündung oder Explosion unterworfenen Gegenstände, wie:

a) Nitroglyzerin (Sprengöl), Dynamit,
b) andere Spreng- und Schiessmittel aller Art,
c) geladene Schusswaffen,
d) Knallquecksilber, Knallsilber und Knallgold, sowie die damit hergestellten Präparate,
e) Feuerwerkskörper,
f) Pyropapier,
g) pikrinsaure Salze;

2. ekelerregende oder übelriechende Erzeugnisse.

(2) Bedingungsweise werden zur Beförderung zugelassen:

1. Die in Anlage 1 verzeichneten Gegenstände, unter den daselbst aufgeführten Bedingungen. Ihnen sind besondere, andere Gegenstände nicht umfassende Frachtbriefe beizugeben.

2. Gold- und Silberbarren, Platina, Geld, geldwerte Münzen und Papiere, Dokumente, Edelsteine, echte Perlen, Pretiosen und andere Kostbarkeiten, ferner Kunstgegenstände, wie Gemälde, Statuen,

Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten. Zu den Kostbarkeiten sind beispielsweise auch besonders wertvolle Spitzen und besonders wertvolle Stickereien zu rechnen.

Diese Gegenstände werden im internationalen Verkehr auf Grund des internationalen Frachtbriefes, und zwar entweder nach Massgabe von Vereinbarungen, zwischen den Regierungen der beteiligten Staaten, oder von Tarifbestimmungen, welche von den dazu ermächtigten Bahnverwaltungen aufgestellt und von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt sind, zugelassen.

3. Leichen.

Sie werden zum internationalen Transport mit dem internationalen Frachtbrief unter folgenden Bedingungen zugelassen:

a) die Beförderung erfolgt als Eilgut;

b) die Transportgebühren sind bei der Aufgabe zu entrichten;

c) die Leiche muss während der Beförderung von einer dazu beauftragten Person begleitet sein;

d) die Beförderung unterliegt im Gebiete jedes einzelnen Staates den daselbst in polizeilicher Beziehung geltenden Gesetzen und Verordnungen, soweit nicht unter den beteiligten Staaten besondere Abmachungen getroffen sind.

3. Einzelne oder alle Vertragsstaaten können für ihren wechselseitigen Verkehr vereinbaren, dass die nach dem gegenwärtigen Uebereinkommen vom internationalen Verkehr ausgeschlossenen Gegenstände unter gewissen Bedingungen, oder dass die in der Anlage 1 aufgeführten Gegenstände unter leichteren Bedingungen, zur Beförderung zugelassen werden. Solche Vereinbarungen können — erforderlichen Falles unter Vermittlung des Central-Amtes für den internationalen Eisenbahntransport in Bern — auf schriftlichem Wege oder auf einer zu diesem Zweck einzuberufenden fachmännischen Konferenz getroffen werden. Auch die beteiligten Eisenbahnen können durch Tarifbestimmungen, von der Beförderung ausgeschlossene Gegenstände zulassen oder für bedingungsweise zugelassene Gegenstände leichtere Bedingungen zugestehen, wenn

a) die Beförderung der betreffenden Gegenstände oder die hierfür in Aussicht genommenen Bedingungen nach den inneren Reglementen zulässig sind, und

b) die Tarifbestimmungen von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt werden."

II. — Paragraph 2. Dem Absatze (1) werden folgende Sätze beigefügt:

„Die roten Streifen auf den Eilgutfrachtbriefen müssen mindestens 1 Centimeter breit sein.

Diese Bestimmung wird indessen erst nach einer Maximalfrist von einem Jahre seit dem Inkrafttreten des abgeänderten Uebereinkommens obligatorisch."

Dem Absatze (4) wird folgender Satz beigefügt:

„Bei Aufgabe von Gütern, welche der Absender zu verladen hat, sind von diesem auch die Nummer und die Eigentumsmerkmale des Wagens an der vorgeschriebenen Stelle einzutragen."

Als neuer Absatz (5) wird eingeschaltet:

„(5) Bei Sendungen nach Orten mit Bahnhöfen verschiedener Bahnverwaltungen oder nach Orten, deren Namensbezeichnung derjenigen anderer Orte gleich oder ähnlich lautet, ist auch die Bezeichnung der Empfangsbahn an der hierfür vorgesehenen Stelle der Frachtbriefspalte einzutragen."

Die bisherigen Absätze (5) bis (9) erhalten die Nummern (6) bis (10).

III. — Paragraph 3. Absatz (1) erhält folgende Fassung:

„(1) Wenn die im § 1, Absatz (1), und in der Anlage 1 aufgeführten Gegenstände unter unrichtiger oder ungenauer Deklaration zur Beförderung aufgegeben oder wenn die in Anlage 1 gegebenen Sicherheitsvorschriften bei der Aufgabe ausser acht gelassen werden, beträgt der Frachtzuschlag 15 Franken für jedes Brutto-Kilogramm des ganzen Versandstückes."

Der erste Satz des Absatzes (4) erhält folgende Fassung:

„(4) Im Falle der Ueberlastung eines vom Absender beladenen Wagens beträgt der Frachtzuschlag das Sechsfache der Fracht von der Aufgabe- bis zur Bestimmungsstation für dasjenige Gewicht, das die in Absatz (5) festgesetzten äussersten Belastungsgrenzen übersteigt."

IV. — Paragraph 6. Absatz (4) erhält folgende Fassung:

„(4) Wenn eine Eisenbahn in die Notwendigkeit versetzt ist, von den in diesem Paragraphen, Absatz (3), Ziffer 1 bis 4, für die einzelnen Staaten als fakultativ zulässig bezeichneten Zuschlagfristen Gebrauch zu machen, so soll sie auf dem Frachtbriefe den Tag der Uebergabe an die nachfolgende Bahn mittels Abstempelung vormerken und darauf die Ursache und Dauer der Lieferfrist-Ueberschreitung, welche sie in Anspruch genommen hat, angeben."

Absatz (6) erhält folgende Fassung:

„(6) Dieselben Bestimmungen sind massgebend für die Art und Weise, wie die Uebergabe des Avisbriefes festzustellen ist. Für Güter, welche nicht advisiert und bahnseits nicht zugestellt werden, ist die Lieferfrist gewahrt, wenn das Gut innerhalb derselben auf der Bestimmungstation zur Abname bereit gestellt ist."

V. — Paragraph 7. Als Absatz (2) wird beigefügt:

„(2) Für die Ausstellung der Verfügungen gelten die Vorschriften der § 2, Absätze (2) und (3), über die Ausstellung der Frachtbriefe."

VI. — Paragraph 8. Absatz (1) erhält folgende Fassung:

,,(1) Der Normalsatz für regelmässigen Gewichtsverlust beträgt zwei Prozent bei flüssigen und feuchten, sowie bei nachstehenden trockenen Gütern

geraspelte und gemahlene Farbhölzer,
Rinden,
Wurzeln,
Süssholz,
geschnittener Tabak,
Fettwaren,
Seifen und harte Oele,
frische Früchte,
frische Tabaksblätter,
Schafwolle,
Häute,
Felle,
Leder,
getrocknetes und gebackenes Obst,
Tierflechsen,
Hörner und Klauen,
Knochen (ganz und gemahlen),
getrocknete Fische,
Hopfen,
frische Kitte,
Schweinsborsten,
Pferdehaare,
Salz."

VII. — Paragraph 9. Absatz (2) erhält folgende Fassung:

,,(2) In diesem Falle wird der Frachtzuschlag mit 0,25 Cts. für unteilbare Einheiten von je 10 Franken und 10 Kilometern berechnet. Der sich ergebende Betrag kann auf volle 5 Cts. aufgerundet werden."

Anlage 1.

I. — Nummer VI erhält folgende Fassung:

,,(1) Bisheriger Text.

(2) Amorpher (roter) Phosphor ist in dichte, gut verlötete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespänen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als ,,röten Phosphor enthaltend" bezeichnet sein.

(3) Phosphorcalcium wird unter den gleichen Bedingungen zur Beförderung angenommen. Die Aufschrift der Kisten hat zu lauten: ,,Phosphorcalcium enthaltend".

(4) Mischungen von amorphem Phosphor mit Harzen oder Fetten, deren Schmelzpunkt über 35 Grad Celsius liegt, werden zur Beförderung zugelassen, wenn sie durch Zusammenschmelzen ihrer Bestandteile hergestellt sind. Sie sind entweder in Kisten, die kein Ausstreuen gestatten, zu verpacken oder müssen in ungeladene Geschosse eingegossen sein.

(5) Anderthalbfacher Schwefelphosphor muss in dichte Metallzylinder, die selbst wieder in gut gefügte hölzerne Kisten eingeschlossen werden müssen, verpackt sein."

II. — Absatz (2) der Nummer VII erhält folgende Fassung:

,,(2) 1. Gebrauchte eisen- oder manganhaltige Gasreinigungsmasse wird — sofern sie nicht in dichte Blechbehälter verpackt zur Aufgabe gelangt — nur in eisernen Wagen zur Beförderung übernommen. Falls diese Wagen nicht mit festschliessenden eisernen Deckeln versehnen sind, ist die Ladung mit Wagendecken welche so präpariert sind, dass sie durch direkte Berührung mit Flammen nicht entzündet werden, vollständig einzudecken. Der Absender und der Empfänger hat das Auf-, beziehungsweise Abladen selbst zu besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Bahnverwaltung die Wagendecken selbst zu beschaffen.

2. Wenn die in Ziffer 1 erwähnte Gasreinigungsmasse vollständig oxydiert ist, und dieser Umstand vom Absender im Frachtbriefe ausdrücklich bestätigt wird, wird dieselbe bei Aufgabe als Stückgut in beliebiger Verpackung und bei Aufgabe in Wagenladungen in gewöhnlichen, offen gebauten Wagen ohne Deckenschutz zur Beförderung übernommen."

III. — Nummer VIII *a* fällt weg.

IV. — Nummer IX erhält folgende Fassung:

,,(1) Schwefeläther und Lösungen von Nitrozellulose in Schwefeläther (Kollodium), in Methylalkohol, in Aethylalkohol, in Amylalkohol, in Essigäther, in Amylazetat, in Azeton, in Nitrobenzol oder in Gemengen dieser Flüssigkeiten, sowie andere Flüssigkeiten, die Schwefeläther in grösseren Quantitäten enthalten (wie Hoffmannstropfen), werden nur befördert:

entweder

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem oder geschweisstem oder gefalztem Eisenbleche mit höchstens 500 Kilogramm Inhalt,

oder

2. in volkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas von höchstens 60 Kilogramm Bruttogewicht, deren Verpackung nachstehenden Vorschriften entspricht:

a) Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstücke vereinigt, so

müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägespänen, Kieselgur oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

b) Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben und Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Materiale besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder ähnlichem Stoff unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein.

(2) Die Füllung von Blech- oder anderen Metallgefässen darf bei 15 Grad Celsius nicht mehr als neun Zehntel des Rauminhalts der Behälter ausmachen.

(3) Die Beförderung soll in offenen Wagen ohne Decke erfolgen. Auch ist sie zülassig in geschlossenen Wagen, wenn in diesen durch seitliche Oeffnung, Luftklappen oder Jalousien ein solcher Luftzug erzeugt wird, dass entstehende Dämpfe sicher abgeführt werden.

(4) Lösungen von Nitrozellulose in Essigsäure dürfen nur in dichten, gut verschlossenen Ton- oder Glasgefässen in Mengen bis zu 90 Kilogramm Bruttogewicht versandt werden. Für die Verpackung der Gefässe gelten die im Absatz (1), Ziffer 2 *a*) und *b*), gegebenen Vorschriften.

(5) Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

(6) Die Bestimmungen im Absatz (1), Ziffer 2, und im Absatz (5) finden auch auf Zinkäthyl Anwendung, jedoch dürfen brennbare Stoffe zur Verpackung nicht benutzt werden."

V. — Nummer XI erhält folgende Fassung:

„(1) Holzgeist in rohem und rektifiziertem Zustand und Azeton werden — sofern sie nicht in besonders dazu gebauten Wagen (Kesselwagen) oder in Fässern zur Aufgabe gelangen — nur in Metall- oder Glasgefässen zur Beförderung zugelassen. Diese Gefässe müssen in der unter Nr. XV. Ziffer 1, vorgeschriebenen Weise verpackt sein.

(2) Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV."

VI. — Nummer XV erhält folgende Fassung:

„Flüssige Mineralsäuren aller Art, insbesondere Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure (Scheidewasser) mit einem spezifischen Gewichte von weniger als $1,_{48}$ [$46,_{8}$ Grad Baumé] (wegen hochkonzentrierter Säure vgl. Nr. XVII), sowie Chlorschwefel unterliegen nachstehenden Vorschriften:

„1. Falls diese Stoffe in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt

und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein. Statt geflochtener Körbe können auch Metallkörbe verwendet werden; in diesem Falle muss das Verpackungsmaterial zwischen dem Behälter und dem Metallkörbe so beschaffen sein, dass es den Behälter gegen Bruch sichert und weder durch den Inhalt des Behälters noch durch Funken in Brand geraten kann.

Falls die Stoffe in Metall-, Holz- oder Gummibehältern versendet werden, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

Bei Salpetersäure muss aus dem Frachtbriefe das spezifische Gewicht bei 15 Grad Celsius zu ersehen sein. Fehlt eine solche Angabe im Frachtbriefe, so wird die Säure als hochkonzentrierte behandelt.

2. Vorbehaltlich der B stimmungen unter Nr. XXXV müssen diese Stoffe stets getrennt verladen und dürfen namentlich mit andern Chemikalien nicht in einen und denselben Wagen gebracht werden.

3. Die Vorschriften unter Ziffer 1 und 2 gelten auch für die Gefässe, in welchen die genannten Stoffe transportiert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

4. Das Auf- und Abladen von Sendungen, bei welchen sich auch nur ein Kollo im Gewichte von mehr als 75 Kilogramm befindet, ist vom Absender, beziehungsweise Empfänger zu besorgen.

5. Falss des Abladen und Abholen solcher Sendungen seitens der Empfänger nicht binnen drei Tagen nach der Ankunft der Empfangsstation, beziehungsweise nach der Avisierung der Ankunft erfolgt, so ist die Eisenbahnverwaltung berechtigt, die Sendungen unter Beachtung der bezüglichen reglementarischen Bestimmungen in ein Lagerhaus zu bringen oder an einen Spediteur zu übergeben. Sofern dies nicht tunlich ist, kann sie die Sendungen ohne weitere Förmlichkeiten verkaufen."

VII. — Als Nummer XV *a* wird aufgenommen:

„Abfallschwefelsäure aus Nitroglyzerinfabriken wird nur dann zur Beförderung zugelassen, wenn sie nach einer von dem Fabrikanten auf dem Frachtbrief ausgestellten Bescheinigung vollständig denitriert worden ist. Im übrigen finden die Vorschriften uner Nr. XV Anwendung."

VIII. — Als Nummer XV *b* wird aufgenommen:

„Gefüllte elektrische Akkumulatoren werden geladen oder ungeladen unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Die Akkumulatoren sind in einem ihrer Grösse angepassten Batteriekasten so zu befestigen, dass die einzelnen Zellen sich nicht darin bewegen können.

2. Der Batteriekasten ist in eine Versandkiste einzusetzen und der Zwischenraum ringsum mit Kieselgur, Sägespänen, Kohlenpulver, Sand oder andern ähnlichen aufsaugenden Stoffen auszufüllen.

3. Die Pole müssen gegen Kurzschluss gesichert sein.

4. Die Kisten müssen mit zwei Handhaben versehen sein und auf den Deckeln deutlich die Aufschriften „Elektrische Akkumulatoren" und „Oben" tragen."

IX. — Nummer XVI erhält folgende Fassung:

„(1) Aetzlauge (Aetznatronlauge, Sodalauge, Aetzkalilauge, Pottaschenlauge), ferner Oelsatz (Rückstände von der Oelraffinerie) unterliegen den Vorschriften unter Nr. XV, Ziffer 1, 3 (mit Ausnahme der in Ziffer 3 angezogenen Bestimmung der Ziffer 2), 4 und 5.

Die gleichen Vorschriften finden auch auf Brom, jedoch mit der Massgabe Anwendung, dass seine Beförderung nur in offenen Wagen zu erfolgen hat und dass die damit gefüllten Glasgefässe in festen Holz- oder Metallkisten bis zum Halse in Asche, Sand oder Kieselgur eingebettet werden müssen.

(2) Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV."

X. — Nummer XVII erhält folgende Fassung:

„Auf den Transport von konzentrierter Salpetersäure mit einem spezifischen Gewichte von $1,_{48}$ ($46,_{8}$ Grad Baumé) und darüber, sowie von roter rauchende Salpetersäure finden die unter Nr. XV gegebenen Vorschriften mit der Massgabe Anwendung, dass die Ballons und Flaschen in den G fässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen Kieselgur oder anderer geeigneter trockenerdiger Stoffe umgeben sein müssen, es sei denn, dass die Ballons und Flaschen in eiserne Vollmantelkörbe eingesetzt und durch gut federnde, mit Asbest belegte Schliessen so gehalten werden, dass sie sich in den Körben nicht bewegen können. Die eisernen Mäntel müssen so beschaffen sein, dass der Inhalt der Ballons und Flaschen im Falle des Bruches nicht aus der Umschliessung herauslaufen kann."

XI. — Nummer XVIII erhält folgende Fassung:

„(1) Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrid, sogen. festes Oleum) darf nur befördert werden:

entweder

1. in gut verlöteten, starken, verzinnten Eisenblechbüchsen,

oder

2. in starken Eisen- oder Kupferflaschen, deren Oeffnungen luftdicht verschlossen, verkittet und überdies mit einer Hülle von Ton versehen sind.

Die Büchsen und Flaschen müssen von einem fein zerteilten anorganischen Stoffe, wie Schlackenwolle, Kieselgur, Asche oder dergleichen, umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sein.

(2) Im übrigen finden die Bestimmungen unter Nr. XV, Ziffer 2, bis 5, Anwendung."

XII. — Nummer XIX erhält folgende Fassung:

„(1) Für Firnisse und mit Firnis versetzte Farben, für ätherische und fette Oele, sowie für sämtliche Aetherarten mit Ausnahme von Schwefeläther (vgl. Nr. IX) und von Petroleumäther (vgl. Nr. XXII), für absoluten Alkohol, Weingeist (Spiritus), Sprit und andere unter Nr. XI nicht genannte Spirituosen, sowie für Amylazetat sind, sofern sie in Ballons, Flaschen oder Kruken zur Beförderung gelangen, die Vorschriften unter Nr. XV, Ziffer 1, Absatz 1, massgebend.

(2) Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV."

XIII. — Nummer XX erhält folgende Fassung:

„(1) Petroleum, rohes und gereinigtes, sofern es bei $17,_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von mindestens 0,780 hat, oder bei einem Barometerstande von 760 Millimeter (auf die Meereshöhe reduziert) im Abelschen Apparate nicht unter 21 Grad entzündliche Dämpfe gibt (Testpetroleum);

(2) die aus Braunkohlenteer bereiteten Oele (Torf- und Schieferöle, Asphaltnaphtha und Destillate aus solchen), sofern sie mindestens das vorgenannte spezifische Gewicht haben (Solaröl, Photogen usw.);

(3) Steinkohlenteeröle, die bei $17,_5$ Grad Celsius ein geringeres spezifisches Gewicht als $1,_{00}$ haben (Benzol, Toluol, Xylol Cumol usw.), sowie Mirbanöl (Nitrobenzol);

(4) Kohlenwasserstoffe anderen Ursprungs, die bei $17,_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von mindestens 0,830 haben;

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

„1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu gebaute Wagen (Kesselwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:

entweder

a) in besonders guten, dauerhaften Fässern,

oder

b) in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

c) in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa) Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägespänen, Kieselgur oder andern lockeren Stoffen fest verpackt sein;

bb) bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben und Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogram und bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm nicht übersteigen;

2. während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft;

3. die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen;

4. die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren;

5. wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV;

6. aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz (1) und (2) dieser Nummer aufgeführten Gegenstände ein spezifisches Gewicht von mindestens 0,780 haben, oder dass das Petroleum der im Eingang angeführten Bestimmung betreffend den Entflammungspunkt entspricht. Fehlt im Frachtbrief eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther usw.) Anwendung."

XIV. — Nummer XXI erhält folgende Fassung:

„Petroleum, rohes und gereinigtes, Braunkohlenteeröle, ferner Torf- und Schieferöle, Asphaltnaphtha, sowie Destillate aus solchen, sofern diese Stoffe nicht unter die Bestimmungen von Nr. XX fallen und bei 17,$_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben;

Petroleumnaphtha und Destillate aus Petroleum und Petroleumnaphtha (Benzin, Ligroin usw.), sowie Lösungen von Kautschuk oder Guttapercha, die vorwiegend aus Petroleumnaphtha bestehen, sofern diese Stoffe bei 17,$_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von mehr als 0,680 haben.

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

„1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu gebaute Wagen (Kesselwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:

entweder

a) in besonders guten, dauerhaften Fässern,

oder

b) in dichten, widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

c) in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa) werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägespänen, Kieselgur oder andern lockeren Stoffen fest verpackt sein;

bb) bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben und Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen;

2. während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft;

3. die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen;

4. die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren;

5. wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV;

6. bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder auf dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden;

7. die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht nebeneinander erfolgen;

8. jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rotem Grunde gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich" zu versehen. Körbe oder Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen" zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren" anzubringen;

9. aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände bei 17,$_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben. Fehlt im Frachtbrief eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter XXII (betreffend Petroleumäther usw.) Anwendung."

XV. — Nummer XXII erhält folgende Fassung:

„Petroleumäther (Gasolin, Neolin, usw.) und ähnliche, aus Petroleumnaphtha oder Braunkohlenteer bereitete, leichtentzündliche Produkte, sofern diese Stoffe bei 17,$_5$ Grad Celsius ein spezifisches Gewicht von 0,680 oder weniger haben, unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. diese Gegenstände dürfen nur befördert werden:

entweder

a) in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

b) in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa) werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägespänen, Kieselgur oder andern lockeren Substanzen fest verpackt sein;

bb) bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen;

c) in luftdicht verschlossenen Kesselwagen;

2. während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft;

3. die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen;

4. die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren;

5. wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV;

6. bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder auf dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden;

7. die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht nebeneinander erfolgen;

8. jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rotem Grunde gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich" zu versehen. Körbe oder Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen" zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren" anzubringen;

9. Ausserdem finden die Bestimmungen unter Nr. XV, Ziffer 4 und 5, Anwendung."

XVI. — Nummer XXIII erhält folgende Fassung:

„(1) Die Beförderung von Terpentinöl und sonstigen übelriechenden Oelen, desgleichen von Pyridin und Pyridinbasen, von Salmiakgeist, von Blutlausgift (einem Gemenge von Schmierseife, Karbolöl und Fuselöl), sowie von Formaldehydlosung und von Formalin (einem Desinfektionsmittel, das Formaldehyd und Ameisensäure enthält) findet nur in offenen Wagen statt.

(2) Diese Bestimmung gilt auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

(3) Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV."

XVII. — Nummer XXV erhält folgende Fassung:

„Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, unterliegen den Bestimmungen unter Nr. XXIV, Ziffer 1, und unter Nr. XV, Ziffer 1, 3 (mit Ausnahme der in Ziffer 3 angezogenen Bestimmungen der Ziffer 2), 4 und 5."

XVIII. — Nummer XXVI erhält folgende Fassung:

„(1) Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze, usw.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als Sublimat, Kalomel, weisses und rotes Präzipitat, Zinnober, ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als Bleigätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zink- und Antimonasche, ferner Bleiasche, Bleikrätze, Bleirückstände und sonstige bleihaltige Abfälle gehören, dürfen nur in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten, mit

Einlagereifen, bezw. Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten zum Transport aufgegeben werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse usw. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

(2) Für Kupfervitriol und Mischungen von Kupfervitriol mit Kalk, Soda und dgl. (Pulver zur Herstellung von Bordeauxbrühe und dgl.) genügt jedoch eine Verpackung in starken Säcken, die so dicht sind, dass kein Verstauben des Inhalts stattfindet."

XIX. — Als Nummer XXVI *a* wird aufgenommen:

„1. (1) Cyankalium und Cyannatrium in fester Form sind zu verpacken:

a) in starken eisernen Fässern mit aufgeschraubten Deckel und mit Rollreifen,

oder

b) in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten doppelten Fässern mit Einlagereifen oder in ebenso beschaffenen doppelten Kisten mit Umfassungsbändern. Die innern Behälter müssen mit dichtem Stoff ausgekleidet und so beschaffen sein, dass ungeachtet der beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen und Stösse kein Staub vom Inhalte hindurchdringen kann. Statt der innern Holzgefässe können auch verlötete Metallgefässe verwendet werden. Die Verwendung dicht verschlossener Gefässe aus Glas oder Steinzeug anstatt der innern Holzgefässe ist zulässig, wenn diese Gefässe in dichte Stoffe eingehüllt oder eingenäht und dann in starke Holzkisten mit Heu, Stroh oder andern geeigneten Verpackungsstoffen fest verpackt sind.

(2) Unter den vorstehenden Bedingungen des Absatz (1), *b*) können auch mehrere Gefässe zu einem Frachtstücke vereinigt werden.

2. (1) Cyankaliumlauge und Cyannatriumlauge werden zur Beförderung nur zugelassen:

a) in dichten, mit guten Verschlüssen versehenen eisernen Behältern, die in festen Holz- oder Metallkisten in Kieselgur, Sägespäne oder andere aufsaugende Stoffe eingebettet sind,

oder

b) in besonders dazu eingerichteten Kesselwagen. Die Kessel müssen doppelwandig und vollkommen dicht sein; sie dürfen an den unteren Teilen keine Oeffnungen (Hähne, Ventile oder dgl.) haben. Die Oeffnungen am Kessel müssen abgedichtet, verschlossen und durch fest eingeschraubte Metallkappen geschützt sein.

(2) Das Auf- und Abladen der Versandstücke mit Laugen, sowie das Füllen und Leeren der Kesselwagen ist durch den Absender und den Empfänger zu bewirken. Einem etwa an die Eisenbahn gerichteten Antrag auf Ueberlassung von Arbeitern zu derartigen Verrichtungen darf nicht stattgegeben werden.

(3) Das Bruttogewicht eines Versandstückes mit Laugen darf 75 Kilogramm nicht übersteigen. Die Beförderung ist nur in offenen Wagen zulässig.

3. Gemeinsame Vorschriften zu Ziffer 1 und 2:

a) Auf den Versandstücken und auf den Kesselwagen muss in deutlicher, sich abhebender, dauerhafter Schrift die Bezeichnung „Gift" und die Angabe des Inhalts („Cyankalium", „Cyannatrium", „Cyankaliumlauge" usw.) angebracht sein.

b) Die Versandstücke dürfen nicht mit Säuren oder sauren Salzen und nicht mit Nahrungs-, Genuss-, Arzneimitteln und dgl. zusammen verladen werden. Die Kesselwagen sind so in die Züge einzustellen, dass sie von Wagen, die mit flüssigen Säuren beladen sind, mindestens durch einen Wagen getrennt sind.

4. Die Vorschriften in Ziffer 1 bis 3 finden auch auf Gefässe und Kesselwagen, in denen Cyankalium oder Cyannatrium befördert worden ist, sinngemässe Anwendung. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren."

XX. — Nummer XXIX erhält folgenden neuen Absatz (4):

„(4) Ganze (unzerkleinerte) Holzkohle wird nur dan zum Transport angenommen, wenn in dem Frachtbrief erklärt wird, dass sie wenigstens 48 Stunden gelagert hat."

XXI. — Als neue Nummer XXIX *a* wird aufgenommen:

„Erdschwarz wird nur in stark vernagelten, dicht verschlossenen, vollgefüllten Holzkisten oder Tonnen zum Transport angenommen."

XXII. — Nummer XXXI erhält folgende Fassung:

„(1) Wolle, Haare, Kunstwolle, Baumwolle, Seide, Flachs, Hanf, Jute, in rohem Zustande, in Form von Abfällen vom Verspinnen und Verweben , als Lumpen oder Putzlappen; ferner Seilerwaren, Treibriemen aus Baumwolle und Hanf, Weber-, Harnisch- und Geschirrlitzen [wegen gebrauchter Putzwolle vergl. Absatz (3)] werden, wenn sie gefettet oder gefirnisst sind, nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert. Diese Gegenstände dürfen, vorbehältlich der Bestimmungen in Absatz (4), nur in trockenem Zustand aufgeliefert werden; auch dürfen die Abfälle vom Verspinnen und Verweben nicht in Ballen gepresst sein.

(2) Die genannten Gegenstände werden stets als gefettet oder gefirnisst behandelt, wenn nicht das Gegenteil aus dem Frachtbriefe hervorgeht.

(3) Gebrauchte Putzwolle wird nur in festen, dicht verschlossenen Fässern, Kisten oder sonstigen Gefässen zum Transport zugelassen.

(4) Gefettete oder gefirnisste Putzlappen (Putztücher) werden in

der im Absatz (3) vorgesehenen Verpackung auch in nassem oder feuchtem Zustande zur Beförderung zugelassen."

XXIII. — Nummer XXXII erhält folgende Fassung:

„Faulnisfähige tierische Abfalle, wie ungesalzene frische Häute, Fette, Flechsen, Knochen, Hörner, Klauen, nicht gekalktes frisches Leimleder, sowie andere in besonderem Grade übelriechende und ekelerregende Gegenstände, jedoch mit Ausschluss der unter Nr. LII en LIII aufgeführten, werden nur unter nachstehenden Bedingungen angenommen und befördert:

1. Genügend gereinigte und trockene Knochen, abgepresster Talg, Hörner ohne Schlaug, das heisst ohne den Hornfortsatz des Stirnbeines, in trockenem Zustande, Klauen, das heisst die Hornschuhe der Wiederkäuer und Schweine ohne Knochen und Weichteile, werden in Einzelsendungen, in gute Säcke verpackt, zugelassen.

2. Einzelsendungen der vorstehend unter Ziffer 1 nicht genannten Gegenstände dieser Kategorie werden nur in feste, dicht verschlossene Fässer, Kübel oder Kisten verpackt zugelassen. Einzelsendungen ungesalzener frischer Häute dürfen jedoch während der Monate November, Dezember, Januar und Februar auch in gutverschlossene, nicht schadhafte Säcke aus dichtem, starkem Gewebe verpackt aufgeliefert werden, wenn die Säcke derart mit Karbolsäure angefeuchtet sind, dass der üble Geruch des Inhalts nicht wahrnehmbar wird. Die Frachtbriefe müssen die genaue Bezeichnung der in den Fässern, Kübeln, Kisten oder Säcken verpackten Gegenstände enthalten. Die Beförderung hat nur in offenen Wagen zu erfolgen.

3. Frische Flechsen, nicht gekalktes, frisches Leimleder, sowie die Abfälle von beiden, desgleichen ungesalzene, frische Häute, sowie ungereinigte, mit Haut- und Fleischfasern behaftete Knochen unterliegen bei der Aufgabe in Wagenladungen folgenden Bestimmungen:

a) in der Zeit vom 1. März bis zum 31. Oktober müssen diese Gegenstände in starke, nicht schadhafte Säcke verpackt sein, die derart mit verdünnter Karbolsäure angefeuchtet sind, dass der faulige Geruch des Inhalts nich wahrnehmbar ist. Jede Sendung muss mit einer Decke aus starkem Gewebe (sogenanntem Hopfentuch), die mit verdünnter Karbolsäure getränkt ist, und diese wieder mit einer grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane vollständig bedeckt sein. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen;

b) in den Monaten November, Dezember, Januar und Februar ist eine Verpackung in Säcke nicht erforderlich. Die Sendung muss jedoch ebenfalls mit einer Decke aus starkem Gewebe (Hopfentuch) und diese wiederum mit einer grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane volständig bedeckt sein. Die untere Decke ist nötigenfalls derart mit verdünnter Karbolsäure anzufeuchten, dass ein fauliger Geruch nicht wahrnehmbar ist. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen;

c) solche Sendungen, bei denen der faulige Geruch durch Anwendung von Karbolsäure nicht beseitigt werden kann, müssen in feste, dicht verschlossene Fässer oder Kübel derart verpackt sein, dass sich der Inhalt des Gefässes nicht durch Geruch bemerklich macht.

4. Trockene oder ausgepresste feuchte Kesselrückstände von der Lederleimfabrikation (Leimkalk, Leimkäse oder Leimdünger) müssen mit zwei übereinander liegenden grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplanen vollständig bedeckt sein. Die untere Decke ist mit verdünnter Karbolsäure derart zu tränken, dass ein fauliger Geruch nicht wahrnehmbar ist. Zwischen den beiden vom Absender zu stellenden Decken ist eine Schicht von trockenem, gelöschtem Kalke, von Torfmull oder von gebrauchter Lohe anzubringen.

Nicht ausgepresste, nasse derartige Rückstände müssen in feste, dicht verschlossene Fässer oder Kübel derart verpackt werden, dass sich der Inhalt der Gefässe nicht durch Geruch bemerklich macht.

5. Beförderung der vorstehend unter 3 und 4 nicht genannten Gegenstände dieser Art in Wagenladungen findet in offenen Wagen unter Deckenverschluss statt. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.

6. Die Eisenbahn kann Vorausbezahlung der Fracht verlangen.

7. Die Säcke, Gefässe und Decken, in und unter denen Gegenstände dieser Art befördert worden sind, werden nur dann zum Transport zugelassen, wenn sie durch entsprechende Behandlung mit Karbolsäure den fauligen Geruch verloren haben.

8. Die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

9. Trockene Häute werden nur in verschnürten Ballen zur Beförderung angenommen."

XXIV. — In Nummer XXXV wird zweimal die Nummer VIII *a* gestrichen.

XXV. — Nummer XL erhält folgenden Inhalt:

,,(1) Schiessbaumwolle in Flockenform und Kollodiumwolle werden, sofern sie mit mindestens 35 Prozent Wasser angefeuchtet sind, in luftdichten Gefässen, die in dauerhafte Holzkisten fest verpackt sind, zur Beförderung angenommen.

(2) Auf dem Frachtbriefe muss vom Absender und von einem der Bahn bekannten Chemiker unter amtlicher Beglaubigung der Unterschriften bescheinigt sein, dass die Beschaffenheit der Ware und die Verpackung obigen Vorschriften entspricht.

(3) Die Verpackungsvorschriften im Absatz (1), sowie die Bestimmungen im Absatz (2) finden auch auf Kollodiumwolle, die mit mindestens 35 Prozent Alkohol angefeuchtet ist. Anwendung."

XXVI. — Als Nummer XLII *a* wird aufgenommen:

„Zündbänder und Zündblättchen (amorces) unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Dieselben sind zu höchstens je 100 Zündpillen — die im ganzen nicht mehr als 0,75 Gramm Zündmasse enthalten dürfen — in Pappschachteln zu verpacken. Höchstens je 12 Schachteln sind zu einer Rolle zu vereinigen und höchstens je 12 Rollen zu einem festen Pakete mit Papierumschlag zu verbinden.

2. Die Pakete sind in Behälter von starkem Eisenblech oder in sehr feste hölzerne Kisten, beide von nicht über $1,_2$ Kubikmeter Grösse, ohne Beilegung andrer Gegenstände so zu verpacken, dass zwischen den Wänden des Behälters und seinem Inhalt ein Raum von mindestens 30 Millimeter mit Sägespänen, Stroh, Werg oder ähnlichem Material ausgefüllt und eine Bewegung oder Verschiebung der Pakete auch bei Erschütterungen ausgeschlossen ist.

3. Die Behälter müssen neben der Angabe des Inhalts die deutliche Bezeichnung des Absenders und der Fabrik tragen.

4. Jeder Sendung muss eine vom Fabrikanten und von einem der Bahn bekannten Chemiker ausgestellte Bescheinigung über die Beachtung der vorstehend in Absatz 1 bis 3 getroffenen Vorschriften beigegeben werden."

XXVII. — Nummer XLIV. Als Ziffer 5 wird aufgenommen:

„5. Die verflüssigten Gase können in kleinen Mengen, und zwar Kohlensäure und Stickoxydul höchstens 3 Gramm, Ammoniak und Chlor bis höchstens 20 Gramm, wasserfreie schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd (Phosgen) bis höchstens 100 Gramm, auch in starken zugeschmolzenen Glasröhren unter folgenden Bedingungen befördert werden: Die Glasröhren dürfen für Kohlensäure und Stickoxydul nur zur Hälfte, für Ammoniak und Chlor nur zur zwei Dritteilen, für schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd (Phosgen) nur zur drei Vierteilen gefüllt werden. Jede Glasröhre muss in eine zugelötete, mit Kieselgur gefüllte Blechkapsel und diese in eine starke Holzkiste verpackt werden. Es ist zulässig, mehrere Blechkapseln in eine Kiste einzulegen, doch dürfen Röhren mit Ammoniak nicht mit Röhren, die Chlor enthalten, in dieselbe Kiste gelegt werden.

Ferner können metallene Kohlensäurekapseln (Sodor, Sparklett) befördert werden, die höchstens 25 Gramm flüssiger Kohlensäure enthalten. Die Kohlensäure muss frei von Luft sein. Die Kapseln dürfen höchstens 1 Gramm Flüssigkeit auf $1,_{34}$ Kubikcentimeter Fassungsraum enthalten."

XXVIII. — Als Nummer XLIV *a* wird aufgenommen:

„(1) Flüssige Luft wird zur Beförderung zugelassen in doppelwandigen, die Leitung und Strahlung der Wärme verhindernden Glasflaschen, die mit Filz umkleidet und mit einem Filzpfropfen

so verschlossen sind dass die verdampfenden Gase entweichen können, ohne im Innern einen erheblichen Ueberdruck zu erzeugen, dass jedoch ein Ausfliessen des Inhalts nicht möglich ist. Der Filzpfropfen muss so auf der Flasche befestigt sein, dass er sich beim Kippen und Umkehren der Flasche nicht lockert. Jede Flasche oder mehrere Flaschen gemeinschaftlich müssen durch einen sicher stehenden Drahtkorb oder ein ähnliches Gefäss gegen Stösse geschützt sein. Die Beförderung der Drahtkörbe oder Gefässe hat in oben offenen oder nur durch ein Drahnetz, einen mit Löchern versehenen Deckel oder eine ähnliche Vorrichtung geschlossenen Metallkästen oder Holzkisten mit den Aufschriften ,,Flüssige Luft", ,,Oben", ,,Unten", ,,Sehr zerbrechlich" zu erfolgen. In diesen Behältern dürfen sich keine leicht brennbaren Verpackungsstoffe, wie Sägespäne, Holzwolle, Torf, Stroh, Heu, befinden. Die Kästen und Kisten müssen an dem untern Teil bis zu einer solchen Höhe dicht sein, dass im Falle eines Bruches der Flaschen die Flüssigkeit nicht ausfliessen kann. Die Kästen und Kisten sind im Eisenbahnwagen so aufzustellen, dass sie nicht umfallen oder herabfallen können und dass die Flaschen aufrecht stehen und gegen Beschädigungen durch andere Frachtstücke geschutzt sind. Leicht brennbare kleinstückige oder leicht brennbare flüssige Stoffe sind nicht in unmittelbarer Nähe der flussigen Luft zu verladen.

(2) Statt der doppelwandigen, mit Filz umkleideten Glasflaschen können andere Behälter verwendet werden, wenn sie gegen Erwärmung so geschützt sind, dass sie nicht beschlagen oder bereifen. Diese Behälter brauchen, wenn sie fest genug sind und sicher stehen, nicht von Drahtkörben oder dergleichen umschlossen zu sein. Im übrigen finden die Vorschriften des Absatzes (1) sinngemässe Anwendung."

XXIX. — Als Nummer XLIV *b* wird aufgenommen:

,,Gasförmige Kohlensäure und Grubengas werden zur Beförderung nur dann angenommen, wenn ihr Druck den von 20 Atmosphären nicht übersteigt und wenn sie in Behältern aus Schweisseisen, Flusseisen oder Gussstahl aufgeliefert werden, welche bei einer innerhalb der letzten vier Jahre vor der Aufgabe stattgehabten amtlichen Prüfung ohne bleibende Veränderung der Form mindestens das Anderhalbfache desjenigen Druckes ausgehalten haben, unter dem die Kohlensäure oder das Grubengas bei ihrer Auflieferung stehen. Jeder Behalter muss mit einer Oeffnung, welche die Besichtigung seiner Innenwandungen gestattet, einem Sicherheitsventil, einem Wasserablashahn, einem Füll-, beziehungsweise Ablassventil, sowie mit einem Manometer versehen sein und muss alle vier Jahre auf seine gute Beschaffenheit amtlich geprüft werden. Ein an leicht sichtbarer Stelle angebrachter amtlicher Vermerk auf dem Behälter muss deutlich erkennen lassen, wann und auf welchen Druck die Prüfung desselben stattgefunden hat. In dem Frachtbrief ist anzugeben, dass der Druck der aufgelieferten Kohlensäure oder des Grubengases auch bei einer Temperatursteigerung bis zu 40

Grad Celsius den Druck von 20 Atmosphären nicht übersteigen kann. Die Versandstation hat sich von der Beachtung vorstehender Vorschriften und insbesondere durch Vergleichung des Manometerstandes mit dem Prüfungsvermerke davon zu überzeugen, dass die Prüfung der Behälter auf Druck in ausreichendem Masse stattgefunden hat."

XXX. — Nummer XLVI erhält folgende Fassung:

„Chlormethyl und Chloräthyl werden nur in luftdicht verschlossenen starken Metallgefässen und auf offenen Wagen befördert. In den Monaten April bis Oktober einschliesslich sind derartige Sendungen von dem Absender mit Decken zu versehen, falls nicht die Gefässe in Holzkisten verpackt sind."

XXXI. — Nummer XLVII erhält folgende Fassung:

„Phosphortrichlorid, Phosphoroxychlorid und Acetylchlorid dürfen nur befördert werden:

entweder

1. in volkommen dichten und mit guten Verschlüssen versehenen Gefässen aus Schweisseisen, Flusseisen, Gussthal, Blei oder Kupfer,

oder

2. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beobachtung folgender Vorschriften:

a) zur Beförderung dürfen nur starkwandige Glasflaschen verwendet werden, welche mit gut eingeschliffenen Glasstöpseln verschlossen sind. Die Glasstöpsel sind mit Parafin zu umgiessen; auch ist zum Schutze dieser Verkitting ein Hut von Pergament-papier über den Flaschenhals zu binden;

b) die Glasflaschen sind, falls sie mehr als 2 Kilogramm Inhalt haben, in metallene, mit Handhaben versehene Behälter zu verpacken und darin so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit Kieselgur dergestalt vollständig auszustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist;

c) Glasflaschen bis zu 2 Kilogramm Inhalt werden auch in starken, mit Handhaben versehenen Holzkisten zur Beförderung zugelassen, welche durch Zwischenwände in so viele Abteilungen geteilt sind, als Flaschen versandt werden. Nichtmehr als vier Flaschen dürfen in eine Kiste verpackt werden. Die Flaschen sind so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit Kieselgur dergestalt vollständig aufzustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist. Statt Kieselgur (*b*, *c*) können bei Versendung von Acetylchlorid auch Sägespäne verwendet werden;

d) auf dem Deckel der unter *b*) und *c*) erwähnten Behälter ist neben der Angabe des Inhalts das Glaszeichen anzubringen."

XXXII. — Als Nummer XLVIII *a* wird aufgenommen:

„Natrium und Kalium sind in starken Blechbüchsen mit verlötetem Deckel oder in starken, dicht verschlossenen Glasflaschen zu versenden, die mit Petroleum beschickt oder trocken sein müssen. Die Glasflaschen sind in Kieselgur oder in Sägespäne einzubetten. Die Blechbüchsen oder die Glasflaschen müssen in Holzkisten verpackt sein; diese Kisten müssen bei Verwendung von Glasflaschen einen verlöteten Blecheinsatz haben."

XXXIII. — Als Nummer XLIX *a* wird aufgenommen:

„Natriumsuperoxyd und Bariumsuperoxyd (Oxylith) sind in starken, vollkommen wasserdichten Blechbüchsen, die in eine mit verlötetem Blecheinsatz ausgestattet starke Holzkiste verpackt sind, aufzugeben."

XXXIV. — Als Nummer XLIX *b* wird aufgenommen:

„Calciumcarbid muss in genügend starke, luftdicht verschlossene eiserne Gefässe verpackt sein. Andere Stoffe dürfen in die Gefässe nicht beigepackt werden. Die Beförderung darf nur in gedeckten Wagen geschehen."

XXXV. — Nummer L erhält folgende Fassung:

„Präparate, welche aus Terpentinöl, Spiritus, Petroleumnaphtha oder andern leicht entzündlichen Flüssigkeiten einerseits und Harz andrerseits bereitet sind, wie Spirituslacke und Sikkative, unterliegen den nachstehenden Vorschriften:

1. Wenn diese Präparate in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe insgeschlossen sein.

Wenn die Versendung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern erfolgt, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

2. Die aus Terpentinöl oder Petroleumnaphtha und Harz bereiteten übelriechenden Präparate dürfen nur in offenen Wagen befördert werden.

3. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV."

XXXVI. — Als Nummer L*a* wird aufgenommen:

„(1) Gefettete Eisen- und Stahlspäne (Dreh-, Bohr- und dergleichen Späne), und Rückstände von der Reduktion des Nitrobenzols aus Anilinfabriken werden, sofern sie nicht in luftdicht verschlossenen Behältern aus starkem Eisenbleche verpackt zur Aufgabe gelangen, nur in eisernen Wagen mit Deckeln oder unter Deckenverschluss befördert.

(2) Aus dem Frachtbriefe muss ersichtlich sein, ob die Eisen- oder Stahlspäne gefettet sind oder nicht, andernfalls werden sie als gefettet behandelt."

XXXVII. — Nummer LI erhält folgende Fassung:

„(1) Mitt Fett oder Oel getränktes Papier, sowie Hülsen aus solchem, werden nur in gedeckten Wagen oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

(2) Bei Sendungen von Hülsen dieser Art muss der Frachtbrief eine Erklärung des Absenders enthalten dass die Hülsen nach der Tränkung erhitzt und darauf in Wasser völlig abgekühlt worden sind."

XXXVIII. — Nummer LIII erhält folgende Fassung:

„(1) Frische Kälbermagen werden nur in wasserdichte Behälter verpackt und unter folgenden Bedingungen zur Beförderung angenommen:

1. sie müssen von allen Speiseresten gereinigt und derart gesalzen sein, dass auf jeden Magen 15 bis 20 Gramm Kochsalz verwendet sind;

2. bei der Verpackung ist auf dem Boden des Gefässes, sowie auf die oberste Magenschicht je eine etwa 1 Centimeter hohe Schicht Salz zu streuen;

3. im Frachtbriefe ist von dem Absender zu bescheinigen, dass die Vorschriften in Ziffer 1 und 2 beobachtet sind;

4. die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen;

5. die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

(2) Während der Monate Oktober, November, Dezember, Januar, Februar und März werden auch ungesalzene frische Kälbermagen, sofern sie von allen Speiseresten gereinigt sind, in festen, dicht verschlossenen Fässern oder Kübeln und unter Beachtung der Bestimmungen in Absatz (1), Ziffer 4 und 5, zur Beförderung zugelassen. Die Deckel der Kübel müssen mit einem eisernen Ueberwurfe befestigt sein."

XXXIX. — Die Schlussbestimmung fällt weg.

Anlage 2.

Das Frachtbriefformular wird geändert wie folgt:

Das Wort „Eigentümer" wird in „Eigentumsmerkmale (1)" abgeändert, auch werden in der Anmerkung (1) zwischen den Wörtern

„Wagennummern" und „hier" die Wörter „und die Eigentumsmerkmale" eingeschaltet.

Die Spalte „Nr." wird verbreitert, die beiden Spalten „Ladegewicht" und „Ladefläche" werden in eine vereinigt.

Im Formular II für den Eilgutfrachtbrief werden zwischen den Wörtern „weisses Papier mit einem" und „roten Streifen" die Wörter „mindestens 1 Centimeter breiten" eingeschaltet.

Anlage 4.

Das Formular der nachträglichen Anweisung erhält folgende Fassung:

Nachträgliche Anweisung.

..... den ..... 19...

„Die Güterexpedition der ..... Eisenbahn in..... ersuche(n) ich (wir), die mittelst Frachtbrief d. d. ..... den ..... 19... zur Beförderung an ..... in ..... aufgelieferte, nachstehend bezeichnete Sendung

Zeichen und Nummer	Anzahl	Art der Verpackung	Inhalt	Gewicht kg.

1. auf der Versandstation an ..... zurückzugeben;

2. unterwegs anzuhalten und an ..... in ..... Station der ..... Eisenbahn abzuliefern;

3. an ..... in ..... Station der ..... Eisenbahn abzuliefern;

4. nur gegen Bezahlung des Nachnamebetrages von (mit Worten) abzuliefern;

5. nicht gegen Bezahlung des im Frachtbrief angegebenen, sondern des Nachnamebetrages von (mit Worten) abzuliefern;

6. ohne Erhebung einer Nachname abzuliefern;

7. frachtfrei abzuliefern.

(*Unterschrift.*)

„*Anmerkung.* Diejenigen Teile des Formulars, welche auf den einzelnen Fall nicht passen, sind zu durchstreichen."

Artikel 4.

Das gegenwärtige Zusatzübereinkommen hat dieselbe *Dauer und Wirksamkeit* wie das Uebereinkommen vom 14. Oktober 1890, von dem es einen integrierenden Bestandteil bildet. Die Ratifikation wird vorbehalten. Die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden soll sobald als möglich stattfinden, und zwar in derselben Form wie bei dem Uebereinkommen selbst und bei den Zusatzvereinbarungen. Es tritt drei Monate nach der Niederlegung der Ratifikation in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Zusatzübereinkommen unterfertigt und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern, in elf Exemplaren, den 19. September 1906.

(*Folgen die Unterschriften der Bevollmächtigten.*)

Vollziehungs-Protokoll

Die unterzeichneten Bevollmächtigten derjenigen Staaten, welche die Uebereinkunft vom 14. Oktober 1890 über den Eisenbahnfrachtverkehr vollzogen haben oder ihr beigetreten sind, haben sich heute am 19. September 1906 im Bundeshause zum Zwecke der Unterzeichnung des von den betreffenden Regierungen vereinbarten zweiten Zusatzübereinkommens zu dem gedachten internationalen Uebereinkommen versammelt.

Sie haben nach Vergleichung der in eben sovielen Exemplaren, als Vertragsstaaten sind, vorbereiteten diplomatischen Instrumente anerkannt, dass diese Urkunden sich in guter und gehöriger Form befanden, und haben denselben ihre Unterschriften und Siegel beigefügt.

Dem gegenwärtigen Protokoll ist ein deutscher Text beigefügt. Man ist darüber einverstanden, dass dieser Text den gleichen Wert haben soll wie der französische Text, sofern es sich um den Eisenbahn-Verkehr handelt, bei welchem ein Staat, wo das Deutsche ausschliesslich oder neben anderen Sprachen als Geschäftssprache gilt, beteiligt ist.

Von der Revisionskonferenz vom Juli 1905 waren unter die im § 8 der Ausführungsbestimmungen zum Internationalen Uebereinkommen speziell genannten Güter auch die Artikel Hölzer, Flachs, Hanf, Dünger, Erden und Steinkohlen aufgenommen. Diese Artikel sind im Zusatzübereinkommen auf Verlangen der österreichischen Regierung und der ungarischen Regierung weggelassen worden, welche ihr Begehren wie folgt begründen:

„Die Güterklassifikationen der einzelnen Vertragsstaaten umfassen unter den Bezeichnungen Holz, Dünger, Erde die verschiedenartigsten Artikel, zum Teile sogar Halbfabrikate, welche bezüglich ihrer natürlichen Beschaffenheit so sehr voneinander abweichen, dass es jedenfalls ungerechtfertigt wäre, auf alle diese Güter den höhern Prozentsatz für regelmässigen Gewichtsverlust anzuwenden.

Zudem weichen die Güterklassifikationen der einzelnen Vertragsstaaten hinsichtlich der unter die gedachten Sammelbezeichnungen subsumierten Artikel auch untereinander in wesentlichen Punkten ab, so dass sich zweifellos bezüglich der Tragweite der beantragten Bestimmung Meinungsverschiedenheiten ergeben müssten und voraussichtlich eine verschiedene Behandlung der in Frage kommenden Artikel in den einzelnen Vertragsstaaten eintreten würde.

Aber auch abgesehen hievon wäre die Voraussetzung für die beantragte Erweiterung der Haftungsbeschränkung der Eisenbahnen in Ansehung des Gewichtsverlustes zufolge Artikel 32, Absatz (1), des erwähnten internationalen Uebereinkommens nur im dem Falle gegeben, wenn die betreffenden Artikel nach ihrer natürlichen Beschaffenheit regelmässig und nicht etwa nur unter aussergewöhnlichen Verhältnissen einen Gewichtsverlust bis zu 2 % erleiden.

Die eingehenden Erhebungen, welche diesbezüglich gepflogen wurden, haben jedoch ergeben, dass diese Voraussetzung nicht nur hinsichtlich der Artikel Holz, Dünger und Erden, sondern auch bei Flachs, Hanf und Steinkohlen im allgemeinen nicht zutrifft und dass sich daher rücksichtlich der vorbezeichneten Artikel die Erhöhung des Normalsatzes für regelmässigen Gewichtsverlust aus deren natürlichen Beschaffenheit nicht rechtfertigen lässt.

Insoweit jedoch einzelne dieser Artikel, wie gewisse Düngerarten und Erden, tatsächlich im feuchten Zustande zur Aufgabe zu gelangen pflegen, erscheint eine Massnahme im Sinne des eingangs erwähnten Beschlusses als überflüssig, da für derartige Güter bei Versendung im feuchten Zustande zufolge des § 8, Absatz (1), der Ausfürungsbestimmungen zum internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr der Normalsatz für regelmässigen Gewichtsverlust ohnehin schon derzeit mit 2 Prozent bemessen ist."

So geschehen in Bern, in elf Exemplaren, am 19. September 1906.

(*Folgen die Unterschriften der Bevollmächtigten.*)

(*Cette convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 1*r Novembre* 1907 (*J. O. no.* 280).)

N°. 985*. *Convention postale entre les Pays-Bas et la Belgique.* **1906** 19 Sept.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges,

voulant assurer à Leurs nationaux respectifs des avantages plus étendus que ceux consacrés par les Actes du Congrès postal, ont résolu de conclure une Convention spéciale en exécution de l'article 21 de la Convention signée à Rome, le 26 mai 1906, et de l'article 13 de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées, signé à Rome à la même date; et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, à cet effet:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur le Jonkheer VAN TETS VAN GOUDRIAAN, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur le Baron GUILLAUME, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

A. *Correspondances ordinaires.*

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la Convention postale universelle de Rome du 26 mai 1906, les taxes à percevoir pour les envois postaux mentionnés ci-dessous, expédiés de la Belgique pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Belgique, sont fixées comme suit:

I. pour les lettres, jusqu'au premier poids de 20 grammes, à 20 centimes ou 10 cents en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire;

II. pour les imprimés de toute nature, par paquet ou objet portant une adresse particulière, savoir:

a) pour les journaux et les publications périodiques paraissant au moins une fois par semaine:
jusqu'au poids de 40 grammes inclusivement, 2 centimes ou 1 cent;
au delà de 40 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 5 centimes ou $2\frac{1}{2}$ cents;
par chaque poids de 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus, 5 centimes ou $2\frac{1}{2}$ cents.

b) pour les autres inprimés:
jusqu'au poids de 15 grammes inclusivement, 2 centimes ou 1 cent;
au delà de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement, 5 centimes ou $2\frac{1}{2}$ cents, par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes en plus, 5 centimes ou $2\frac{1}{2}$ cents.

Article 2.

Les imprimés placés sous enveloppe ouverte ne bénéficient pas du tarif établi par l'article premier, sub 2.

Ils sont passibles de la taxe générale de 5 centimes par 50 grammes établie pour les imprimés par l'article 5 de la Convention de l'Union postale universelle, signée à Rome le 26 mai 1906.

Article 3.

Les lettres officielles, circulant en franchise de port, qui sont renfermées, soit dans les dépêches échangées entre les bureaux néerlandais, par la voie de la Belgique, soit dans les dépêches échangées entre des bureaux belges, par la voie des Pays-Bas, jouissent de la gratuité du transport sur le territoire de l'office intermédiaire.

Il n'est pas tenu compte du poids de ces lettres dans les relevés statistiques du transit.

B. *Valeurs déclarées.*

Article 4.

Le droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées, expédiées de la Belgique pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Belgique est fixé à 5 centimes ou $2\frac{1}{2}$ cents par 300 francs ou fraction de 300 francs.

Tout décompte du chef du droit d'assurance des lettres avec valeurs déclarées, ainsi que du port et du droit d'assurance des boîtes avec valeurs déclarées est supprimé dans les relations entre les deux pays.

C. *Dispositions générales.*

Article 5.

Les Administrations de Belgique et des Pays-Bas sont autorisées à arrêter de commun accord toutes les mesures d'ordre et de détail, que comporte l'exécution de la présente convention.

Article 6.

La présente convention sera mise à exécution le 1 octobre 1907. Elle formera avec la Convention et les Arrangements conclus à Rome par le Congrès postal, le 26 mai 1906, un ensemble de dispositions, qui remplacent et annulent la Convention postale du 23 juin 1892 et l'Acte additionnel du 25 novembre 1898.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 19 Septembre 1907.

VAN TETS VAN GOUDRIAAN. GUILLAUME.

(*Cette convention a été promulguée par l'Arrêté royal du* 27 *septembre* 1907 (*J. O. n°.* 259).)

N°. 986. *Notes échangées entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication réciproque de données recueillies sur les recensements généraux de population.* **1906** 3/12 Nov.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Rome, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, que le Gouvernement néerlandais s'engage à communiquer, gratuitement, au Gouvernement italien, après chaque recensement général de la population des Pays-Bas, les données recueillies à cette occasion par rapport aux citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas.

Les données à fournir seront les suivantes et devront être groupées de la manière indiquée ci-dessous, savoir:

Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas.

I. *Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de demeure.*

Province et commune de demeure.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

II. *Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de naissance.*

Pays, province et commune de naissance.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

III. *Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état-civil et l'age.*

Par groupes d'âge quinquennaux													
au-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans									etc.
nmes.	Femmes	Hommes.	Femmes.	Hommes.				Femmes.					
				Non mariés.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.	Non mariées.	Mariées.	Veuves.	Divorcées.		

IV. *Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état civil, l'âge et la profession avec indication de la position.*

[par ex. A: Patrons, chefs d'établissements, pour leur propre compte

B: Patrons, chefs d'établissements, pour compte d'autrui.

C: Personnes employées, dirigeant l'autre personnel ou appartenant au personnel du bureau.

D: Autres employés (ouvriers)].

Professions.	Positions.	Par groupes d'âge quinquennaux											
		au-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans.						Etc	
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.			Femmes.				
						Non mariés.	Mariés.	Veufs. *)	Non mariées.	Mariees.	Veuves. *)		
	A												
	B												
	C												
	D												

*) Divorcés(ées) inclusivement.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie les assurances de sa haute considération.

Rome, le 3 novembre 1906.

H. v. Weede.

Vertaling.

De ondergeteekende, buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Rome, daartoe behoorlijk gemachtigd, heeft de eer ter kennis te brengen

van Zijne Excellentie den heer Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Koning van Italië, dat de Nederlandsche Regeering zich verbindt, na iedere algemeene telling van de bevolking der Nederlanden, aan de Italiaansche Regeering kosteloos mededeeling te doen der bij die gelegenheid verkregen gegevens nopens de Italiaansche onderdanen die in Nederland verblijf houden.

De te verstrekken gegevens zijn de volgende en zullen groepsgewijze, zooals hieronder is aangegeven, gerangschikt zijn, te weten:

Aantal der in Nederland verblijf houdende Italiaansche onderdanen.

I. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Italiaansche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de verblijfplaats.*

Provincie en gemeente waar de verblijfplaats is:	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

II. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Italiaansche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de geboorteplaats.*

Land, provincie en gemeente van geboorte.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

III. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Italiaansche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat en den leeftijd.*

Leeftijdsgroepen van vijf jaren													
beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.								Enz.
Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.				Vrouwen.				
				Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwnaars.	Uit den echt gescheiden	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen.	Uit den echt gescheiden.	

IV. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Italiaansche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat, den leeftijd en het beroep, met opgave der betrekking.*

[b.v A: Patroons, hoofden van inrichtingen, uit eigen hoofde.

B: Patroons, hoofden van inrichtingen, voor rekening van anderen.

C: Geëmployeerden, aan het hoofd staande van het overige personeel of behoorende tot het bureau-personeel.

D: Andere geëmployeerden (werklieden)].

Beroep.	Betrekking.	Leeftijdsgroepen van vijf jaren										
		beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.						En
		Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.			Vrouwen.			
						Ongehuwd.	Gehnwd.	Weduwnaars. *)	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen. *)	
	A											
	B											
	C											
	D											

*) Uit den echt gescheidenen ingesloten.

De Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden behoudt zich voor het recht van opzegging, door middel van kennisgeving een jaar van te voren gedaan, der tegenwoordige overeenkomst, die in werking zal treden zoodra de uitwisseling der nota's, waardoor zij tot stand wordt gebracht, zal hebben plaats gehad.

De ondergeteekende maakt van deze gelegenheid gebruik om aan Zijne Excellentie den heer Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Koning van Italië de hernieuwde verzekering van zijne hoogachting aan te bieden.

Rome, den 3den November 1906.

H. v. Weede.

Ministerio degli
Affari Esteri

—

70116/77

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de donner acte à mr. l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas de la note qu'il a bien voulu lui adresser, le 3 de ce mois, au sujet de l'échange, entre les deux Etats, des données des recensements relatifs aux ressortissants respectifs, et il s'empresse d'ajouter, dûment autorisé à cet effet, que le Gouvernement du Roi s'engage, de son côté, à communiquer gratuitement, au Gouvernement néerlandais, après chaque recensement général de la population d'Italie, les données recueillies à cette occasion, par rapport aux citoyens néerlandais demeurant en Italie.

Les données à fournir seront les mêmes indiquées dans la note susmentionnée, et elles seront groupées d'après les tableaux insérés dans la même note à l'exception des modifications suivantes:

1°. la première colonne du tableau I ne comprendra que la classification par provinces;

2°. le tableau II sera supprimé;

3°. les lettres A et B du tableau IV seront réunies sous un seul paragraphe, comprenant les „patrons, chefs d'établissements", sans indiquer si l'exploitation de l'établissement est faite pour leur propre compte, ou pour compte d'autrui.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis pré-

Vertaling.

—

Ministerie van
Buitenlandsche Zaken.

—

70116/77

De ondergeteekende, Minister van Buitenlandsche Zaken, van Zijne Majesteit den Koning van Italië, heeft de eer aan den heer buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden acte te geven van de nota die deze, op den 3den dezer maand, wel tot hem heeft willen richten, nopens de uitwisseling, tusschen de beide Staten, van de uitkomsten der volkstellingen met betrekking tot de wederzijdsche onderdanen, en deelt tevens mede, daartoe behoorlijk gemachtigd, dat de Regeering des Konings, harerzijds, zich verbindt, na iedere algemeene telling der bevolking van Italië, kosteloos aan de Nederlandsche Regeering mededeeling te doen der bij die gelegenheid verkregen gegevens nopens de Nederlandsche onderdanen die in Italië verblijf houden.

De te verstrekken gegevens zullen dezelfde zijn als de in bovengenoemde nota vermelde en groepsgewijze, volgens de bij gezegde nota behoorende tabellen, worden gerangschikt, met uitzondering van de volgende wijzigingen:

1°. de eerste kolom van tabel I zal slechts de indeeling provinciesgewijs bevatten;

2°. tabel II vervalt;

3°. de letters A en B van tabel IV worden vereenigd onder eene groep, bevattende de „patroons, hoofden van inrichtingen", zonder aanduiding of de exploitatie der inrichting geschiedt voor eigen rekening, dan wel voor rekening van anderen.

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning van Italië behoudt zich voor het recht van opzegging,

alable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange de notes, ayant pour objet de le consacrer, aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Rome, 12 novembre 1906.

TITTONI.

Mr. le Jonkheer DE WEEDE,
Ministre des Pays-Bas, Rome.

door middel van kennisgeving een jaar te voren gedaan, der tegenwoordige overeenkomst, die in werking zal treden zoodra de uitwisseling der nota's, waardoor zij tot stand wordt gebracht, zal hebben plaats gehad.

De ondergeteekende maakt van deze gelegenheid gebruik om aan den heer buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister der Nederlanden de hernieuwde verzekering van zijne hoogachting aan te bieden.

Rome, 12 November 1906.

TITTONI.

Den Heere Jonkheer VAN WEEDE,
Gezant der Nederlanden, te Rome.

Bovenstaande nota's strekken ter vervanging van die dd. 6/4 Juni 1891, uitgewisseld door Nederland en Italië en opgenomen in de *Staatscourant* van 1891 n°. 143.

's-Gravenhage, 10 December 1906.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

1906 3 Nov. **N°. 987.** *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Etat Indépendant du Congo, la France, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie et la Suède concernant le droit d'entrée des spiritueux dans la zone conventionnelle de l'Afrique.*

(Communication officielle.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède.

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 1 de la Convention du 8 Juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à révision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

le Sieur Nicolas, Comte de Wallwitz, Son Conseiller Intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller Intime actuel de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Léon Capelle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères,

et

le Sieur J. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux Publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

le Sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo:

le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo,

et

le Sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique;

Le Président de la République Française:

le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes:

Sir Arthur Hardinge, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département de l'Afrique au Foreign Office;

le Sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Lelio, Comte Bonin Longare, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le Jonkheer O. D. van der Staal de Piershill, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Carlos-Cyrillo Machado, Vicomte de Santo Thyrso, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

et

le Sieur Thomaz-Antonio Garcia Rosado, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède:

le Sieur Gustave M.M. Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Article I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assumer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date de 31 octobre 1906.

Article III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la vérification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances, qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

Article IV.

Il est entendu que les Puissances, qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles dans un délai, qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'ar-

ticle XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

(*L. S.*) signé : Graf von Wallwitz.

(*L. S.*) signé : Göhring.

(*L. S.*) signé : Capelle.

(*L. S.*) signé : Kebers.

(*L S.*) signé : Arturo de Baguer.

(*L. S.*) signé : H. Droogmans.

(*L. S.*) signé : A. Mechelynck.

(*L. S.*) signé : A. Gérard.

(*L. S.*) signé : Arthur H. Hardinge.

(*L. S.*) signé : A. W. Clarke.

(*L. S.*) signé : H. J. Read.

(*L. S.*) signé : Bonin.

(*L. S.*) signé : van der Staal de Piershill.

(*L. S.*) signé : Santo Thyrso.

(*L. S.*) signé : Garcia Rosado.

(*L. S.*) signé : N. de Giers.

(*L. S.*) signé : Falkenberg.

(*Cette convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 31 *octobre* 1907 (*J. O. no.* 279).)

N°. 988. *Convention radiotélégraphique internationale conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.* **1906** 3 Nov.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Art. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Réglement.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Art. 9.

Les stations radiotélégraphique sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Art. 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend:

1°. la taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) la „taxe côtière" qui appartient à la station côtière,

b) la „taxe de bord" qui appartient à la station de bord,

2°. la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une porté dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

Art. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Réglement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Réglement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Réglement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Art. 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Réglement, de faire promulguer les changements adoptés et,

en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

Art. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

Art. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Art. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Art. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg du 10/12 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit

de la présente Convention, soit du Réglement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

Art. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Réglement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Art. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne:

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les États-Unis d'Amérique :

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine:

J. OLMI.

Pour l'Autriche:

BARTH.
FRIES.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.
HOLLÓS.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.
E. BUELS.

Pour le Brésil:

CESAR DE CAMPOS.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY.

Pour le Danemark:

N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ.

Pour l'Espagne:

IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANEZ.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS.

Pour la Grande-Bretagne:

H. BABINGTON SMITH.
A. E. BETHELL.
R. L. HIPPISLEY.

Pour la Grèce:

T. ARGYROPOULOS.

Pour l'Italie:

J. COLOMBO.

Pour le Japon:

OSUKE ASANO.
ROKURE YASHIRO.
SHUNKICHI KIMURA.
ZIRO TANAKA.
SABURO HYAKUTAKE.

Pour le Mexique:

JOSÉ M. PÉREZ.

Pour Monaco:

J. DEPELLEY.

Pour la Norvège:

HEFTYE.
O. T. EIDEM.

Pour les Pays-Bas:

KRUIJT.
PERK.
HOVEN.

Pour la Perse:

HOVHANNÈS KHAN.

Pour le Portugal:

PAULO BENJAMIN CABRAL.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

Pour la Russie:

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la Suède:

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la Turquie:

Nazif Bey.

Pour l'Uruguay:

F. A. Costanzo.

ENGAGEMENT ADDITIONNEL.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants:

I.

Chaque station de bord visée à l'article 1er de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II.

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III.

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne:

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les États-Unis d'Amérique:

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine:

J. OLMI.

Pour l'A utriche:

BARTH.
FRIES.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.
HOLLÓS.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.
E. BUELS.

Pour le Brésil:

CESAR DE CAMPOS.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY.

Pour le Danemark:

N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ.

Pour l'Espagne:

IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS.

Pour la Grèce:

T. ARGYROPOULOS.

Pour Monaco:

J. DEPELLEY.

Pour la Norvège:

HEFTYE.
O. T. EIDEM.

Pour les Pays-Bas:

KRUIJT.
PERK.
HOVEN.

Pour la Roumanie:

GR. CERKEZ.

Pour la Russie:

A. EICHHOLZ.
A. EULER.
VICTOR BILIBINE.
A. REMMERT.
W. KÉDRINE.

Pour la Suède:

HERMAN RYDIN.
A. HAMILTON.

Pour la Turquie:

NAZIF BEY.

Pour l'Uruguay:

F. A. COSTANZO.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II.

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté:

Allemagne,
Etats-Unis d'Amérique,
Argentine,
Autriche,
Hongrie,
Belgique,
Brésil,
Bulgarie,
Chili,
Grèce,
Mexique,
Monaco,
Norvège,

Pays-Bas,
Roumanie,
Russie,
Suède,
Uruguay.

III.

Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV.

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI.

Il est pris acte de la déclaration suivante:

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne:

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine:

J. OLMI.

Pour l'Autriche:

BARTH.
FRIES.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.
HOLLÓS.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.
E. BUELS.

Pour le Brésil:

CESAR DE CAMPOS.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY.

Pour le Danemark:

N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ.

Pour l'Espagne:

IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS.

Pour la Grande-Bretagne:

H. BABINGTON SMITH.
A. E. BETHELL.
R. L. HIPPISLEY.

Pour la Grèce:

T. ARGYROPOULOS.

Pour l'Italie:

J. COLOMBO.

Pour le Japon:

OSUKE ASANO.
ROKURE YASHIRO.
SHUNKICHI KIMURA.
ZIRO TANAKA.
SABURO HYAKUTAKE.

Pour le Mexique:

José M. Pérez.

Pour Monaco:

J. Depelley.

Pour la Norvège:

Heftye.
O. T. Eidem.

Pour les Pays-Bas:

Kruijt.
Perk.
Hoven.

Pour la Perse:

Hovhannès Khan.

Pour le Portugal:

Paulo Benjamin Cabral.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

Pour la Russie:

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la Suède:

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la Turquie:

Nazif Bey.

Pour l'Uruguay:

F. A. Costanzo.

RÉGLEMENT DE SERVICE, ANNEXÉ A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux

dispositions de la Convention à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

III.

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV.

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1°. nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières;
nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord;

2°. indicatif d'appel (les indicatifs doivent êter différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3°. portée normale;

4°. système radiotélégraphique;

5°. catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres);

6°. longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);

7°. nature du service effectué par la station:
Correspondance publique générale;
Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires.....; correspondance avec les lignes de navigation de.....; correspondance avec les navires munis d'appareils du système..... etc.);
Correspondance publique de longue portée;
Correspondance d'intérêt privé;
Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle);
etc.

8°. heures d'ouverture;

9°. taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) le système employé doit être un système syntonisé;

b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres;

c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le règlage des appareils,

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,

c) la connaissance des réglements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Réglement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. Durée du service des stations côtières.

VIII.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Réglement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X.

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service „Radio".

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

4. Taxation.

XII.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

XIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. Perception des taxes.

XIV.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur. Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles.

Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

6. Transmission des radiotélégrammes.

a. Signaux de transmission.

XV.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant:

répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII.

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres

„P R B", signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres P R B est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b. Ordre de transmission.

XVIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs

radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

c. Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.

XIX.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

XX.

1. L'appel comporte le signal ▬ ● ▬ ● ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot ,,de'' suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ● ▬ ● ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot ,,de'', de son indicatif et du signal ▬ ● ▬.

XXI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété 3 fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître:

a) la distance du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360,

c) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360,

d) la vitesse en milles nautiques,

e) le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ● ▬ (invitation à transmettre).

XXV.

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal ▬ ● ▬ ● ▬ et terminée par le signal ● ▬ ● ▬ ● suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ● ● ▬ ▬ ● ● et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

XXVII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service: „Réception douteuse" à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII.

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d. Accusé de réception et fin du travail.

XXIX.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Réglement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ● ● ● ▬ ● ▬ suivi de son indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

XXX.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélegramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

7. Remise des radiotélégrammes à destination.

XXXI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

8. Télégrammes spéciaux.

XXXIII.

Ne sont pas admis:

a) les télégrammes avec réponse payée,

b) les télégrammes-mandats,

c) les télégrammes avec collationnement,

d) les telégrammes avec accusé de réception,

e) les télégrammes à faire suivre,

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Réglement télégraphique international,

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

9. Archives.

XXXIV.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. Détaxes et remboursements.

XXXV.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Réglement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Réglement et sous les réserves suivantes:

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicabl s les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Réglement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. Comptabilité.

XXXVI.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Réglement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Réglement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotèlègramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. Bureau international.

XXXVII.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Réglement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indi-

cations énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Réglement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. Dispositions diverses.

XXXIX.

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XL.

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1er de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI.

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Réglement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes:

a) Article XIV. La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) Article XVIII. L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) Article XXXVI. Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII.

Les dispositions du Réglement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Réglement.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Réglement entrera en vigueur le 1er juillet 1908.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Réglement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne:

KRAETKE.
SYDOW.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CHARLEMAGNE TOWER.
H. N. MANNEY.
JAMES ALLEN.
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine:

J. OLMI.

Pour l'Autriche:

BARTH.
FRIES.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
Dr. DE HENNYEY.
HOLLÓS.

Pour la Belgique:

F. DELARGE.
E. BUELS.

Pour le Brésil:

CESAR DE CAMPOS.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

J. MUÑOZ HURTADO.
J. MERY.

Pour le Danemark:

N. R. MEYER.
I. A. VOEHTZ.

Pour l'Espagne:

IGNACIO MURCIA.
RAMÓN ESTRADA.
RAFAEL RÁVENA.
ISIDRO CALVO.
MANUEL NORÍEGA.
ANTONIO PELÁEZ-CAMPOMANES.

Pour la France:

J. BORDELONGUE.
L. GASCHARD.
BOULANGER.
A. DEVOS.

Pour la Grande-Bretagne:

H. BABINGTON SMITH.
A. E. BETHELL.
R. L. HIPPISLEY.

Pour la Grèce:

T. ARGYROPOULOS.

Pour l'Italie:

J. COLOMBO.

Pour le Japon:

OSUKE ASANO.
ROKURE YASHIRO.
SHUNKICHI KIMURA.
ZIRO TANAKA.
SABURO HYAKUTAKE.

Pour le Mexique :

José M. Pérez.

Pour Monaco :

J. Depelley.

Pour la Norvège :

Heftye.
O. T. Eidem.

Pour les Pays-Bas :

Kruijt.
Perk.
Hoven.

Pour la Perse :

Hovhannès Khan.

Pour le Portugal :

Paulo Benjamin Cabral.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.

Pour la Russie :

A. Eichholz.
A. Euler.
Victor Bilibine.
A. Remmert.
W. Kédrine.

Pour la Suède :

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la Turquie :

Nazif Bey.

Pour l'Uruguay :

F. A. Costanzo.

(Annexe à l'article XXXVIII du Réglement.)

Administration de . . . . . .

État signalétique

des stations radiotélégraphiques.

a) Stations côtières.

Nom	Nationalité	Position géographique	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture (avec l'indication du méridien, auquel elles se rapportent)	Taxe côtière avec indication du minimum de taxe	Observations

b) Stations de bord.

Nom	Nationalité	Signal distinctif du Code international de signaux	Indication du port d'attache	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture	Taxe de bord avec indication du minimum de taxe	Observations
					1° Navires de guerre.							
					2° Navires de commerce.							

1906
29 Nov.

N°. 989. *Arrangement entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.*

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole final singé le 20 septembre 1902 à la suite de la Conférence de Bruxelles, un Arrangement en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront désignées, dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

Noms des Médicaments.	PRESCRIPTIONS ADOPTÉES.
Aconitum Napellus. *L.*	
Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna. *L.*	
Belladonnæ folium seu Folium Belladonnæ.	Employer exclusivement la feuille sèche; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnæ tinctura seu Tinctura Belladonnæ.	Préparer à 10 p. c. par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.

Noms des Médicaments.	PRESCRIPTIONS ADOPTÉES.
Belladonnæ extractum seu Extractum Belladonnæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autumnale. *L.*	
Colchici semen seu Semen Colchici.	Employer exclusivement la semence.
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Digitalis purpurea. *L.*	
Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2e année; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. *Baill.*	
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture.
Hyoscyamus niger. *L.*	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.

Noms des Médicaments.	PRESCRIPTIONS ADOPTÉES.
Strychnos Nux vomica. *L.*	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique: 2,5 p. c.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 0,25 p. c.
Strychni extractum seu Extractum Strychni; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine: 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine: 20 p. c.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine: 0,05 p. c.
Strophanthi tinctura seu Tinctura Strophanthi.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.; graine non dégraissée.
Sclerotium Clavicepitis purpureæ *Tul.* seu Clavicepitis purpureæ *Tul.* Sclerotium.	

Noms des Médicaments.	PRESCRIPTIONS ADOPTÉES.
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier.
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti.	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum.	A 100 p. c
Secalis cornuti; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum Ergoti.	A 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi.	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaræ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas Sodii seu Sodii arsenas; Arsenicicum natrium seu Natrium arsenicicum.	Le sel cristallisé à 36,85 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu Liquor arsenicalis Fowleri seu Kalii arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Préparer à 5 p. c. d'iodure ferreux anhydre.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.

Noms des Médicaments.	PRESCRIPTIONS ADOPTÉES.
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrochloricum.	Le sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimoniale vinum seu vinum antimoniale; Stibiatum vinum seu Vinum stibiatum.	Préparer à 0,40 d'émétique p. c.

Article 2.

En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'article 1er et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les Gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes:

a) Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal;

b) les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 p. c. et par percolation;

c) Les extraits fluides des drogues héroïques seront préparées à 100 p. c.

Article 3.

Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dant le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres c'est-à-dire qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme.

Article 4.

Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Article 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des Parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

Article 6.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :	Graf von Wallwitz.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	Comte Clary et Aldringen, *Ministre d'Autriche-Hongrie.*
Pour la Belgique :	Favereau.
Pour la Bulgarie :	Dr. Zolotovitz.
Pour le Danemark :	W. Grevenkop Castenskiold.
Pour l'Espagne :	Arturo de Baguer.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Henry Lane Wilson.
Pour la France :	Etienne Ganderax.
Pour la Grande-Bretagne :	Arthur H. Hardinge.
Pour la Grèce :	A. Charalamby.
Pour l'Italie :	Pce. Mario Ruspoli de Poggio Suasa.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	le Comte d'Ansembourg.
Pour la Norvège :	W. Christophersen.
Pour les Pays-Bas :	van der Staal van Piershil.
Pour le Portugal :	. . . . .
Pour la Russie :	N. de Giers.
Pour la Serbie :	M. Boghitchévitch.
Pour la Suède :	Falkenberg.
Pour la Suisse :	Jules Borel.

Procès-Verbal de Signature

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suède formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes:

I. *Réserves formulées par le Gouvernement Allemand.*

,,Le Gouvernement Impéral ne s'impose, par le fait de la signature ,,du présent Arrangement, aucune obligation que celle d'exer- ,,cer son influence lorsque le moment sera venu, c'est-à-dire lors de ,,la prochaine refonte de la pharmacopée allemande, pour la rendre ,,conforme au présent Arrangement.

,,En même temps, le Gouvernement Impérial se réserve le droit ,,d'apporter aux dispositions de cet Arrangement les modifications ,,qui paraîtraient nécessaires, d'une part, pour tenir ,,compte du ,,progrès des sciences médicale et pharmaceutique et qui, d'autre ,,part, seraient désirables au point de vue de l'unification de la phar- ,,macopée allemande."

II. *Réserves formulées par le Gouvernement Autrichien.*

,,En ce qui concerne l'*Opii pulvis*, le Gouvernement Autrichien ,,se réserve de permettre la vente de la drogue pure contenant au ,,maximum 12 p. c. de morphine."

III. *Réserves formulées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.*

,,Le Gouvernement des Etats Unis n'assume, par le fait de la ,,signature du présent Arrangement, aucune autre obligation que ,,celle d'exercer son influence pour que, lors de la prochaine revision ,,de la pharmacopée américaine, celle-ci soit mise en harmonie avec ,,ledit Arrangement."

IV. *Réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.*

,,Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver ,,le droit d'apporter aux dispositions du présent Arrangement les ,,modifications de détail que les progrès des sciences médicale et ,,pharmaceutique pourraient, de temps à autre, rendre nécessaires.

,,Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare, d'autre ,,part, se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer ,,pour chacune des Colonies ou Possessions Britanniques, séparément."

V. *Réserves formulées par le Gouvernement Portugais.*

,,Les résolutions de la Conférence internationale de Bruxelles pour ,,l'unification de la formule des médicaments héroïques ou énergiques ,,seront appliquées en Portugal. Toutefois, le nom vulgaire portugais ,,de chaque article figurera dans le texte de la pharmacopée et sera ,,adopté comme dénomination principale; sera employé, comme ,,première sous-dénomination, l'un des noms latins inscrits dans le ,,tableau de l'article premier du présent Arrangement."

VI. *Réserves formulées par le Gouvernement Suédois.*

,,1. Les dénominations des médicaments héroïques énumérés dans ,,le présent Arrangement étant entièrement différentes de celles em- ,,ployées dans la pharmacopée suédoise, elles ne seront pas inscrites ,,dans le texte même de cette pharmacopée, mais figureront dans un ,,supplément spécial à la nouvelle édition de la pharmacopée en voie ,,de préparation;

,,2. La dénomination du vin médicinal *Vinum Glycyrrhizae ,,opiatum* sera maintenue en Suède;

,,3. La préparation par percolation des teintures de drogues ,,entraînant une augmentation du prix de ces produits, cette méthode ,,semble peu propre à être employée d'une manière générale."

Au moment de procéder à la signature du présent procèsverbal, les soussignés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est acquis à tous les Gouvernements signataires.

Il est entendu que les Parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procèsverbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire,

dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :	Graf von Wallwitz.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	Comte Clary et Aldringen, *Ministre d'Autriche-Hongrie.*
Pour la Belgique :	Favereau.
Pour la Bulgarie :	Dr. Zolotovitz.
Pour le Danemark :	W. Grevenkop Castenskiold.
Pour l'Espagne :	Arturo de Baguer.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Henry Lane Wilson.
Pour la France :	Etienne Ganderax.
Pour la Grande-Bretagne :	Arthur H. Hardinge.
Pour la Grèce :	A. Charalamby.
Pour l'Italie :	Pce. Mario Ruspoli de Poggio Suasa.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	le Comte d'Ansembourg.
Pour la Norvège :	W. Christophersen.
Pour les Pays-Bas :	van der Staal van Piershil.
Pour le Portugal :	. . . . .
Pour la Russie :	N. de Giers.
Pour la Serbie :	M. Boghitchévitch.
Pour la Suède :	Falkenberg.
Pour la Suisse :	Jules Borel.

N.B. Blijkens missive van den Belgischen Gezant dd. 's-Gravenhage 2 Januari 1907, n°. 5, moet de onderteekening namens *Luxemburg*, der Internationale Regeling tot Unificatie der formule van sterkwerkende geneesmiddelen geacht worden geschied te zijn onder hetzelfde voorbehoud als dat der Duitsche Regeering, hetwelk is opgenomen onder I in het hier bovenstaande proces-verbaal van onderteekening.

(*Cet Arrangement a été ratifié et promulgué par l'Arrêté Royal du 2 mars* 1907 (*J. O. no.* 93).)

N°. 990. *Convention conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commerciales industrielles ou financières.* **1907** 11 Févr.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden ter eene zijde en Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen, in naam van het Duitsche Rijk, ter andere zijde, bezield met den wensch, om de wederzijdsche erkenning van naamlooze vennootschappen en andere handels-, nijverheids- of financieele vennootschappen te regelen, zijn overeengekomen te dien einde een verdrag te sluiten en hebben tot Hunne gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Hoogstderzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen, den Heer W. A. F. Baron Gevers;

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruissen:

Hoogstdeszelfs Werkelijken Geheimen Raad en Staatssecretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken, den heer von Tschirschky und Bögendorff,

die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, zijn overeengekomen nopens de volgende artikelen:

Artikel 1.

Naamlooze vennootschappen en andere handels-, nijverheids- of financieele vennootschappen met inbegrip der verzekeringsmaatschappijen, die op het grondgebied van den eenen verdragstaat haren zetel hebben en overeenkomstig het recht van dien Staat rechtens bestaan, worden ook op het grondgebied van den anderen verdragstaat als wettig bestaande erkend.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande einerseits und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preuszen, im Namen des Deutschen Reichs, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller oder finanzieller Gesellschaften zu regeln, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke abzuschlieszen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchst ihren auszerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preuszen, Baron W. A. F. Gevers;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preuszen:

Allerhöchst ihren Wircklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes von Tschirschky und Bögendorff,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften mit Einschlusz der Versicherungsgesellschaften, die in dem Gebiete des einen vertragschlieszenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als gesetzlich bestehend anerkannt.

Artikel 2.

De in artikel 1 bedoelde vennootschappen van den eenen verdragstaat worden door de wetten van dien Staat beheerscht op het grondgebied van den anderen Staat, ook wat betreft hare handelingsbevoegdheid (Geschäftsfähigkeit) en de bevoegdheid in rechten op te treden.

Hare toelating tot de uitoefening van eenig bedrijf of van eenige zaak, alsook de bevoegdheid om onroerende goederen en ander vermogen op het gebied van den anderen verdragstaat te verkrijgen, wordt beheerscht door de daar geldende voorschriften. Intusschen genieten de vennootschappen aldaar in ieder geval dezelfde rechten, die de soortgelijke vennootschappen van eenen derden Staat aldaar genieten.

Artikel 3.

Dit verdrag is ook toepasselijk op het onder Duitsche bescherming staand gebied en op de Nederlandsche koloniën, alsook op de consulaire rechterlijke ressorten der beide verdragstaten.

Artikel 4.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingsoorkonden zullen zoodra mogelijk uitgewisseld worden.

Het verdrag treedt in werking op den dertigsten dag na de uitwisseling der bekrachtigingsoorkonden en blijft van kracht tot het einde van het jaar, te rekenen van den dag, waarop het door een der beide verdragstaten opgezegd wordt.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag hebben geteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan in dubbel te Berlijn den 11den Februari 1907.

(*Get.*) GEVERS.
(*Get.*) VON TSCHIRSCHKY.

Artikel 2.

Die in Artikel 1 bezeichneten Gesellschaften des einen vertragschlieszenden Teiles werden nach dessen Gesetzen in dem Gebiete des anderen Teiles auch in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechtes, vor Gericht auf zu treten, beurteilt.

Ihre Zulassung zum Gewerbe oder Geschäftsbetriebe sowie zum Erwerbe von Grundstücken und sonstigem Vermögen in dem Gebiete des andren Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte genieszen, welche den gleichartigen Gesellschaften eines dritten Landes zustehen.

Artikel 3.

Dieser Vertrag findet auch Anwendung auf die Schutzgebiete des Deutschen Reichs und auf die Kolonien der Niederlande sowie auf die Konsulargerichtsbezirke der beiden Vertragschlieszenden Teile.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt in Kraft am dreizigsten Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden und bleibt bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an in Geltung an welchem er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 11ten Februar 1907.

(*Unterzeichnet*) GEVERS.
(*Unterzeichnet*) VON TSCHIRSCHKY.

N°. 991. *Notes échangées entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la communication de données recueillies après chaque recensement de la population.* **1907** 26/16 Mars

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Berlin, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, que le Gouvernement néerlandais s'engage à communiquer, gratuitement, au Gouvernement allemand, après chaque recensement général de la population des Pays-Bas, les données recueillies à cette occasion par rapport aux citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas.

Les données à fournir seront les suivantes et devront être groupées de la manière indiquée ci-dessous, savoir:

Nombre des citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas.

I. *Nombre des citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de demeure.*

Province et commune de demeure.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

II. *Nombre des citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de naissance.*

Pays, province et commune de naissance.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

III. *Nombre des citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état-civil et l'age.*

Par groupes d'âge quinquennaux													
u-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans								Etc.
mes.	Femmes	Hommes.	Femmes.	Hommes.				Femmes.				
				Non mariés.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.	Non mariées.	Mariées.	Veuves.	Divorcées.	

IV. *Nombre des citoyens allemands demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état civil, l'âge et la profession avec indication de la position.*

[par ex. A: Patrons, chefs d'établissements, pour leur propre compte.
B: Patrons, chefs d'établissements, pour compte d'autrui.
C: Personnes employées, dirigeant l'autre personnel ou appartenant au personnel du bureau.
D: Autres employés (ouvriers)].

Professions.	Positions.	Par groupes d'âge quinquennaux										
		au-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans.						Et
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.			Femmes.			
						Non mariés.	Mariés.	Veufs. *)	Non mariées.	Mariées.	Veuves. *)	
	A											
	B											
	C											
	D											

*) Divorcés(ées) inclusivement.

Ces données seront remises au Gouvernement allemand par l'entremise de la Légation des Pays-Bas à Berlin. Par la même voie seront, en outre, mis à la disposition du Gouvernement allemand les bulletins individuels de chaque recensement général.

Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, les assurances de sa haute considération.

Berlin, le 26 mars 1907.

GEVERS.

VERTALING.

—

De ondergeteekende, buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Berlijn, daartoe behoorlijk gemachtigd, heeft de eer ter kennis te brengen van Zijne Excellentie den heer Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen, dat de Nederlandsche Regeering zich verbindt, na iedere algemeene telling van de bevolking der Nederlanden, aan de Duitsche Regeering kosteloos mededeeling te doen der bij die gelegenheid verkregen gegevens nopens de Duitsche onderdanen die in Nederland verblijf houden.

De te verstrekken gegevens zijn de volgende en zullen groepsgewijze, zooals hieronder is aangegeven, gerangschikt zijn, te weten:

Aantal der in Nederland verblijf houdende Duitsche onderdanen.

I. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Duitsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de verblijfplaats.*

Provincie en gemeente waar de verblijfplaats is.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

II. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Duitsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de geboorteplaats.*

Land, provincie en gemeente van geboorte.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

III. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Duitsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat en den leeftijd.*

Leeftijdsgroepen van vijf jaren														Enz.
beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.										
				Mannen.				Vrouwen.						
Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwnaars.	Uit den echt gescheiden.	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen.	Uit den echt gescheiden.			

IV. *Aantal der in Nederland verblijf houdende Duitsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat, den leeftijd en het beroep, met opgave der betrekking.*

[b.v A: Patroons, hoofden van inrichtingen, uit eigen hoofde.
B: Patroons, hoofden van inrichtingen, voor rekening van anderen.
C: Geëmployeerden, aan het hoofd staande van het overige personeel of behoorende tot het bureau-personeel.
D: Andere geëmployeerden (werklieden)].

Beroep.	Betrekking.	Leeftijdsgroepen van vijf jaren										
		beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.						Enz
		Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.			Vrouwen.			
						Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwnaars. *)	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen. *)	
	A											
	B											
	C											
	D											

*) Uit den echt gescheidenen ingesloten.

Bedoelde gegevens zullen aan de Duitsche Regeering verstrekt worden door tusschenkomst van het gezantschap der Nederlanden te Berlijn. Op dezelfde wijze zullen bovendien ter beschikking van de Duitsche Regeering gesteld worden de van iedere algemeene volkstelling afkomstige telkaarten.

De Nederlandsche Regeering behoudt zich voor het recht van opzegging, door middel van kennisgeving een jaar van te voren gedaan, der tegenwoordige overeenkomst, die in werking zal treden zoodra de uitwisseling der nota's, waardoor zij tot stand wordt gebracht, zal hebben plaats gehad.

De ondergeteekende maakt van deze gelegenheid gebruik om aan Zijne Excellentie den heer Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen, de hernieuwe verzekering van zijne hoogachting aan te bieden.

Berlijn, den 26sten Maart 1907.

GEVERS.

Auswärtiges Amt.

Nr. III*b* 3329/18352.

Berlin, le 16 mars 1907.

Monsieur le Ministre,

Le soussigné, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de l'Empire, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Berlin, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à communiquer, gratuitement, tous les dix ans, au Gouvernement Néerlandais, après le recensement général de la population de l'Allemagne, les données recueillies à cette occasion au sujet des citoyens néerlandais résidant sur le territoire de l'Empire.

Les données à fournir seront les suivantes et devront être groupées de la manière indiquée ci-dessous, savoir:

Nombre des citoyens néerlandais demeurant en Allemagne.

I. *Nombre des citoyens néerlandais demeurant en Allemagne, répartis selon le sexe et le lieu de demeure.*

Province et commune de demeure.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

II. *Nombre des citoyens néerlandais demeurant en Allemagne, répartis selon le sexe et le lieu de naissance.*

Pays, province et commune de naissance.	Hommes.	Femmes.	Total des deux sexes.

III. *Nombre des citoyens néerlandais demeurant en Allemagne, répartis selon le sexe, l'état civil et l'âge.*

Par groupes d'âge quinquennaux													
au-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans.								Etc.
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes	Hommes.				Femmes.				
				Non mariés.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.	Non mariées.	Mariées.	Veuves.	Divorcées.	

IV. *Nombre des citoyens néerlandais demeurant en Allemagne, répartis selon le sexe, l'état civil, l'âge et la profession avec indication de la position.*

[par ex. A: Patrons, chefs d'établissements, pour leur propre compte.

B: Patrons, chefs d'établissements, pour compte d'autrui.

C: Personnes employées, dirigeant l'autre personnel ou appartenant au personnel du bureau.

D: Autres employées (ouvriers)].

Professions.	Positions.	Par groupes d'âge quinquennaux.										
		au-dessous de 10 ans.		au-dessous de 15 ans.		au-dessous de 20 ans.						
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.			Femmes.			
						Non mariés.	Mariés.	Veufs. *)	Non mariées.	Mariées.	Veuves. *)	
	A											
	B											
	C											
	D											

*) Divorcés(ées) inclusivement.

Ces données seront remises au Gouvernement Néerlandais par l'entremise de la Légation Impériale à La Haye.

Le Gouvernement Impérial se réserve le doit de dénoncer, moyennant avis donné, une année à l'avance, le présent arrangement, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Monsieur l'Envoyé Etxraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas l'assurance de sa haute considération.

VON TSCHIRSCHKY.

A Monsieur le Baron GEVERS,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

VERTALING.

—

Ministerie van
Buitenlandsche Zaken.

N°. III *b* 3329/18352.

Berlijn, 16 Maart 1907.

Mijnheer de Gezant,

De ondergeteekende, Staatssecretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken des Duitschen Rijks, daartoe behoorlijk gemachtigd, heeft de eer ter kennis te brengen van den heer buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Berlijn, dat de Regeering van Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruissen, zich verbindt om de tien jaren, na de algemeene telling van de bevolking van Duitschland, aan de Nederlandsche Regeering kosteloos mededeeling te doen van de bij die gelegenheid verkregen gegevens nopens de Nederlandsche onderdanen die in het Duitsche Rijk verblijf houden.

De te verstrekken gegevens zijn de volgende en zullen groepsgewijze, zooals hieronder is aangegeven, gerangschikt zijn, te weten:

Aantal der in Duitschland verblijf houdende Nederlandsche onderdanen.

I. *Aantal der in Duitschland verblijf houdende Nederlandsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de verblijfplaats.*

Provincie en gemeente waar de verblijfplaats is.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

II. *Aantal der in Duitschland verblijf houdende Nederlandsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht en de geboorteplaats.*

Land, provincie en gemeente van geboorte.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.

III. *Aantal der in Duitschland verblijf houdende Nederlandsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat en den leeftijd.*

Leeftijdsgroepen van vijf jaren												
beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.								
Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.				Vrouwen.				
				Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwnaars.	Uit den echt gescheiden.	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen.	Uit den echt gescheiden.	

IV. *Aantal der in Duitschland verblijf houdende Nederlandsche onderdanen, verdeeld naar het geslacht, den burgerlijken staat, den leeftijd en het beroep, met opgave der betrekking.*

[b.v. A: Patroons, hoofden van inrichtingen, uit eigen hoofde.
B: Patroons, hoofden van inrichtingen, voor rekening van anderen.
C: Geëmployeerden, aan het hoofd staande van het overige personeel of behoorende tot het bureau-personeel.
D: Andere geëmployeerden (werklieden)].

Beroep.	Betrekking.	Leeftijdsgroepen van vijf jaren										
		beneden 10 jaren.		beneden 15 jaren.		beneden 20 jaren.						
		Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.			Vrouwen.			
						Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwnaars. *)	Ongehuwd.	Gehuwd.	Weduwen. *)	
	A B C D											

*) Uit den echt gescheidenen ingesloten.

Die gegevens zullen aan de Nederlandsche Regeering verstrekt worden door tusschenkomst van het Keizerlijk gezantschap te 's-Gravenhage.

De Keizerlijke Regeering behoudt zich voor het recht van opzegging, door middel van kennisgeving een jaar van te voren gedaan, der tegenwoordige regeling, die in werking zal treden zoodra de uitwisseling der nota's, waardoor zij tot stand wordt gebracht, zal hebben plaats gehad.

De ondergeteekende maakt van deze gelegenheid gebruik om aan den heer buitengewoon gezant en gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden de hernieuwde verzekering van zijne hoogachting aan te bieden.

VON TSCHIRSCHKY.

Den Heere Baron GEVERS,
buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden.

N°. 992. *Convention de commerce entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique.* 1907 16 Mai.

AFSCHRIFT.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de President der Vereenigde Staten, wederzijds wenschende door middel van een handelsovereenkomst de handelsbetrekkingen tusschen de twee landen te bevorderen, hebben tot dien einde hunne respectieve gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, jonkhr R. DE MAREES VAN SWINDEREN, Harer Majesteits Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij de Vereenigde Staten; en

de President der Vereenigde Staten van Amerika, den heer ELIHU ROOT, Secretaris van Staat van de Vereenigde Staten;

die na elkander hunne wederzijdsche volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en

Her Majesty the Queen of the Netherlands and the President of the United States, mutually desiring by means of a Commercial Agreement to facilitate the commercial intercourse between the two countries, have appointed for that purpose their respective plenipotentiaries, namely:

Her Majesty the Queen of the Netherlands, jonkheer R. DE MAREES VAN SWINDEREN, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States; and

the President of the United States of America, ELIHU ROOT, Secretary of State of the United States;

who, having exchanged their respective full powers, which were found to be in good and due form,

behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen en deze hebben vastgesteld:

have agreed upon and concluded the following articles:

Artikel I.

De Vereenigde Staten verbinden zich van hunne zijde, ter voldoening aan en in overeenstemming met de voorschriften der derde sectie van de tariefwet der Vereenigde Staten, vastgesteld 24 Juli 1897, en met het oog op de na te melden concessies, te doen van de zijde van Nederland ten gunste van de voortbrengselen van den grond en de nijverheid der Vereenigde Staten, dat brandewijnen of andere geestrijke dranken, bereid of gedistilleerd uit graan of andere stoffen, voortbrengselen van de nijverheid der Nederlanden, bij invoer in de Vereenigde Staten van af en na den dag waarop deze overeenkomst in werking zal treden, onderworpen zullen zijn aan het verminderd tarief van rechten, voorzien bij genoemde sectie 3, te weten één dollar en vijf en zeventig dollarcents per proefgallon.

Article I.

It is agreed on the part of the United States, pursuant to and in accordance with the provisions of the third section of the Tariff Act of the United States, approved July 24, 1897, and in consideration of the concessions hereinafter made on the part of the Netherlands in favor of the products of the soil and industry of the United States that brandies, or other spirits, manufactured or distilled from grain or other materials, products of the industry of the Netherlands imported into the United States, shall, from and after the date when this Agreement shall be put in force, be subject to the reduced tariff duty provided by said Section 3, namely, one dollar and seventy five cents per proof gallon.

Artikel II.

Wederkeerig, en met het oog op bovenvermelde concessie, verbindt zich de Koninklijke Nederlandsche Regeering, dat, zoolang deze overeenkomst van kracht blijft, de rechten, geheven van de hierna te noemen voortbrengselen der nijverheid van de Vereenigde Staten bij invoer in de Nederlanden niet hooger zullen zijn dan de specifiek hieronder vast te stellen bedragen, te weten:

voor schapenvleesch, gezouten varkensvleesch en gezouten spek 0,75 gulden per 100 kilogram;

voor schapenvleesch, gezouten varkensvleesch en gezouten spek, indien gerookt of gedroogd, één gulden per 100 kilogram.

Article II.

Reciprocally and in consideration of the preceding concession, the Royal Government of the Netherlands agrees that during the continuance in force of this Agreement, the duties imposed upon the following named products of the industry of the United States imported into the Netherlands shall not exceed the tariff rates hereinafter specified, viz:

Upon mutton, salt pork, and salted bacon, 0,75 florin per 100 kilograms.

Upon mutton, salt pork, and salted bacon, when smoked or dried, 1 florin per 100 kilograms.

Artikel III.

De Koninklijke Nederlandsche Regeering verbindt zich verder, om gedurende het bovenvermelde tijdvak den invoer te blijven toelaten in Nederland van vleesch in blikken, bereid in de Vereenigde Staten, in verpakkingen wegende meer dan vier Engelsche ponden, voor hetzelfde bedrag aan rechten, als tot nu toe geheven, te weten: één, zes en acht gulden per honderd kilogram, naar gelang der hoedanigheid en het onderscheid in de Nederlandsche tariefwet gemaakt voor vleesch, en zulks, hoewel gerechtigd, bij strenge toepassing der wet, om van zulk vleesch in blikken een recht te heffen van vijf en twintig gulden per honderd kilogram.

Article III.

The Royal Government of the Netherlands further guarantees to continue to admit into the Netherlands during the aforesaid period canned meats manufactured in the United States in packages weighing more than four pounds (English) at the rates of duty hitherto levied, namely: one, six and eight florins per one hundred kilograms, according to quality and the distinctions made in the Tariff of the Netherlands respecting meats, although entitled under strict application of the law to levy upon such canned goods a duty of twenty five florins per one hundred kilograms.

Artikel IV.

De Hooge Contracteerende Partijen komen wederzijds overeen, dat voor het geval de Koninklijke Nederlandsche Regeering, te eeniger tijd gedurende den duur van deze overeenkomst, aan eenig voortbrengsel van den grond of de nijverheid der Vereenigde Staten, hetwelk wordt ingevoerd in de Nederlanden, het voorrecht zal ontnemen van de laagste invoerrechten welke door de Nederlanden geheven worden van een gelijksoortig voortbrengsel van anderen oorsprong, elk der Partijen alsdan het recht zal hebben deze overeenkomst te doen ophouden, na aan de andere drie maanden te voren kennis te hebben gegeven van haar voornemen om zulks te doen.

Article IV.

It is mutually agreed by the High Contracting Parties that in the event that the Royal Government of the Netherlands shall, at any time during the continuance in force of this Agreement, withdraw from any product of the soil or industry of the United States imported into the Netherlands the benefit of the lowest tariff rates imposed by the Netherlands upon a like product of any other origin, either Party shall thereupon have the right to terminate this Agreement upon giving to the other three months' prior notice of its intention to do so.

Artikel V.

De Vereenigde Staten verbinden zich verder, dat de instructies voor de douanebeambten, uiteengezet in de aangehechte diplomatieke nota, en deel uitmakend van de concessies dezer overeenkomst, in werking zullen treden niet later dan 1 Juli 1907.

Article V.

It is further agreed on the part of the United States that the instructions to the Custom Officers set forth in the annexed diplomatic note and made a part of the consideration of this Agreement shall go into effect not later than 1 July 1907.

Artikel VI.

Deze overeenkomst zal door de Koninklijke Nederlandsche Regeering zoo spoedig mogelijk worden bekrachtigd en na officieele mededeeling daarvan zal de President der Vereenigde Staten zijne Proclamatie uitvaardigen waarbij de bepalingen van art. 1 dezer overeenkomst volle kracht krijgen. Van af en na den dag dier Proclamatie zal deze overeenkomst van volle kracht zijn en zij zal van kracht blijven tot een jaar na den dag waarop eene der Partijen aan de andere haar voornemen zal medegedeeld hebben om haar te doen ophouden.

Gedaan in duplo, in de Nederlandsche en Engelsche taal, te Washington, op heden den 16 Mei negentienhonderd en zeven.

Article VI.

This Agreement shall be ratified by the Royal Government of the Netherlands as soon as possible and upon official notice thereof the President of the United States shall issue his proclamation giving full effect to the provisions of Article I of this Agreement. From and after the date of such proclamation this Agreement shall be in full force and effect, and shall continue in force until one year from the date when either Party shall notify the other of its intention to terminate the same.

Done in duplicate in the Dutch and English languages, at Washington this 16th date of May, one thousand nine hundred and seven.

(*get.*) R. de Marees van Swinderen.
(*get.*) Elihu Root.

Department of State,
Washington.

May, 16, 1907.

Sir,

Referring to the Commercial Agreement signed this day between the Government of the Netherlands and the Government of the United States, I have the honor to inform you that instructions will be issued to the Customs Officers of the United States to the following effect:

> ,,Market value as defined by section 19 of the Customs Administrative Act shall be construed to mean the export price whenever goods, wares, and merchandise are sold wholly for export, or sold in the home market only in limited quantities, by reason of which facts there can not be established a market value based upon the sale of such goods, wares, and merchandise in usual wholesale quantities, packed ready for shipment to the United States."

These instructions shall take effect not later than July 1, 1907, and shall remain in force thereafter for the term of the aforesaid

Agreement. In pursuance thereof the export price of Maastricht pottery imported into the United States form the Netherlands under the conditions described in your note of March 23, 1907, shall be accepted by the customs officers of the United States as the true market value of the aforesaid articles of merchandise.

Receive, Mr. Minister, the renewed assurance of my highest consideration.

(*get.*) ELIHU ROOT.

Jonkheer R. DE MAREES VAN SWINDEREN,
Minister of the Netherlands.

VERTALING.

Departement van Staat
Washington.

16 Mei 1907.

Mijnheer,

Met verwijzing naar de heden tusschen de Regeering van Nederland en de Regeering der Vereenigde Staten gesloten handelsovereenkomst, heb ik de eer U mede te deelen, dat aan de douane-ambtenaren der Vereenigde Staten de volgende instructies zullen worden verstrekt:

> ,,Aan marktwaarde, als omschreven in section 19 van de Customs administrative Act, zal de beteekenis worden gehecht van uitvoerprijs, wanneer goederen of koopwaar alleen voor den uitvoer worden verkocht of op de markt van het land van productie alleen in beperkte hoeveelheden, zoodat er geen marktwaarde kan worden vastgesteld, die tot grondslag heeft den verkoop van zulke goederen of koopwaar in de gebruikelijke hoeveelheden voor en gros verkoop, en verpakt voor dadelijke verscheping naar de Vereenigde Staten."

Deze instructies zullen niet later dan 1 Juli 1907 in werking treden en zullen daarna voor den duur van de bovenvermelde overeenkomst van kracht blijven. Dientengevolge zal de uitvoerprijs van Maastrichtsch aardewerk, dat uit de Nederlanden in de Vereenigde Staten wordt ingevoerd onder de voorwaarden omschreven in Uwe nota van 23 Maart 1907, door de douane-ambtenaren als de werkelijke marktwaarde van bovengenoemde koopwaar worden beschouwd.

Ontvang, enz.

(*get.*) ELIHU ROOT.

Jonkheer R. DE MAREES VAN SWINDEREN,
Gezant van Nederland.

UITTREKSEL.

—

Légation Royale des Pays-Bas,
N°. 150.

—

Washington, D. C. le 23 mars 1907.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

.....

Or du moment que les Pays-Bas consentiront à accepter l'arrangement projété, le Gouvernement Royal veut espérer que cette occasion pourra être saisie pour mettre fin en même temps aux difficultés auxquelles sont exposés de la part de la douane américaine, les articles de faïence importés par les manufactures de Maastricht. Votre Excellence n'ignorera pas que c'est la question d'évaluation qui a donné lieu à tant de plaintes de la part des importeurs neérlandais qui, par le régime suivi par la douane de New-York voient leur importations en réalité frappées d'un percentage de droits plus élevé que leurs concurrents français et anglais.

Les difficultés résultent du fait qu'il n'existe pas, comme la douane américaine n'hésite pas à reconnaître elle-même, de marché pour cette faïence aux Pays-Bas même. L'article ne s'y vend pas et n'est fait que pour l'exportation, or la loi américaine qui prescrit de considérer comme ,,market value" la valeur de l'article sur le marché du pays de provenance se trouve ici devant un cas non prévu puisqu'elle ne mentionne pas l'éventualité qu'un marché national ferait défaut.

Les importeurs sont d'avis et le Gouvernement Royal appuie pleinement ce raisonnement, que dans ce cas, non prévu par la loi, c'est le prix auquel la marchandise se vend à l'importeur américain, qui constitue le ,,market value". La douane de New-York ne veut pas admettre ce prix et y substitue le prix auquel un article qu'elle dit identique à l'article hollandais se vend en France et en Angleterre. Il n'est guère difficile de reconnaître toute l'injustice de ce raisonnement; en nous assimilant tout simplement à la France et à l'Angleterre on prive l'industrie néerlandaise des avantages de ses frais de production peu élevés, conséquences de la situation géographique du pays et de notre tarif si exceptionnellement bas.

Mon Gouvernement aime donc à ce flatter que le Gouvernement des Etats-Unis voudra bien reconnaître le bien fondé des griefs des industriels de Maastricht et il espère vivement que, le marché national faisant défaut, et la prescription existante pour le ,,market value" ne pouvant par conséquent pas être appliquée, le Ministre des Finances veuille bien prescrire que pour cette faïence néerlandaise sera

considéré comme „market value" le prix auquel elle est vendue régulièrement pour l'exportation en Amérique.

Veuillez, etc. .....

(*signé*) VAN SWINDEREN.

Son Excellence, l'Honorable ELIHU ROOT,
Secrétaire d'Etat des Etats Unis.

VERTALING.

Légation Royale des Pays-Bas.
N°. 150.

Washington D. C., 23 Maart 1907.

M. de Secretaris van Staat,

.....

Als Nederland er in toestemt om het ontwerp-verdrag aan te nemen, meent de Koninklijke Regeering er op te mogen rekenen, dat van deze gelegenheid zal kunnen worden gebruik gemaakt om te gelijker tijd een einde te maken aan de moeilijkheden, welke de Maastrichtsche fabrieken bij den invoer van hunne aardewerkartikelen van de Amerikaansche douane ondervinden. Het zal Uwer Excellentie niet onbekend zijn, dat het de waardebepaling is, die tot zooveel klachten van de zijde der Nederlandsche importeurs heeft aanleiding gegeven. Ten gevolge van het door de New-Yorksche douane gevolgde stelsel toch worden de bedoelde invoeren feitelijk met een hooger percentage aan rechten belast dan die hunner Fransche en Engelsche mededingers.

De moeilijkheden komen voort uit het feit dat er, zooals de Amerikaansche douane zelf niet aarzelt te erkennen, geen markt voor dit aardewerk in Nederland zelf bestaat. Het artikel wordt er niet verkocht en wordt slechts voor den uitvoer gemaakt, zoodat de Amerikaansche wet, die voorschrijft om als „market value" te beschouwen de waarde van het artikel op de markt van het land van herkomst, hier staat voor een niet voorzien geval, daar zij in de mogelijkheid, dat er geen nationale markt bestaat, niet voorziet.

De importeurs zijn van meening, en de Koninklijke Regeering onderschrijft deze redeneering volkomen, dat het in dat, niet door de wet voorziene geval, de prijs is, waarvan de kooper aan den Amerikaanschen importeur wordt verkocht, die de „market value" vormt. De New-Yorksche douane wil dien prijs niet erkennen en stelt er voor i nde plaats den prijs waarvoor een artikel, dat zij gelijksoortig aan het Hollandsche artikel noemt, in Frankrijk en Engeland wordt verkocht. Het is niet moeilijk, de onrechtvaardigheid van die redeneering in te zien; wanneer men ons eenvoudig met Frankrijk en

Engeland gelijkstelt, berooft men de Nederlandsche nijverheid van de voordeelen, welke zij dankt aan hare lage productiekosten, het gevolg van de aardrijkskundige ligging van het land en van ons zoo buitengewoon laag tarief van invoerrechten.

Mijne Regeering vleit zich, dat de Regeering der Vereenigde Staten de juistheid van de grieven der Maastrichtsche industrieelen wel zal willen erkennen en zij koestert de levendige hoop, dat, waar er geen nationale markt bestaat en het bestaande voorschrift voor de ,,marktwaarde" dus niet kan worden toegepast, de Minister van Financiën wel zal willen bepalen, dat voor dit Nederlandscht aardewerk als ,,market value" zal worden beschouwd de prijs waarvoor het geregeld voor den uitvoer naar Amerika wordt verkocht.

Gelief enz.

(*get.*) VAN SWINDEREN.

Zijner Excellentie Hon. ELIHU ROOT,
Secretaris van Staat der Vereenigde Staten.

1907 27 Août

N°. 993. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'assurance contre les accidents de travail.*

VERDRAG tusschen Nederland en het Duitsche Rijk betreffend ongevallenverzekering.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen, in naam van het Duitsche Rijk, geleid door den wensch, de betrekkingen der beide landen tot elkander op het gebied der ongevallenverzekering te regelen, zijn overeengekomen te dien einde een verdrag te sluiten, en hebben tot gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Hoogst Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij Zijne Majesteit den Duitschen Keizer, Koning van Pruisen, den Heer WILLEM ALEXANDER FREDERIK Baron GEVERS;

VERTRAG zwischen den Niederlanden und dem Deutschen Reiche über Unfallversicherung.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, von dem Wunsche geleitet, die Beziehungen beider Länder zu einander auf dem Gebiete der Unfallversicherung zu regeln, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Baron WILHELM ALEXANDER FRIEDRICH GEVERS;

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen:

Hoogst Deszelfs Werkelijken Geheimen Raad, Staatssecretaris van Buitenlandsche Zaken, den Heer HENDRIK VAN TSCHIRSCHKY EN BÖGENDORFF;

die, na elkander hunne volmacht vertoond te hebben, welke in goede orde is bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

Op de naar de wetten van beide contracteerende Partijen aan de ongevallenverzekering onderworpen ondernemingen, welke binnen het gebied van een der Partijen gevestigd zijn en haar bedrijf ook binnen het gebied van de andere Partij uitoefenen, is, behoudens de in de artikelen 2 en 3 gemaakte uitzonderingen, ten aanzien van de binnen het gebied van elk der Partijen verrichte werkzaamheden, uitsluitend van toepassing de ongevallenwet der Partij, binnen wier gebied de werkzaamheden verricht worden.

Voor zoover ten gevolge van de bepaling van het eerste lid werkzaamheden, door een binnen het gebied van een der Partijen gevestigde onderneming binnen het gebied van de andere Partij uitgevoerd, aan de ongevallenwetgeving van laatstbedoelde Partij onderworpen zijn, worden die werkzaamheden als een onderneming in den zin dier wetgeving beschouwd. Verdere bepalingen tot uitvoering van dit verdrag worden door elk der beide Partijen, voor zoover die voor haar ongevallenverzekering noodig zijn, zelfstandig vastgesteld, en wel van Nederlandsche zijde door de daartoe bevoegde macht, van Duitsche zijde door den Rijkskanselier of de door hem aan te wijzen autoriteit. De beide Regeeringen zullen de volgens het vorenstaande vastgestelde bepalingen aan elkander mededeelen.

Artikel 2.

Ten aanzien van transportonder-

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn HEINRICH VON TSCHIRSCHKY UND BÖGENDORFF;

welche, nachdem sie ihre Vollmacht einander nachgewiesen haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Auf die nach den Gesetzen beider vertragschliessenden Teile der Unfallversicherung unterliegenden Betriebe, welche ihren Sitz in dem Gebiete des einen Teils haben und ihre Tätigkeit auch in dem Gebiete des anderen Teiles ausüben, finden, vorbehaltlich der in den Artikeln 2 und 3 vorgesehenen Ausnahmen, für die im Gebiet eines jeden Teils ausgeführten Tätigkeiten ausschliesslich die Unfallversicherungsgesetze dieses Teiles Anwendung.

Soweit nach Abs 1 die aus dem Gebiete des einen Teiles übergreifenden Betriebstätigkeiten der Gesetzgebung des anderen Teiles unterstellt sind, gelten sie als Betrieb im Sinne dieser Gesetzgebung. Weitere Ausführungsbestimmungen zu diesem Vertrage werden von jedem Teile, soweit sie für seine Unfallversicherung erforderlich sind, selbstständig getroffen, und zwar auf niederländischer Seite durch die jeweilig zuständige Stelle, auf deutscher Seite durch den Reichskanzler oder die von ihm zu bestimmende Behörde. Die hiernach getroffenen Bestimmungen werden sich die beiden Regierungen mitteilen.

Artikel 2.

Auf Beförderungsbetriebe, welche

nemingen, welke in een der beide landen gevestigd zijn en haar bedrijf ook in het andere land uitoefenen, is op het zich bewegend (varend of rijdend) gedeelte der onderneming, onafhankelijk van den omvang der werkzaamheden in elk der beide landen uitgevoerd, uitsluitend de ongevallenwet van het land, waar de onderneming gevestigd is, van toepassing. Aan deze ongevallenwet blijft het personeel van het varend of rijdend gedeelte onderworpen, ook voor zoover het in de overige in het andere land uitgevoerde werkzaamheden van de transportonderneming werkzaam is.

aus dem einen Lande in das andere übergreifen, finden für den beweglichen (fahrenden) Teil des Betriebs, ohne Rücksicht auf den Umfang der in dem einen und der in dem anderen Lande ausgeführten Betriebstätigkeiten, ausschliesslich die Unfallversicherungsgesetze desjenigen Landes Anwendung, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat. In dieser Versicherung verbleibt das Personal des fahrenden Teiles, auch soweit es in den übrigen sich in dem anderen Lande vollziehenden Teilen des Beförderungsbetriebs beschäftigt wird.

Artikel 3.

Onverminderd het bij artikel 2 bepaalde, blijft ten opzichte van alle ondernemingen uitsluitend de ongevallenwet van het land, waar de onderneming gevestigd is, van toepassing op de gezamenlijke werkzaamheden, in het andere land gedurende de eerste zes maanden na haar aanvang verricht, doch alleen ten aanzien van die personen, die tot aan hun tewerkstelling in het andere land, werkzaam waren in het aan de ongevallenverzekering van het eigen land onderworpen deel der onderneming. Staat de uitoefening van het bedrijf in het andere land niet langer dan dertig dagen stil, dan worden voor de berekening van den termijn van zes maanden de werkzaamheden geacht niet te zijn afgebroken. Staat de uitoefening van het bedrijf gedurende meer dan dertig dagen stil, dan wordt de loop van den termijn van zes maanden gestuit; bij hervatting der werkzaamheden begint een nieuwe termijn van zes maanden te loopen. De tijd vóór het in werking treden van het verdrag blijft bij de toepassing der vorenstaande bepalingen buiten aanmerking.

Artikel 3.

Bei Betrieben jeder Art bleiben, unbeschadet der Bestimmungen des Artikel 2, ausschliesslich die Unfallversicherungsgesetze des Landes, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat, für die Gesamtheit der Betriebstätigkeiten im anderen Lande während der ersten sechs Monate ihrer Ausübung hinsichtlich derjenigen Personen in Anwendung, welche bis zur Beschäftigung im anderen Lande in dem der Unfallversicherung des eigenen Landes unterliegenden Teile des Betriebs tätig gewesen sind. Ruht die Ausübung des Betriebs im anderen Lande nicht länger als dreissig Tage, so wird die Zeit des Ruhens in den sechsmonatlichen Zeitraum eingerechnet. Beträgt die Zeit des Ruhens mehr als dreissig Tage, so wird der Lauf des sechsmonatlichen Zeitraums unterbrochen: nach Beendigung der Unterbrechung beginnt ein neuer Lauf von sechs Monaten. Die Zeit vor dem Inkrafttreten des Vertrags kommt bei Anwendung der vorstehenden Bestimmungen nicht in Betracht.

Artikel 4.

Bij toepassing eener ongevallenwet van het eene land zijn de

Artikel 4.

Im Falle der Anwendung der Unfallversicherungsgesetze des einen

bepalingen dezer wet betreffende het doen gelden van andere, krachtens de wetten van dat land uit een ongeval voortvloeiende aanspraken, analogisch van toepassing op de aanspraken op schadevergoeding, die krachtens de wetten van het andere land uit een in dat land voorgekomen ongeval voortvloeien.

Landes finden die Vorschriften dieser Gesetze über die Geltendmachung anderweitiger, infolge des Unfalls nach den Gesetzen dieses Landes begründeten Ansprüche entsprechende Anwendung auf solche Ersatzansprüche, welche infolge eines im anderen Lande eingetretenen Unfalls nach dessen Gesetzen begründet sind.

Artikel 5.

Bij de uitvoering der ongevallenwetgeving verleenen de bevoegde administratieve autoriteiten elkander wederkeerig bijstand ter vaststelling van feiten.

Wanneer de rechterlijke autoriteiten van het eene land in een bij haar aanhangig rechtsgeding in zake ongevallenverzekering het noodig achten, dat in het andere land verblijvende getuigen of deskundigen onder eede worden gehoord, zal aan een ter zake langs diplomatieken weg medegedeeld verzoek gevolg worden gegeven. De autoriteit, door de Regeering van het andere land aangewezen of ook zonder zoodanige aanwijzing bevoegd, zal de getuigen of deskundigen ambtshalve oproepen en zoo noodig dezelfde dwangmiddelen aanwenden als in een overeenkomstig geding in haar eigen land gevoerd.

Artikel 5.

Bei der Durchführung der Unfallversicherung leisten sich die zuständigen Verwaltungsstellen zum Zwecke der Feststellung von Tatsachen gegenseitig Beistand.

Wenn die Behörden des einen Landes in einem bei ihnen in einer Unfallversicherungssache anhängigen Verfahren die eidliche Vernehmung im anderen Lande befindlicher Zeugen und Sachverständigen für notwendig erachten, so wird einem entsprechenden, auf diplomatischen Wege mitgeteilten Ersuchen Folge geleistet werden. Die von der Regierung des anderen Landes beauftragte oder auch ohne solchen Auftrag zuständige Behörde wird die Zeugen oder Sachverständigen von Amtswegen laden und nötigenfalls dieselben Zwangsmittel anwenden, wie in einem entsprechenden Verfahren des eigenen Landes.

Artikel 6.

De in het eene land bestaande voorschriften, volgens welke op het gebied der ongevallenverzekering in zake zegel en andere rechten vrijstellingen worden verleend, zijn analogisch van toepassing, wanneer in dat land de ongevallenwetgeving van het andere land moet worden uitgevoerd.

Artikel 6.

Die Vorschriften des einen Landes, nach welchen auf dem Gebiete der Unfallversicherung hinsichtlich der Stempel und Gebühren Befreiungen bestehen, finden entsprechende Anwendung, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die Unfallversicherung des anderen Landes durchzuführen.

Artikel 7.

Van ondernemers mag niet in een der beide landen een hoogere bijdrage of premie gevorderd wor-

Artikel 7.

Betriebsunternehmer dürfen zu der Unfallversicherung des einen Landes nicht deshalb mit höheren

den, op grond dat hun onderneming in het andere land gevestigd is.

Artikel 8.

De bepalingen van de artikelen 4 tot en met 7 gelden voor ondernemingen, welke aan de ongevallenverzekering van een der beide landen onderworpen zijn, ook indien het geval voorzien bij artikel 1 niet aanwezig is.

Artikel 9.

De bepalingen van dit verdrag worden analogisch toegepast op die ambtenaren van het Duitsche Rijk, van een Duitschen Bondsstaat of van een Duitsch „Kommunalverband", die in een verzekeringsplichtige onderneming werkzaam zijn, doch voor wie in plaats van de Duitsche ongevallenverzekering een „Unfallfürsorge" in den zin der Duitsche wetgeving geldt.

Artikel 10.

Wanneer bij de toepassing der ongevallenwetten van het eene land de berekening van een in de munt van het andere land bepaald arbeidsloon noodzakelijk is, geschiedt de omrekening op den grondslag van een vaste waardeverhouding, die door elk der beide Regeeringen, voor zoover betreft de toepassing der wetten van haar land, vastgesteld en aan de andere Regeering medegedeeld zal worden.

Artikel 11.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld. Het verdrag treedt in werking een maand na den aanvang der maand, volgend op die, waarin de uitwisseling der akten van bekrachtiging plaats heeft.

Dit verdrag kan door elk der beide contracteerende Partijen ten allen tijde opgezegd worden en

Beiträgen oder Prämien herangezogen werden, weil der Betrieb seinen Sitz in dem anderen Lande hat.

Artikel 8.

Die Bestimmungen der Artikel 4 bis 7 gelten für die der Unfallversicherung eines der beiden Länder unterliegenden Betriebe, auch wenn die Voraussetzungen des Artikel 1 nicht vorliegen.

Artikel 9.

Die Bestimmungen dieses Vertrags finden entsprechende Anwendung auf diejenigen Beamten des Deutschen Reichs, eines deutschen Bundesstaats oder eines deutschen Kommunalverbandes, welche in unfallversicherungspflichtigen Betrieben beschäftigt sind, für die jedoch anstelle der deutschen Unfallversicherung eine Unfallfürsorge im Sinne der deutschen Gesetzgebung besteht.

Artikel 10.

Soweit es bei der Anwendung der Unfallversicherungsgesetze des einen Landes auf die Berechnung eines in der Währung des anderen Landes ausgedrückten Arbeiterverdienstes ankommt, erfolgt die Umrechnung nach einem allgemein zu Grunde zu legenden Mittelwerte, der von jeder der beide Regierungen für die Anwendung der Gesetze ihres Landes festgestellt wird und der anderen Regierung mitzuteilen ist.

Artikel 11.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt ein Monat nach dem Beginne des auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgenden Monats in Kraft.

Der Vertrag kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit dem Ablaufe des auf

houdt alsdan op van kracht te zijn aan het einde van het op de opzegging volgend kalenderjaar.

Verplichtingen voortvloeiende uit ongevallen, die plaats vonden vóór het in werking treden van het verdrag, moeten ook verder worden nagekomen door den verzekeringsdrager, bij wien het betrokken deel der onderneming tot dusver verzekerd was. In overeenstemming daarmede zullen bij het eindigen van dit verdrag de verplichtingen, voortvloeiend uit ongevallen, welke plaats vonden terwijl dit verdrag van kracht was, moeten worden nagekomen door den verzekeringsdrager, op wien zij tot op dat oogenblik rustten.

Ten oorkonde waarvan de gevolmachtigden dit verdrag in dubbel exemplaar onderteekend en met hun wapen gezegeld hebben.

Gedaan te Berlijn, den 27 Augustus 1907.

(*get.*) GEVERS.
„ VON TSCHIRSCHKY.

die Kündigung folgenden Kalenderjahres auser Kraft.

Verpflichtungen aus Unfällen, welche sich vor dem Inkrafttreten des Vertrags ereignet haben, sind auch weiterhin von demjenigen Versicherungsträger zu erfüllen, bei welchem der Betriebsteil bisher versichert war. Entsprechend sind auch bei Aufhebung dieses Vertrags die Verpflichtungen aus denjenigen Unfällen, welche sich während der Geltung des Vertrags ereignet haben, von dem bisherigen Versicherungsträger weiter zu erfüllen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Berlin, den 27 August 1907.

(*get.*) GEVERS.
„ VON TSCHIRSCHKY.

(*Cette convention a été approuvée par la loi néerlandaise du* 29 *novembre* 1907 (*J. O. no.* 310).)

N°. 994. *Acte additionnel à la Convention du* 5 *mars* 1902 *relative au régime des sucres, conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse.* **1907** 28 Août

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse s'étant mis d'accord pour conclure un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, les soussignés, à cœ dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars 1902 en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1er septembre 1908.

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre 1910, la Commission permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 10 de la Convention précitée du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

Article 2.

Par dérogation à l'article premier, la Grande-Bretagne sera dispensée, à partir du 1er septembre 1908, de l'obligation inscrite à l'article 4 de la Convention.

A partir de la même date, les Etats contractants pourront exiger que, pour jouir du bénéfice de la Convention, le sucre raffiné dans le Royaume-Uni et exporté vers leurs territoires soit accompagné d'un certificat constatant qu'aucune partie de ce sucre ne provient d'un pays reconnu par la Commission permanente comme accordant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

Article 3.

Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, le plus tôt possible et en tous cas avant le 1er février 1908.

Il ne deviendra obligatoire de plein droit que s'il est ratifié au moins par tous ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la Convention. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications en temps utile, le Gouvernement belge provoquera, dans le mois à partir du 1er février 1908, de la part des Etats ayant ratifié, une décision, quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, du présent Acte additionnel.

Les Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1er février 1908 seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre suivant, à moins de décision contraire prise, à la requête des intéressés, par la majorité des Etats appelés à délibérer ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : HEINRICH XXXI. REUSS.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé: COMTE CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : LÉOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

Signé : TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : CAPELLE.

Pour la France :

(L. S.) Signé: D'ORMESSON.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : ARTHUR H. HARDINGE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : BONIN.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(L. S.) Signé : LE COMTE D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : Baron E. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN.

Pour le Pérou :

(L. S.) Signé: D. GAMIO.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé : FALKENBERG.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé : JULES BOREL.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel à la Convention relative au régime des sucres conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Il est entendu que si les ratifications nécessaires pour faire valoir, conformément à l'article 3, l'Acte additionnel précité ne sont pas acquises avant le 1er mars 1908, le Gouvernement de la Grande-Bretagne aura la faculté de dénoncer la Convention à cette date pour le 1er septembre 1908, sans qu'il y ait à distinguer s'il a ou non ratifié antérieurement ledit Acte additionnel.

Le présent protocole de signature, qui sera ratifié en même temps que l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit août 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : Heinrich XXXI. Reuss.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé : Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche :

Signé : Léopold Joas.

Pour la Hongrie :

Signé : Teleszky Janos.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : Capelle.

Pour la France :

(L. S.) Signé : d'Ormesson.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(L. S.) Signé : Le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : Baron E. van Tuyll van Serooskerken.

Pour le Pérou :

(L. S.) Signé : D. Gamio.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé : Falkenberg.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé : Jules Borel.

DÉCLARATION.

En vue de prévenir les doutes qui pourraient surgir quant à l'application éventuelle du § 3 de l'article 3 de l'Acte Additionnel à la Convention sur le régime des sucres conclu à la date de ce jour les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent dénoncer conditionnellement, pour autant que de besoin, la Convention du 5 mai 1902 pour le cas où leurs gouvernements respectifs n'auraient pas ratifié en temps utile l'Acte Additionnel précité.

Fait à Bruxelles le vingt-huit août 1907 en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(*Suivent les signatures.*)

Au moment de procéder à la signature de la présente Déclaration le Plénipotentiaire de Suède déclare, au nom de son Gouvernement, que malgré les grandes hésitations auxquelles donne lieu de la part de la Suède, la disposition d'après laquelle la ratification doit être déposée au plus tard le 1er février 1908 — ceci parce que la Dirète ne se réunit que le 15 janvier — le Gouvernement suédois l'a néanmoins autorisé à signer les arrangements, qui précèdent, dans la conviction, que, dans le cas ou l'approbation de la Diète ne pourrait pas être donnée en temps utile avant le 1er février une demande de prolongation du délai de dépot sera favorablement accueillie par les autres Gouvernements.

Bruxelles le 28 août 1907.

(*Cette convention a été approuvée par la loi du* 30 *Janvier* 1908 (*J. O. no.* 46).)

N°. 995. *Acte final de la Deuxième Conférence internationale de la Paix, conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humani-

taires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne:

Son Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, Ministre d'Etat, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Kriege, Envoyé Impérial en Mission extraordinaire à la présentre Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine;

M. le Major-Général de Gündell, Quartier-Maître Supérieur du Grand Etat-major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire;

M. Zorn, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse et Syndic de la Couronne Délégué scientifique;

M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;

M. Retzmann, Capitaine-Lieutenant de l'Etat-Major général de la Marine, Délégué adjoint de la Marine.

Les Etats-Unis d'Amérique:

Son Exc. M. Joseph H. Choate, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Uriah M. Rose, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. David Jayne Hill, ancien Sous-Sécrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'Ecole de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'Armée des Etats-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ancien Ministre à Buenos-Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. James Brown Scott, Jurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, Délégué technique;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la Cour Suprême, Délégué technique.

La République Argentine:

Son Exc. M. Roque Saenz Peña, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Luis M. Drago, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie:

Son Exc. M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Baron Charles de Macchio, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrath autrichien, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué scientifique;

M. Antoine Haus, Contre-Amiral, Délégué naval;

M. le Baron Wladimir Giesl de Gieslingen, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire;

M. le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Délégué;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué;

M. Emile Konek de Norwall, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique:

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. J. van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

La Bolivie:

Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Fernando E. Guachalla, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Le Brésil:

Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Eduardo F. S. Dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel Roberto Trompowsky Leitâo de Almeida, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de Frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.

La Bulgarie:

M. le Général-Major de l'Etat-Major Vrban Vinaroff, Général à la Suite, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Ivan Karandjouloff, Procureur Général de la Cour de Cassation, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine de Frégate S. Dimitrieff, Chef de l'Etat-Major de la Flottille Bulgare, Délégué.

Le Chili:

Son Exc. M. Domingo Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Carlos Concha, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine:

Son Exc. M. Lou Tseng-Tsiang, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Honourable John W. Foster, ancien Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tsien-Sun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel W. S. Y. Tinge, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire;

M. Tchang Tching Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint;

M. Tchao-Hi-Tchion, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie:

M. le Général Jorge Holguin, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santiago Perez Triana, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Général M. Vargas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La République de Cuba:

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit International à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

Le Danemark:

Son Exc. M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, Deuxième Délégué Plénipotentiaire;

M. A. Vedel, Chambellan, Chef de section au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Troisième Délégué Plénipotentiaire.

La République Dominicaine:

M. Francisco Henriquez I Carvajal, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Apolinar Tegera, Recteur de l'Institut Professionnel de Saint Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La République de l'Équateur:

Son Exc. M. Victor Rendón, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.

L'Espagne:

Son Exc. M. W. R. De Villa-Urrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. José de la Rico y Galvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. Jofre Montojo, Colonel d'Etat Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire;

M. le Capitaine de Vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

La France:

Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première Classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministre des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MARCELLIN PELLET, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plénipotentiaire;

M. le Général de Division AMOUREL, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral ARAGO, Délégué de la Marine;

M. FROMAGEOT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau LACAZE, deuxième Délégué de la Marine;

M. le Lieutenant-Colonel SIBEN, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième délégué militaire.

La Grande-Bretagne:

Son Exc. The Right Honourable Sir EDWARD FRY, G. C. B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Sir ERNEST MASON SATOW, G. C. M. G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Lord REAY, G. C. S. I., G. C. I. E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Sir HENRY HOWARD, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Sir EDMOND R. ELLES, G. C. I. E., K. C. B., Délégué militaire;

M. le Capitaine de Vaisseau C. L. OTTLEY, M. V. O., R. N., A. D. C., Délégué naval;

M. EYRE CROWE, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation;

M. CECIL HURST, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation;

M. le Lieutenant-Colonel, The Honourable HENRY YARDE-BULLER, D. S. O., Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de frégate J. R. Segrave, R. N., Délégué technique;

M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de section à l'Etat-Major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce:

Son Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'Etat-Major Général, Délégué technique.

Le Guatémala:

M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires à La Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

La République d'Haïti:

Son Exc. M. Jean Joseph Dalbémar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de Droit International Public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie:

Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire;

M. Guido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire;

M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délégué technique;

M. François Castiglia, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Le Japon:

Son Exc. M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima, Délégué technique.

Le Luxembourg:

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Comte De Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Mexique:

Son Exc. M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Sebastian B. De Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, deuxième Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, troisième Délégué Plénipotentiaire.

Le Monténégro:

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Nicaragua:

Son Exc. M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris; Délégué Plénipotentiaire.

La Norvège:

Son Exc. M. Francis Hagerup, ancien Président du Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, Délégué Plénipotentiaire;

M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué technique;

M. Christian Lous Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, Délégué technique.

Le Panama:

M. Belisario Porras, Délégué Plénipotentiaire.

Le Paraguay:

Son Exc. M. Eusebio Machain, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas:

M. W. H. De Beaufort, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. Den Beer Poortugael, Lieutenant-Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. A. Röell, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

M. H. L. van Oordt, Lieutenant-Colonel de l'Etat-Major, Professeur à l'Ecole supérieure militaire, Délégué technique;

M. le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

Le Pérou:

Son Exc. M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse:

Son Exc. Samad Khan Momtas-Es-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig Ul Mulk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran, Délégué technique.

Le Portugal:

Son Exc. le Marquis de Soveral, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Comte de Sélir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Thomaz Antonio Garcia Rosado, Délégué technique;

M. Guilherme Ivens Ferraz, Capitaine-lieutenant de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie:

Son Exc. M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Edgard Mavrocordato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine Alexandre Sturdza, du Grand Etat-Major, Délégué technique.

La Russie:

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Prozor, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-Janeiro, Délégué technique;

M. le Major-Général Yermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador:

M. Pedro J. Mathieu, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La Serbie:

Son Exc. le Général Sava Grouïtch, Président du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Milovan Milovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Michel Militchévitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Siam:

M. le Major-Général Mom Chatidej Udom, Délégué Plénipotentiaire;

M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine Luang Bhuvanarth Narübal, Délégué Plénipotentiaire.

La Suède:

Son Exc. M. Knut Hjalmar Leonard de Hammarskjöld, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Johannes Hellner, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel David Hedengren, Chef d'un régiment d'artillerie, Délégué technique;

M. Gustaf De Klint, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'Etat-Major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse:

Son Exc. M. Gaston Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Eugène Borel, Colonel d'Etat-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, Délégué Plénipotentiaire;

M. Max Huber, Professeur de Droit à l'Université de Zurich, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie:

Son Exc. Turkhan Pacha, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Réchid Bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha, Délégué Plénipotentiaire;

Raïf Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint;

Le Colonel d'Etat-Major Mehemmed Saïd Bey, Délégué adjoint.

L'Uruguay :

M. José Battle y Ordonez, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Juan P. Castro, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel Sebastian Buquet, Premier Chef de régiment d'artillerie de campagne, Délégué technique.

Les États-Unis du Vénézuéla :

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

XI. Convention relative à certaines prescriptions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus;

Elle est unanime,

1°. A reconnaitre le principe de l'arbitrage obligatoire;

2°. A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin de proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a de plus, émis les Vœux suivants:

1°. La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adop-

tion du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

2°. La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres.

3°. La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.

4°. La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assex longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ons signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Annexe au 1er voeu émis par la Deuxième Conférence de la Paix.

Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

TITRE I.

ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

Article premier. — Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, basée sur l'égalité juridique des Etats, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Art. 2. — La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Art. 3. — Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Art. 4. — Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Art. 5. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges

suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Art. 6. — La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Art. 7. — L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Art. 8. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Art. 9. — Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévue par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 33, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. — Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Art. 11. — La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pous ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 12. — Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Art. 13. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Art. 14. — La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Art. 15. — Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Art. 16. — Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Art. 17. — La Cour de justice arbitrale est compétente pous tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Art. 18. — La Délégation est compétente:

1°. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la

procédure sommaire, réglée au Titre IV Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

2°. pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7 alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Art. 19. — La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1°. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable:

2°. d'un différend provenant de dettes contracuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Art. 20. — Chacune des Parties à le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Art. 21. — L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Art. 22. — La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Art. 23. — La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Art. 24. — Le Bureau international sera d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63 alinéa 2 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 25. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Art. 26. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Art. 27. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Art. 28. — Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le greffier.

Art. 29. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Art. 30. — Les dispositions des articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas compté, s'il y a partage de voix.

Art. 31. — Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Art. 32. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Art. 33. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 34. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Art. 35. — La convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

N.B. La Suisse a signé sous réserve le vœu No. 1, que le Conseil Fédéral n'accepte pas.

1907 19 Oct. **N°. 996.** *Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Luxembourg, la Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

Sa Majesté etc.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

TITRE I.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

Article premier. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3. — Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Art. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargés de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence

d'appréciaton sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. — Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Art. 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Art. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 14. — Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Art. 15. — Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Art. 16. — Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-

verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau International de La Haye.

Art. 17. — En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Art. 18. — La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Art. 20. — La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Art. 21. — Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Art. 22. — La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Art. 23. — Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux ci ne peuvent comparaître devant la Commission Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Art. 24. — Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées qui si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Art. 25. — Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Art. 26. — L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Art. 27. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Art. 28. — Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Art. 29. — Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Art. 30. — Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 31. — Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Art. 32. — Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce

la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Art. 33. — Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Art. 34. — Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Art. 35. — Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Art. 36. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Chapitre I.

De la Justice arbitrale.

Art. 37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Art. 38. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Art. 39. — La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 40. — Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour

les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

Art. 41. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 42. — La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 43. — La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Art. 44. — Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Art. 45. — Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Art. 46. — Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 47. — Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 48. — Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour

permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Art. 49. — Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

Art. 50. — Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III.

De la procédure arbitrale.

Art. 51. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 52. — Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels

la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Art. 53. — La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Art. 54. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Art. 55. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Art. 56. — Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Art. 57. — Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Art. 58. — En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Art. 59. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 60. — A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Art. 61. — Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Art. 62. — Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Art. 63. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau International, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Art. 64. — Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Art. 65. — A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Art. 66. — Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Art. 67. — L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 68. — Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 69. — Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Art. 70. — Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 71. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 72. — Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 73. — Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Art. 74. — Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 75. — Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Art. 76. — Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Art. 77. — Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Art. 78. — Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Art. 79. — La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Art. 80. — La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 81. — La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 82. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Art. 83. — Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 84. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 85. — Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV.

De la procédure sommaire d'arbitrage.

Art. 86. — En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Art. 87. — Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 88. — A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Art. 89. — Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Art. 90. — La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 91. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera,

dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Art. 92. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 93. — Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 94. — Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Art. 95. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 96. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les

autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçu

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissanc qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenu au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 97. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etran gères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectu en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquell auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2 ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissanc de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Con vention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qu restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas e dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplo matique aux Puissances contractantes.

N.B. Ont fait des réserves les *Etats-Unis d'Amérique* (v. Déclaratio dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907), le *Brés* (art. 53, al. 2, 3, 4), le *Chili* (Déclaration formulée sur l'art. 39 dan la 7ième séance du 7 octobre de la première commission), et la Grèc (art. 53, al. 2).

1907 17 Oct. **N°. 997.** *Convention concernant la limitation de l'emploi de la for pour le recouvrement de dettes contractuelles, conclue ent les Pays Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Dan mark, la République Dominicaine, l'Espagne, la Franc la Grèce, la Guatemala, la République de Haïti, le Mexiqu le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pers le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie et l'Urugua*

Sa Majesté etc.

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origin pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouver nement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme du à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nomm pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonn et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Art. 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV chapitre 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien-fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

Art. 3. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 5. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances

qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jou après que la notification de leur ratification ou de leur adhésic aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 6. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voul dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée p écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédi tement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autr Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissan qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parven au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 7. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etra gères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effect en vertu de l'article 3 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquel auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4 alinéa 2) de dénonciation (article 6 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissan de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Co vention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire q restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie dipl matique aux Puissances contractantes.

N.B. Ont fait des réserves :

I. l'Argentine et le Salvador.

1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinai entre le ressortissant d'une nation et d'un gouverneme étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spéci de déni de justice par les juridictions du pays du contrat q doivent être préalablement épuisées.

2. Les emprunts publiés avec émission de bons constituant la de nationale ne pourront donné lieu en aucun cas, à l'agressi militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations amé caines.

II. Bolivie (v. Séance de la première Commission).

III. Colombie n'accepte en aucun cas l'emploi de la force pour recouvrement des dettes quelque soit leur nature. Elle n'acce pas l'arbitrage qu'après décision définitive des Tribunaux des Pa débiteurs.

IV. Rép. Dominicaine (v. Séance plénière du 16 octobre).

V. Grèce (v. Séance plénière du 16 octobre).

I. Guatemala.

1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires avec les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2. Les emprunts publiques avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

II. Pérou. Les principes établis, dans cette convention, ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers, lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends doivent être soumis aux juges ou Tribunaux du pays.

I. Uruguay. Le second alinéa de l'art. 1 parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat, qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidées par les Tribunaux dudit pays.

°. **998.** *Convention relative à l'ouverture des hostilités, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques; il porte que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement éalable;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans ard aux Puissances neutres;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour urs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en nne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Art. 2. — L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Art. 3. — L'article 1er de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 5. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 6. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puis-

sances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 7. — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 8. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5 alinéa 2) ou de dénonciation (article 7 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N°. 999. *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est en ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. — Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 3. — La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Art. 4. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 5. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 6. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 7. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 8. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée

par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 9. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5 alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6 alinéa 2) ou de dénonciation (article 8 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Annexe à la Convention.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.

Chapitre I. — *De la qualité de belligérant.*

Article premier. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Art. 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et

l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de

répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 17. — Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus

ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III. — *Des malades et des blessés.*

Art. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.

Chapitre I. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*

Art. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Art. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Art. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre II. — *Des espions.*

Art. 29. — Ne peut être consideré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III. — *Des parlementaires*

Art. 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV. — *Des capitulations.*

Art. 35. — Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V. — *De l'armistice.*

Art. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39. — Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. — Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. — La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes eprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Art. 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie public en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Art. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. — Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que

d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être reclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Art. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés suh terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. — Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 55. — L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultés, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

N.B. Ont fait des réserves le Monténégro et la Russie (v. le Procès-Verbal de la 4ième séance plenière du 17 août 1907 à l'article 44).

N°. 1000. *Convention concernant les Droits et les Devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, conclue entre les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. — *Des Droits et des Devoirs des Puissances neutres.*

ARTICLE PREMIER. — Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

ART. 2. — Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

ART. 3. — Il est également interdit aux belligérants:

a. d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radiotélégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ART. 4. — Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Art. 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art. 6. — La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Art. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Art. 8. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Art. 9. — Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Art. 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Art. 11. — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les gardes dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 12. — A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 13. — La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Art. 14. — Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 15. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Chapitre III. — *Des personnes neutres.*

Art. 16. — Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Art. 17. — Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité:

a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Art. 18. — Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre *b*:

a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;

b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Chapitre IV. — *Du matériel des chemins de fer.*

Art. 19. — Le matériel des chemins de fer provenant du territoire des Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des

sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Chapitre V. — *Dispositions finales.*

Art. 20. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 21. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 22. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 23. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 24. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 25. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22 alinéa 2) ou de dénonciation (article 24 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. L'Argentine a fait des réserves à l'article 19.

N°. 1001. *Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, conclue entre les Pays-Bas, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, (protéger) autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Art. 2. — Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Art. 3. — Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Art. 4. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Art. 5. — La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Art. 6. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 8. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 9. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 10. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 11. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8 alinéa 2) ou de dénonciation (article 10 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. La Russie a fait des réserves formulées à l'art. 3 et 4, al. 2, consignées au Procès-Verbal de la septième séance plenière du 27 Sept. 1907.

1907 19 Oct. **N°. 1002.** *Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, conclue entre les Pays-Bas et l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède et le Vénézuéla.*

Sa Majesté etc.

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Art. 2. — Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Art. 3. — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Art. 4. — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Art. 5. — Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

Art. 6. — Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Art. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Artt. 8. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 9. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 10. — La présente Convention produira effet ,pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante

jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 11. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 12. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leur signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1907 19 Oct. **N°. 1003.** *Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, conclue entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

Sa Majesté etc.

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les

rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pasifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Il est interdit:

1°. de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Art. 2. — Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Art. 3. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 4. — Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Art. 5. — A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Art. 6. — Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Art. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 9. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 10. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante

jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 11. — La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 12. — Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la Troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

Art. 13. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. Ont fait des réserves la République Dominicaine et le Siam à propos de l'art. 1, al. 1.

1907
19 Oct.

N°. 1004. *Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre, conclue entre les Pays-Bas, et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

Sa Majesté etc.

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — *Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.*

Article premier. — Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Art. 2. — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Art. 3. — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 4. — Est interdit le bombardement, pour le non-paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

Chapitre II. — *Dispositions générales.*

Art. 5. — Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de ressemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Art. 6. — Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Art. 7. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre III. — *Dispositions finales.*

Art. 8. — Les dispositions de la présente Convention ne sont

applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 10. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 11. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 12. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 13. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle

auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. Chili a fait la réserve de l'art. 3, formulée dans la séance plénière du 17 août 1907.

N°. 1005. *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, conclue entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés,

et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Art. 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Art. 6. — Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Art. 7. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 8. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Art. 9. — Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 10. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de

guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Art. 11. — Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Art. 12. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux, militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Art. 13. — Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Art. 14. — Sont prisonniers de guerre, les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 15. — Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Art. 16. — Après chaque combat, les deux Parties belligérantes en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 17. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques

ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeur, lettes, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 18. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 19. — Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 20. — Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Art. 21. — Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Art. 22. — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Art. 23. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances, qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 24. — Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 25. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 26. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 27. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 28. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. La Perse a réservé le droit reconnu par la Conférence de l'emploi du *Lion et du Soleil Rouge.*

N°. 1006. *Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, conclue entre les Pays-Bas, et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.* **1907** 19 Oct.

Sa Majesté etc.

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. — *De la correspondance postale.*

ARTICLE PREMIER. — La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

ART. 2. — L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II. — *De l'exemption de capture pour certains bateaux.*

ART. 3. — Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

ART. 4. — Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — *Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.*

ART. 5. — Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

ART. 6. — Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Art. 7. — Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Art. 8. — Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Chapitre IV. — *Dispositions finales.*

Art. 9. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 10. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 11. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 12. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 13. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 14. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

1907
19 Oct.

N°. 1007. *Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, conclue entre les Pays-Bas, et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la France, le Guatemala, la République d'Haïti, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Salvador, le Siam, la Suède et l'Uruguay.*

Sa Majesté etc.

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Art. 2. — La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Art. 3. — Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'une recours devant la Cour internationale des prises:

1°. lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2°. lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a. de marchandises chargées sur un navire neutre;

b. d'une navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c. d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Art. 4. — Le recours peut être exercé:

1°. par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressor-

tissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*);

2°. par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3°. par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Art. 5. — Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Art. 6. — Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Art. 7. — Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Art. 8. — Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Art. 9. — Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Titre II. — *Organisation de la Cour internationale des prises.*

Art. 10. — La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Art. 11. — Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Art. 12. — Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11 alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Art. 13. — Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Art. 14. — La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quotum nécessaire.

Le juge absent ou empêche est remplacé par le suppléant.

Art. 15. — Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Art. 16. — Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Art. 17. — Ne peut siéger, le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 18. — Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Art. 19. — La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Art. 20. — Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Art. 21. — La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

Art. 22. — Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Art. 23. — Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Art. 24. — La Cour décide du choix de la langue, dont elle fera usage et des langues, dont l'emploi sera autorisé devant elle. Dans tous les cas la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Art. 25. — Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servor d'intermédiaire entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Art. 26. — Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Art. 27. — Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III. — *Procédure devant la Cour internationale des prises.*

ART. 28. — Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2 alinéa 2).

ART. 29. — Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire-valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

ART. 30. — Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ART. 31. —Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ART. 32. — Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ART. 33. — Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29 alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

ART. 34. — La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et au besoin, de répliques dont l'ordre et les

délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Art. 35. — L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Art. 36. — La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Art. 37. — Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Art. 38. — Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Art. 39. — Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Art. 40. — En cas de non-comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Art. 41. — La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonances prises en leur absence.

Art. 42. — La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Art. 43. — Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la

Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12 alinéa 1 n'est pas comptée.

Art. 44. — L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Art. 45. — L'arrêt est prononcé en séance publique les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Art. 46. — Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Art. 47. — Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Art. 48. — Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34 alinéas 2 et 3, l'article 35 alinéa 1 et l'article 46 alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Art. 49. — La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Art. 50. — La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV. — *Dispositions finales.*

ART. 51. — La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ART. 52. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

ART. 53. — Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

ART. 54. — La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52 alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la récepton de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28 alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

ART. 55. — La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54 alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Art. 56. — Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Art. 57. — Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

N.B. Ont fait des réserves sur l'article 15 le Chili, Cuba, le Guatémala, la République d'Haïti, la Perse, le Salvador, le Siam et l'Uruguay.

ANNEXE DE L'ARTICLE 15.

Distribution des Juges et Juges Suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans.

	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.
	Ire année.		**IVme année.**	
1	Argentine	Paraguay	Brésil	Guatémala
2	Colombie	Bolivie	Chine	Turquie
3	Espagne	Espagne	Espagne	Portugal
4	Grèce	Roumanie	Pérou	Honduras
5	Norvège	Suède	Roumanie	Grèce
6	Pays-Bas	Belgique	Suède	Danemark
7	Turquie	Perse	Suisse	Pays-Bas
	IIme année.		**Vme année.**	
1	Argentine	Panama	Belgique	Pays-Bas
2	Espagne	Espagne	Bulgarie	Monténégro
3	Grèce	Roumanie	Chili	Nicaragua
4	Norvège	Suède	Danemark	Norvège
5	Pays-Bas	Belgique	Mexique	Cuba
6	Turquie	Luxembourg	Perse	Chine
7	Uruguay	Costa Rica	Portugal	Espagne
	IIIme année.		**VIme année.**	
1	Brésil	Dominicaine	Belgique	Pays-Bas
2	Chine	Turquie	Chili	Salvador
3	Espagne	Portugal	Danemark	Norvège
4	Pays-Bas	Suisse	Mexique	Équateur
5	Roumanie	Grèce	Portugal	Espagne
6	Suède	Danemark	Serbie	Bulgarie
7	Vénézuéla	Haïti	Siam	Chine

1907
19 Oct.

N°. 1008. *Convention concernant les Droits et les Devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, conclue entre les Pays-Bas et l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

Sa Majesté etc.

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Art. 2. — Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants

dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Art. 3. — Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Art. 4. — Aucun tribunal des prises ne peut être constituée par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Art. 5. — Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Art. 6. — La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Art. 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Art. 8. — Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Art. 9. — Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Art. 10. — La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Art. 11. — Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Art. 12. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Art. 13. — Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Art. 14. — Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitiation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Art. 15. — A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

Art. 16. — Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Art. 17. — Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible

Art. 18. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Art. 19. — Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Art. 20. — Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Art. 21. — Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement ; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Art. 22. — La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Art. 23. — Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Art. 24. — Si, malgré la notification de l'autorité neutre un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les

mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 25. — Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Art. 26. — L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

Art. 27. — Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Art. 28. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 30. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement der Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 31. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 32. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 33. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30 alinéa 2) ou de dénonciation (article 32 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

N.B. Ont fait des réserves la République Dominicaine sur l'article 12, la Perse sur les articles 12, 19 et 21 et le Siam sur les articles 12, 19 et 23.

1907
19 Oct.

N°. 1009. *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, échangée entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, la République d'Haïti, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Perse, le Portugal, le Salvador, le Siam et l'Uruguay.*

Sa Majesté etc.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, à La Haye dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements.

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du $\frac{\text{29 novembre}}{\text{11 décembre}}$ 1868, et désirant renouveler la déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent:

,,Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux."

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifcations un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

N°. 1010. *Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse.* **1907** 19 Déc.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant exprimé le désir d'adhérer à la Convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, ainsi qu'à l'Acte additionnel à ladite Convention, signé le 28 août 1907, et les États faisant actuellement partie de l'Union sucrière ayant reconnu que cette adhésion ne peut, à raison des conditions particulières de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée aux conditions conventionnelles générales, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement de la Russie, d'une part, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Suisse, d'autre part:

Article premier.

La Russie adhère à la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, amendée par l'Acte additionnel du 28 août 1907, avec tous les avantages et toutes les obligations qui en découlent, sauf les réserves et sous les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 2.

La Russie conservera sa législation fiscale et douanière actuelle sur les sucres et elle n'augmentera pas les avantages qui pourraient découler, en faveur des producteurs, du prix maximum de vente fixé pour le marché intérieur.

Art. 3.

En considération du régime spécial qui lui est reconnu par l'article présédent, la Russie s'engage à ne pas autoriser l'exportation avec

restitution ou exemption de l'accise de quantités de sucres excédant, pour les six années à compter du 1er septembre 1907, le chiffre maximum d'un million de tonnes.

Ce contingent sera réparti entre les différents exercices suivant les exigences du commerce mais sans que les quantités afférentes à chaque exercice puissent dépasser les chiffres ci-après:

	Tonnes.
Exercice double allant du 1er septembre 1907 au 31 août 1909	300,000
Exercice du 1er septembre 1909 au 31 août 1910 . . .	200,000
Exercice du 1er septembre 1910 au 31 août 1911 . . .	200,000
Exercice du 1er septembre 1911 au 31 août 1912 . . .	200,000
Exercice du 1er septembre 1912 au 31 août 1913 . . .	200,000

Les engagements mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux exportations:

1°. vers la Finlande;

2°. vers la Perse (pour les exportations par la Mer Caspienne et par la frontière terrestre, et non pour celles par le Golfe Persique); et

3°. vers les autres pays d'Asie limitrophes de la Russie (pour les exportations par la frontière terrestre sulement), à l'exception de la Turquie d'Asie.

Art. 4.

L'accession de la Russie sortira ses effets à partir du 1er septembre 1908.

Dans la session qui précèdera le 1er septembre 1912, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1er septembre 1913.

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1er septembre 1913.

Art. 5.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1er février 1908.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1907, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour les Pays-Bas:

(*L. S.*) Signé: VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Pour l'Allemagne:

(*L. S.*) Signé: Graf VON WALLWITZ.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(*L. S.*) Signe: Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche:

(*L. S.*) Signé: Leopold Joas.

Pour la Hongrie:

(*L. S.*) Signé: Teleszky Janos.

Pour la Belgique:

(*L. S.*) Signé: Capelle.

Pour la France:

(*L. S.*) Signé: d'Ormesson.

Pour la Grande-Bretagne:

(*L. S.*) Signé: Arthur H. Hardinge.

Pour l'Italie:

(*L. S.*) Signé: Bonin.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(*L. S.*) Signé: Le Comte d'Ansembourg.

Pour le Pérou:

(*L. S.*) Signé: D. Gamio.

Pour la Suède:

(*L. S.*) Signé: Falkenberg.

Pour la Suisse:

(*L. S.*) Signé: Jules Borel.

Pour la Russie:

(*L. S.*) Signé: H. de Giers.

ANNEXE.

Au moment de procéder à la signature du Protocole du 19 Décembre 1907, il a été donné connaissance aux Plénipotentiaires des Etats contractants des communications reproduites ci-après, adressées au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique par les Légations de la Grande-Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 Décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note de Votre Excellence en date du 16 courant,

j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance que je suis autorisé à signer le Protocole rédigé par la Commission sucrière relativement à l'admission de la Russie à la Convention concernant les sucres, sous réserve de la déclaration suivante, que je suis chargé de faire au moment de la signature:

„L'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique au présent protocole se borne aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention, et n'implique point un assentiment, à la stipulation tendant à restreindre l'importation du sucre russe."

Je prie Votre Excellence de bien vouloir faire acte de cette déclaration au procès-verbal de la signature du Protocole, afin qu'acte puisse en être pris par les Représentants des autres Puissances signataires.

Je profite de cette occasion, etc., etc.

(*Signé*) Arthur H. Hardinge.

Bruxelles, le 17 Décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date d'hier, Votre Excellence a bien voulu faire connaître à M. le marquis di Montagliari que l'instrument diplomatique pour la signature du Protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union sucrière sera tenu à la disposition des Représentants des Etats qui ont pris part à la dernière réunion de la Commission des sucres, le jeudi 19 courant, de 3 à 5 heures.

En remerciant Votre Excellence de cette obligeante communication, j'ai l'honneur de L'informer que je suis autorisé par mon Gouvernement à procéder à la signature de cet acte diplomatique. En me conférant toutefois cette autorisation, le Gouvernement du Roi entend réserver entièrement ses décisions ultérieures.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette réserve, je saisis l'occasion etc., etc.

Le Ministre d'Italie,

(*Signé*) Bonin.

Bruxelles, le 18 Décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 16 de ce mois, j'ai l'honneur de Lui transmettre sous ce pli les pleins pouvoirs m'autorisant à procéder à la signature du Protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union sucrière.

Je me permets toutefois d'ajouter que, d'après les instructions

reçues à cet égard, je me suis autorisé à procéder à cette formalité que sous la réserve que le Gouvernement des Pays-Bas sera éventuellement encore admis à effectuer le dépôt de l'acte de ratification *après le 1er février prochain.*

Dans ce même ordre d'idées, mon Gouvernement me charge de signaler à l'attention de Votre Excellence qu'à cause des vacances que les Chambres néerlandaises prennent à l'occasion de la Noël, il est impossible d'obtenir en temps voulu l'approbation parlementaire du Protocole susmentionné.

En conséquence, mon Gouvernement m'invite à prier le Gouvernement du Roi de bien vouloir soumettre par voie diplomatique aux Etats co-contractants la demande des Pays-Bas tendant à pouvoir effectuer postérieurement au 1er février et au plus tard avant le 1er mai 1908 le dépôt de ses ratifications du Protocole en question.

En m'acquittant par la présente des ordres de mon Gouvernement, je saisis cette occasion, etc., etc.

(*Signé*) VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

VERTALING.

—

Op het oogenblik dat zij zouden overgaan tot de onderteekening van het Protocol van 19 December 1907 is aan de Gevolmachtigden van de Contracteerende Staten kennis gegeven van de hieronder volgende mededeelingen, door de Gezantschappen te Brussel van Groot-Britannië, van Italië en van Nederland aan het Belgisch Ministerie van Buitenlandsche Zaken gericht.

Brussel, 18 December 1907.

Mijnheer de Minister,

Met verwijzing naar de nota van Uwe Excellentie van 16 dezer, heb ik de eer Uwer Excellentie mede te deelen, dat ik gemachtigd ben het Protocol in zake de toelating van Rusland tot de overeenkomst betreffende de suikerbelasting, zooals dit is opgemaakt door de Permanente Commissie, te teekenen, onder voorbehoud van de volgende verklaring, welke ik in opdracht heb bij de onderteekening af te leggen:

„De instemming van de Regeering van Zijne Britsche Majesteit met dit protocol beperkt zich tot de bepalingen welke aan Rusland veroorloven tot de overeenkomst toe te treden, en brengt niet met zich mede instemming met de bepaling die ten doel heeft den invoer van Russische suiker te beperken."

Ik verzoek Uwer Excellentie van deze verklaring wel acte te willen doen nemen bij het proces-verbaal der onderteekening van het Protocol, opdat er nota van genomen kan worden door de Vertegenwoordigers van de overige mede-onderteekenende Mogendheden.

Ik maak van deze gelegenheid gebruik enz. enz.

(*get.*) Artur H. Hardinge.

Brussel, 17 December 1907.

Mijnheer de Minister,

Bij Haren brief van gisteren heeft Uwe Excellentie wel ter kennis van den heer Markies van Montagliari willen brengen, dat het diplomatieke stuk voor de onderteekening van het Protocol, waarbij de toetreding van Rusland tot de Suikerovereenkomst wordt vastgesteld, op Donderdag 19 dezer van 3—5 uur ter beschikking gehouden zal worden van de Vertegenwoordigers der Staten welke deel genomen hebben aan de laatste bijeenkomst van de Permanente Commissie.

Terwijl ik Uwer Excellentie mijn dank betuig voor deze welwillende mededeeling, heb ik de eer Haar te berichten, dat ik door mijne Regeering gemachtigd ben over te gaan tot de onderteekening van dat diplomatieke stuk. Mij deze machtiging verleenende wenscht de Regeering des Konings zich geheel en al hare nadere beslissing voor te behouden.

Terwijl ik Uwer Excellentie verzoek wel acte te willen nemen van dit voorbehoud, maak ik van deze gelegenheid gebruik enz.

De Italiaansche Minister,

(*get.*) Bonin.

Brussel, 18 December 1907.

Mijnheer de Minister,

Met verwijzing naar den brief van Uwe Excellentie dd. 16 dezer, heb ik de eer Haar hiernevens te doen toekomen de volmacht waarbij ik gemachtigd ben over te gaan tot de onderteekening van het Protocol, waarbij de toetreding van Rusland tot de Suikerovereenkomst wordt vastgesteld.

Ik veroorloof mij echter hieraan toe te voegen, dat ingevolge de door mij ter zake ontvangen opdracht ik slechts gemachtigd ben tot deze handeling over te gaan onder het voorbehoud, dat aan de Nederlandsche Regeering eventueel nog toegestaan zal worden ook nà den 1sten Februari 1908 over te gaan tot de nederlegging van de akte van bekrachtiging.

In aansluiting hieraan draagt mijne Regeering mij op, de aandacht van Uwe Excellentie te vestigen op het feit dat het, wegens het gebruikelijke Kerstreces van de Nederlandsche Staten-Generaal, onmogelijk is op het gewenschte tijdstip de wettelijke goedkeuring van opgemeld Protocol te verkrijgen.

Dientengevolge noodigt mijne Regeering mij uit aan de Regeering des Konings te verzoeken langs diplomatieken weg bij de medecontracteerende Staten wel het verzoek van Nederland aanhangig te willen maken om nà den 1sten Februari en uiterlijk vóór den 1sten Mei 1908 te kunnen overgaan tot de nederlegging van hare bekrachtiging van het in deze bedoelde Protocol.

Terwijl ik hierbij voldoe aan de bevelen van mijne Regeering, maak ik van deze gelegenheid gebruik enz. enz.

(*get.*) VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

(*Ce Protocole a été approuvé par la loi du* 31 *mars* 1908 (*J. O. no.* 93). *Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le* 31 *mars* 1908.)

SUPPLÉMENT

I.

N°. 868. *Notes, échangées à Constantinople le 24 Juin 1897 pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Bulgarie.*

Le 14 Février 1906 le Ministre des Affaires Etrangères a communiqué à la Seconde Chambre, que l'arrangement existant, qui avait été dénoncé par la Bulgarie le 1/14 mars 1904, reste provisoirement en vigueur (V. tome XV, p. 367).

II.

N°. 925. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Belgique, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois en matière de mariage.*

Les actes de ratification de cette convention (V. tome XV p. 36) ont été déposées à La Haye par le Portugal le 2 mars 1907 (V. l'Arrêté Royal du 9 mars 1907 (J. O. no. 70).)

III.

N°. 926. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.*

Les actes de ratification de cette convention (V. tome XV p. 40) ont été déposées à La Haye par le Portugal, le 2 mars 1907 (V. l'Arrêté Royal du 9 mars 1907 (J. O. p. 70).)

IV.

N°. 927. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler la tutelle des mineurs.*

Les actes de ratification de cette convention (V. tome XV p. 45) ont été déposées à La Haye par le Portugal le 2 mars 1907 (V. l'Arrêté Royal du 9 mars 1907 (J. O. no. 70).)

V.

N°. 940* *Convention sanitaire internationale, conclue à Paris le 3 décembre 1903 entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse et l'Egypte.*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis de Brésil; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Consul Fédéral Suisse, et Son Altesse le Khédive d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux,

Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les Conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et Premier Secrétaire à l'Ambassade Impériale d'Allemagne à Paris;

M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Gaffky, Conseiller intime de Médecine Grand ducal Hessois et Professeur à l'Université de Giessen, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Nocht, Médecin du port de Hambourg, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

M. le Chevalier Alexandre de Suzarra, Chef de Section au Ministère Impéral et Royal des Affaires étrangères, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

M. Noël Ebner d'Ebenthal, Président de l'Administration maritime Impériale et Royale à Trieste, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph;

M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de François-Joseph;

M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph;

M. Ernest Roediger, Conseiller de Section;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, chargé de la Direction générale du Service de Santé et de l'Hygiène publique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1re classe;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. G. de Piza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Fernand Jordan de Urriez y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier Secrétaire de l'Ambassade Royale d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le Docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du Service de la santé et de l'Hôpital de la Marine;

M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine;

Le Président de la République Française:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près S. M. le Roi d'Italie, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Georges Louis, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Docteur Emile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des Affaires Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Premier Secrétaire à l'Ambassade Royale britannique à Paris, Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Bain;

M. le Docteur Théodore Thomson, du „Local Government Board";

M. le Docteur Frank Gerard Clemow, Délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. Arthur David Alban, Consul de S. M. Britannique au Caire;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Delyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur;

M. le Docteur S. Clado, Médecin de la Légation Royale Hellénique, à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Directeur-général de la Santé publique d'Italie;

M. le Marquis Paulucci de'Calboli, Conseiller à l'Ambassade Royale d'Italie à Paris;

M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des Affaires générales à la Direction générale de la Santé publique d'Italie;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg:

M. Vannerus, Chargé d'affaires de Luxembourg à Paris;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro:

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation Royale des Pays-Bas à Paris;

M. le Docteur W. P. Ruysch, Inspecteur-général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, Membre du Conseil supérieur d'Hygiène;

M. le Docteur C. Stékoulis, Délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. A. Plate, Président de la Chambre de Commerce de Rotterdam, Membre extraordinaire du Conseil supérieur d'Hygiène;

Sa Majesté le Schah de Perse:

M. le Général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, titulaire du portrait du Schah en diamants, Grand Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil en diamants;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. le Docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, Professeur à l'Institut d'Hygiène de Lisbonne,

Vice-Président de l'Académie Royale des Sciences, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Grégoire G. Ghika, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, Grand Officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie;

M. le Docteur Jean Cantacuzène, Membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. Platon de Waxel, Conseiller d'Etat actuel, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Stanislas;

Sa Majesté de Roi de Serbie:

M. le Docteur Michel Popovitch, Chargé d'Affaires de Serbie à Paris;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Charles Edouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

M. le Docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral;

et Son Altesse le Khédive d'Egypte:

Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié;

M.le Docteur Marc Armand Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, Grand Officier des Ordres de l'Osmanié et du Medjidié.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chapitre I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

Section I. *Notification et communications ultérieures aux autres pays.*

Article premier. Chaque Gouvernement doit notifier immédia-

tement aux autres Gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

Art. 2. Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur:

1°. l'endroit où la maladie est apparue;

2°. la date de son apparition, son origine et sa forme;

3°. le nombre des cas constatés et celui des décès;

4°. pour la peste: l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite;

5°. les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Art. 3. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Art. 4. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser: 1°. les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2°. les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4°. de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

Art. 5. Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

Art. 6. Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Section II. *Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.*

Art. 7. La notification d'un premier cas de peste ou de choléra

n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

Art. 8. Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi: une province, un „gouvernement", un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires: 1°. pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1°. et 2°., de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2°. pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle:

1°. qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement (1), soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique;

2°. que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

Chapitre II.

Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.

Section I. *Publication des mesures prescrites.*

Art. 10. Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des

---

(1) Le mot „isolement" signifie: isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne.

provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

SECTION II. *Marchandises. Désinfection. Importation et transit. Bagages.*

ART. 11. Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

ART. 12. La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés:

1°. Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

2°. Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

ART. 13. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1°. et 2°. de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

ART. 14. Les marchandises et objets spécifiés aux 1°. et 2°. de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohi-

bition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 15. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'Administration sanitaire.

Art. 16. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 17. Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectés, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 18. Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 19. *Bagages.* La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Section III. *Mesures dans les ports et aux frontières de mer.*

Art. 20. *Classification des navires.* Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée,mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Art. 21. Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant:

1°. visite médicale;

2°. les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3°. les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée, soit à une observation (1) qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance (2) de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

4°. le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, seront désinfectés;

5°. les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou, qui de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées;

6°. la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible, et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 22. Les navires *suspects de peste* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les nos. 1, 4 et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

---

(1) Le mot ,,observation" signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot ,,surveillance" signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot ,,équipage" s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison le plus rapidement possible, et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 23. Les navires *indemnes de peste* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes:

1°. visite médicale;

2°. désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3°. sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tous cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et en tous cas avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constaté à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 24. Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes:

I. Navires avec rats pesteux:

a) visite médicale;

b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement

de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement;

c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats:

a) visite médicale;

b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 25. L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 26. Les navires *infectés* de choléra sont soumis au régime suivant:

1°. visite médicale;

2°. les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3°. les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée du navire à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

4°. le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;

5°. les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6°. l'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 27. Les navires *suspects de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°., 4°., 5°. et 6°. de l'article 26.

L'équipage et les passages peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Art. 28. Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux nos. 1°., 4°. et 6°. de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 29. L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 30. Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 31. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1°. isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2°. en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3°. en ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après

désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 32. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 33. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 34. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 35. Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

Art. 36. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

b) des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes;

c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;

d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'appli-

cation d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Section IV. *Mesures aux frontières de terre. Voyageurs. Chemins de fer. Zones frontières. Voies fluviales.*

Art. 37. Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres.
Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.
Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 38. Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 39. L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 40. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Art. 41. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 42. Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.
S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.
Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 43. Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 44. Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Art. 45. Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE.

CHAPITRE I

Provenances par mer.

SECTION I. *Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.*

ART. 46. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, du jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1re et de 2e classes, mais non pour les passagers de 3e classe.

ART. 47. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1°. pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique ;

2°. en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ;

3°. en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

SECTION II. *Mesures à l'égard des navires ordinaires, venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.*

ART. 48. Les navires ordinaires *indemnes* venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

ART. 49. Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Art. 50. Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* et *suspects*, venant d'un port contaminé de peste ou de choléra d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

Section III. *Mesures dans la Mer Rouge.*

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

Art. 51. Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Art. 52. Les navires *indemnes* devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 53. Les navires *suspects* sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de

départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 54. Les navires infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse (1); les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade.

---

(1) Les malades sont autant que possible débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes)

Ainsi lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3e alinéa du paragraphe (*a*).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tous cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes".

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

Art. 55. A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

Section IV. *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.*

Art. 56. La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station: elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal s'ils sont éclairés à la lumière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale à l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Art. 57. Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la Marine des différents Etats: ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Art. 58. Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Art. 59. Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

Art. 60. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend quatre gardes;

la 2e comprend six gardes.

Art. 61. La solde annuelle allouée aux gardes est pour:

la 1re classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég.;

avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Art. 62. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet.

Art. 63. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra.

Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois: un pour les pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

Art. 64. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre:

1°. trois étuves à desinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats;

2°. deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon

à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3°. des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

4°. der baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5°. les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

6°. un réservoir d'eau;

7°. les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Art. 65. Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

Section V. *Passage en quarantaine du canal de Suez.*

Art. 66. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Art. 67. Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Art. 68. Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 69. Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment:

,,Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 70. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

Art. 71. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Art. 72. Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Art. 73. Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Art. 74. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Art. 75. Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Art. 76. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

Art. 77. Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le Commandant et affirmant sous serment :

a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ soit pendant la traversée, aucun cas de peste, ou de choléra ;

b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, pas ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 78. Le Conseil maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe n°. I.

Section VI. *Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.*

Art. 79. Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, sont arraisonnés à l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II, du titre I.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux gardes sanitaires pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Art. 80. Les articles 20 à 28 de la présente Convention sont applicables, en ce qui concerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, sous les trois réserves suivantes:

1°. la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée;

2°. les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé;

3°. en ce qui concerne les navires suspects le délai de cinq jours pour l'observation de l'épuipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

Section VII. *Etablissements sanitaires du Golfe Persique.*

Art. 81. Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire de l'île d'Ormuz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

Art. 82. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dépendance l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz.

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Chapitre II.

Provenances par terre

Section I. *Règles générales.*

Art. 83. Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminés de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs.

Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer.

Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la présente Convention.

Art. 84. Chaque Gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises, dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

Section II. *Frontières terrestres turques.*

Art. 85. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissemnts sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÈLERINAGES.

Chapitre premier.

Prescriptions générales.

Art. 86. Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan Indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Art. 87. Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 88. Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 89. Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 90. Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage" sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 91. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui, qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 92. Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la Mer Rouge et du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Rèlement spécial applicable au pèlerinage du Hejdaz qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 93. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 94. Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 95. Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

Section I. *Conditionnement général des navires.*

Art. 96. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 97. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 98. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un

robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisance ne doivent pas exister dans les entrepoints ni dans la cale.

Art. 99. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs notamment sur le pont.

Art. 100. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. % des pèlerins embarquées à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 101. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 102. Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments (1). Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 103. Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 104. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1°. la destination du navire;

2°. le prix des billets;

3°. la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

4°. le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Art. 105. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux

---

(1) Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.).

que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminant la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 106. Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un droit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II. *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 107. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les port d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 108. A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire (1).

Art. 109. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois ;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage

---

(1) L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises un fonctionnaire (*officer*) désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1887, art. 7) ; — dans les Indes néerlandaises, le maître du port ; — en Turquie, l'autorité sanitaire ; — en Autriche-Hongrie, l'autorité du port ; — en Italie, le capitaine de port ; — en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire ; — en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits „suçoirs" sont absolument interdits;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (1), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le Section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 110. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

1°. une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2°. une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre règlementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. *Mesures à prendre pendant la traversée.*

Art. 111. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 112. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

---

(1) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Art. 113. Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyés et désinfectées trois fois par jour.

Art. 114. Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 115. Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Art. 116. Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

Art. 117. Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Art. 118. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

Art. 119. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 120. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1°. s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2° s'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3°. s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119 ;

4°. s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113 ;

5°. s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubre, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117;

6°. tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 121. Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 122. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 123. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 124. La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1°. le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

2°. les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3°. l'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. *Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.*

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

Art. 125. Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

Art. 126. Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour le peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 127. Les navires *suspects*, à bord desquels, il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée des ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avéres ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée,le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, troisième alinéa, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 128. Les *navires infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

1°. *Station de Camaran.*

Art. 129. La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après :

l'île sera évacuée complètement par ses habitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être :

1°. installé des bouées et des balises en nombre suffisant;

2°. construit un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3°. disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement;

4°. acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Art. 130. Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement, subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

Art. 131. La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après :

1°. un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2°. des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3°. des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets;

4°. des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5°. des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects,

b) pour les pesteux,

c) pour les cholériques,

d) pour les malades d'autres affections contagieuses,

e) pour les malades ordinaires;

6°. des campements séparés les uns des autres d'une manière efficace; la distance entre eux doit être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins doivent être construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent contenir que vingt-cinq personnes;

7°. un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses;

8°. des étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité; des appareils pour la destruction des rats;

9°. des pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une désinfection chimique;

10°. des machines à distiller l'eau: des appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau potable; des canalisations et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes;

11°. un laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

12°. une installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées et l'épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène;

13°. Les eaux sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désinfectées.

Art. 132. L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixé par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

2°. *Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.*

Art. 133. Les stations sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après:

1°. création à Abou-Ali, de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes;

2°. création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires;

3°. installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement;

4°. trois étuves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats;

5°. établissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta;

6°. dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour;

7°. pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran;

8°. un cimetière sera établi dans une des îles;

9°. installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Art. 134. Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

Art. 135. Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 136. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis,

à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. *Mesures à prendre au retour des pèlerins.*

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

Art. 137. Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

Art. 138. Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

Art. 139. Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarques dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 140. Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Art. 141. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours de pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par

groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'equipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 142. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours

Art. 143. Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués: ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par la Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

1°. le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire;

2°. le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route;

3°. il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;

4°. le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Art. 144. Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Art. 145. Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Art. 146. Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Art. 147. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 148. Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

1°. les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste ; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets ;

2°. les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Art. 149. Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. Pèlerins retournant vers le Sud.

Art. 150. Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46

et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au-delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

Chapitre III.

Pénalités.

Art. 151. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques (1). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 152. Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 153. Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévus à l'article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 154. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste règlementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 155. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 103, est passible d'une amende de 30 livres turques.

Art. 156. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où reside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 157. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consen-

---

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

tement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 158. Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 159. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 160. Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée, et l'amende imposée par l'autorité compétente conformément aux articles 173 et 174.

Art. 161. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I. *Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.*

Art. 162. Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date de 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Art. 163. Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiens, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au

Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 164. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. *Conseil supérieur de santé de Constantinople.*

Art. 165. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction dans l'Empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

Art. 166. Le nombre des Délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir :

le Président du Conseil ou, en son absence, le Président effectif de la séance. Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix;

l'Inspecteur général des Services sanitaires;

l'Inspecteur de service;

le Délégué intermédiaire enter le Conseil et la Sublime Porte, dit *Mouhassébedgi.*

Art. 167. La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du Délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

Art. 168. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à la Roumanie le droit, comme Puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un Délégué.

Art. 169. Les Délégués des divers Etats doivent être des médecins régulièrement diplomés par une faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de Vice-Consul au moins ou d'un grade équivalent.

Les Délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 170. Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs Représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement ottoman la présente Convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

Art. 171. La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, au Comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil, et composé de représentants des diverses Puissances qui auront adhéré à la présente Convention.

Les représentants de la Turquie dans ce Comité sont au nombre de trois: l'un d'eux a la présidence du Comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 172. Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente Convention.

Art. 173. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

Art. 174. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le Consul de la nation intéressée est toujours convoqué; il a droit de vote.

Art. 175. Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve; ces sommes lui seront fournies sur la demande, par la „Commission mixte chargée de la revision du tarif sanitaire". Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

Les autres frais occasionnés, dans le ressort dudit Conseil, par le régime établi par la présente Convention, sont répartis entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les Puissances représentées dans ce Conseil.

III. *Conseil sanitaire international de Tanger.*

Art. 176. Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

IV. *Dispositions diverses.*

Art. 177. Chaque Gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats (1).

---

(1) Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications:

Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruits par le feu.

Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés:

Par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés;

Par l'exposition aux vapeurs de formol.

Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures, linges, draps de lit) peuvent être désinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1,000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de cresyl commercial à 3 p. 100, de formol à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de la solution usuelle d'hypochlorite commercial.

Il va sans dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique:

1°. Celui à l'*acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sulfurique propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air*, qui fait périr les rats et les insectes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée.

Art. 178. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Art. 179. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

V. *Golfe Persique.*

Art. 180. Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente Convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de revision dudit Conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir, sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI. *D'un Office international de santé.*

Art. 181. La Conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les Etats représentés à la Conférence.

TITRE V.

FIÈVRE JAUNE.

Art. 182. Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leur règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie.

2°. *Le procédé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbone.*

3°. *Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 p. 100 environ.*

Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste.

La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après :

mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique,
mélange d'oxyde de carbone et d'acide carbonique,
acide carbonique,

parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée.

TITRE VI.

ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS.

Art. 183. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Art. 184. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*L. S.*) Signé : Groeben.
(*L. S.*) Signé : Bumm.
(*L. S.*) „ Gaffky.
(*L. S.*) „ Nocht.

(*L. S.*) „ Suzarra.
(*L. S.*) „ Ebner.
(*L. S.*) „ Dr. Daimer.
(*L. S.*) „ Chyzer.
(*L. S.*) „ Roediger.

(*L. S.*) „ E. Beco.

(*L. S.*) „ Gabriel de Piza.

(*L. S.*) „ Marquis de Novallas.

(*L. S.*) „ H. D. Geddings.
(*L. S.*) „ Frank Anderson.

(*L. S.*) „ Camille Barrère.
(*L. S.*) „ Georges Louis.
(*L. S.*) „ P. Brouardel.
(*L. S.*) „ Henri Monod.
(*L. S.*) „ Dr. Roux.
(*L. S.*) „ J. de Cazotte.

(*L. S.*) Signé : MAURICE DE BUNSEN.

(*L. S.*) Signé : THÉODORE THOMSON.
(*L. S.*) „ FRANK G. CLEMOW.
(*L. S.*) „ ARTHUR D. ALBAN.

(*L. S.*) „ N. DELYANNI.

(*L. S.*) „ S. CLADO.

(*L. S.*) „ ROCCO SANTOLIQUIDO.

(*L. S.*) „ PAULUCCI DE'CALBOLI.
(*L. S.*) „ ADOLFO COTTA.

(*L. S.*) „ VANNERUS.

(*L. S.*) „ SUZZARA.

(*L. S.*) „ W. WELDEREN RENGERS.

(*L. S.*) „ W. RUYSCH.
(*L. S.*) „ Dr. C. STÉKOULIS.
(*L. S.*) „ A. PLATE.

(*L. S.*) „ NAZARE AGA.

(*L. S.*) „ J. J. DA SILVA AMADO.

(*L. S.*) „ G. G. GHIKA.

(*L. S.*) „ Dr. J. CANTACUZENE.

(*L. S.*) „ PLATON DE WAXEL.

(*L. S.*) „ Dr. MICHEL POPOVITCH.

(*L. S.*) „ LARDY.

(*L. S.*) „ Dr. SCHMID.

(*L. S.*) „ M. CHÉRIF.

(*L. S.*) „ MARC ARMAND RUFFER.

Certifié conforme à l'original :

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,

DELCASSÉ.

ANNEXE I.

(*Voir art. 78.*)

RÈGLEMENT
RELATIF AU TRANSIT, EN TRAIN QUARANTENAIRE,

PAR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN,

DES VOYAGEURS ET DES MALLES POSTALES

PROVENANT DES PAYS CONTAMINÉS.

Article premier.

L'Administration des Chemins de fer Egyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

Art. 2.

Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

Art. 3.

Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

Art. 4.

Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

Art. 5.

Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

Art. 6.

Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Art. 7.

Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

Art. 8.

Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

Art. 9.

Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Art. 10.

Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

Art. 11.

Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Art. 12.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Art. 13.

Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement

mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Art. 14.

Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Art. 15.

Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

ANNEXE II.

(*Voir art. 162.*)

DÉCRET KHÉDIVIAL

DU 19 JUIN 1893.

NOUS, KHÉDIVE D'EGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

DÉCRÉTONS :

Article premier.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2.

Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1°. Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Egyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage de voix ;

2°. Un Docteur en médecine européen, Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ;

3°. L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4°. L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 3.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

Art. 4.

En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparation, les épidémies et les épizooties.

Art. 5.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6.

Le Conseii arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7.

Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8.

En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9.

Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Art. 10.

Il règlemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Art. 11.

Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui le notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Art. 12.

Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports,les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

Art. 13.

L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16.

Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17.

Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 18.

Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19.

L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 20.

Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21.

Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1°. le blâme; 2°. la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22.

Les peines disciplinaires sont:

1°. Le blâme;

2°. La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3°. Le déplacement sans indemnité;

4°. La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23.

Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de „Comité des Finances". Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au

Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ces recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26.

Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27.

Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils not de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er Novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Riaz.

DÉCRET KHÉDIVIAL

du 25 Décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons:

Article premier.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40 000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Art. 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1°. à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2°. à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Art. 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10 000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

Art. 4.

Sur la somme de L. E. 80 000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1°. une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40 000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2°. les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

Art. 5.

A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40 000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affectée à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

Art. 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Egyptien continueront à rester à sa charge.

Art. 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20 000 L. E.

Art. 8.

Il a été convenu entre le Gouvernement Egyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40 000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Art. 9.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,
N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,
AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

ARRÊTÉ MINISTRIEL

DU 19 JUIN 1893

CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le Décret en date du 19 juin 1893.

ARRÊTE :

TITRE I.

Du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article premier.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2.

La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3.

Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5.

Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6.

Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7.

Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8.

Le chef du bureau central de la comptabilité est „agent comptable".

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtes par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

Art. 9.

L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

Service des ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

Art. 10.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11.

Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la

Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12.

Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;

Port-Saïd ;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;

Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;

Souakim ;

Kosseir.

Art. 13.

Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14.

Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

Art. 15.

Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

Art. 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17.

Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Art. 18.

Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19.

Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Art. 20.

Ils sont responsables de la marche du service et en rendant compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 21.

Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22.

Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi ,,agent comptable".

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

Art. 23.

Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

ANNEXE III.

(*Voir art. 181.*)

RÉSOLUTIONS

DE LA COMMISSION DES VOIES ET MOYENS DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DE PARIS RELATIVES À UN OFFICE INTERNATIONAL DE SANTÉ.

I. Il est créé un Office international de Santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du Bureau international des Poids et Mesures. Ce Bureau aura son siège à Paris.

II. L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des Etats participants.

III. L'Office exposera périodiquement les résultats de ces travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics.

IV. L'Office sera alimenté par les contributions des Gouvernements contractants.

V. Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de Santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des Etats contractants un Règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

(*Cette convention a été approuvée par la loi du* 31 *Déc.* 1906 (*J. O. no.* 370). *L'échange des ratifications a eu lieu le* 6 *Avril* 1907. *La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 7 *Sept.* 1907 (*J. O. no.* 247).)

VI.

N°. 942. *Convention d'arbitrage entre les Pays-Bas et le Danemark.*

Cette convention (V. tome XV p. 285) a été approuvée par la loi du 7 janvier 1905; elle a été ratifiée à La Haye le 8 mars 1906 et la promulgation a eu lieu par l'Arrêté Royal du 15 mars 1906 (J. O. no. 47).

VII.

N°. 946*. *Convention conclue le 18 mai 1904 à Paris entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et le Norvège et la Suisse concernant la „Traite des Blanches".*

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et le Conseil Fédéral Suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de „Traite des Blanches", ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. A. S. le Prince de Radolin, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. Leghait, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le Comte F. Reventlow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. F. de Leon y Castillo, Marquis del Muni, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Th. Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

S. Exc. Sir Edmund Monson, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. le Comte Tornielli Brusati di Vergano, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. T. de Souza-Roza, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

S. Exc. M. de Nelidow, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège:

Pour la Suède et pour la Norvège:

M. Åkerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Et le Conseil Fédéral Suisse:

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette Autorité aura la faculté de correspondre directement avec le Service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

Art. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. — Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, qusqu'à la prochaine frontière ou port, d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

Art. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Art. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

(L. S.) Signé: RADOLIN.
(L. S.) „ A. LEGHAIT.
(L. S.) „ F. REVENTLOW.
(L. S.) „ F. DE LEON Y CASTILLO.
(L. S.) „ DELCASSÉ.
(L. S.) „ EDMUND MONSON.
(L. S.) „ G. TORNIELLI.
(L. S.) „ A. DE STUERS.
(L. S.) „ T. DE SOUZA ROZA.
(L. S.) „ NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le Ministre de Suède et Norvège,

(L. S.) Signé: ÅKERMAN.
(L. S.) „ LARDY.

Copie certifiée conforme à l'original:

Le Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole,

ARMANDROIT.

Procès-Verbal de Signature

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la „Traite des Blanches", ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit Arrangement aux Colonies respectives des Etats contractants.

Article premier.

Les Pays signataires de l'Arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs Colonies ou Possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs Colonies ou Possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 2.

Le Gouvernement Allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'Arrangement pour les Colonies Danoises.

Le Gouvernement Espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Français déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Françaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions Britanniques, séparément.

Le Gouvernement Italien déclare que l'Arrangement s'appliquera à la Colonie de l'Erythrée.

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Néerlandaises.

Le Gouvernement Portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'Arrangement sera mis en vigueur dans quelqu'une des Colonies Portugaises.

Le Gouvernement Russe déclare que l'Arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'Empire en Europe et en Asie.

Art. 3.

Les Gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs Colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'Arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement, S. A. S. le Prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son Gouvernement, à faire la déclaration suivante:

De l'avis du Gouvernement Allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire Allemand et le pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent Arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Procès-Verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

Signé: Radolin.
„ A. Leghait.
„ F. Reventlow.
„ F. de Leon y Castillo.
„ Delcassé.
„ Edmund Monson.
„ G. Tornielli.
„ A. de Stuers.
„ T. de Souza Roza.
„ Nelidow.

Pour la Suède et pour la Norvège:
Signé: Åkerman.
„ Lardy.

(*La convention a été approuvée par la loi du* 31 *décembre* 1906 (*J. O. no.* 369). *Le dépôt des ratifications a eu lieu par les Pays-Bas le* 14 *janvier* 1907, *par la Belgique et le Portugal le* 22 *juin et le* 12 *juillet* 1905 *et par les autres états contractants le* 18 *janvier* 1906. *Elle a été promulguée par l'Arrêté Royal du* 28 *mars* 1907 (*J. O. no.* 79).)

VIII.

N°. 950*. *Règlement de Police pour le transport de pétrole et de ses produits de distillation en bateaux-réservoir sur le Rhin, du* 10 *septembre* 1904.

(Extrait du Protocole no. XXIV de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin du 26 mai 1904 et du Protocole no. XII de la session ordinaire du 10 septembre 1904.)

POLIZEILICHE VORSCHRIFTEN

ÜBER

die Beförderung von Petroleum und dessen Destillationsprodukte in Kastenschiffen auf dem Rhein.

§ 1.

Petroleum und dessen Destillationsprodukte dürfen in offenem Zustande in Kastenschiffen nur dann befördert werden, wenn ihr spezifisches Gewicht bei 17.5° Celcius mehr als 0.68 beträgt.

§ 2.

Kein Laderaum (Kasten) darf auf mehr als 98 % des Raumes, welchen er einschlieszlich seines etwaigen Domes oder sonstigen Ausdehnungsraumes enthält, gefüllt werden.

§ 3.

Auf beladenen Kastenschiffen darf auszer in den unteren Kajüten (Roëf) weder Feuer noch offenes Licht gehalten noch geraucht werden.

Beim Laden und Löschen darf überhaupt nicht geraucht, auf den Fahrzeugen und in der Nähe des Liegeplatzes auch weder Feuer gemacht noch offenes Licht gebraucht werden.

Auch dürfen auf den Fahrzeugen weder Sprengstoffe noch leicht entzündbare Gegenstände vorhanden sein.

§ 4.

Die Verwendung von Kraftmaschinen ist auf beladenen Kastenschiffen nicht gestattet.

§ 5.

Die Schornsteine der Kambüsen müssen fortwährend mit Funkenfängern versehen sein.

Der zwischen Kajütenraum und angrenzendem Kasten befindliche, undurchlässige Zwischenraum musz bei beladenen Schiffen stets mit Wasser gefüllt sein.

§ 6.

Kastenschiffe müssen oberhalb der Wasserlinie mit einem um das ganze Schiff laufenden 30 cm breiten hellblauen Anstrich versehen sein und, wenn sie beladen sind, bei Tag eine blaue Flagge mit einem groszen weiszen F. (lateinische Druckschrift), bei Nacht eine blaue Laterne führen. Diese müssen mindestens 4 m über Bord am Maste oder an einer Stange befestigt sein.

§ 7.

In Schleppzügen darf hinter einem beladenen Kastenschiffe kein anderes Fahrzeug geführt werden. Der Abstand zwischen Schleppboot und Kastenschiff musz mindestens 50 m betragen.

§ 8.

Vorbehaltlich der für Häfen, Lade-, Lösch- und Liegeplätze geltenden besonderen Vorschriften dürfen auf dem Strome und an den Ufern Kastenschiffe nur an den dazu von der zuständigen Polizeibehörde bestimmten Stelle gefüllt und geleert werden.

§ 9.

Die für beladene Kastenschiffe geltenden Vorschriften sind auch dann noch zu beobachten, wenn deren flüssige Ladung zwar gelöscht ist, deren Räume aber noch nicht dermaszen gereinigt und gelüftet sind, dasz keine schädlichen Gase mehr vorhanden sind.

§ 10.

Der Führer eines beladenen Kastenschiffes hat dit Schiffsmannschaft und alle, welche mit Laden und Löschen desselben beschäftigt sind, auf die Feuergefährlichkeit der Ladung und der zur Sicherung erlassenen Vorschriften aufmerksam zu machen.

§ 11.

Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Bestimmungen unterliegen der in Art. 32 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17 Oktober 1868 vorgesehenen Strafe.

Die Verordnung vom 9 August 1889, den Erlasz polizeilicher Vorschriften für die Beförderung von Petroleum in Kastenschiffen auf dem Rhein betreffend, ist aufgehoben.

(*Ce Règlement a été promulgué par l'Arrêté Royal du* 2 *mai* 1905 (*J. O. no.* 131).)

IX.

N°. 951. *Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les litiges à l'égard desquels les Parties contractantes par des accords antérieures à la Convention du* 29 *juillet* 1899 *se sont engagées à recourir à une décision arbitrale.*

Cette convention (V. tome XV p. 344) a été approuvée par la loi du 5 février 1906 (J. O. no. 18).

X.

N°. 952. *Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor.*

Cette convention (V. tome XV p. 345) a été approuvée par la loi du 30 décembre 1905 (J. O. no. 382).

XI.

N°. 954. *Traité d'établissement entre les Pays-Bas et l'Allemagne.*

Ce traité (V. tome XV p. 352) a été approuvé par la loi du 13 janvier 1906. Il a été ratifié à La Haye le 27 octobre 1906. La promulgation a eu lieu par l'Arrêté Royal du 7 novembre 1906 (J. O. no. 279).

XII.

N°. 955. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Siam relative aux navires de la Croix-Rouge.*

Cette convention (V. tome XV p. 358) a été approuvée par la loi du 30 décembre 1905 (J. O. no. 383). Les ratifications ont été déposées le $\frac{\text{26 mars}}{\text{10 avril}}$ 1907. La convention a été promulguée par l'Arrêté Royal du 2 mai 1907 (J. O. no. 94).

XIII.

N°. 955*. *Adhésion des Pays-Bas à la prorogation des tribunaux mixtes en Egypte pour une nouvelle période de cinq ans.*

Le gouvernement Néerlandais a adhéré au Décret suivant du Khédive.

Nous Khédive d'Egypte.

Vu le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, prorogeant successivement le terme de la première période des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant, que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs desdits Tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du premier février mil neuf cent cinq.

Art. 2.

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montanah le 30 janvier 1905.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha Fehmy.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Boutros Ghali.

Le Ministre de la Justice,
Ibrahim Fouad.

(*L'adhésion a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 13 *avril* 1905 (*J. O. no.* 127). (1))

XIV.

1905 6 Juin **N°. 960*.** *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Chine, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, l'Ethiopie, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Egypte et l'Uruguay, concernant la création d'un Institut International d'Agriculture.*

Dans une série de réunions tenues, à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des Puissances intervenues à la Conférence pour

(1) L'arrêté du 13 juillet 1905 (J. O. n°. 236) contient la publication du décret Khédivial du 17 avril 1905, portant modification de l'art. 16 du Règlement sur l'organisation de la juridiction mixte.

la création d'un Institut International d'Agriculture ayant arrêté le texte d'une Convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des Gouvernements qui ont pris part à ladite Conférence, les soussignés, munis de pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, de ce qui suit:

Art. 1.

Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

Art. 2.

L'Institut international d'agriculture doit être une Institution d'Etat, dans laquelle chaque Puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une Assemblée générale et d'un Comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

Art. 3.

L'Assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats adhérents. Chaque Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'Assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

Art. 4.

L'Assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un Président et deux Vice-Présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière Assemblée générale et sur un programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

Art. 5.

L'Assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le Comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des Gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux Assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

Art. 6.

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au Comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'Assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Art. 7.

Le Comité permanent se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le Comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le Comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les Assemblées générales.

Art. 8.

Le Comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un Président et un Vice-Président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'Assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le Secrétaire-général du Comité permanent remplit les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Art. 9.

L'Institut, bornant son action dans le domaine international devra:

a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;

b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

c) indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;

d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs

et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que: vœux exprimés par les Congrès internationaux ou autres Congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, Sociétés agricoles, Académies, Corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

Art. 10.

Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes:

Groupes d'Etat	Nombres de voix	Unités de cotisation
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome le sept Juin mil-neuf-cent-cinq, en un seul exemplaire, déposé au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

(L. S.) *Pour l'Italie:* TITTONI.
„ „ *le Monténégro:* Général MITAR MARTINOVICH.
„ „ *la Russie:* KROUPENSKY.
„ „ *la République Argentine:* BALD.° M. FONSECA.

(L. S.)	*Pour*	*la Roumanie:*	NICOLAS FLÉVA.
,,	,,	*la Serbie:*	M. MILOVANOVITCH.
,,	,,	*la Belgique:*	L. VERHAEGHE DE NAEYER.
,,	,,	*le Salvador:*	J. GUSTAVO GUERRERO.
,,	,,	*le Portugal:*	M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.
,,	,,	*les Etats-Unis Mexicains:*	G. A. ESTEVA.
,,	,,	*le Luxembourg:*	L. VERHAEGHE DE NAEYER.
,,	,,	*la Confédération suisse:*	J. B. PIODA.
,,	,,	*la Perse:*	N. MALCOLM.
,,	,,	*le Japon:*	T. OHYAMA.
,,	,,	*l'Equateur:*	J. T. MERA.
,,	,,	*la Bulgarie:*	D. MINTCHOVITCH.
,,	,,	*le Danemark:*	Cte MOLTKE.
,,	,,	*l'Espagne:*	DUC DE ARCOS.
,,	,,	*la France:*	CAMILLE BARRÈRE.
,,	,,	*la Suède:*	BILDT.
,,	,,	*les Pays-Bas:*	Jonkheer VAN DER GOES.
,,	,,	*la Grèce:*	CHRIST. MIZZOPOULOS.
,,	,,	*l'Uruguay:*	JEAN CUESTAS.
,,	,,	*l'Allemagne:*	A. MONTS.
,,	,,	*Cuba:*	CARLOS DE PEDROSO.
,,	,,	*l'Autriche et pour la Hongrie:*	H. LÜTZOW, *Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.*
,,	,,	*la Norvège:*	CARL LÖVENSKIOLD.
,,	,,	*l'Egypte:*	AZIZ IZZET.
,,	,,	*la Grande-Bretagne et l'Irlande:*	EDWIN H. EGERTON.
,,	,,	*le Guatemala:*	THOMAS SEGARINI.
,,	,,	*l'Ethiopie:*	GIUSEPPE CUBONI.
,,	,,	*le Nicaragua:*	JEAN GIORDANO DUC DE ORATINO
,,	,,	*les Etats-Unis d'Amérique:*	HENRY WHITE.
,,	,,	*le Brésil:*	BARROS MOREIRA.
,,	,,	*Costa-Rica:*	RAFAEL MONTEALEGRE.
,,	,,	*le Chili:*	VICTOR GREZ.
,,	,,	*le Pérou:*	ANDRÉS A. CACERES.
,,	,,	*la Chine:*	HOUANG KAO.
,,	,,	*le Paraguay:*	F. S. BENUCCI.
,,	,,	*la Turquie:*	M. RÉCHID.

Cette convention a été approuvée par la loi du 13 *janvier* 1908 *(J. O. no.* 12*). Les actes de ratification ont été déposées à Rome et la convention a été promulguée par l'Arrêté du* 18 *avril* 1908 *(J. O. no.* 117*).*

Deuxième Conférence de la Paix. — Tableau des États représentés à la deuxième Conférence de la Paix, signataires des conventions. de la déclaration, ainsi que de l'acte final, au 30 juin 1908, jour où, en vertu de l'acte final, le délai réservé pour la signature des instruments expire, à l'exception toutefois de la convention XII pour l'établissement d'une Cour internationale des prises dont le protocole reste ouvert jusqu'au 30 juin 1909 (Voir art. 52 et 53 de cette convention).

(*Emprunté à la Revue de droit international public, 1908 no. 3, sub* Documents, *p. 14—16*

	I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.	IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	V. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	VII Conven relative transf mation navir de comm en bâtim de gue
	(2)						
Allemagne.	S	S	S	S R	S	S R	S
Amérique (Etats-Unis d').	S R	S	S	S	S		
Argentine.	S	S R	S	S	S R	S	S
Autriche-Hongrie.	S	S	S	S R	S	S	S
Belgique.	S		S	S	S	S	S
Bolivie.	S	S R	S	S	S	S	S
Brésil.	S R		S	S	S	S	S
Bulgarie.	S	S	S	S	S	S	S
Chili.	S R	S	S	S	S	S	S
Chine.	S						
Colombie.	S	S R	S	S	S	S	S
Cuba.	S	S	S	S	S	S	S
Danemark.	S	S	S	S	S	S	S
Dominicaine (Rép.).	S	S R	S	S	S	S	
Equateur.	S	S R	S	S	S	S	S
Espagne.	S	S	S		S	S	S
France.	S	S	S	S	S	S	S
Grande-Bretagne.	S	S	S	S	S R	S	S
Grèce.	S R	S R	S	S	S	S	S
Guatemala.	S	S R	S	S	S	S	S
Haïti.	S	S	S	S	S	S	S
Italie.	S	S	S	S	S	S	S
Japon.	S R	S	S	S R	S	S	S
Luxembourg.	S		S	S	S	S	S
Mexique.	S	S	S	S	S	S	S
Monténégro.	S	S	S	S R	S	S	S
Nicaragua.							
Norvège.	S	S	S	S	S	S	S
Panama.	S	S	S	S	S	S	S
Paraguay.	S	S	S	S	S	S	S
Pays-Bas.	S	S	S	S	S	S	S
Pérou.	S	S R	S	S	S	S	S
Perse.	S	S	S	S	S	S	S
Portugal.	S	S	S	S	S	S	S
Roumanie.	S R		S	S	S	S	S
Russie.	S	S	S	S R	S	S R	S
Salvador.	S	S R	S	S	S	S	S
Serbie.	S	S	S	S	S	S	S
Siam.	S		S	S	S	S	S
Suède.	S		S	S	S	S	S
Suisse.	S R		S	S	S	S	S
Turquie.	S R	S	S	S R	S	S	S
Uruguay.	S	S R	S	S	S	S	
Vénézuéla.	S		S	S	S	S	S

(2) S = Signé. R = Réserve.

VIII.	IX	X.	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	
ıvention tive à la ose de ıes sous- arines ıuto- iques de ontact.	Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.	Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.	Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.	Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix.	
R	S R	S	S	S	S R		S	**Allemagne.**
	S	S	S	S		S	S	**Amérique (Etats-Unis d').**
	S	S	S	S	S	S	S	**Argentine.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Autriche-Hongrie.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Belgique.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Bolivie.**
	S	S	S		S	S	S	**Brésil.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Bulgarie.**
	S R	S	S	S R	S		S	**Chili.**
		S R				S	S	**Chine.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Colombie.**
	S	S	S	S R		S	S	**Cuba.**
	S	S	S	S	S		S	**Danemark.**
R	S	S	S		S R	S	S	**Dominicaine (Rép.).**
	S	S	S	S R	S	S	S	**Equateur.**
		S	S	S			S	**Espagne.**
R	S R	S	S	S	S		S	**France.**
R	S R	S R	S		S R	S	S	**Grande-Bretagne.**
	S	S	S		S	S	S	**Grèce.**
	S	S	S	S R	S		S	**Guatemala.**
	S	S	S	S R	S	S	S	**Haïti.**
	S	S	S	S	S		S	**Italie.**
	S R	S	S		S R		S	**Japon.**
	S	S	S		S	S	S	**Luxembourg.**
	S	S	S	S	S		S	**Mexique.**
	S	S			S		S	**Monténégro.**
							S	**Nicaragua.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Norvège.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Panama.**
	S	S	S	S	S			**Paraguay.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Pays-Bas.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Pérou.**
	S	S R	S	S R	S R	S	S	**Perse.**
	S	S	S	S	S	S	S	**Portugal.**
	S	S	S		S		S	**Roumanie.**
	S	S			S		S	**Russie.**
	S	S	S	S R	S	S	S	**Salvador.**
	S	S	S		S		S	**Serbie.**
R	S	S	S	S R	S R	S	S	**Siam.**
	S	S	S	S	S		S	**Suède.**
	S	S	S	S	S	S	S R	**Suisse.**
R	S	S R	S	S R	S R	S	S	**Turquie.**
	S	S	S	S R	S R	S	S	**Uruguay.**
	S	S	S		S		S	**Vénézuéla.**

RÉSERVES.

I. — Amérique	Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.
Brésil	Avec réserve sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.
Chili.	Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39, dans la 7e séance du 7 octobre de la 1re Commission.
Grèce	Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.
Japon	Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.
Roumanie	Avec les mêmes réserves formulées par les plénipotentiaires roumains à la signature de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.
Suisse	Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.
Turquie	Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.
II. — Argentine. . . .	La République argentine fait les réserves suivantes: 1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées. 2° Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.
Bolivie	Sous la réserve exprimée à la 1re Commission.
Colombie	La Colombie fait les réserves suivantes: Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.
Rép. dominicaine . .	Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Equateur	Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Grèce	Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Guatemala	1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de

justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2° Les emprunts publics avec émissions de bons, constituant des dettes nationales, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire, ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Pérou . . . . . Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux du pays.

Salvador . . . . . Nous faisons les mêmes réserves que la République argentine ci-dessus.

Uruguay . . . . . Sous réserve du second alinéa de l'article 1er, parce que la délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux dudit pays.

IV. — Allemagne . . . Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

Autriche-Hongrie. . Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.

Japon . . . . . Avec réserve de l'article 44.

Monténégro . . . . Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente convention et consignées au procès-verbal de la 4e séance plénière du 17 août 1907.

Russie . . . . . Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente convention et consignées au procès-verbal de la 4e séance plénière du 17 août 1907.

Turquie . . . . . Sous réserve de l'article 3.

V. — Argentine . . . . La République argentine fait réserve de l'article 19.

Grande-Bretagne . . Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

VI. — Allemagne . . . Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.

Russie . . . . . Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4, alinéa 2, de la présente convention et consignées au procès-verbal de la 7e séance plénière du 27 septembre 1907.

VII. — Turquie . . . . Sous réserve de la déclaration faite à la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

VIII. — Allemagne . . Sous réserve de l'article 2.

Rép. dominicaine . . Avec réserve sur l'alinéa 1er de l'article 1er.

France	Sous réserve de l'article 2.
Grande-Bretagne . .	Sous réserve de la déclaration suivante : «En apposant leurs signatures à cette convention, les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que la dite convention ne défend pas tel acte ou tel procédé ne doit pas être considéré comme privant le gouvernement de Sa Majesté britannique du droit de contester la légalité dudit acte ou procédé».
Siam	Sous réserve de l'article 1er, alinéa 1er.
Turquie	Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.
IX. — Allemagne. . . .	Sous réserve de l'article 1er, alinéa 2.
Chili	Sous la réserve de l'article 3 formulé dans la 4e séance plénière du 17 août 1907.
France	Sous réserve du 2e alinéa de l'article 1er.
Grande-Bretagne . .	Sous réserve du 2e alinéa de l'article 1er.
Japon	Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article 1er.
X. — Chine	Sous réserve de l'article 21.
Grande-Bretagne . .	Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante: «En apposant leurs signatures à cette convention, les plénipotentiaires britanniques déclarent que le gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part».
Perse	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix rouge.
Turquie	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant rouge.
XII. — Chili	Sous la réserve de l'article 15 formulée à la 6e séance plénière du 21 septembre 1907.
Cuba	Sous réserve de l'article 15.
Equateur	Sous réserve de l'article 15.
Guatemala	Sous les réserves formulées concernant l'article 15.
Haïti	Avec la réserve relative à l'article 15.
Perse.	Sous réserve de l'article 15.
Salvador	Sous réserve de l'article 15.
Siam	Sous réserve de l'article 15.
Turquie	Sous réserve de l'article 15.
Uruguay	Sous réserve de l'article 15.
XIII. — Allemagne . .	Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.
Rép. dominicaine . .	Avec réserve sur l'article 12.
Grande-Bretagne . .	Sous réserve des articles 19 et 23.
Japon	Avec réserve des articles 19 et 23.

Perse	Sous réserve des articles 12, 19 et 21.
Siam	Sous réserve des articles 12, 19 et 23.
Turquie	Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10, portée au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.
XV. — Suisse.	Sous réserve du vœu N°. 1, que le Conseil fédéral n'accepte pas.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 067947124